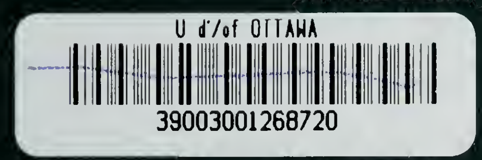




HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS

L'ARRONDISSEMENT DE BAZAS

DU XVIe SIÈCLE A NOS JOURS

BORDEAUX. — IMP. G. GOUNOUILHOU, RUE GUIRAUDE, 11.
PARIS. — RUE DE RICHELIEU, 101.

HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS

L'ARRONDISSEMENT DE BAZAS

DU XVIe SIÈCLE A NOS JOURS

AVEC DOUZE CARTES SCOLAIRES DE L'ARRONDISSEMENT

SUIVIE DE NOTICES

SUR LES

ANCIENS COLLÈGES DE BAZAS ET DE LANGON

PAR E. ROTGÈS

INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE



1893

BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMP.-ÉDIT.

11, rue Guiraude,

PARIS

J. ROUAM & Cie, ÉDITEURS

, rue du Helder, 14

A LA

MÉMOIRE DE MA MÈRE



LETTRE-PRÉFACE

INSPECTION
ACADÉMIQUE
DE LA GIRONDE

Le 21 août 1891.

MON CHER INSPECTEUR,

J'ai lu avec un vif intérêt votre HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE BAZAS. *Malgré le caractère grave et technique du sujet, l'attention du lecteur ne se lasse pas, tant vous avez su tirer parti des détails curieux puisés dans les vieilles réserves des Archives communales et départementales. C'est une œuvre de réelle valeur, une véritable thèse d'érudition spéciale qui ferait honneur à un maître de nos Facultés. Aussi suis-je heureux de vous adresser, avec mes remerciements, mes félicitations les plus cordiales.*

Les huit chapitres qui composent la première partie de votre travail, et particulièrement les chapitres VI, VII et VIII, sont, à mon avis, les plus importants, aussi bien par la nature spéciale du sujet que par les documents mis sous les yeux du lecteur, et qui lui permettent de suivre en détail les fortunes diverses de l'enseignement primaire, public et privé, depuis le XVI[e] *siècle jusqu'à nos jours. Mais votre étude n'est pas seulement l'exposition complète des faits locaux et régionaux; votre cadre s'élargit nécessairement, surtout depuis la période de 1789, et vos réflexions, quoique visant spécialement les écoles et le régime scolaire du Bazadais, ont une portée qui*

dépasse de beaucoup la région déterminée; elles atteignent toutes les contrées où, pour les mêmes causes, les mêmes situations se sont produites, c'est-à-dire toute la France. En effet, à partir de 1789, les faits scolaires, expression concrète des lois spéciales qui se sont succédé à d'assez courts intervalles, ont dû prendre simultanément partout le même caractère et provoquer de la part de l'observateur ou des observateurs les mêmes réflexions. Voilà pourquoi votre histoire scolaire du Bazadais, quoique particulièrement intéressante pour les habitants de la région, n'est pas seulement une œuvre de patriotisme local : c'est presque une œuvre nationale.

Dans les chapitres VI et VII, vous ne vous bornez pas à juger succinctement les lois de 1850 et de 1867, à en faire connaître l'esprit et les résultats; vous donnez aussi des détails précieux sur le personnel, vous citez quelques noms qui méritent d'être préservés de l'oubli; vous appréciez avec une sagacité pénétrante et une profonde connaissance du sujet les conséquences funestes de la loi de 1850, les essais parfois mal venus qui suivirent la loi relativement réparatrice de 1867 : bibliothèques pédagogiques, bibliothèques scolaires, conférences cantonales, caisses d'épargne scolaires, vous passez tout en revue, signalant le fort et le faible de chacune de ces institutions auxiliaires.

Le chapitre VIII nous transporte en plein sur un terrain d'une palpitante actualité. C'est une étude très approfondie et très fouillée de l'état de l'enseignement général dans les écoles de la circonscription de Bazas, et de l'état de chaque matière du programme actuel. On y rencontre une analyse ingénieuse et délicate des qualités professionnelles qui font le bon maître. Les parties essentielles du plan d'études y sont envisagées sous leur aspect le plus élevé. En parlant de la morale, vous faites voir que cet enseignement, malgré son caractère particulièrement délicat, n'est pas inaccessible à nos maîtres, et qu'avec un peu d'intelligence et beaucoup de cœur, l'instituteur dévoué sait en atteindre les sommets, sauf à redescendre aisément dans la sphère d'une pratique modeste et fructueuse.

Heureux le maître qui s'inspirera de ces conseils! Heureuse l'école dirigée par un maître si sagement guidé!

Les faits exposés dans les « Notices sur les anciens collèges de Bazas et de Langon », *et dont quelques-uns remontent, par voie de conjecture historique, jusqu'à la période gauloise, sont fort intéressants pour la région qui a formé votre circonscription. Mais l'intérêt s'étend, ainsi que la perspective, si l'on songe à l'action qu'à cette époque lointaine exerçait déjà le clergé, dans les situations analogues. Ce qui se passait dans le Bazadais se passait aussi ailleurs. Il est donc permis et légitime de tirer de certains faits locaux des conséquences ayant un caractère général. A ce titre, votre ouvrage est précieux à consulter.*

La forme est digne du fond. Votre étude est écrite en un style clair, facile et simple; mais la simplicité n'en exclut pas une sévère élégance, appropriée à la nature du sujet.

*Je ne parle pas de l'*APPENDICE, *contenant des statistiques diverses. Les chercheurs de l'avenir trouveront là une mine inépuisable de renseignements.*

En résumé, mon cher Inspecteur, votre Histoire est une œuvre d'érudition pédagogique et de philosophie professionnelle. Elle fait honneur à celui qui l'a écrite et qui a eu la pensée de l'écrire. Sa place est marquée dans les bibliothèques pédagogiques et, j'ajoute, dans les bibliothèques publiques. Nos maîtres y trouveront l'occasion d'y étudier en détail les origines curieuses et le développement tourmenté de notre enseignement primaire national. Beaucoup pourront y puiser l'idée de composer, dans des proportions plus modestes, sans doute, une monographie analogue pour leurs communes. J'ai vu du reste avec plaisir que vous aviez fait plusieurs emprunts à des travaux de ce genre, rédigés par quelques-uns des maîtres de votre circonscription. En les associant pour une part quelconque à votre œuvre, vous leur avez fait un honneur qu'ils sauront apprécier.

Et maintenant, quelle sera la destinée de ce manuscrit, produit de laborieuses recherches et de patiente érudition?

J'ignore quels sont vos projets. Permettez-moi de vous dire ma pensée. L'arrondissement de Bazas et le département de la Gironde feraient œuvre méritoire en vous fournissant les moyens de l'imprimer. Je serais heureux qu'il me fût possible de coopérer, dans la limite de mes attributions et de ma modeste influence, à un résultat qui n'est à mes yeux qu'un acte de justice.

Agréez, mon cher Inspecteur, avec l'expression renouvelée de mes remerciements, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et bien dévoués.

E. ROUMESTAN,

Inspecteur d'Académie de la Gironde.





AVANT-PROPOS

Les rares ouvrages de statistique ou d'histoire, publiés sur l'arrondissement de Bazas, mentionnent à peine les écoles élémentaires. Elles pesaient si peu, jusqu'en ces temps derniers, sur l'esprit public, que personne n'avait cru digne ou jugé utile d'en rechercher l'origine et d'en suivre le développement.

Cette tâche, nous l'avons entreprise.

Associé, de 1879 à 1882, à l'organisation de la Bibliothèque municipale de Nérac, où le savant conservateur, le Cigalier délicat, M. Faugère-Dubourg, espérait réunir — si la mort ne l'eût surpris — un riche fonds de documents locaux, il nous resta, de cette initiation aux patients labeurs des érudits régionaux, le désir d'étudier la vie administrative et sociale d'autrefois, dans ce coin de terre sur lequel les nôtres ont vécu et peiné, dans ce Condomois et Bazadois qui a pour nous le charme du sol natal.

Promu sur ces entrefaites inspecteur de l'enseignement primaire à Bazas, il était naturel que cette curiosité se tournât d'abord vers l'histoire scolaire. Nous conviâmes le personnel enseignant de la circonscription, dont nous avions pu apprécier le zèle éclairé et le profond dévouement, à unir ses efforts aux nôtres. Personne ne refusa

son adhésion. Tous, instituteurs et institutrices, s'employèrent à mettre en lumière, dans la monographie de leur école, les faits ignorés que renfermaient les archives communales. Ils amassèrent ainsi bien des matériaux inédits.

Mais la plupart de ces renseignements ne pouvaient être que des effets particuliers de mesures générales prescrites par l'autorité centrale. Pour les lier, les expliquer, il fallait remonter plus haut, fouiller d'autres dépôts.

Comme, sous l'ancien régime, les *Petites écoles* dépendaient du clergé, on comprend tout l'intérêt qu'aurait pu présenter le dépouillement des archives ecclésiastiques. Malheureusement, les papiers de l'évêché de Bazas ont été détruits pendant la période révolutionnaire. Il n'y avait, pour y suppléer, que les Archives départementales. Grâce à l'obligeance de MM. les Archivistes, et guidé par l'*Inventaire* de la série C du fonds de l'Intendance, les recherches furent faciles, sinon toujours fructueuses.

Les conditions changèrent à partir de 1789. Aucun classement définitif n'était encore opéré. On allait, il est vrai, y pourvoir. En attendant, il fallait se résoudre à parcourir, un peu au hasard, de volumineux portefeuilles et d'interminables in-folios. Les registres de l'*Administration du district de Bazas*, ceux de la *Correspondance* et des *Arrêtés du directoire départemental* fournirent la plus abondante moisson, non pas telle cependant que nous l'aurions souhaitée, car des lacunes regrettables subsistent, que nous avons été impuissant à combler, même en étendant nos investigations jusqu'aux Archives nationales.

Avec la période impériale, les premières statistiques sont retrouvées. Elles deviendront de plus en plus nombreuses à mesure que nous avancerons dans le siècle;

et, parvenu au Gouvernement de Juillet, nous pourrons suivre pas à pas l'histoire de chaque école publique.

Restait la mise en œuvre.

Fallait-il présenter le tableau de l'instruction sous chacun des régimes politiques qui se sont succédé? Valait-il mieux prendre pour cadre chaque loi scolaire, en marquer la portée, en montrer l'application? C'est ce dernier système que nous avons préféré comme plus logique, plus conforme au mouvement des idées.

Du reste, il ne faudrait pas croire la différence de l'un à l'autre bien profonde. Il existe, en effet, une étroite relation entre la conception de l'État et celle de l'École. « Les lois de l'éducation, a dit Montesquieu, sont les premières que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être des citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. »

Nul homme politique ne l'a oublié. Chaque changement d'orientation gouvernementale a eu pour corollaire plus ou moins immédiat un changement de législation scolaire.

Par les édits de 1695, 1698, 1724, l'ancienne monarchie avait réduit l'école à une mission de prosélytisme catholique. L'évêque, ses archidiacres, et par eux tous les prêtres, tiennent en mains l'existence des pauvres maîtres. Ceux-ci ne régentent qu'avec les lettres d'approbation de l'autorité ecclésiastique, qui les destitue, si elle n'est pas satisfaite de leurs doctrines. C'est la subordination absolue de l'esprit laïque à l'influence religieuse.

La Révolution émancipe l'instruction publique de la tutelle séculaire du clergé. La loi jacobine du 29 frimaire an II consacre le double principe de la liberté et de la gratuité de l'enseignement primaire; le décret Lakanal, du 27 brumaire an III, élève les instituteurs au rang de

fonctionnaires publics et leur assigne un traitement fixe; mais, dans ses derniers jours, en présence du trop lourd fardeau que cette organisation eût fait peser sur la nation, la Convention vote la loi Daunou (3 brumaire an IV), qui remet les moyens d'existence des maîtres à la charge des familles, et ne fait intervenir l'État que pour leur assurer le logement dans les presbytères inhabités.

Même ainsi restreint, le concours du pouvoir central ne sera que passager. Avec la loi du 11 floréal an X, le premier consul laissera les communes pourvoir désormais seules à l'établissement des écoles primaires. L'instituteur ne sera plus qu'un agent subalterne de la municipalité, de qui il tient son gagne-pain.

Sous la Restauration, le clergé recouvre son ancienne suprématie. L'ordonnance royale du 29 février 1816 crée sous la présidence des curés, des comités cantonaux « de charité », pour veiller « au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux » dans les écoles.

Cette prépondérance cesse avec la loi du 28 juin 1833. Dans chaque commune, la présidence du comité de surveillance est attribuée au pouvoir civil, maire ou adjoint, et, dans chaque comité supérieur, au sous-préfet. Le clergé n'est pas exclu des conseils de l'enseignement, mais il ne les domine plus.

La loi du 15 mars 1850 sera sa revanche contre l'Université laïque, et l'indépendance des instituteurs sombrera dans la réaction politique. Signalons toutefois un effet heureux de cette loi « néfaste » : pour la première fois depuis la Révolution l'organisation des écoles de filles trouve place dans un texte législatif. D'abord lent, leur développement s'accentuera après 1860, et motivera la loi du 10 avril 1867, où reparaîtra l'idée de gratuité complète.

La troisième République reprendra le problème scolaire sur les données de la Convention : la gratuité absolue (16 juin 1881), l'obligation de l'enseignement (28 mars 1882), la sécularisation du personnel (30 octobre 1886) seront ses conquêtes successives dans l'opinion.

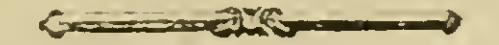
Telles sont les idées conductrices que nous avons suivies dans le classement et l'exposition des faits particuliers à l'arrondissement de Bazas.

Nous eussions désiré présenter ce modeste travail au public à l'occasion du Centenaire de 1789 : l'étendue de la tâche ne nous l'a pas permis. Nous avons voulu épuiser les sources présumées de renseignements, pour mettre, sans parti pris, toute la vérité en lumière, n'ayant ni le désir ni le besoin d'amoindrir l'œuvre du passé pour mieux faire valoir l'effort présent.

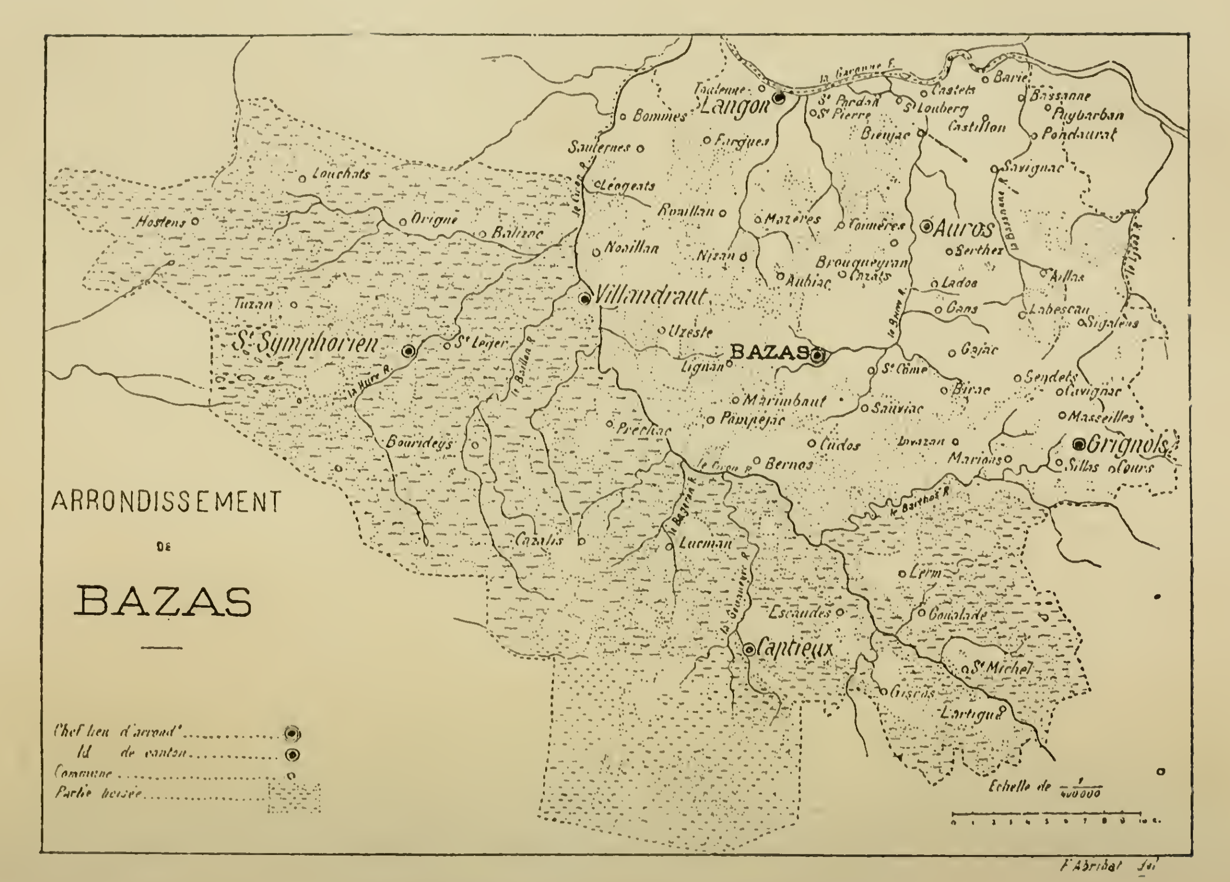
En terminant ces lignes, nous adressons nos plus vifs remerciements à ceux qui ont bien voulu nous aider dans nos premières recherches, de leur savoir et de leur expérience : à M. R. Céleste, bibliothécaire de la Ville de Bordeaux, dont l'obligeance n'a d'égale que l'érudition, et à MM. les Archivistes du département, dont les conseils nous ont été précieux. Nous remercions non moins vivement MM. les Instituteurs et Mmes les Institutrices de l'arrondissement de Bazas, du concours empressé qu'ils nous ont prêté, ainsi que MM. les Instituteurs adjoints de Bordeaux, nommément M. F. Abribat, pour les services qu'ils nous ont rendus, en consacrant leurs jours de congé à la transcription des pièces authentiques.

E. Rotgés.

Bazas, juin 1891.







CARTE PHYSIQUE ET POLITIQUE DE L'ARRONDISSEMENT.



PRÉLIMINAIRES

NOTICE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

SUR L'ARRONDISSEMENT DE BAZAS [1]

Sous la période indépendante, *Cossio* fut le siège de la peuplade aquitanique des *Vasates,* que la petite rivière d'Avance séparait, à l'est, des Nitiobriges (Agen). Au midi, les Sotiates (Sos), les Tarusates (Aire) et les Tarbelliens (Dax) bornaient son territoire, tandis qu'à l'ouest se trouvaient les Boïens (La Teste-de-Buch) et les Bituriges-Vivisques (Bordeaux), dont une tribu s'étendait jusqu'au Ciron inférieur. Le bassin de ce cours d'eau, en entier, peut-on dire, et la partie supérieure de celui de la Leyre étaient donc occupés par les Vasates. Mais, au nord, la Garonne enfermait-elle ce peuple, ou débordait-il jusqu'à la Dordogne? Question controversée, qui divise les érudits, que nous nous sommes posée sans parvenir à la résoudre.

Quoi qu'il en ait été, le pays des Vasates devint, après la conquête romaine, l'une des plus importantes cités de la Novempopulanie, avec laquelle rivalisaient seules celles d'Eauze et de Dax. L'antique Cossio, qu'on ne connaissait plus, vers l'an 300,

1. Bibliographie. — *Géographie ancienne du département des Landes,* par Tartière; *Histoire de l'Agenois, du Condomois et du Bazadois,* par Samazeuilh; *Origines du premier duché d'Aquitaine,* par Perroud; *Chronique bazadaise,* traduction de Piganeau; *Histoire de la Gascogne,* par Monlezun; *La Guienne historique et monumentale,* par Ducourneau; *État des paroisses de l'Élection de Bordeaux (1760); Pouillé du diocèse de Condom* (Recueil de la Société d'Agriculture d'Agen, t. VII); *État des paroisses, annexes et autres établissements religieux constituant le diocèse de Bazas au XVIII[e] siècle,* par Virac; *Statistique générale de la Gironde,* par E. Feret.

Sources manuscrites. — *Archives départementales,* Série C, portef. 885 et 2656; Série L, registres du district de Bazas. — *Archives municipales de Bazas.*

que sous le nom de *Bazas,* tiré de celui de la peuplade, jouit, comme les autres villes de la Gaule, du droit de *municipe.* C'était une *res publica* ou commune, administrée, sous la direction du gouverneur de la province, par des magistrats municipaux qu'assistait un sénat, composé des chefs des principales familles.

A l'établissement du christianisme, la cité vasate forma le diocèse ecclésiastique de Bazas. Ses limites se sont conservées intactes, à l'est et au sud, jusqu'en 1790. Au nord, en acceptant l'hypothèse qui restreindrait à la rive gauche du fleuve le territoire des Vasates, elles auraient été étendues, au commencement du XI[e] siècle, de Caudrot et Sainte-Bazeille, sur la Garonne, à Branne et à Pessac-de-Gensac, sur la Dordogne.

Placée sur l'une des grandes voies historiques de l'Europe occidentale, la ville de Bazas a été fréquemment bouleversée par les Barbares. Pas une invasion ne l'a épargnée. La *Chronique bazadaise* relate, parmi les plus désastreuses, les incursions des pirates normands, qui « réduisent en captivité un grand nombre de Bazadois, ravagent tout le pays, dévastent les édifices sacrés, rasent jusqu'au sol les murs de la ville et, ce qui est surtout à déplorer, détruisent les monuments des siècles passés sans en laisser de vestiges... »

Tant que dura le moyen âge, l'histoire politique du Bazadois demeura confondue avec celle de l'Aquitaine. Comme toute la province, il passa sous la suzeraineté des Plantagenêts, au second mariage d'Éléonore de Guyenne. Lorsque Philippe le Bel et ses fils disputèrent l'Aquitaine aux rois d'Angleterre, Bazas souffrit beaucoup de ces hostilités. Il semblerait, toujours d'après la *Chronique*, que la ville eût hâte de s'affranchir de la domination anglaise. En dépit des efforts contraires du duc de Lancastre, campé à La Réole, Bazas fit sa soumission au roi de France en 1345. Mal lui en prit tout d'abord. Les désastres de Crécy et de Poitiers la livrèrent sans défense aux lieutenants d'Édouard III qui, par des spoliations répétées, amenèrent les habitants à un état de misère extrême. Pendant près d'un siècle, Anglais et Français s'emparèrent tour à tour de Bazas. Ce ne fut qu'en 1447 qu'un seigneur d'Albret prit définitivement possession de la ville au nom du roi de France. L'année d'après, Charles VII la réunit au domaine royal, en déclarant qu'à l'avenir elle ne pourrait en être distraite ni aliénée, « si

ce n'est, ajoute-t-il, en faveur de notre héritier et successeur ». Les privilèges déjà concédés par les rois d'Angleterre furent confirmés et complétés par Louis XI, François I[er], Charles IX et Henri III.

En 1553, Henri II accorda une cour présidiale au Bazadois. Son ressort s'étendit sur 144 paroisses, dont 77 font actuellement partie de l'arrondissement. Les juridictions de Labescau, d'Aillas, de Captieux et de Castelnau-de-Cernès relevaient du sénéchal de Casteljaloux; celles de Villandraut, de Noaillan, de Fargues et de Barsac (pour Bommes et Sauternes) faisaient partie de la sénéchaussée de Guyenne, dont le siège était à Bordeaux.

Uni au Condomois, le Bazadois fut pays d'État jusqu'en 1622, époque où l'Élection remplaça l'État. L'Élection de Condom, à laquelle le Bazadois continua d'être incorporé, devint l'une des six de la Généralité de Bordeaux [1].

Le diocèse de Bazas, outre la partie comprise entre la Dordogne et la Garonne, s'étendait, sur la rive gauche du fleuve, de Langon à Gaujac, confluent de l'Avance, et de Casteljaloux à Captieux, Pissos et Belin [2]; mais l'archiprêtré de Cernès, soit, dans notre arrondissement, Toulenne, Fargues, Bommes, Sauternes, Léogeats, Noaillan, Villandraut et tout le canton de Saint-Symphorien, dépendait du diocèse de Bordeaux.

L'ancien évêché de Bazas fut morcelé en 1790. On annexa certaines paroisses du sud et de l'est aux départements des Landes et de Lot-et-Garonne, tandis que celles du nord formèrent, en majeure partie, le district de La Réole. Le reste du diocèse, accru des paroisses de l'archiprêtré de Cernès qui viennent d'être citées, composa le district de Bazas. Ce district comprenait neuf cantons : Aillas, Auros, Bazas, Captieux, Grignols, Langon, Noaillan, Préchac et Saint-Symphorien. Le canton de Castets, avec Barie, Bassanne, Castillon, Pondaurat et Puybarban, était rattaché au district de La Réole. La Constitution de l'an III (1795) supprima cette organisation, qui reparut, sous un nom nouveau, en l'an VIII (1800).

Le territoire du quatrième arrondissement de la Gironde eut Bazas pour chef-lieu. C'était l'ancien district augmenté du

1. Les six élections de la Généralité ou Intendance étaient celles « de Bourdeaux, de Périgueux, de Sarlat, d'Agen, de Condom et des Lanes ou de Dax » (*Dict. géogr., hist. et crit.*, par Bruzen, 1768).

2. Ce diocèse comprenait 4 abbayes, 234 paroisses et 34 annexes (Virac).

canton de Castets. On réduisit en même temps le nombre des cantons à sept par la réunion d'Aillas à Auros, de Castets à Langon, de Noaillan et de Préchac, avec Villandraut pour centre officiel. Le dédoublement de quatre communes, Aillas, Captieux, Hostens et Préchac, a, depuis, donné naissance aux communes nouvelles de Sigalens, Escaudes, Louchats et Cazalis.

Au point de vue topographique, l'arrondissement est divisé en deux régions bien distinctes, que délimite presque exactement le Ciron, petit cours d'eau né près de Lubbon (Landes) et se perdant, entre Preignac et Barsac, dans la Garonne.

Les cantons de Langon, Auros, Bazas et Grignols, sur la rive droite du Ciron, présentent un relief fortement accusé; la crête principale court du sud-est au nord-ouest; il s'en détache de nombreux contreforts, séparés par de profonds ravins et d'étroites vallées, où coulent de gros ruisseaux, tels que le Lysos, la Bassanne et le Beuve. La composition du sol est d'une extrême variété. On y trouve, mélangés en diverses proportions, et parfois sur des points très rapprochés, le sable, la grave, l'argile et le calcaire. Quant à la vallée de la Garonne, elle est formée par un dépôt d'alluvions plantureuses, resserré près de Langon, mais considérablement élargi en amont, dans les plaines de Barie et de Bassanne.

Les productions agricoles sont aussi variées que le sol. Les céréales excèdent, en moyenne, la consommation locale; la culture maraîchère, jadis inconnue dans la région, devient un élément de prospérité dans le voisinage de Bazas et de Langon; le tabac réussit dans la plupart des communes, ainsi que l'osier et le sorgho à balai dans les terrains d'alluvions; les prairies naturelles et artificielles nourrissent un bétail désigné sous le nom de *bœufs bazadais,* et fort recherché pour le travail et la boucherie; enfin dans les lieux privilégiés de Fargues, Bommes et Sauternes, on recueille ce « nectar délicieux, sans rival au monde, connu des extrémités de la Chine à celles de l'Amérique ».

Sur la rive gauche, les cantons de Villandraut, Saint-Symphorien et Captieux constituent la région landaise, très peu accidentée, au sol infertile, « terrain sablonneux, assis sur l'alios et l'argile », qui ne peut nourrir, au prix d'un incessant travail, qu'une population clairsemée.

Dans cette partie de l'arrondissement, les terres labourables

n'occupent que les treize centièmes environ de la superficie totale. On y cultive le seigle, le millet, la millade et les pommes de terre. Chaque année, deux récoltes de céréales reviennent invariablement sur le même terrain. Au seigle, moissonné en juillet, succède la millade ou le millet, que le soleil de septembre doit mûrir. Il est à peine besoin d'ajouter qu'un assolement aussi épuisant, joint à la stérilité naturelle du sol, rend indispensables d'abondantes fumures et des soins tout particuliers de culture. Plus des huit dixièmes du territoire sont couverts de vastes forêts de pins maritimes, source essentielle de revenus, tant par la vente directe des arbres que par le prix de la résine qu'on fait découler de leurs flancs. Des milliers de brebis vivent dans ces forêts; seulement, les dommages qu'elles occasionnent, en broutant la tige herbacée des semis de pins, dont elles sont friandes, incitent depuis quelques années les propriétaires à diminuer le nombre de leurs troupeaux.

L'exploitation du sol est la grande richesse du Bazadais[1]. Le commerce des vins dans le canton de Langon, et l'exportation des bois dans la région landaise, sont l'objet de transactions nombreuses et importantes, que ne parviennent à égaler ni la production du blé dans la vallée de la Garonne, ni le trafic cependant considérable des bœufs de boucherie ou des attelages de travail, dans les foires renommées de Pondaurat, d'Auros, d'Aillas, de Grignols et de Bazas.

Il y a peu de centres industriels. Sur les bords du Ciron ont été construites les forges de Beaulac et des fabriques de papier de paille. Dans les cantons de Captieux, Saint-Symphorien et Villandraut, on a installé diverses usines de produits résineux et des scieries mécaniques, dont les principales sont celles de Saint-Symphorien et de la Trave (Préchac); mais l'utilisation des locomobiles, comme force motrice dans les forêts abattues, semble devoir, en se généralisant, nuire à l'extension future de ces établissements. A Langon et ses environs, la tonnellerie, devenue si prospère après 1860, est fortement atteinte aujourd'hui par la crise viticole. Les tanneries de Bazas, autrefois si renommées, n'ont plus qu'un rang secondaire, et les verreries, les chapelleries et les fabriques d'étoffes ont totalement disparu.

1. Les sept dixièmes de la population tirent leurs ressources de l'agriculture et un dixième seulement de l'industrie.

Avec une étendue de 149,483 hectares, l'arrondissement ne compte que 52,457 habitants, soit 34 par kilomètre carré, à peu près la moitié de la densité moyenne de la population en France. Le nord de l'arrondissement est de beaucoup plus peuplé que le sud. Entre les cantons de Langon et de Captieux, la différence de densité varie de 99 à 13 habitants par kilomètre carré, c'est-à-dire dans la proportion de sept et demi à un.

La fertilité du sol, accrue par de bons procédés de culture, a depuis longtemps répandu un certain bien-être dans les cantons de la rive droite du Ciron. L'alimentation du travailleur y est saine et variée ; l'hygiène de l'habitation paraît assez respectée, même dans la plupart des maisons rurales. On y est actif, laborieux, de mœurs douces, commodes, de relations faciles. Les habitudes de luxe, le goût de la parure ont gagné jusqu'aux moindres hameaux ; la différence des vêtements, qui jadis distinguait les diverses classes de la société, tend à disparaître ; le langage même se transforme lentement, se francise, en attendant que, par l'école primaire, l'instruction soit devenue universelle.

Jusqu'à l'ouverture des voies de communication qui maintenant sillonnent les Landes en tous sens, les anciens usages s'étaient conservés presque intacts dans la région boisée. La population des campagnes y vivait de privations, isolée, misérable, décimée par la maladie, sans moyens de perfectionnement intellectuel. Mais les nombreuses routes qu'on y a tracées depuis une trentaine d'années, en facilitant le transport des bois et l'échange des idées, ont doublé la fortune publique et heureusement modifié des habitudes séculaires. Ce changement s'accentua durant la guerre de Sécession (1861-1865), par l'aisance momentanée que l'excessive cherté des résines répandit dans toutes les familles. On voulut une nourriture plus substantielle, un logis plus confortable, des vêtements plus recherchés... Ce Pactole tarit, lorsque les hostilités cessèrent, et les imprévoyants n'en

1. Maladie générale qui se manifeste par une inflammation des tissus cutanés les plus exposés à l'action de la chaleur et de la lumière, par une irritation chronique des voies digestives et par une lésion du système nerveux amenant parfois l'aliénation mentale et la paralysie. « La *pellagre* appartient presque exclusivement aux localités pauvres, incultes et sablonneuses ; elle se rencontre surtout chez les individus misérables, qui vivent dans des conditions d'hygiène fâcheuses. » (E. Feret.)

2. Bouillie faite avec la farine de maïs, de millet ou de millade.

conservèrent que des regrets. Il convient pourtant de signaler, comme résultat heureux de cet âge d'or, la disparition momentanée de la *pellagre*[1]. Cette infirmité ne résista pas aux meilleures conditions d'hygiène qui furent la conséquence de la plus-value des produits résineux. Elle a reparu depuis, mais de beaucoup plus rare et plus bénigne. C'est qu'il a fallu ramener les dépenses d'alimentation à des proportions plus modestes. Les colons agricoles, métayers, brassiers, bergers ou résiniers, se nourrissent habituellement encore de pain de seigle, de *cruchade*[2] et de porc salé, seulement les mets sont mieux préparés, on s'ingénie davantage à les varier; l'eau acidulée, qui fut jusqu'en ces derniers temps la boisson ordinaire, a disparu : presque toutes les familles font chaque année, selon leurs ressources, une plus ou moins grande provision de vin. Même la qualité de l'eau est aujourd'hui tout autre. On ne se contente plus de celle qui croupit au-dessus de l'alios; les puits sont creusés assez profondément pour obtenir à peu près partout de l'eau potable. Plus sainement nourrie, la population devient plus vigoureuse[3], plus réfractaire aux maladies. Les fièvres paludéennes sont moins fréquentes, grâce aux assainissements opérés dans cette seconde moitié du siècle; si elles sévissent encore, il faut en attribuer la persistance aux marécages qu'il a été impossible de dessécher, et aussi à l'humidité des maisons, dont beaucoup n'ont pour parquet que la terre battue, et qui sont toujours privées d'air et de lumière. Il y a toutefois amélioration sur ce point, tant par les constructions nouvelles qu'on veut plus hygiéniques, que par l'établissement des métayers et fermiers dans les habitations que les *paysans* ou propriétaires désertent pour s'installer au bourg ou à la ville.

La facilité des travaux agricoles dans ce sol sablonneux éminemment friable, permet à la femme d'y prendre une large part, et même de se substituer à l'homme, qui alors cherche une

3. Les opérations du Conseil de revision fournissent les comparaisons suivantes :

Conscrits aptes au service militaire dans les cantons :

		1° De la rive droite du Ciron.	2° De la rive gauche ou région landaise.
ANNÉES.	1862.........	60 p. 0/0	57 p. 0/0
	1872.........	53 p. 0/0	50 p. 0/0
	1882.........	67 p. 0/0	70 p. 0/0
	1888.........	62 p. 0/0	63 p. 0/0

nouvelle occupation. L'industrie des transports par charrettes lui semble particulièrement séduisante; mais le gain que lui procurent ses *charrois* est bien modique, parfois même onéreux si l'on songe aux habitudes de frugalité disparues, au relâchement des vertus de famille, aux besoins égoïstes nés du séjour quotidien hors du foyer.

L'immense étendue territoriale de certaines communes met les enfants de bien des hameaux dans l'impossibilité de profiter des largesses de la République en faveur de l'éducation nationale et y rend le progrès intellectuel plus lent qu'ailleurs. Le langage ordinaire est un patois où l'on retrouve les caractères du gascon [1], avec une tendance particulière, dans le canton de Saint-Symphorien, aux consonances muettes, « au parler noir, » selon la pittoresque expression populaire.

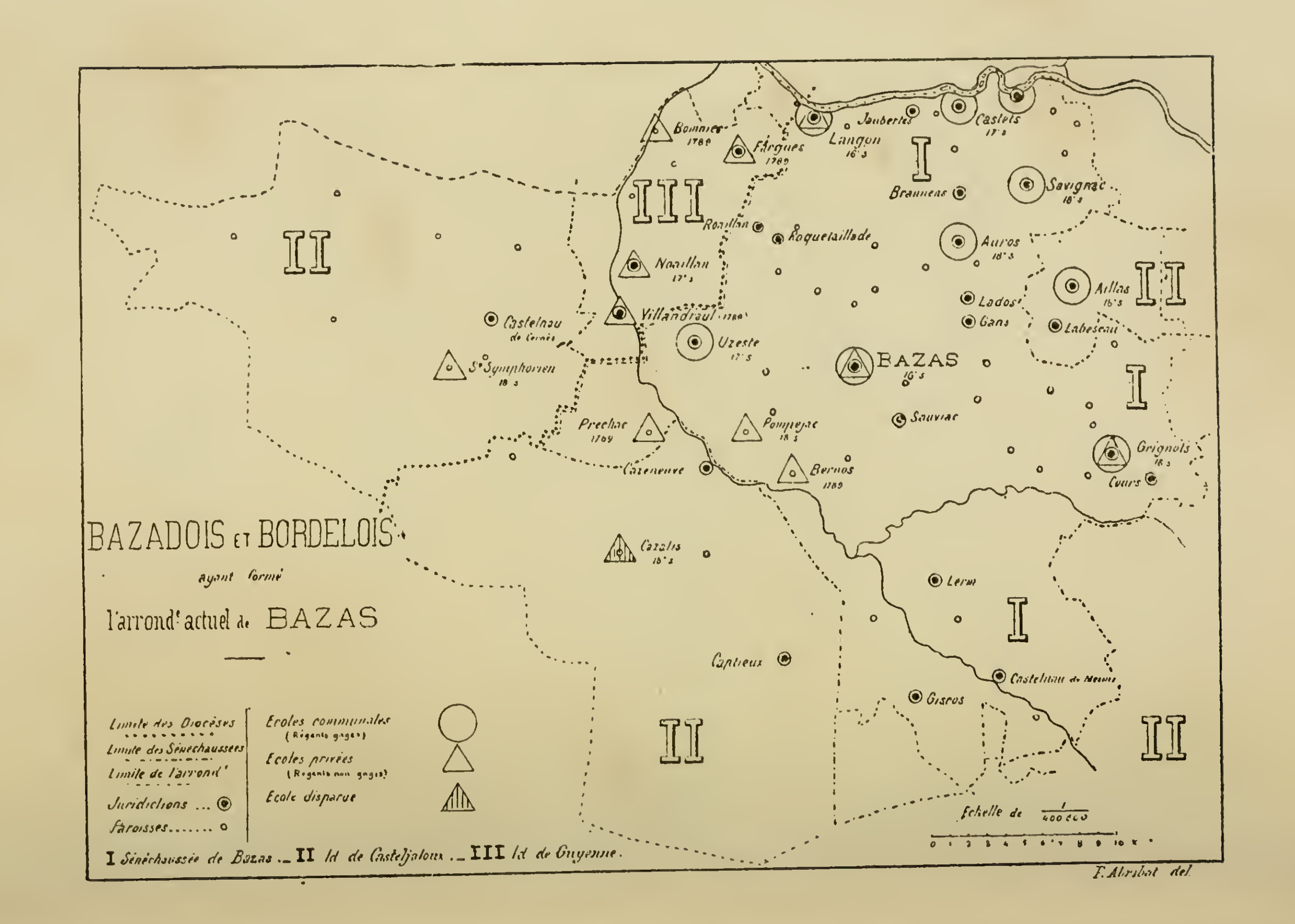
Ces différences profondes qui se manifestent au nord et au midi, à l'est et à l'ouest, dans la constitution du sol, le régime orographique, les productions agricoles, les mœurs et les coutumes, vont en s'atténuant à mesure que l'on pénètre au cœur du pays, que l'on se rapproche de la vieille cité. Bazas n'est pas seulement le centre administratif de la région. Sa situation topographique en fait le lien naturel entre les « riverains » et les « landais », le creuset, pour ainsi parler, où viennent se fondre les éléments si disparates des extrémités, où se forme, par une sorte de synthèse économique, l'unité morale de l'arrondissement.

1. Absence du V : *ba bène* = va venir; répugnance pour le F : *hèse* = faire, et pour le R initial : *arrode* = roue; suppression de N entre deux voyelles : *luoue* = lune; changement de LL médial en R : *bère* = belle; de L final en T : *bet* = bel, et en OU : *maou* = mal. (Luchaire, *Origines linguistiques de l'Aquitaine.*)



PREMIÈRE PARTIE

INSTRUCTION PRIMAIRE


BAZADOIS ET BORDELOIS
ayant formé
l'arrond^t actuel de BAZAS
Limite des Diocèses
Limite des Sénéchaussées
Limite de l'arrond^t
Juridictions
Paroisses
Ecoles communales
(Régents gagés)
Ecoles privées
(Régents non gagés)
Ecole disparue
I Sénéchaussée de Bazas _ II Id de Casteljaloux _ III Id de Guyenne.
Echelle de 1/400 000
F. Albrihat del.
BAZAS
16e s
Langon
16e s
Castets
17e s
Savignac
18e s
Aurros
18e s
Aillas
16e s
Uzeste
17e s
Grignols
18e s
Noaillan
17e s
Villandraut
Bommes
1789
Fargues
1789
Pompéjac
18e s
Bernos
1789
Préchac
1789
Cazalis
18e s
St Symphorien
18e s
Castelnau de Cernès
Roaillan
Roquetaillade
Brannens
Jaubertes
Lados
Gans
Labescau
Sauviac
Cours
Cazeneuve
Captieux
Lerm
Giscos
Castelnau de Mesmes



CHAPITRE I

LES PETITES ÉCOLES AVANT 1789[1]

Le plus ancien document où il soit fait mention des « maistres d'escholles » dans le Bazadois, remonte à 1517. C'est un mandement, en date du 13 avril, adressé par Amanieu d'Albret, évêque de Bazas, archevêque de Pampelune, cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas, aux abbés, prieurs, archidiacres, archiprêtres, curés, vicaires, maîtres d'école et recteurs d'hôpitaux du diocèse. Il leur signale, comme très nécessaire au salut des âmes, la lecture de l'*Instruction des Curez, Recteurs et Vicaires pour instruire le simple peuple* « par ce vénérable docteur en théologie maistre Jehan de Gerson, jadis chancellier de l'église de Paris, grant et prudent zélateur des ames ». L'évêque ordonne spécialement aux curés et vicaires d'étudier diligemment la doctrine qui y est contenue, de se montrer soigneux de l'exposer et enseigner à leur peuple, et les « maistres d'escholles à leurs escholliers », promettant « grans pardons à tous ceux qui y lyront et oyront lyre ».

Précédée du mandement d'Amanieu, qui sert d'avant-propos, l'*Instruction des Curez,* réimprimée à La Réole le vingt-septième jour de juin 1517, est écrite tant en latin qu'en français

1. Bibliographie. — *Recueil général des anciennes lois françaises,* par Isambert, Decrusy et Taillandier; *l'Instruction primaire en France,* par l'abbé Allain; *l'Instruction primaire dans nos diocèses (Bordeaux et Bazas),* par le même; *Dictionnaire de Pédagogie,* par F. Buisson.

Sources manuscrites. — *Archives départementales,* Série C, portefeuilles 268, 353, 355, 359, 996, 1698-1700, 1744, 2670, 2744, 3073, 3075, 3076, 3078, 3081, 3094, 3095, 3097, 3293, 3294, 3771; Série L, reg. 93; Série K-7. — *Archives municipales de Bazas, Langon, Aillas, Castets, Noaillan, Saint-Symphorien, Uzeste,* etc.

pour l'édification des gens d'église et des laïques. Elle traite, en trois parties distinctes, des Commandements de Dieu, de la Confession et de la Science de bien mourir. C'était évidemment, après l'alphabet ou *Croix de par Dieu,* le livre de lecture courante, concurremment, dans la suite, avec les *Heures,* les *Sept Trompettes* et l'*Introduction à la vie dévote* de saint François de Sales.

Il y avait donc des « escholles » dans le diocèse de Bazas au début du XVIe siècle, mais nous ignorons dans quelles villes ou gros bourgs. Les archives locales n'ont pu nous fournir, à ce sujet, aucun renseignement, non plus que les registres de l'état civil, conservés seulement à partir de 1580.

L'église cathédrale devait entretenir depuis de longs siècles une *psalette,* où l'on apprenait avec la lecture, en particulier celle du latin, les notes ou musique religieuse aux enfants employés dans le temple à des services accessoires. Le cadastre de 1672 fait mention de cette maison de la « *Salette* », appartenant aux sieurs du Chapitre, et dans laquelle étaient logés les enfants de chœur. Plus tard, le 24 février 1790, le syndic déclarait ainsi les charges que cet établissement faisait peser sur le Chapitre : « Annuellement au maître de musique pour sa pension et nourriture, celle d'un sous-maître et de dix enfants de chœur, et pour l'orgue, la somme de 1,200 livres en argent, 22 boisseaux de froment, 16 boisseaux de seigle et 7 barriques de vin ». L'influence de la Psalette ou Maîtrise était fort limitée et ne touchait que de loin, peut-on dire, à l'instruction publique.

La fondation d'une école gratuite auprès de chaque église cathédrale et collégiale, et entretenue sur ses revenus, avait été prescrite par l'ordonnance générale d'Orléans (1560). Le précepteur en devait être élu par l'évêque du lieu, après avis des chanoines, du maire et des jurats de la ville, et révocable dans les mêmes formes. Nous ne savons quand fut créée cette école à Bazas; toutefois les déclarations de baptême de la paroisse Saint-Jean font mention, en décembre 1593, d'un témoin escolier, tout comme en 1604 on y lit la signature d'un maître écrivain de la ville nommé Montmurat. D'où il suit qu'à la fin du XVIe siècle, Bazas avait au moins une école populaire.

Un édit de 1606, provoqué par les plaintes et remontrances du clergé, décide que « les régens, précepteurs, ou maistres

d'écoles des petites villes ou villages seront approuvez par les curez des paroisses ou personnes ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer; et où il y aurait plainte desdits maistres d'écoles, régens ou précepteurs il y sera pourvu par les archevêques et évêques chacun en leur diocèse.» C'était la main-mise de l'autorité religieuse sur l'enseignement primaire.

Pour suivre l'application de cette ordonnance dans le diocèse de Bazas, les archives de l'évêché seraient absolument nécessaires; nous ne pouvons, une fois de plus, qu'en regretter la perte, car les indications sommaires et incomplètes tirées de l'état civil ne sauraient suppléer à l'absence des *Procès-verbaux de visite* et des registres de la *Chancellerie épiscopale.*

Les recherches faites dans les Archives communales par les soins de MM. les Instituteurs n'ont été fructueuses que pour un petit nombre de localités rurales.

M. Battailley a relevé, à Grignols, sur les actes de l'état civil, de 1655 à 1674, six noms d'escoliers; l'un d'eux l'a même fait suivre de ce renseignement : « escolier de M. Samson Lamothe, curé de Flaujac, » désignation primitive de la communauté.

Un peu plus tard, à Aillas (1678), un témoin est dénommé à plusieurs reprises « Jean, le grand escolier », mais ne signe « pour ne savoir ». Était-ce, comme à Grignols, une école tenue par le prêtre de la paroisse? Y avait-il un maître d'école? Sur ce point, toutes les investigations de M. Soubirou sont demeurées vaines.

A Castets, M. Mouty a été plus heureux. Il a découvert, dans l'étude du notaire du lieu, à la table des actes retenus en l'année 1664, l'énonciation suivante : « Acte passé entre Arnaud Mensencal et les autres jurats de Castets et Jean Villeneufve, régent. » Le contrat lui-même a disparu. Une délibération de la municipalité du 1er novembre 1791 n'en relate que la clause concernant l'assiduité du maître aux offices des dimanches et fêtes chômées.

Noaillan avait aussi une école dans la seconde moitié du XVIIe siècle. M. Comet a retrouvé deux fois pour parrain, de 1678 à 1682, Jean Dutaret, régent. L'influence de cette école paraît avoir été assez considérable. Vers cette époque, les actes de l'État civil ne sont pas seulement signés des greffier,

procureur, praticien, notaire et chirurgien, comme dans tous les bourgs, mais encore d'artisans et d'une douzaine de cultivateurs, dont une femme.

En vertu de l'ordonnance d'Orléans, l'église collégiale d'Uzeste devait entretenir une école gratuite. Toutefois la première trace que M. Valade en ait trouvée ne remonte qu'à 1683. C'est l'acte de décès de Germain Cluzan, Limousin « régent à Uzeste depuis trois ans au plus ».

L'examen des registres paroissiaux a été négatif à Captieux, à Savignac-d'Auros, à Hostens, à Saint-Symphorien, à Villandraut et dans tous les autres villages; en sorte qu'on peut dire, avec une apparence de certitude, qu'à la veille de la révocation de l'Édit de Nantes, des régents existaient seulement dans les communautés de Bazas, Langon, Castets, Noaillan et Uzeste, tandis qu'à Grignols, et peut-être à Aillas, le curé tenait école.

La fatale déclaration du 17 octobre 1685, supprimant comme désormais « inutile » l'Édit de Nantes, fut suivie de diverses mesures qui modifièrent profondément le droit scolaire.

Après avoir interdit les écoles particulières pour l'instruction des protestants, Louis XIV ordonna que les enfants de cinq à seize ans fussent enlevés à leurs pères et mères hérétiques et remis à des parents catholiques ou, s'ils n'en avaient pas, à des catholiques désignés par les juges. Cet enlèvement des enfants nécessitait un règlement qui assurât aux « nouveaux convertis » une instruction conforme aux désirs du roi. Un édit d'avril 1695 mit, plus explicitement encore que l'ordonnance de 1606, les régents des petites écoles à la discrétion absolue du clergé. L'évêque ou ses archidiacres « dans le cours de leurs visites pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes » (article 25).

Il restait à peser, par l'obligation, sur les familles dont on violentait les idées religieuses. Ce fut l'objet de l'édit du 13 décembre 1698 qui, complété par celui du 14 mai 1724, subsista jusqu'à la Révolution. Pour en bien marquer le carac-

tère, nous sommes obligé à de longues citations, que l'importance des documents fera excuser.

Tout d'abord, le roi manifestait sa volonté de voir établir « autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point *pour instruire tous les enfants, et nommément ceux dont les pères et mères ont fait profession de la religion prétendue réformée* (R. P. R.), *du catéchisme et des prières qui sont nécessaires; pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, et pour avoir soin, pendant le temps qu'ils iront auxdites écoles, qu'ils assistent à tous les services divins les dimanches et les fêtes,* comme aussi *pour apprendre à lire et même à écrire* A CEUX QUI POURRONT EN AVOIR BESOIN, le tout en la manière prescrite par l'article 25 de l'édit du mois d'avril 1695. »

A défaut d'autres fonds, il est prévu pour les régents, sous forme d'impôt prélevé sur tous les habitants, « la somme qui manquera pour leur subsistance jusqu'à celle de 150 livres par an pour les maîtres, et 100 livres pour les maîtresses »[1].

Il est enjoint « à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, *et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de ladite R. P. R., de les envoyer auxdites écoles et au catéchisme jusqu'à l'âge de 14 ans,* si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez elles par des précepteurs bien instruits de la religion et de bonnes mœurs ou de les envoyer aux collèges ». Les curés veilleront « avec une attention particulière sur l'instruction desdits enfants dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas auxdites écoles »; les archevêques et évêques s'en informeront soigneusement et pourront se faire représenter les enfants dans le cours de leurs visites, pour juger « de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion ». Comme sanction, les autorités judiciaires ont ordre « de punir ceux qui seraient négligents d'y satisfaire ou qui auraient la témérité d'y contrevenir, de quelque manière que ce puisse

1. D'après Bally *(Histoire financière de la France)*, la livre équivaut, pour cette époque, à 1 fr. 80.

être, par condamnation d'amende ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas ».

On le voit, l'obligation scolaire est uniquement pour Louis XIV une obligation confessionnelle. Le système réussit « dans la plupart des lieux ». Il y eut néanmoins des protestations; on en appela des condamnations d'amende, comptant sur une tolérance prochaine. Un nouvel édit de 1700 en maintint, au contraire, toutes les rigueurs.

La guerre de la succession d'Espagne n'absorbe pas tellement le roi qu'il en oublie la grande entreprise, « le miracle du règne, » la perte de la R. P. R. Les Archives municipales de Bazas possèdent un brevet royal du 28 octobre 1709, délivré sur les avis de l'évêque et du commissaire départi (intendant de province) dans la généralité de Bordeaux, déclarant que les biens des consistoires protestants du diocèse « ne pourraient être employés à de meilleurs usages qu'à achever de bâtir le séminaire de Bazas et à secourir les pauvres des hôpitaux de Bazas et de Casteljaloux ». En conséquence, le roi fait don des biens desdits consistoires, par tiers, à chacun des trois établissements, « à la réserve de ceux du consistoire de Meilhan, qui resteront pour l'entretien d'un prêtre qui servira de maître d'école. »

La Régence apporta quelque adoucissement à la persécution religieuse; puis les rigueurs redoublèrent, lorsque, à l'instigation de Lavergne de Tressan, archevêque de Rouen, le duc de Bourbon eut fait signer à Louis XV, à peine majeur, le « monstrueux » édit du 14 mai 1724.

Dans l'ordre scolaire, il aggrave encore les dispositions antérieures. Certaines familles avaient éludé les prescriptions de l'édit de 1698, en faisant élever leurs enfants en pays étranger. Défense est faite d'envoyer désormais, dans ce but, les enfants hors du royaume, « à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous une permission par écrit, signée de l'un de nos secrétaires d'État, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informé de la catholicité des pères et mères, et ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens et facultés des pères et mères des dits enfants, et néanmoins ne pourra être moindre de *six mille livres*, et sera continuée par chaque année que leursdits enfants demeureraient en pays étranger au préjudice de nos défenses,

à quoi nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main » (article 4).

Renchérissant sur l'obligation religieuse de Louis XIV, il est ordonné que les enfants, et « nommément ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la R. P. R. ou sont nés de parents religionnaires », doivent assister, de *quatorze à vingt ans*, « aux instructions qui se font les dimanches et les fêtes. » Ordre est donné de frapper les contrevenants d'amendes « qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter » (article 6).

« Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos procureurs, et ceux des sieurs hauts-justiciers, se fassent remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres ou maîtresses d'écoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âges, sexes, et des noms de leurs pères et mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, et qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres et les instructions nécessaires » (article 7).

Comme application locale de ces édits contre les protestants, nous ne connaissons que la vente du cimetière huguenot de Captieux, à la date du 8 juin 1765, et une lettre de l'évêque Amédée-Grégoire de Saint-Sauveur au Secrétaire d'État comte de Vergennes, par laquelle il réclame, le 21 juin 1786, le maintien des Dames de la Foi, « spécialement établies pour élever la jeunesse issue des religionnaires. »

« Dans le diocèse de Bazas, écrit l'évêque, les villes de Gensac-sur-Dordogne et Casteljaloux sont les seules où ces Dames aient un établissement; elles sont toujours nécessaires à Gensac : la moitié des habitants de cette ville et de ceux des paroisses de sa juridiction est encore infectée de l'erreur. La ville de Casteljaloux ne paraît pas en avoir le même besoin; une seule famille, mais la plus considérable par sa naissance et sa fortune, fait paraître publiquement son éloignement de l'église catholique.

» Il est de mon devoir de chercher à conserver dans cette ville les Dames de la Foi. Le protestantisme avait fait de si grands progrès à Casteljaloux, qu'à peine si, dans la fin du dernier siècle, on y comptait trente catholiques. Il n'est pas possible que la génération présente ne conserve quelque attachement aux erreurs de leurs pères.

» Le souvenir des malheurs que cette hérésie avait causés n'est point effacé, et le peu de zèle et d'exactitude à remplir les devoirs de la religion catholique fait soupçonner que la foi n'y est pas encore solidement établie, et que l'enseignement et les instructions y sont toujours nécessaires...

» Je réclame votre attachement à la religion et vous prie de vouloir bien être favorable aux habitants de Casteljaloux, qui n'ont rien tant à cœur que la conservation des Dames de la Foi. »

Telle était, sous l'ancien régime, la mission essentielle de l'école. On comptait sur elle pour « éteindre entièrement l'hérésie » dans le royaume; quant à la culture intellectuelle, on ne s'en occupait que par surcroît, n'ayant à apprendre à lire et à écrire qu'à ceux qui pourraient en avoir besoin!

Il serait injuste pourtant de nier que, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, un progrès se soit accompli, car les actes de l'État civil le démontrent : dans les mêmes paroisses, les signatures ont à peu près doublé pour un égal nombre d'actes de mariage; néanmoins, nous n'avons pu découvrir qu'un petit nombre d'écoles nouvelles.

A Saint-Symphorien, Bernard Martin, régent, figure onze fois comme témoin pour chaque année 1712 et 1713; son nom devint ensuite plus rare, ses écoliers ayant sans doute appris à signer. Par intervalles, d'autres signatures de maîtres d'école s'y retrouvent jusqu'à la Révolution. — Simultanément avec les RR. PP. Carmes, Thomas Despaigne régentait à Langon, en 1717. — A Bazas, un état de 1738, relatif aux personnes qui sollicitent l'exemption du logement des gens de guerre, cite les derniers après le valet de pied distributeur des lettres, le fossoyeur de l'hôpital et le pauvre pour le pain du Roy, « tous les régents soit gagés de la ville ou autres enseignant le latin ou simplement à lire et à écrire. » C'est la seule trace connue des régents particuliers de la ville. — Sur les feuillets d'un « petit

traicté d'escriture », magnifiquement gravé, qui date du milieu du XVIIe siècle, nous avons trouvé deux mentions de maîtres d'école : l'un à Cazalis en 1741, Hondâs d'Aste, établi sans doute dans la commanderie de l'endroit; l'autre, nommé Giraut Boucau, exerçait en 1784 au quartier des Gillets, paroisse de Pompéjac.

Par ces détails, on juge combien la constatation des écoles particulières est fortuite et malaisée. Il est donc fort possible que notre liste en soit encore incomplète, malgré toutes nos recherches et le concours dévoué du personnel enseignant de la circonscription.

Toute incertitude disparaît pour les écoles gagées. Les Archives départementales abondent en documents précis. Ce sont les états des sommes à imposer pour les régents sur les communautés de l'Élection de Condom, dont tout le Bazadois faisait partie.

Le premier en date est du 7 novembre 1714. Vingt-six régents et trois régentes y sont inscrits; aucun n'exerce sur le territoire de notre arrondissement. Langon et Bazas étaient alors les seules villes ayant des écoles gagées.

Dans l'état de 1743, on trouve Castets-en-Dorthe, Aillas, Grignols ou Loutrange imposées pour 150 livres, et Auros de 50 livres seulement; mais il résulte d'une requête du régent d'Auros, Jean Guiral, que le 3 janvier 1744 « Sa Grandeur » l'Intendant porta ses gages à 100 livres, sur la demande des habitants de la juridiction.

L'année suivante, le subdélégué de Bazas indique, dans son état, la date de l'ordonnance en vertu de laquelle l'imposition est faite. Pour Grignols — et c'est la plus ancienne parmi les communautés qui nous intéressent — elle remontait à 1740, ce qui devait être par conséquent l'époque de la création de l'école publique.

Bien que gagées, ces écoles manquaient de garanties de durée. Ainsi à Aillas, la place de régent a été vacante, disent les habitants, « pendant trois quartiers des années de 1750 et 1751 »; ils demandent, par délibération du 25 avril, d'affecter le montant des gages non employés aux réparations du presbytère. Cette école reparaît sur l'état des tailles de 1770, ainsi que celles de Castets et de Savignac-d'Auros; mais le subdélégué écrit le 30 septembre à l'intendant que l'imposition n'est plus nécessaire, la communauté d'Aillas n'ayant plus de régent gagé.

L'état de l'année 1771 porte également, en regard des gages du régent de Savignac, cette mention : « A supprimer, n'y ayant plus de régent. »

A Grignols, l'école avait disparu en 1762, « parce que l'ancien régent s'étant retiré (cette communauté ayant été ravagée par la grêle et les gelées), elle jugea ne devoir point remplacer alors ce régent, afin de procurer, par la suppression de ses gages, une diminution de la taille. Aujourd'hui, le besoin d'un régent pour l'instruction des enfants de cette juridiction, qui contient un gros bourg et quinze paroisses, avec plusieurs propriétaires aisés, les porte à solliciter le rétablissement dont est question. » Suit une ordonnance du 3 février 1776, prescrivant l'imposition de 150 livres.

On avait aussi agité à Castets, en 1770, la question de la suppression de l'école. Le consul en exercice et neuf habitants considéraient « l'honoraire du prédicateur et les gages de la régence » comme surchargeant inutilement les paysans; au contraire, d'anciens consuls, des officiers de justice et autres principaux habitants demandent que ces impositions soient continuées. Finalement, le 9 septembre, la majorité de l'assemblée communale en vote le maintien.

En résumé, économies voulues par les communautés, intempéries les privant de leurs revenus, diminution trop accusée de la rétribution scolaire, manque de postulants, telles nous paraissent être les causes ordinaires des interruptions constatées dans les écoles gagées.

L'installation matérielle de ces écoles était des plus rudimentaires. Nulle n'occupait un immeuble approprié à sa destination. Partout le régent cherche « à s'installer le plus économiquement possible, il se loge où il peut et enseigne chez lui ».

Élu chaque année par les jurats ou les principaux habitants de la juridiction, à la merci de toutes les influences, il ne peut, dans ce perpétuel provisoire, s'engager en des opérations coûteuses ou à longue échéance pour améliorer l'installation de l'école. Assurément, on cite des régents qui sont demeurés de longues années dans la même résidence; mais combien aussi qui n'ont fait que passer? Tel le « sieur Chaumès » qu'on trouve en moins d'un an à Castets, à Langon, à Saint-Pierre-d'Aurillac, à Saint-Macaire et au Mas-d'Agenais! D'ordinaire, à vrai dire,

on aimait mieux « donner à vivre à un habitant du lieu que de faire venir un étranger », sans que cette origine locale préservât les maîtres d'école des compétitions, des brigues et des procédés « souterrains ».

En présentant leur requête, les postulants produisaient leur exemplaire d'écriture, et quelquefois « des règles d'arithmétique comme des chefs-d'œuvre de l'art ». Mais s'il arrivait rarement que la requête ne fût pas écrite de leur main, il était admis que les exemples d'écriture et les règles d'arithmétique fussent le travail d'autrui.

Sur le vu de la délibération de la communauté ou du corps de ville, et d'après les témoignages fournis par les curés sur les bonne vie et mœurs de l'élu, l'évêque ou les vicaires généraux procédaient à son examen de capacité « en lecture, écriture et religion ». Ils délivraient, s'il y avait lieu, la lettre de régence lui permettant de tenir école publique « à l'exclusion de tout autre, en, par lui, instruisant les enfants des principes de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, conformément aux Règlements du diocèse ». On peut croire que l'examen des postulants n'était qu'une formalité secondaire, sauf du moins le fait de religion, pour lequel on « devait se mettre en règle auparavant ». Ainsi le régent des Gillets reconnaît l'emprunt qu'il fait de modèles calligraphiques par ces mots, dont nous respectons l'orthographe : « A Prouvent lécryteure sideseus, Boucau ainé présépteür. » Nous en avons trouvé un autre, régent approuvé, dont la requête aurait été écrite par son frère, « clerc de quelque procureur à Bordeaux », et qui dut retourner à l'école « pour apprendre à lire et à écrire ».

La défense de laisser subsister dans les communautés rurales d'autres écoles que celles des régents gagés était une source de conflits portés, par voie administrative, devant l'intendant, et qui duraient parfois de longues années. En voici un exemple :

Le 29 novembre 1742, l'évêque de Bazas approuve Jean Saint-Blancard pour maître d'école de la paroisse de Barie. Mais déjà il existait un autre régent qui, dépossédé, continue néanmoins à recevoir des écoliers. Plainte de Saint-Blancard. Ordonnance de l'évêque, le 8 février 1743, faisant « défense au nommé Marceau, dit Duprat, de tenir les écoles publiques dans ladite paroisse ». Marceau ne s'en émeut guère. En décembre 1746,

autre ordonnance des sieurs vicaires généraux de Bazas portant « nouvelles défenses ». Peine inutile. Enfin, le 10 janvier 1747, l'intendant intervient et fait « prohibition et défenses audit Marceau de tenir les écoles publiques dans ladite paroisse de Barie, à peine de 50 livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies ». On pourrait, semble-t-il, supposer que le dernier mot reste désormais à l'administration. Il n'en est rien. Témoin la supplique de l'infortuné Jean Saint-Blancard qui, sur le désir des paroissiens et avec l'institution de l'évêque, a « repris la tenue de la régence et école de Barie, à l'exclusion de tout autre régent »; seulement, « Marceau Duprat continue de tenir école par voie de fait, au mépris des ordonnances royales, défenses expresses et judiciaires à lui signifiées,... nonobstant toutes représentations qui lui ont été faites sur la hardiesse et irrégularité de son procédé, et notamment de l'amende à laquelle il fut condamné en 1748 par M. l'Intendant ». Afin de se procurer de nombreux écoliers, Marceau use même auprès des parents « de la voie inique de la menace pour l'acquit des tailles dont il tient les rôles depuis bien des années ». Privé ainsi d'une partie de la rétribution, sur la promesse de laquelle il accepta ladite régence, Saint-Blancard conclut en priant l'intendant d'user « des moyens d'autorité et justice pour réprimer Marceau Duprat, et le condamner à l'amende de 100 livres pour dommages-intérêts qu'a soufferts le suppliant de la désertion des écoliers, furtivement détournés de son école ». Défense est donc faite, une fois de plus, « audit Marceau Duprat de récidiver, à peine de prison », et s'il « y contrevient, on pourra s'adresser à M. le Procureur général du Parlement ». On est à se demander si cette nouvelle menace suffit pour briser l'opiniâtreté de Duprat et le contraindre au respect des décisions de l'autorité.

Sans prendre les mêmes proportions, ces résistances n'étaient pas rares. Elles résultaient de l'instabilité des fonctions et de la législation prohibitive de l'ancien régime. Chaque année, chaque jour, pour ainsi dire, pouvait amener la destitution du maître. Qu'il se créât des inimitiés locales ou qu'un autre louât ses services moins cher, et il était remplacé, obligé de fermer son école, d'aller s'établir ailleurs, si on voulait de lui, ou de se procurer d'autres moyens d'existence. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, outre les services de l'église, le régent remplissait

quelque autre fonction, s'employait à une profession manuelle, aujourd'hui source partielle de revenus, demain peut-être unique soutien d'une nombreuse famille. Ainsi, Saint-Blancard était procureur à Barie, et Duprat collecteur d'impôts; ailleurs, un autre était laboureur, et « au lieu de s'appliquer à montrer ses écoliers, il les occupait à garder ses bestiaux et à lui chercher du fourrage ». Cette tradition s'est perpétuée dans notre siècle, où bien des instituteurs privés joignaient à leur emploi la pratique de divers métiers.

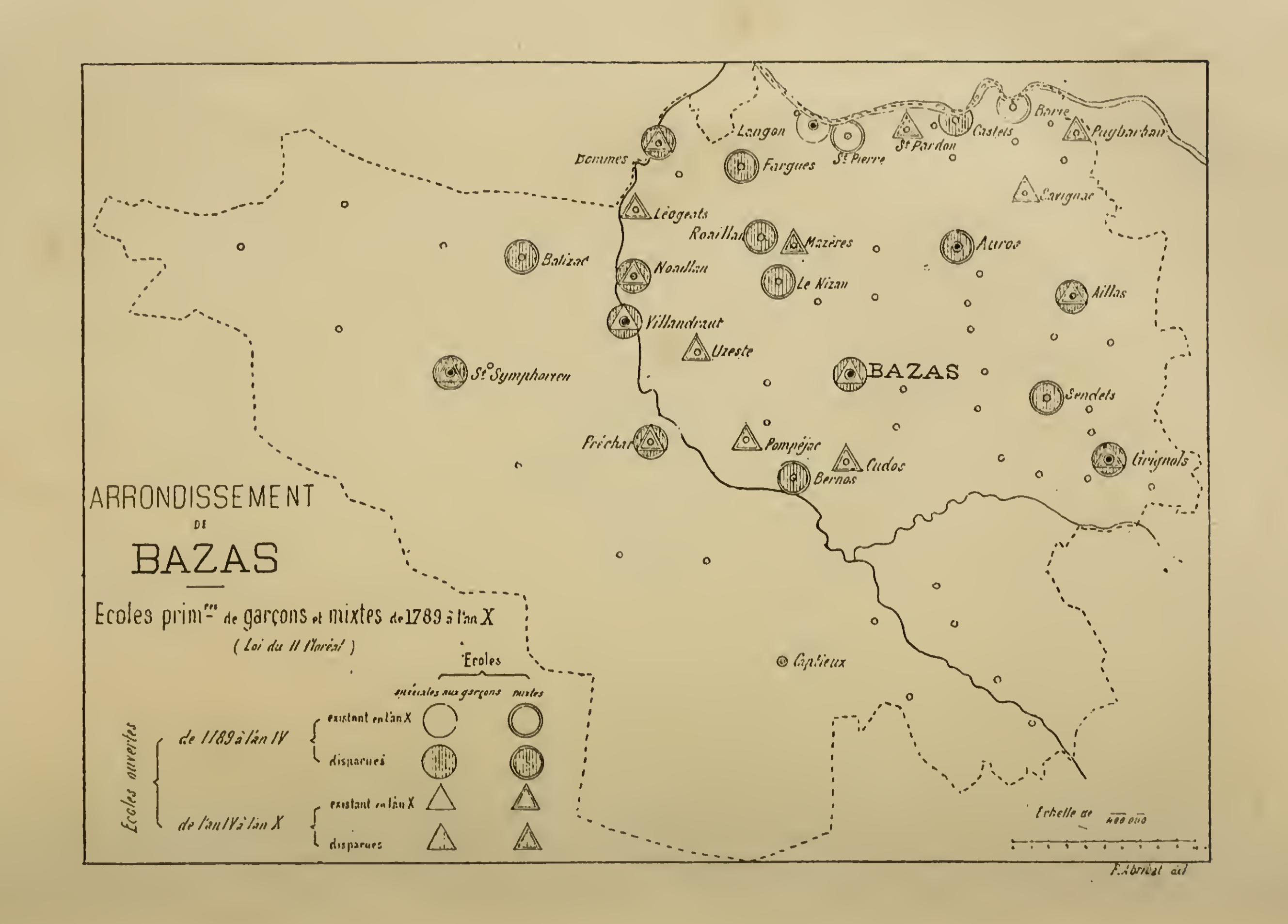
Tous les maîtres des petites écoles étaient laïques. Il n'y avait de religieux que dans les collèges de Bazas et de Langon. Une tentative fut faite en 1758 par l'intendant de Tourny, à l'effet d'établir à Bazas les Frères des Écoles chrétiennes. Une maison fut acquise pour cet objet, au haut de la rue Taillade; mais la mort surprit de Tourny avant qu'il eût pu accomplir son projet, et son successeur ne jugea pas à propos d'y donner suite. Le corps de ville dut « vider ses mains » de cet immeuble. La vente en fut autorisée par le Parlement de Bordeaux, le 19 avril 1768. En sorte que, jusqu'à la Restauration, l'enseignement élémentaire des garçons fut exclusivement confié, à Bazas, à des régents séculiers.

Cependant le mouvement intellectuel, précurseur de la Révolution, débordait des villes. Dans des communautés de moyenne importance, il se présentait « suffisamment de régents assez capables, pour instruire les enfants sans gages », avec les seules ressources de l'écolage que payaient les familles. Des régents particuliers s'établissaient à Villandraut, à Préchac, à Bommes, à Fargues et à Bernos. Malgré ces classes nouvelles, la masse la plus considérable de la population rurale échappait encore à l'influence bienfaisante de l'école.

Nous eussions donc cru qu'en formant les Cahiers de 1789, le Tiers-État de la sénéchaussée aurait exprimé ses doléances sur le petit nombre des régents de campagne. Au contraire, on n'accorde à l'éducation publique qu'une mention insignifiante. Pourquoi? Est-ce qu'habitué à toujours considérer l'instruction comme l'apanage des privilégiés de la naissance ou de la fortune, l'homme des champs n'ose pas la revendiquer ouvertement pour lui-même? Est-ce que la diffusion de la lecture et de l'écriture

lui apparaît d'ordre accessoire, comparée à l'allégement des impôts de toutes sortes qui l'accablent, à la suppression du régime féodal, à l'affranchissement du travail? Cette dernière supposition devient fort vraisemblable, si l'on se reporte aux premiers travaux de l'Assemblée nationale : car, toujours, c'est la conquête de la Liberté qui, dans ses manifestations diverses, fixe les regards, préoccupe les esprits, enivre toutes les âmes.




ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles prim. de garçons et mixtes de 1789 à l'an X
(Loi du 11 Floréal)
Ecoles
spéciales aux garçons
mixtes
Ecoles ouvertes
de 1789 à l'an IV
existant en l'an X
disparues
de l'an IV à l'an X
existant en l'an X
disparues
Langon
St Pierre
St Pardon
Castets
Barie
Puybarban
Bommes
Fargues
Sarignac
Léogeats
Roaillan
Mazères
Auros
Balizac
Noaillan
Le Nizan
Aillas
Villandraut
Uzeste
BAZAS
St Symphorien
Sendets
Préchac
Pompéjac
Cudos
Grignols
Bernos
Captieux
Echelle de
F. Abriat del



CHAPITRE II

L'INSTRUCTION PRIMAIRE PENDANT LA RÉVOLUTION[1]

Le décret de l'Assemblée nationale, divisant la France en départements et districts, brise le cadre séculaire des diocèses et des juridictions auquel se rattachait l'institution des « petites écoles ». Il n'y a plus, dès ce moment, ni nouvelles lettres de régence accordées, ni nouveaux maîtres d'école gagés. En attendant la loi annoncée, on se soutient comme on peut de la rétribution consentie par les parents, tenant école de Fargues à Auros, de Bazas à Grignols, de Langon à Bernos, selon que l'on espère réunir un plus grand nombre d'enfants. Ici, on applique à l'école les idées libérales de la Constituante; là, on invoque les anciens règlements pour perpétuer les privilèges. A Villandraut, en 1790, existaient deux écoles : l'une que dirigeait un sieur Félix, approuvé de l'archevêque de Bordeaux; l'autre, ouverte sans autorisation par « la demoiselle Jeanne Benquet ». Se réclamant des lettres à lui données, le sieur Félix demande au conseil de la commune d'interdire à la régente de tenir école chez elle « et d'enseigner à lire aux petits enfants », d'autant plus qu'il est actuellement « sans pain et dénué de toute autre ressource que celle de son école ». Répudiant les errements du passé, le conseil déclare « que la confiance des citoyens est libre » et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du régent. L'année d'après, la solution inverse prévaut à Noaillan.

1. Bibliographie. — *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances de 1789 à 1830*, par Lepec; *Dictionnaire de Pédagogie*, ouvrage cité.

Sources manuscrites. — *Archives municipales de Bazas, Castets, Langon, Noaillan, Préchac et Villandraut.* — *Archives départementales*, Série L, Portefeuilles 37 et 99; Registres 18-21, 23-28, 66-68, 80-85, 88, 136, 162-166, 171, 308.

Hors d'état de faire un traitement au sieur Débats, maître d'école, qui possède « toutes les qualités requises à un homme de sa profession, ayant toujours donné des marques très régulières de sa conduite », la municipalité décide « de le choisir comme le seul qui ait le droit de montrer la lecture, l'écriture et l'arithmétique dans l'étendue de la paroisse... soit de nuit, soit de jour, et ce sous peine d'amende » (Délib. du 7 août 1791.)

Ce régime indécis, variant de commune à commune, était préjudiciable à la prospérité de l'enseignement populaire. Pour y remédier, l'Assemblée étudiait un vaste plan d'éducation nationale, dont elle proclama le principe par cette disposition fondamentale de la Constitution des 3 et 4 septembre 1791 : « Il sera créé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume. » Cette déclaration solennelle devait être toute l'œuvre scolaire de la Constituante. Vainement Talleyrand-Périgord présente, dans les dernières séances de l'Assemblée, un plan peut-être « plus éclatant que solide », embrassant les divers degrés d'instruction. Il est trop tard pour se livrer à une discussion approfondie. On s'en remet à la Législative pour l'élaboration d'une loi organique, et on décrète seulement, avant de se séparer, que « tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publiques existant à présent dans le royaume continueront d'exister provisoirement sous leur régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent ».

L'Assemblée législative, dont la carrière allait être aussi courte qu'orageuse, nomme, dès le 14 octobre, un Comité de l'instruction publique chargé « d'établir incessamment un plan d'éducation nationale conforme aux principes de la Constitution ». Par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, le Comité entreprend, auprès des corps administratifs, une vaste enquête pour déterminer exactement l'état « de tous les établissements anciens relatifs à l'éducation ». Cette statistique, indispensable pour « les dispositions de détail », coûta beaucoup d'efforts et demeura néanmoins incomplète. Nous n'avons découvert aux Archives départementales que la notice sur le collège de Bazas, à la fin de 1791. Plus tard, le 7 avril 1792, le Directoire du département

écrit à celui de notre district qu'on a négligé, dans les tableaux destinés à « indiquer les moyens d'instruction », de faire figurer « les écoles de campagne, qui cependant élèvent la plus grande partie des administrés ». Cette omission fut-elle réparée? Rien n'a pu nous le faire connaître. Pour suppléer à ces renseignements, nous avons parcouru les *Tableaux des Sociétés populaires depuis 1790*, où sont inscrits les divers membres qui les composaient, avec l'indication de leur âge, de leurs résidence et profession, avant et après 1789. Il résulte des divers *tableaux* consultés qu'à la veille ou dans les premières années de la Révolution, il existait quinze petites écoles dans le district. Hors les villes de Bazas et de Langon, pourvues de deux régents, il y avait seulement une école à Aillas, Auros, Bernos, Bommes, Fargues, Grignols, Le Nizan, Noaillan, Préchac, Saint-Symphorien et Villandraut. Pour les filles, nous ne connaissons que les écoles tenues par la régente laïque de Villandraut et les Ursulines de Bazas et de Langon.

Les dissensions intérieures abrégèrent le mandat de la Législative. Après avoir accumulé des matériaux considérables, elle laissa inachevée la loi sur l'instruction publique. On ne peut guère citer d'elle qu'un seul décret important relatif à l'enseignement; c'est celui du 18 août 1792, qui supprime les congrégations et les confréries, « même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la Patrie ». En détruisant les corporations, l'Assemblée voulait que tous les membres des congrégations employés dans les écoles et collèges continuassent leurs fonctions à titre individuel, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique. La cessation des services, sans motif valable, emportait la déchéance de la moitié du traitement déjà accordé par l'État; il était totalement supprimé à quiconque refusait le serment civique. On devait jurer « d'être fidèle à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Égalité ou de mourir en les défendant ». Peu obéirent : les Barnabites du collège et du séminaire de Bazas émigrèrent; mais les Ursulines ne quittèrent pas leur maison, puisque le 6 pluviôse an II (janvier 1794) les registres de la municipalité mentionnent le serment civique de huit « religieuses du couvent », exigé pour les femmes par un décret récent.

Déjà avaient passé la Constituante et la Législative, et l'état

précaire des écoles allait s'aggravant. La Convention, héritant de l'expérience et des efforts de ses devancières, se montre tout d'abord empressée d'organiser l'instruction primaire. Elle détache du projet élaboré par l'Assemblée législative la partie qui concerne l'enseignement populaire, et décrète, le 12 décembre 1792, que les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'instruction dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*. C'était l'article Ier de la loi organique.

Le procès du roi, les événements extérieurs et l'antagonisme croissant entre les Girondins et les Montagnards, font ajourner encore la discussion des lois d'enseignement. Les Girondins dominent au Comité d'instruction publique, et les Montagnards au Comité de Salut public. Le 3 mai 1793, celui-ci supplante le Comité d'instruction. Il demande à la Convention de voter un décret sommaire sur la distribution des écoles dans la République et sur les obligations des instituteurs. Le lendemain, les Girondins étaient proscrits! Désormais, l'influence de Robespierre sera prépondérante et aboutira, après bien des tâtonnements, au décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793).

Ce décret déclare l'enseignement libre et public. Pour user de cette liberté, on doit déclarer à la municipalité son intention d'ouvrir une école, désigner « l'espèce de science ou art » qu'on se propose d'enseigner et produire, en outre, un certificat de civisme et de bonnes mœurs, délivré par le Conseil général de la commune et le Comité de surveillance de la Société populaire.

Ceux qui se vouent à l'instruction prennent le nom d'instituteurs et d'institutrices. Ils sont « sous la surveillance immédiate de la municipalité et des familles. L'enseignement des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera puni selon la gravité du délit. — Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire et les premières règles de l'arithmétique seront tenus de se conformer, dans leur enseignement, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale. »

Les instituteurs et institutrices seront « salariés par la République » et payés par trimestre. Ils recevront annuellement par

élève, l'instituteur la somme de vingt livres, l'institutrice celle de quinze livres. « Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification » sans encourir la déchéance.

Les enfants entreront de six à huit ans dans les écoles dont les familles auront fait choix. On ne pourra les retirer, sous peine d'amende, que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives; en cas de récidive, les infracteurs seront considérés comme ennemis de l'Égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyens.

Facilité d'ouvrir des écoles, liberté des parents de choisir celle qui leur plaît, gratuité et obligation de l'enseignement, programme commun imposé à tous : tels sont les traits distinctifs de la première loi révolutionnaire sur l'instruction publique.

Dans le district de Bazas, ce décret ne fut pas immédiatement appliqué. L'agent national écrit le 21 floréal (mai 1794) : « Il n'a pas été établi des écoles primaires ni pu s'en établir, parce que la loi du 29 frimaire ne nous est pas encore parvenue officiellement. » L'Administration prend toutefois « des mesures provisoires » pour réparer autant que possible « les privations qui résultent du retard de ce décret bienfaisant ». On maintient les écoles existantes; on encourage les instituteurs; on a ouvert un registre pour l'inscription des citoyens « qui se livreraient à ce genre utile de travail », l'intérêt de la République exigeant « qu'on ne laisse pas un seul instant le patriotisme inutile ».

Sur l'avis de la municipalité de Langon, et avec l'autorisation d'Ysabeau, représentant du peuple en mission, le district accorde à l'instituteur Cazaubon un secours de 1,200 livres, à prendre sur les sommes « provenant des taxes révolutionnaires destinées aux sans-culottes de Langon » (11 floréal an II).

A Bazas, l'instituteur Pau *(lisez Depau)* installe une école dans « la ci-devant église des ci-devant Capucins », à défaut de la maison « connue sous le nom de Séminaire », dont il s'était rendu adjudicataire, mais que l'administration municipale utilisait pour la détention des gens suspects (15 prairial-juin 1794). Quelques mois après, l'église des Capucins est vendue; on met provisoirement le « ci-devant collège » à la disposition de Pau pour y transporter son école.

Ce n'était pas la seule de la ville. Déjà, le 8 ventôse, le citoyen Dupeyron aîné et la citoyenne Gaussiron, instituteurs, avaient prêté le serment « d'être fidèles à la nation, de maintenir l'Égalité, la Liberté, la République une et indivisible et de mourir en les défendant », voulant l'un et l'autre « employer tous leurs soins à former aux vertus républicaines les jeunes enfants qui leur seront confiés ». Le 8 thermidor, la citoyenne Napias Lobis demandait également à être nommée institutrice. On l'ajourna jusqu'à la production d'un certificat de civisme, qu'elle ne devait obtenir qu'à la fin de fructidor.

D'autres pétitions n'avaient pu être accueillies par le district. Le citoyen Lamothe réclamait le traitement de maître d'école au Nizan pour l'année 1793. Il lui fut répondu que ce traitement n'étant pas encore fixé par la municipalité, ni arrêté par le département, il n'y avait pas lieu à délibérer. Les conseils communaux de Roaillan et de Montmarat *(lisez Saint-Pierre-de-Mons)* sollicitaient l'usage gratuit des maisons presbytérales pour y loger leurs instituteurs. Sur ce point encore, on dut répondre qu'il n'y avait pas « lieu à délibérer, quant à présent ».

Enfin, le 28 thermidor (15 août 1794), le décret de la Convention est envoyé en manuscrit dans la maison commune de Bazas. On le fait publier sur-le-champ « au bruit du tambour », et afficher au temple de l'Être suprême, les décadis suivants. Quelques jours après (28 août), le district, oublié dans l'envoi pendant plus de huit mois, par on ne sait « quelle fatalité », était lui aussi en possession du texte officiel de la loi.

L'agent national en requit aussitôt l'application par le Directoire.

« Il est passé, ce siècle de fer, s'écrie-t-il, où l'on posait en principe que les écoles étaient dangereuses pour les campagnes, qu'il ne fallait pas tant instruire le peuple...; qu'il était utile de lui déguiser toute sa force, car son ignorance favorisait le joug sous lequel il était attaché. Il fallait le contenir par la crainte pendant la vie, en lui montrant les chaudières d'huile bouillante derrière son tombeau, en lui cachant les sources du bonheur, l'esprit et la lettre des lois, en ne lui dévoilant que la peine attachée à la résistance, sans lui faire connaître l'encouragement dû à sa soumission! Dans une république bien organisée, au contraire, où l'esprit de la liberté se développe avec l'instruc-

tion, c'est aux magistrats à en hâter le cours, à en favoriser les moyens, à en ouvrir toutes les sources.

» ... Vainement vous avez essayé les premiers établissements; vous avez été arrêtés dans votre course, parce que la loi ne vous était pas parvenue. Je gémissais comme vous de ce retard (?); je me suis empressé de m'en procurer quelques exemplaires...

» Je me résume à demander que la loi soit proclamée dans toute l'étendue de votre district; que vous encouragiez les instituteurs et les institutrices en favorisant leur établissement; que vous fixiez vos regards sur l'insouciance des pères, mères, tuteurs et curateurs. Ces derniers surtout doivent fixer votre sollicitude: ils considèrent leurs pupilles comme des valets dont ils sucent la substance, sans leur faire part du produit même de leurs revenus.

» Je demande l'exécution de la loi dans son entier... ».

« Sur quoi,

» Les administrateurs du district de Bazas, en permanence,

» Considérant que l'instruction publique est de tous les devoirs de l'Administration celui qui doit produire le plus d'avantages à la société,

» Arrêtent:

» 1° Que l'agent national sera chargé d'envoyer dans vingt-quatre heures à l'impression un exemplaire du décret du 29 frimaire;

» 2° Que, dans la décade suivante, il sera envoyé dans toutes les communes pour être lu au temple de l'Être suprême, pendant trois décades consécutives;

» 3° Que, passé ce terme, les instituteurs qui ne se seront pas conformés aux dispositions de cette loi salutaire seront privés du droit d'instruire, et regardés comme suspects;

» 4° Chargent les municipalités de rendre compte à l'Administration, dans le même intervalle, du résultat de la publication de ladite loi.

» Délibéré à Bazas, le 11 fructidor an II.

» G. Descornes, adjoint, Guiraud, Herman père, Martin, Claverie, Mongie, Coustau, Sauteyron, Piraube. »

On ne possède que peu de données sur l'application de la loi de l'an II. Nous savons seulement, par une requête de Jean-Pierre Andreu, instituteur de Préchac depuis 1792, qu'il avait eu 93 élèves en l'an III, et, par le mandat de paiement de Lamothe, qu'une cinquantaine d'enfants étaient inscrits au Nizan. A Bazas, deux écoles de garçons (Depau et Dupeyron) recevaient

182 élèves, tandis que quatre écoles de filles (Gaussiron, Lafon, Lobis et Martin) se partageaient 150 enfants. Ces chiffres montrent avec quelle faveur les populations avaient accueilli la gratuité, et combien étaient vaines les appréhensions du district craignant que, par suite de la suppression des pensionnaires et de « la rareté des subsistances », la rétribution de vingt livres par an n'offrît pas à l'instituteur le « dédommagement de ses travaux ». Il est vrai que, dès cette époque, on estimait qu'« un instituteur ne pouvait donner des soins utiles à plus de trente ou quarante élèves »; mais, en réalité, les classes au-dessus de soixante étaient communes : Depau obtenait par trimestre un salaire de 610 livres, mérité par la présence dans son école de 122 enfants.

Grâce à l'influence salutaire de la liberté, à l'émulation et à la concurrence qu'elle sollicitait, la loi de l'an II devait, dans la pensée de ses auteurs, hâter la diffusion de l'instruction. En fut-il ainsi? Peu de communes du district de Bazas eurent des écoles nouvelles, et le reste du département ne paraît pas avoir été plus favorisé, témoin la commission suivante transcrite le 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794), sur le registre de l'Administration départementale :

« Au nom du Peuple français,

» Le Représentant du peuple, délégué par la Convention nationale..., en séance à Bordeaux,

» Considérant qu'un des objets les plus importants qui puissent être confiés à la sollicitude des représentants d'une nation libre, est l'organisation durable d'une instruction vertueuse et républicaine; que cette partie intéressante de leurs fonctions *se trouve très négligée dans le département du Bec-d'Ambès,* parce que les fonctionnaires publics, occupés d'objets très urgents pour le service des armées de terre et de mer, ont peu d'instants à lui consacrer;

» Voulant donner à cet objet toute l'activité dont il est susceptible, requiert le citoyen Mittié fils[1], dont les talents et les connaissances sont aussi connus que le patriotisme, de travailler à la plus prompte organisation des écoles primaires dans l'étendue du département du Bec-d'Ambès; le charge de surveiller, de concert avec les corps admi-

1. Ci-devant président de la Commission militaire attachée à l'armée des Pyrénées. Bernadau, dans ses *Tablettes manuscrites de l'Écouteur bordelais,* le représente comme « un jeune fat », qui se serait vanté d'avoir fait « guillotiner » cinq cents personnes durant la Terreur.

nistratifs, l'exécution de toutes les lois relatives à l'instruction publique, conformément aux dispositions détaillées qui lui sont remises;

» Enjoint à toutes les autorités constituées de le reconnaître en sa qualité d'agent des Représentants du peuple pour l'instruction publique, et de l'aider dans cette honorable mission de tous les pouvoirs que la loi met entre leurs mains.

» C. Alex. YSABEAU. »

Peu après (21 vendémiaire-12 octobre), Mittié adressait aux districts une circulaire sur l'objet de sa mission :

« Toutes les branches de l'instruction publique restaient stériles dans l'étendue du département du Bec-d'Ambès; mais elle est arrivée l'heureuse époque de les faire refleurir et de leur donner cette force active qui, en formant le cœur du Français, doit étouffer en lui tout préjugé, le rendre à lui-même et développer son esprit, ses talents et ses vertus républicaines.

» Certes, il est flatteur d'être appelé à ce grand et immense travail. C'est donc avec vous, citoyens, que je vais m'occuper de l'organisation de l'instruction publique; et, en attendant que je puisse me rendre dans votre district pour me concerter sur les moyens les plus heureux, j'entretiendrai avec vous une correspondance suivie; je l'entretiendrai également avec tous vos administrés, à qui je fournirai l'occasion de me lire.

» A cet effet, je vous prie de faire parvenir, dans chaque commune de votre ressort un exemplaire du prospectus du journal[1] que j'ai été invité à rédiger par le Représentant du peuple Ysabeau. »

Ce prospectus contenait un appel aux populations rurales; car, le 8 brumaire (29 octobre), l'agent national du district écrivait à Mittié : « Je désirerais que l'hommage que tu rends aux habitants des campagnes ne fût pas démenti par l'égoïsme et l'agiotage de ceux qui nous entourent... Cette leçon leur servira, sans doute, et l'éloquence qui brille dans ton adresse doit naturellement produire ce bon effet. Je la fais publier et la recommande avec tout le zèle que doit inspirer le désir de voir propager les idées sublimes que tu professes. »

La mission du citoyen Mittié ne devait être qu'éphémère. Il se démit de ses fonctions d'agent des Représentants du peuple le 14 frimaire (4 décembre), probablement lorsque parvint au Directoire du département la nouvelle loi du 27 brumaire an III. « Je vais me renfermer, écrit-il, dans les bornes de l'arrêté qui

1. La *Chronique bordelaise*, d'après les *Tablettes* de Bernadau.

me nomme chef d'un bureau d'instruction publique... » Quoi qu'il en soit, la décision du délégué de la Convention de confier à un agent spécial, muni de pouvoirs étendus, l'organisation de l'instruction publique dans le département, nous paraît une louable initiative, méritant d'être signalée, mais à qui le temps fit défaut pour produire les heureux résultats qu'on en pouvait attendre.

Le 21 thermidor (6 août 1794), il avait été prescrit aux administrations de district de dresser, sans délai, un état exact des écoles établies dans leur arrondissement. Que fut cette statistique? Seuls les *Tableaux des Sociétés populaires,* déjà cités, ont pu nous renseigner. Deux écoles avaient momentanément disparu dans les chefs-lieux de canton, à Aillas et à Noaillan; par contre, une s'était ouverte au Nizan, d'autres allaient s'ouvrir à Roaillan et à Saint-Pierre-de-Mons; enfin quatre écoles de filles remplaçaient à Bazas le couvent des Ursulines. La situation n'avait donc guère varié depuis trois ans. Or, la loi offrait une extrême facilité à se dire instituteur. Si, par conséquent, le sol de la France ne s'est pas alors couvert d'écoles, c'est qu'il était impossible de trouver, en dehors de ceux qu'on occupait aux autres emplois publics, un grand nombre d'hommes capables d'enseigner à lire, écrire et compter. Il fallait donc former des instituteurs. De là le décret du 9 brumaire an III.

« La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre d'une manière uniforme dans toute la République l'instruction nécessaire à des citoyens français, décrète l'établissement à Paris d'une École normale, où des citoyens déjà instruits apprendraient, sous les professeurs les plus habiles, l'art d'enseigner. »

Le programme de l'École comprenait des leçons sur l'enseignement de la morale et la manière de former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées; sur l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française; sur l'application des méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale et publiés par ses ordres.

La durée du cours normal était fixée au moins à quatre mois.

On y appelait les élèves de toutes les parties de la République,

sur la désignation des administrations de district, et proportionnellement à la population, à raison d'un pour vingt mille habitants.

Un décret ultérieur du 18 frimaire (8 décembre 1794) porte que « les seules conditions nécessaires pour être admis en qualité d'élève à l'École normale sont d'être âgé au moins de vingt-un ans, et de réunir à des lumières un patriotisme éprouvé et des mœurs irréprochables ».

Assimilés aux élèves de l'École centrale des travaux publics (École polytechnique), il leur était alloué, pour le voyage, la solde des militaires isolés en route comme canonniers de première classe et, pendant la durée des études, un traitement calculé à raison de 1,200 livres par an.

Les obligations imposées aux élèves consistaient, à la fin du cours, à ouvrir « durant au moins quatre mois, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration du district, une école normale dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'enseignement public, la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'École normale de Paris ».

Un arrêté du district de Bazas (8 nivôse an III - 28 décembre 1794) désigne « pour se rendre à l'École normale au terme fixé » les citoyens Denugon, Larrière et Espaignet, recommandables par leur civisme et leurs lumières.

Commencés le 1er pluviôse, les cours furent clôturés le 26 floréal (janvier-mai 1795). Aucun des élèves n'ouvrit dans le district l'école cantonale prévue par la loi. La République allait encore manquer d'instituteurs.

La Convention avait cependant voté, le 27 brumaire an III, le plan d'instruction le plus vaste qui eût « jamais été adopté par les législateurs d'une grande nation ». En voici l'économie :

Il y aura une école de garçons et une école de filles par mille habitants; on les établira dans les ci-devant presbytères. A la fin de la période révolutionnaire, la nomination des instituteurs sera remise au peuple; en attendant, ils seront examinés, élus et surveillés par un jury d'instruction formé de trois membres choisis par le district et pris parmi les pères de famille. « Fonctionnaires publics », les instituteurs recevront un traitement uniforme de douze cents livres pour les hommes, et mille livres

pour les femmes ; mais, se devant « tout à tous », aucun d'entre eux ne pourra tenir de pensionnaire, ni donner de leçon particulière. En échange des « longs services » rendus, la nation mettra par une « retraite » la vieillesse des instituteurs à l'abri du besoin.

Par ce décret, la gratuité est maintenue, tandis que l'obligation disparaît. En outre, une distinction est créée entre les écoles publiques « où l'on est tenu d'enseigner les livres élémentaires composés et publiés par la Convention nationale » et les écoles privées ou libres que tous les citoyens ont le droit d'ouvrir sous la surveillance des autorités constituées. Ces écoles conservent toute liberté dans l'emploi des méthodes et dans l'étendue des programmes ; seulement leurs élèves seront examinés annuellement en présence du peuple, à la Fête de la Jeunesse (10 germinal) ; « et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques ».

Dans les écoles de l'État, le programme est fort étendu. On doit enseigner aux élèves :

« 1° A lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs ;

» 2° La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la Constitution française ;

» 3° On donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine ;

» 4° Les éléments de la langue française, soit parlée, soit écrite ;

» 5° Les règles du calcul simple et de l'arpentage ;

» 6° Les éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres ;

» 7° Des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature.

» On fera apprendre le recueil des actions héroïques et des chants de triomphe. »

Sauf le dessin, c'est exactement le programme des écoles primaires d'à présent. Les exercices physiques y occupent peut-être une plus large place par la gymnastique, la lutte, la natation, l'instruction militaire et les travaux manuels.

L'éducation morale n'y est pas l'objet de moindres soucis. « Les élèves des écoles primaires visiteront plusieurs fois l'année, avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple,

les hôpitaux les plus voisins. Les mêmes jours ils aideront dans leurs travaux domestiques et champêtres les vieillards et les parents des défenseurs de la Patrie. »

Dès le lendemain du vote de ce décret, un arrêté du Comité d'instruction publique prescrivait à la Commission exécutive de rendre compte par écrit, « dans un mois pour tout délai, » de l'exécution de la loi d'organisation des écoles dans toute la République. Un rapport général serait ensuite présenté à la Convention « pour désigner à la reconnaissance nationale les administrations et les jurys d'instruction qui auront pressé, avec une sollicitude paternelle, l'établissement des écoles primaires dans leur arrondissement, et pour dénoncer à l'opinion publique les administrations qui auraient apporté des lenteurs coupables à l'exécution de cette bienfaisante loi ».

A l'arrêté du Comité était annexée une circulaire de la Commission exécutive, adressée aux Directoires de district, chargés par la loi de nommer les jurys d'instruction. On leur recommandait de les composer « des citoyens les plus renommés par ces connaissances acquises qui ajoutent au bon sens, par cette probité qui garantit la réalité du patriotisme, par cette sagesse qui doit toujours diriger le grand essor des âmes républicaines ».

« Un jury d'instruction ne doit pas être moins saint et moins auguste qu'un jury de jugement : l'un est destiné à réprimer les crimes par les punitions, l'autre à faire naître les vertus par les lumières... »

Ceux qui auront été choisis « sentiront qu'un instituteur et une institutrice des écoles primaires sont un père et une mère plus éclairés que la République veut donner à cent, à deux cents élèves à la fois; ils sentiront que les écoles primaires qui, dans le système général d'instruction, ne forment que le premier degré, forment aussi cependant le degré le plus universel, et que c'est là que sera élevée essentiellement la nation ». Ils rechercheront dans les instituteurs « cette dignité de caractère qui peut représenter l'autorité paternelle, et cette douceur, cette patience si nécessaire avec des enfants, qui peut représenter la tendresse des mères ». Comme ce sont des hommes destinés à entendre et à dire toutes les vérités, à jouir de tous les droits et de tous les biens de la nature qu'on doit former, on préférera pour instituteurs « ceux qui auront un goût et des talents connus pour

ces sciences exactes à qui la vérité est comme naturelle, et ceux qui auront cultivé ces sciences physiques qui s'attachent au sein de la nature pour lui arracher tous ses trésors avec tous ses secrets... »

« ... Et que pourrait-il manquer au bonheur de ceux qui seront mis au rang d'instituteurs dans nos écoles? Sans cesse, ils auront dans leurs mains et devant leur esprit les éléments des sciences les plus utiles, tracés par les professeurs les plus renommés; ils seront auprès de l'enfance les intermédiaires et comme les envoyés de la République et du Génie; par leur organe pénétreront avec plus de facilité dans des âmes neuves les vérités d'où doivent naître les vertus et les prospérités des générations futures. »

En terminant, la Commission caractérise le rôle éducatif de l'école primaire et trace le « tableau de bonheur » que, par elle, il faut faire sortir du sein de la République :

« Là ne seront pas enseignés ces doctrines vaines qui égaraient la raison dans la science, ces arts frivoles qui corrompaient les mœurs par les talents; mais on enseignera dans toute leur perfection les arts indispensables pour rendre le bon sens d'un homme indépendant des connaissances et des artifices d'un autre; mais on fera servir les arts agréables et les jeux même, la natation, le chant, la danse, les exercices militaires au perfectionnement de tous les organes, à l'accroissement de toutes les forces...; mais on apprendra les sciences réelles, celles qui répandent les lumières pour mieux pratiquer les arts utiles.

» Par les leçons qu'on y recevra, on sera disposé, non à déserter la charrue et la forge, mais à les manier et à les diriger avec plus d'intelligence... Au sortir de ces écoles, les élèves n'iront point se presser dans les villes pour ne rien faire et pour discourir sur des riens : ils se répandront dans les campagnes, dans les ateliers, sur toutes les mers... Les sillons, sans doute, ne tressailleront point de joie d'être ouverts par des mains qui viendront de déposer la foudre et la victoire; mais les épis croîtront plus chargés et plus riches de grains, sous les mains des laboureurs qui sauront consulter la nature et entendre ses réponses. Des moissons plus variées et plus abondantes, des aliments meilleurs pour le goût, pour la santé et pour la force; des meubles dont la commodité et non pas le luxe fera l'élégance, seront pour tous les citoyens de la République, pour les

hameaux comme pour les cités, les résultats certains et prochains de cette éducation si nouvelle donnée à tout un peuple... »

Hélas! que la réalité devait approcher peu de cet idéal! Les renseignements parvenus au Comité d'instruction publique signalèrent bientôt toutes les difficultés qui s'opposaient à l'exécution prompte et complète de la loi.

Si la circulaire dont nous venons de reproduire les passages essentiels, avait pour but exclusif de développer les motifs qui doivent porter les bons citoyens à concourir à l'exécution du décret sur les écoles primaires, en montrant les heureux résultats qui en découlent nécessairement, celle du 23 nivôse an III (13 janvier 1795) était, au contraire, une sorte de guide pratique, destiné à rendre plus facile et plus uniforme la tâche des administrations de district. On y signale deux écueils à éviter : l'un de créer trop peu d'écoles, l'autre de les multiplier à l'excès. Dans le premier cas, les habitants des campagnes ne bénéficieraient pas de la loi; dans le second, il y aurait prodigalité d'argent et de personnel. Cette superfluité des écoles occasionnerait une dépense beaucoup plus considérable que ce que les revenus publics permettent de consacrer aux frais de l'instruction en général; en outre, « la disette d'hommes en état de remplir les fonctions d'instituteur a beaucoup contribué à l'inexécution du décret sur les écoles primaires, et plus ces établissements seront multipliés au delà du besoin, plus cette disette se fera sentir; en troisième lieu, la réduction de l'effectif des élèves, qui serait la conséquence du trop grand nombre d'écoles, deviendrait préjudiciable à l'émulation des enfants et des maîtres. Donc, toutes les fois qu'il sera possible d'en user avec plus d'économie, sans nuire à l'instruction, il est indispensable de le faire. » Dans les campagnes, « le ressort d'une école primaire peut s'étendre, sans inconvénient, jusqu'à une lieue de 2,000 à 2,200 toises à la ronde. » Enfin, il est prescrit à nouveau de rendre compte des résultats obtenus et d'y joindre l'état nominatif des arrondissements des écoles primaires, pour permettre de juger dans quelle mesure on s'est conformé aux dispositions de la loi.

A cet effet, le Directoire de Bazas prit, le 6 pluviôse (25 janvier 1795), l'arrêté suivant :

« Le Conseil général du district de Bazas, en séance publique,

» Deux membres, précédemment chargés de former les arrondisse-

ments pour l'établissement des écoles primaires, en exécution de la loi du 27 brumaire dernier, ont fait leur rapport.

» Le Conseil,

» Considérant qu'il est de la plus haute importance de mettre à exécution, avec promptitude, une loi bienfaisante dont l'effet a pour but de répandre la lumière jusque dans les hameaux; que, quoique le travail présenté ne soit pas à l'abri d'inconvénients..., il est essentiel de se fixer pour éviter les lenteurs très nuisibles en pareille circonstance;

» Considérant que les fonctionnaires publics ne doivent être mus par aucun motif particulier; qu'ils doivent, pour ainsi dire, s'isoler et ne s'occuper absolument que de leurs devoirs; que, sans doute, de quelle manière que le travail fût fait, il s'élèverait des réclamations, chacun désirant avoir l'instituteur ou l'institutrice le plus près possible, ce qui ne peut avoir lieu;

» Considérant que déjà le Conseil a fixé ses regards, pour la formation du jury, sur les citoyens Bayle, Pierron et Petges, qui paraissent réunir les qualités requises, et qui par leur moralité méritent l'estime publique,

» Le Conseil arrête, ouï l'agent national :

» Article premier. — Le territoire du district de Bazas sera divisé en quarante arrondissements d'écoles primaires[1].

» Art. 2. — En exécution de l'article 7 de la loi du 27 brumaire dernier, ci-dessus citée, chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Il y aura, en conséquence, quarante instituteurs et quarante institutrices pour tous les arrondissements de ce district.

» Art. 3. — Le traitement de chaque instituteur est de douze cents livres, et celui de chaque institutrice est de mille livres, ainsi qu'il est fixé par l'article 10 de la même loi.

» Art. 4. — Les citoyens ou citoyennes qui désireraient être employés à l'enseignement public pourront s'adresser à leur municipalité respective, pour prendre connaissance des devoirs que la loi du 27 brumaire dernier leur impose.

» Art. 5. — Ils s'adresseront ensuite au jury d'instruction placé au chef-lieu du district, qui est composé des citoyens Bayle, Pierron et Petges, que l'Administration désigne à cet effet.

» Art. 6. — Les citoyens composant le jury d'instruction se pénétreront sans doute de l'importance de la mission qui leur est confiée : la vertu et les talents doivent diriger leurs choix. Tous autres motifs de convenance doivent être absolument écartés.

» Art. 7. — Les arrondissements d'écoles primaires seront formés de la manière dite dans le tableau ci-après, sauf les changements qui seraient devenus nécessaires à l'avenir.

1. Trente-neuf d'après le tableau ci-contre.

TABLEAU

DES ARRONDISSEMENTS DES COMMUNES DU DISTRICT DE BAZAS

POUR ÉTABLIR

LES ÉCOLES PRIMAIRES EN VERTU DE LA LOI DU 27 BRUMAIRE

3e ANNÉE

COMMUNES	POPULATION		ARRONDISSEMENTS
Bazas	.....	4,260	3 arrondissem[ts]
Bernos	.....	1,087	1 —
Cudos	.....	1,088	1 —
Montagne (Saint-Côme)	501		
Birac, centre au lieu de Sauros	326	1,206	1 —
Sauviac	379		
Gajac	908		
Gans, moitié, depuis la route de l'embranchement de Gans à Mitton, formant une population de..	200	1,108	1 —
L'autre moitié de Gans ira à Lados.	200		
Berthès	235	1,006	1 —
Lados, centre	266		
Brouqueyran	305		
Brannens	238		
Auros, centre	464	1,208	1 —
Savignac	506		
Mazères, centre	527	1,058	1 —
Coimères	531		
Lignan	366		
Marimbaut, centre	221	961	1 —
Pompéjac	374		
Aubiac	208		
Cazats, centre	397		
Le Nizan, depuis l'église allant à Aubiac	100	985	1 —
Section de Poussignac	120		
Saint-Hippolite	80		
Guiron	80		
A reporter		13,967	12 arrondissem[ts]

COMMUNES	POPULATION		ARRONDISSEMENTS
Report	.....	13,967	12 arrondissem[ts]
Aillas	1,789	2,016	2[1] —
Labescau	227		
Lucmau, centre	807	1,107	1 —
Section d'Insos	300		
Préchac	.....	2,170	2[2] —
Captieux	1,326	1,870	2 —
Escaudes	544		
Lartigue	239	1,306	1 —
Ciron, centre (Saint-Michel-de-Castelnau)	676		
Giscos	391		
Lerm, centre	809	1,058	1 —
Goualade	249		
Sendets	455	1,202[3]	1 —
Lavazan	284		
Marions	463		
Cours	377	1,165	1 —
Bourg de Grignols, centre, et sections de Loubert et Auzac	552		
Sillas	236		
Masseilles	266	1,177	1 —
Cauvignac, centre	311		
Stion de Sadirac, Mazerol et Campin	600		
Uzeste, centre	837	1,054	1 —
Noaillan (le bas)	217		
Villandraut	459	2,419	2 —
Noaillan	1,960		
Léogeats	.....	953	1 —
Langon	.....	3,267	2 —
Fargues, centre	642	937	1 —
Toulenne	295		
Sauternes	645	1,268	1 —
Bommes	623		
Saint-Pierre-de-Mons	.....	1,081	1 —
A reporter		38,017	33 arrondissem[ts]

1. La municipalité d'Aillas désignera le lieu du logement de l'arrondissement du 2e instituteur.
2. Id. pour la municipalité de Préchac.
3. Le centre de ce groupe n'est pas indiqué.

COMMUNES	POPULATION		ARRONDISSEMENTS
Report	.....	38,017	33 arrondissem[ts]
Saint-Pardon	350		
Le Beuve, centre (Saint-Loubergt)	249	1,217	1 —
Bieujac	708		
Roaillan, centre	464		
L'autre partie de Nizan, compris le bourg	521	985	1 —
La Hure, centre (St-Symphorien).	979	1,217	1 —
Le Tuzan	238		
Balizac, centre	855	1,081	1 —
Origne	226		
Balion, centre (Saint-Léger)	725		
Les quartiers de Lassus et Arrodès de la commune de La Hure	260	985	1 —
Hostens	.....	1,385	1 —
Total de la population		44,887	39 arrondissem[ts]

» Le présent arrêté sera envoyé à toutes les municipalités de ce territoire, qui demeurent chargées de lui donner la plus grande publicité; il en sera pareillement envoyé des copies aux citoyens qui composent le jury d'instruction.

» Fait à Bazas, les jour, mois et an que dessus.

» CLAVERIE, COUSTAU, GUIRAUD, HERMAN, MARTIN, PIRAUBE. »

La distribution des écoles futures était faite, en général, avec beaucoup d'à-propos. Mais ici encore nous devons constater l'absence de résultats pratiques. Cet insuccès était évidemment dû à la pénurie des instituteurs et institutrices. Les obligations militaires, les fonctions publiques absorbaient tous les hommes valides, toutes les capacités. A défaut des délibérations du jury d'instruction de Bazas, nous avons pu dépouiller celles du jury de Bordeaux. Du 15 nivôse au 5 ventôse an III, il tint trente-quatre séances; à onze d'entre elles se présentèrent seulement vingt-quatre candidats, dont deux femmes. On peut se convaincre dès lors du nombre infime de postulants qu'il y eut à examiner à

Bazas. Et cependant le jury de Bordeaux avait tenté d'exciter par une adresse le zèle de ses concitoyens! Force lui fut néanmoins de ne plus siéger, faute de « rencontrer un nombre suffisant de sujets ».

Quelques communes s'efforcèrent pourtant de seconder l'administration du district. Le 24 pluviôse, la municipalité de Bazas :

« Considérant que l'instruction est le premier pas non seulement vers la sagesse et la vertu, mais encore vers la liberté...;

» Considérant que les despotes ont enchaîné pour le moins autant de peuples par l'ignorance que par la terreur et le fer...;

» Bien convaincue que l'affermissement de la République dépend de la propagation des talents qui sont la suite nécessaire d'une bonne instruction...;

» Désirant accélérer dans son arrondissement l'exécution de la loi de la Convention nationale du 27 brumaire dernier qui l'établit, et des dispositions sages posées par l'arrêté du district du 6 pluviôse du courant,

» Arrête, sur la réquisition de l'agent national :

» 1° Que la loi du 27 brumaire dernier et l'arrêté du district sur les écoles primaires, en date du 6 du courant, seront publiés au bruit du tambour;

» 2° Que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du district, les citoyens et citoyennes qui désirent être employés à l'enseignement public, pourront s'adresser au citoyen Blanque[1], officier municipal, pour prendre connaissance des devoirs que la loi du 27 brumaire dernier leur impose;

» 3° Que le présent arrêté et celui du district seront envoyés à la Société populaire, avec invitation à son président de les lire séance tenante. »

Hors les instituteurs en exercice, personne ne paraît avoir répondu à cet appel.

1. Ci-devant curé constitutionnel de Saint-Jean de Bazas.

« Du 18 pluviôse an II de la République française, une et indivisible, le Conseil général de la commune assemblé en permanence,

» Vu l'abdication faite dans cette séance (6 février 1794) par le citoyen Blanque de sa qualité de ci-devant curé et de ministre du culte catholique à Bazas;

» Considérant qu'après avoir, par conviction autant que par devoir, attaqué et combattu constamment le fanatisme dans toutes les formes, il est digne des magistrats républicains de faire profiter le peuple des victoires remportées par la seule force de la raison, comme de celles qu'obtiennent la force des armées et la valeur des soldats de la patrie;

» Que s'il a fallu détourner quelque temps les regards des malheureux effets des momeries superstitieuses fortifiées, au préjudice du sens commun, dans le délire de la servitude;

A Noaillan, le 11 ventôse (mars 1795), le citoyen Debats (Bertrand), préposé aux subsistances militaires à Agen, se présente devant le Conseil général de la commune et réclame, selon l'article 4 de l'arrêté du district, communication de la loi relative à l'instruction publique. Il déclare, après lecture, qu'il est prêt à tenir école primaire avec l'approbation du jury d'instruction, et qu'il enseignera ce qui est prévu par la loi. « Le Conseil accepte cette offre ; et, fixé sur sa conduite irréprochable, connue par plus de six années d'instituteur dans la présente commune, d'où il ne s'est absenté que depuis environ deux ans, le renvoie devant le jury d'instruction pour prononcer sur les qualités requises. »

Au commencement de fructidor, Jean-Pierre Andreu, instituteur de la commune de Préchac « depuis trois ans et demi, à la satisfaction de ceux qui lui ont confié leurs enfants », s'adresse au District pour être payé sur le taux de douze cents livres. Il n'a pas manqué, écrit-il, « de se présenter devant le citoyen Bayle, un des jurés d'instruction, pour se faire recevoir, muni d'un certificat de la municipalité. Le citoyen Bayle lui dit que cela était bon. L'exposant, n'ayant pas saisi l'esprit de la loi, crut que cela suffisait, de manière qu'il a continué et continue toujours son état. Son dernier quartier étant échu le premier du courant, l'exposant se présenta devant l'administration pour être payé ; mais comme l'exposant n'a pu fournir la réception du jury d'instruction, il lui fut ordonné de porter une déclaration de la municipalité contenant le nombre d'élèves qui vont à sa classe, ce que la municipalité n'a pu faire au vrai, car depuis la nouvelle loi, ils ne se sont pas formalisés du nombre qu'il avait, et lui ont

» Que si, par ménagement pour d'anciennes erreurs, des hommes libres ont contenu jusqu'à ce jour leurs mouvements civiques, il serait bien affreux de se montrer insensibles ou même indifférents aux premiers élans des citoyens vers la liberté du monde ;

» Considérant que le temps est passé où l'on craignait d'alarmer la bonne foi en suivant les impulsions de la saine raison ;

» Que tous les préjugés imbéciles, contraires aux vertus républicaines, ont presque disparu et s'éloignent enfin avec rapidité de la pensée des bons citoyens,

» A délibéré, à l'unanimité :

» Les portes de ces mêmes bâtiments nationaux, connus ci-devant sous le nom d'églises, demeureront constamment fermées...

» La déclaration certifiée du citoyen Blanque sera envoyée au district pour qu'il la transmette au Comité d'instruction publique de la Convention nationale. »

seulement donné leur attestation de sa continuation. L'exposant se trouve dans un cas bien critique, ayant besoin de cet argent pour s'acheter de quoi vivre... » Cette pétition fut renvoyée à la municipalité de Préchac pour déclarer le service actif de ce citoyen, et donner les renseignements sur le nombre d'écoliers qui ont suivi ses instructions.

Le 26 fructidor (12 septembre), l'instituteur du Nizan réclamait aussi du district son traitement. Sur le vu de la pétition et le certificat de la municipalité indiquant le nombre d'écoliers, le Directoire :

« Considérant que les arrondissements des écoles primaires ne sont pas définitivement réglés,

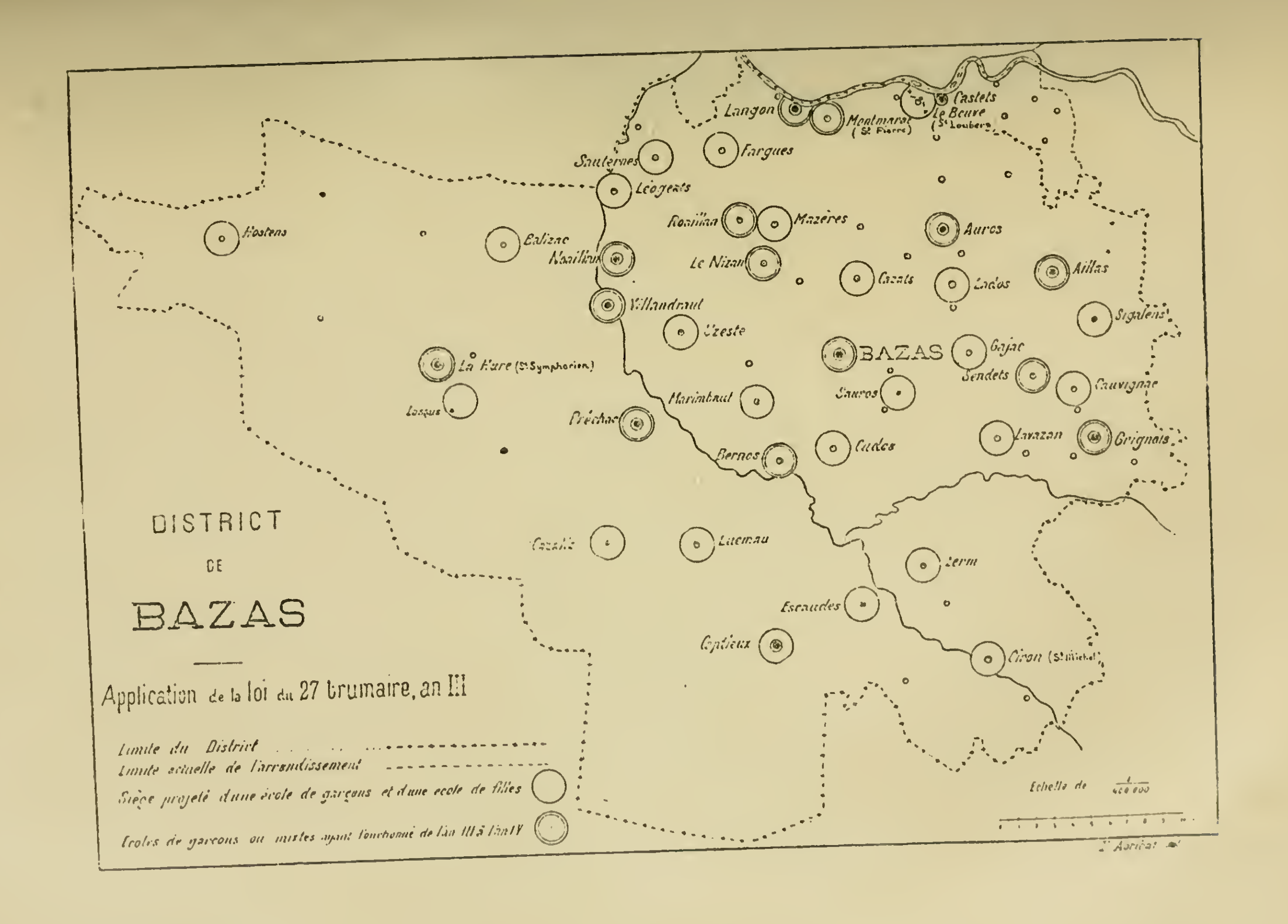
» Arrête qu'il sera payé au citoyen Lamothe « la somme de 250 livres 18 sous, pour trois mois, conformément à la loi du 29 frimaire de l'an II. »

Il résulte donc des deux pétitions précédentes que le décret du 27 brumaire an III n'était pas encore appliqué à Bazas, dans ses dispositions essentielles, dix mois après sa promulgation.

Cependant le 8 floréal (avril 1795), le District avait nommé un commissaire pour distraire, conformément à la loi, le loyer de la maison curiale du bail à ferme des biens communaux, en faveur de l'instituteur de Sendets; le 19 fructidor, il accueillait une demande analogue de l'instituteur de Bernos.

Déjà il avait consulté Lakanal pour savoir si les jardins dépendant des maisons curiales pouvaient être mis à la disposition des citoyens nommés pour élever la jeunesse, qui les réclamaient fortement comme indispensables, à cause de leur position, la plupart servant de sortie aux maisons. Lakanal ayant répondu « que, sans doute, la nation ne se montrerait pas moins généreuse envers les instituteurs que ce qu'elle l'a été envers les ministres des cultes », le District ne voit pas dans ces paroles une autorisation suffisante. Le 16 messidor, il s'adressa au Directoire du département, pour qu'il prît une mesure « qui concilierait à la fois les intérêts de la République et les avantages des instituteurs ».

Nous ne savons quelle décision intervint; mais il importe peu. La Convention avait modifié la Constitution de 1793; les lois organiques qui en assuraient le fonctionnement allaient subir le même sort.


DISTRICT
DE
BAZAS
Application de la loi du 27 brumaire, an III
Limite du District
Limite actuelle de l'arrondissement
Siège projeté d'une école de garçons et d'une école de filles
Écoles de garçons ou mixtes ayant fonctionné de l'an III à l'an IV
Échelle de
Hostens
Balizac
Noaillan
Villandraut
La Hure (St Symphorien)
Preignac
Sauternes
Léogeats
Fargues
Langon
Montmaran (St Pierre)
Castets
Le Beure (St Loubert)
Roaillan
Mazères
Aurès
Le Nizan
Cazats
Lados
Aillas
Uzeste
BAZAS
Gajac
Sendets
Sauros
Cauvignac
Sigalens
Marimbaut
Bernos
Cudos
Lavazan
Grignols
Lucmau
Zerm
Escaudes
Captieux
Ciron (St Michel)

Proclamé le 5 fructidor (22 août 1795), le nouveau pacte constitutionnel consacrait le titre X à l'instruction publique. L'article 296 s'appliquait à l'enseignement élémentaire : « Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, et les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais de logement des instituteurs préposés à ces écoles. »

La Convention avait fixé au 4 brumaire la clôture de ses travaux. Le 3, elle vota la loi sur l'organisation de l'instruction publique.

En voici la teneur, pour ce qui nous occupe :

TITRE I[er]. — ÉCOLES PRIMAIRES.

« Article premier. — Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

» Art. 2. — Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction; le nombre de ces jurys sera de 6 au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

» Art. 3. — Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction; et, sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

» Art. 4. — Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

» Art. 5. — Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

» Art. 6. — Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

» Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

» Lorsque les administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits.

» Art. 7. — Ils pourront, ainsi que les professeurs des écoles centrales et spéciales, cumuler traitements et pensions.

» Art. 8. — Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration du département.

» Art. 9. — L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

» Art. 10. — Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

» Art. 11. — Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures. »

Un décret spécial concerne l'instruction des filles. Comme dans la législation précédente, les écoles seront divisées en deux sections. On apprendra aux filles à lire, écrire, compter et les éléments de la morale républicaine; on les formera, en outre, « aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes ».

Le rapporteur, ancien ecclésiastique, invoquait en faveur de cette loi les grands principes de la liberté de l'éducation domestique, de la liberté des établissements particuliers d'instruction, et partant de la liberté des méthodes instructives. En réalité, sous le vocable de la Liberté, c'était une œuvre de réaction qui ramenait les écoles primaires à la situation inférieure des petites écoles de l'ancien régime. Leur nombre devait en être aussi réduit, leur programme presque aussi étroitement limité et les ressources des instituteurs tout aussi précaires. De nombreux textes prouveront que, dans la Gironde, l'assimilation fut complète.

Conformément à l'article 10 de la loi, le Directoire prit, le 6 frimaire (27 novembre 1795), les dispositions suivantes :

« L'Administration départementale de la Gironde,

» Vu la loi du 3 brumaire sur l'organisation des écoles primaires;

» Considérant qu'un devoir essentiel, et le plus consolant à remplir pour l'Administration, est d'appeler la jeunesse aux écoles publiques, de réparer, autant qu'il est en elle, le dommage inévitable qu'a causé à la génération présente le défaut d'instruction publique,

» Arrête, ouï le procureur général syndic faisant provisoirement les fonctions de commissaire du Directoire exécutif :

» Article premier. — Il y aura dans le département de la Gironde six jurys d'instruction, à Bordeaux, Libourne, Blaye, La Réole, Bazas et Cadillac.

» Art. 2. — L'arrondissement de chaque jury est circonscrit par les anciennes limites des Districts...

» Art. 3. — Jusqu'à ce que des renseignements certains permettent

d'en créer un plus grand nombre, il ne sera établi qu'une école primaire par canton et dans le chef-lieu.

» Art. 4. — Les instituteurs seront logés dans les maisons curiales, à moins que les administrations municipales ne les jugent trop vastes ou ne les occupent pour leurs séances. Dans l'un ou l'autre cas, il en sera donné avis à l'Administration départementale, avec des observations sur le prix qu'il convient d'accorder à l'instituteur, en remplacement.

» Art. 5. — Les membres de chaque jury commenceront leurs opérations et les examens le premier nivôse; il sera, à cet effet, incessamment nommé trois citoyens pour chaque lieu d'établissement du jury.

. . . .

» Art. 7. — A dater du premier pluviôse prochain, les instituteurs salariés par la République cesseront de recevoir le salaire fixé par la loi du 27 brumaire an III.

» Art. 8. — Les règlements relatifs au régime des écoles primaires... et à la rétribution à payer aux instituteurs... seront déterminés sur les observations des membres du jury...

» A Bordeaux, le 6 frimaire an IV de la République française, une et indivisible.

» DUPLANTIER, président; CHALUP, LAINÉ, administrateurs; CHALINEAU, faisant provisoirement les fonctions de commissaire du Directoire exécutif; PAGÈS, secrétaire en chef. »

Le paiement de la rétribution due aux instituteurs par les élèves préoccupait vivement l'Administration départementale, ainsi qu'en témoigne une lettre du procureur général syndic au Directoire exécutif à Paris : « Vous sentez, fait-il remarquer, qu'il est impossible de la déterminer (la rétribution) en monnaie de cours[1]. La fixer en valeur de livres de blé nous a paru le moyen le plus naturel et le plus sûr. Cependant nous ne nous croyons pas suffisamment autorisés à changer ainsi le signe des salaires, et avant de la fixer, nous avons recours à vous pour nous y autoriser... Il ne faut pas que des hommes qui ont besoin d'être entièrement voués à leur sujet, dépensent rien de leurs facultés à se procurer les moyens de satisfaire les premiers besoins. » On ne saurait dire plus juste. Mais trois quarts de siècle devaient s'écouler encore avant de voir l'instituteur mis par la loi à l'abri « des premiers besoins ».

Les jurys d'instruction furent immédiatement constitués. Celui

1. Cours des assignats au 1er frimaire an IV : 149 livres 9 sols en papier-monnaie valent une livre en numéraire.

de Bazas se composa des citoyens Saige, Guiraud et Besseigne, à qui on écrivait :

« L'Administration a pensé que vous seriez bien aise de contribuer à l'organisation de l'instruction publique dans votre pays. En remettant à vos mains le soin de choisir les instituteurs, c'est y remettre en quelque sorte le sort de la jeunesse et les mœurs de la génération suivante. Aussi elle se console de pouvoir confier à des mains si pures un ministère aussi saint, et elle vous prie de rendre ce nouveau service à vos concitoyens. »

Les examens des instituteurs devaient avoir lieu en nivôse ; en réalité, ces opérations se prolongèrent toute l'année. Le 9 messidor (juin 1796), l'Administration départementale invitait les jurys à lui transmettre le plus promptement possible le tableau des instituteurs à qui des diplômes avaient été délivrés, « avec leurs noms et les communes où ils exercent leurs fonctions. » Cette statistique n'a été conservée ni à Bordeaux ni aux Archives nationales. Nous savons seulement, d'après les registres de la municipalité de Langon, que quatre instituteurs du canton furent examinés par le jury : Cazaubon et Ricaut fils, de Langon, en floréal ; Petiteau, de Mazères, en thermidor, et Giresse, de Saint-Pardon, à la fin de fructidor.

Seule, peut-être, entre les neuf municipalités cantonales du District, celle de Langon avait pris à cœur d'organiser l'instruction primaire. Le 12 floréal (1er mai 1796), elle faisait connaître à l'Administration « l'impossibilité de réunir au chef-lieu tous les enfants du canton ». Sur l'invitation du ministre des finances, elle déterminait, en messidor, le nombre des écoles indispensables dans les diverses communes et leur siège, d'après la convenance des maisons curiales. Elle proposait d'en créer deux à Langon, avec la commune de Toulenne pour annexe ; une à Mazères, qui desservirait Roaillan ; une à Saint-Pardon, où l'on réunirait les enfants de Bieujac et de Saint-Loubert ; une à Sauternes pour Fargues et Bommes ; enfin Saint-Pierre-de-Mons aurait une école, « attendu sa population et son étendue ». Dans les premiers jours de l'an V, les trois premiers groupes étaient pourvus d'instituteurs agréés par le Directoire de la Gironde. A Sauternes et à Saint-Pierre-de-Mons, les écoles étaient aussi en activité ; mais aucun document n'indique si ces maîtres avaient été examinés par le jury d'instruction.

Les écoles établies, la Municipalité s'occupa, avec intérêt, de l'éducation des enfants qui les fréquentaient. C'est ainsi qu'instituteurs et élèves figurent dans toutes les fêtes nationales, dont ils rehaussent l'éclat par des récitations ou des discours, qui ont toujours pour objet l'exaltation du sentiment patriotique et républicain.

A Bazas, on se montrait moins enclin à seconder les vues des administrateurs du département. Rien n'avait encore été fait à la fin de l'an V, ainsi qu'il résulte d'un *État des principaux réquisitoires du commissaire du Directoire exécutif à l'Administration municipale de Bazas, dont l'exécution a été longtemps suspendue ou qui n'a jamais eu lieu.* On lit, à la date du 5 thermidor (23 juillet 1797): « ... Désigner, en vertu de la loi du 3 brumaire an IV, les écoles primaires à établir dans le canton. »

François de Neufchâteau venait, à ce moment, d'être nommé ministre de l'intérieur, de qui relevaient les écoles à titre de police générale. « Il ne conserva que deux mois ces fonctions, mais ce temps lui suffit pour imprimer à l'administration une grande activité. » *(Dictionnaire de Pédagogie.)* Le 20 fructidor, il demandait aux autorités départementales des renseignements très étendus sur chaque partie de l'enseignement, « afin de donner à l'instruction publique, aux mœurs et aux sciences un grand développement et une utile direction vers la gloire et la prospérité de la République. »

Le ministre voulait connaître, avec le nombre d'écoles à créer, la statistique de celles qui existaient, leur organisation pédagogique, le nombre d'élèves, la valeur du personnel, les résultats obtenus, et enfin les moyens employés « pour vaincre la négligence des parents ou leur insouciance sur l'éducation ».

Pour les pensionnats, les questions étaient analogues. Il paraissait avoir surtout à cœur de s'informer de « leurs plans », de savoir s'ils avaient été surveillés. Ce n'était pas une précaution inutile. L'arrêté suivant, daté du 6 frimaire an VI (27 novembre 1797), en fait foi :

« L'Administration centrale du département de la Gironde,

» Considérant qu'on établit journellement un grand nombre de maisons d'éducation, où chaque instituteur suit les règles et les principes qu'il juge les plus avantageux dans son intérêt particulier; que la plupart de ces nouveaux établissements cherchent plutôt à rivaliser avec les anciens

dans leur haine pour le régime républicain que par leur zèle à développer, dans les cœurs des jeunes citoyens, cet amour éclairé pour la Liberté qui doit distinguer l'éducation de l'homme libre et former des citoyens utiles et vertueux; que, particulièrement, beaucoup d'institutrices font chaque jour des efforts coupables pour faire germer dans l'âme des jeunes citoyennes les préjugés les plus dangereux, et y étouffer ces tendres et précieux sentiments que la nature y a déposés pour embellir notre existence, et qui donnèrent chez tous les peuples libres plus d'ascendant à la valeur et plus d'éclat à la vertu;

» Considérant que les instituteurs de la jeunesse exercent une espèce de magistrature, dont l'influence a d'autant plus besoin d'une surveillance sévère et constante, qu'elle frappe des cœurs novices et y fait naître les premières idées morales et politiques; que, sous ce rapport, le Gouvernement ne devrait, dans aucun cas, abandonner à des entreprises particulières le soin de former la génération naissante, ni permettre que cette fonction si importante fût confiée à des citoyens qui n'en auraient pas reçu de lui une délégation précise; qu'il y a lieu de croire qu'il portera bientôt ses regards sur cette partie intéressante de notre législation, et qu'une loi expresse remplira enfin cette lacune de notre pacte social;

» Considérant qu'en attendant ce bienfait, il est indispensable d'avoir une caution suffisante des principes de tous les instituteurs particuliers et de prendre provisoirement des mesures telles qu'elles puissent assurer à chaque instant l'Administration locale que leur capacité, le régime de leur école et la morale qu'ils y professent répondent à la dignité des fonctions qu'ils exercent et au vœu du Gouvernement; que cette surveillance est ordonnée d'une manière positive par l'article 356 de la Constitution; qu'il est instant d'arrêter les progrès funestes des maximes absurdes et corruptrices que propagent avec rapidité, sous le masque respectable d'instituteurs, des agents vils et perfides de la superstition et du royalisme; de détourner ce fléau destructeur du sol de notre République naissante et de la consolider, par le secours de l'instruction et d'une éducation conforme aux principes de la Liberté, sur des bases impérissables;

» En conséquence,

» Arrête, ouï le substitut du Commissaire du Directoire exécutif :

» Article premier. — Tous ceux qui dans l'étendue de ce département tiennent des maisons d'éducation ou qui s'occupent de l'instruction des jeunes personnes de l'un ou l'autre sexe, soit qu'ils aient des pensionnats, soit qu'ils ne reçoivent que des externes dans leurs écoles, quel qu'en soit le nombre, en feront la déclaration, dans la décade, devant les Administrations municipales de leur canton ou de leur arrondissement. Ils sont invités à prêter, dans le même délai, en séance publique desdites Administrations, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'atta-

chement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an IIIe, et de promettre en même temps d'élever les personnes confiées à leurs soins dans les principes et l'amour de la Liberté.

» Art. 2. — Dans la décade suivante, les Administrations municipales feront passer à l'Administration centrale les noms de tous les instituteurs et institutrices qui se seront conformés à l'article précédent, avec des notes sur leur moralité et leurs principes politiques. Elles feront les recherches les plus exactes pour s'assurer si tous ceux de leur canton ou de leur arrondissement ont fait les déclarations et serment ci-dessus, et enverront également à l'Administration centrale les noms desdits instituteurs et institutrices qui s'y seraient refusés, avec les observations propres à fixer le Gouvernement sur leur compte et sur leur mode d'enseignement.

» Art. 3. — Les Administrations municipales exerceront la surveillance la plus sévère dans toutes les maisons d'éducation et écoles particulières des deux sexes. Elles s'y transporteront en corps ou par commissaires, au moins une fois par mois, y interrogeront les élèves sur les principes de la Constitution, se feront rendre compte de leurs progrès successifs, des méthodes que suivent les instituteurs et de la manière dont ils remplissent les engagements qu'ils ont contractés avec les parents, s'assureront, par tous les moyens possibles, si on ne nuit pas aux facultés intellectuelles des jeunes personnes par la propagation des maximes dangereuses ou anti-républicaines, et y prescriront que le décadi soit un jour de repos. Il sera dressé procès-verbal de chacune desdites visites, dont copie sera transmise, sans délai et au fur et à mesure, à l'Administration centrale. Les Administrations municipales rédigeront, en outre, le premier jour de chaque mois, et enverront à l'Administration centrale un état particulier du résultat de leur surveillance dans le mois précédent, et de leurs observations sur les maisons d'éducation de leur territoire.

» Art. 4. — Sur les notes, observations et renseignements qui seront transmis à l'Administration centrale, elle prendra toutes les mesures que pourrait nécessiter la gravité des circonstances et en référera sur le surplus au Gouvernement.

» Art. 5. — La même surveillance sera exercée par les Administrations municipales sur les écoles primaires; elles interdiront aux instituteurs de se servir d'autres méthodes et d'autres modes d'enseignement que ceux ordonnés par les lois et les instructions qui leur seront ou qui leur ont été envoyées, comme aussi de vaquer aucun autre jour que les décadis et quintidis, et elles veilleront à ce qu'on s'y honore du titre de citoyen. Elles convoqueront à des jours indiqués tous les instituteurs et institutrices des écoles primaires de leur canton ou arrondissement qui n'ont pas encore prêté le serment porté en l'article premier, pour en faire solennellement la prestation en présence de leurs élèves.

» Art. 6. — Les instituteurs particuliers, établis à Bordeaux, sont

invités à envoyer régulièrement les jeunes citoyens qui auront atteint l'âge requis par les lois aux leçons des professeurs de l'École centrale, et il sera tenu note, par le directeur de cette école, de celles des maisons particulières d'éducation qui répondront à cette invitation et de celles qui négligeraient de s'y conformer.

» Art. 7. — Le présent arrêté sera imprimé, publié dans toute l'étendue du département et affiché dans toutes les écoles et maisons d'éducation des deux sexes, tant publiques que particulières.

» Fait en séance de l'Administration centrale du département de la Gironde, le 6 frimaire an VIe de la République Française, une et indivisible.

» DUPLANTIER, président;
» CHALUP, CASTAIGNET, RICHARD DE MEYERE, administrateurs;
» PARTARRIEU-LAFOSSE, substitut du Commissaire du Directoire exécutif;
» PAGÈS, secrétaire en chef. »

En soumettant, le 11 frimaire, cet arrêté à l'approbation du ministre de l'intérieur, Duplantier[1] déplorait qu'aucune loi n'eût encore « autorisé de faire fermer la plupart de ces repaires du royalisme, et pourvu à la punition des corrupteurs de la génération naissante, parce que tous les pensionnats, et surtout les pensionnats des jeunes citoyennes, étaient et sont encore le foyer le plus actif du fanatisme... » Le 13 nivôse (janvier 1798), il insistait encore auprès du Directoire exécutif sur le caractère dangereux des écoles particulières, où s'enseignaient impunément les doctrines anti-républicaines : « Nous vous dirons, avec douleur, que malgré les précautions que nous prenons pour raviver l'éducation des jeunes citoyens, il est impossible de vivifier cette partie tant que l'on ne pourra pas interdire les instituteurs particuliers, dont la malveillance porte la plus vive atteinte à la génération qui s'élève, et que les Administrations n'auront pas le droit de fermer ces pensionnats qui, dans la grande ville, étaient avant le 18 fructidor et seront toujours

1. Duplantier (1764-1814), avocat, député suppléant à l'Assemblée législative, conventionnel, démissionnaire après la proscription des Girondins, est porté à la présidence de l'Administration du département de la Gironde en 1794 et conserve ces fonctions jusqu'à son élection au Conseil des Cinq-Cents (mai 1798). Adversaire résolu de Bonaparte, proscrit au 18 brumaire (novembre 1799), il rentre en France quelques années après et se fixe au barreau d'Agen. « Administrateur du

des foyers de royalisme... Le mal est à son comble, citoyen ministre... »

Or, pour un prompt remède, le concours des municipalités cantonales eût été nécessaire, et il faisait absolument défaut. Ce n'était pas seulement contre leur indifférence, mais contre leur hostilité qu'il fallait lutter. Trois, sur soixante-dix-sept, exécutent dans le délai voulu l'arrêté du 6 frimaire prescrivant l'envoi des notes « sur la moralité, les principes politiques et le mode d'enseignement de chaque instituteur ». La plupart des maîtres se plaignent de ne pas être encouragés, de ne pas trouver auprès des autorités locales les soins et les faveurs prodigués aux instituteurs royalistes. L'Administration départementale s'en émeut. « Vous devez sentir comme nous, écrit-elle le 18 pluviôse à toutes les Municipalités, que le repos et le bonheur de la République, notre gloire et notre prospérité, imposent à tous les fonctionnaires l'obligation sacrée de veiller sans cesse à l'éducation de la génération naissante, et de semer dans tous les cœurs les germes des vertus du citoyen et de l'amour de la Liberté. »

Parlant plus loin de l'autorisation qui lui a été donnée par le ministre de l'intérieur de fermer les écoles des instituteurs qui enseignent à leurs élèves des principes contraires à la Constitution : « ... Pour user avec fruit de la mesure rigoureuse autorisée par le ministre, et qui est indispensable pour neutraliser la malveillance, il ne faut l'employer qu'avec la circonspection qui doit caractériser des magistrats républicains, aussi ennemis de l'arbitraire que jaloux de concourir à affermir l'édifice de notre liberté. » Il donne ensuite des directions minutieuses pour l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 frimaire : « ... Les procès-verbaux doivent aussi nous faire connaître l'esprit qui règne dans les maisons d'éducation : si l'on y est pénétré de la dignité du titre de citoyen ; si l'on n'y professe pas en particulier des maximes qu'on n'ose maintenant avouer en public et devant vous ; si, outre les rivalités ordinaires entre personnes du même état, les instituteurs particuliers ne cherchent pas à décrier

département, il combattit avec la plus grande énergie les menées contre-révolutionnaires, sans cesser de travailler à l'apaisement des esprits et au maintien de l'ordre. Ses proclamations révèlent une nature généreuse dont l'ardeur patriotique contre la royauté et contre l'Angleterre allait jusqu'au fanatisme. » (Extrait de la *Statistique du département de la Gironde*, par M. Ed. Feret, tome III : *Biographie*.)

l'éducation des instituteurs primaires, et à se faire un titre contre eux envers les parents faibles et malintentionnés de ce que les instituteurs nationaux suivent l'ordre établi par notre arrêté du 6 frimaire; si, en un mot, ils n'usent pas de menées dangereuses pour soulever les esprits des gens simples et fanatiques contre l'enseignement des principes qui sont essentiellement liés à la nature d'un gouvernement libre et républicain. »

Dans sa correspondance avec le ministre de l'intérieur, Duplantier ne cessait de signaler le danger politique résultant des immunités de méthodes et de programmes accordées par la loi aux établissements particuliers. Ses avis inspirèrent incontestablement l'arrêté du Directoire du 17 pluviôse (5 février 1798), relatif à la surveillance des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats. On y reproduit, en effet, les dispositions essentielles des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Département du 6 frimaire an VI. L'un et l'autre obligent les municipalités à visiter une fois par mois les écoles particulières pour y faire les mêmes constatations, à dresser un procès-verbal de cette visite, et à prendre les mesures nécessitées par les circonstances, y compris la fermeture.

Malgré tous les efforts de l'autorité départementale pour secouer la torpeur et susciter le zèle des administrations cantonales, peu « fatiguent et déconcertent la malveillance des instituteurs particuliers par leur inquiète sollicitude et leur surveillance continuelle ». Lassé de tant d'infructueuses démarches, Duplantier prévient les Municipalités qu'il se résout à désigner désormais au ministre celles « qui travaillent efficacement à mettre en honneur les institutions républicaines, et à dénoncer la coupable indifférence des autres (15 prairial-juin 1798). Cette menace ne fait pas cesser leur inertie.

Cependant les écoles privées rivalisent chaque jour davantage « avec un succès scandaleux, l'instruction républicaine ». Une « multitude de mercenaires qui spéculent sur les préjugés des parents », y conservent, sous de vains prétextes, « l'ancienne méthode d'enseigner », se refusent à en « bannir les livres gothiques qui ont perpétué le règne de la superstition et de l'ignorance ». Pour « triompher à tout prix » de la résistance qui stérilise ses efforts, l'Administration se décide à fermer, le 15 messidor, deux pensionnats particuliers, deux de « ces antres

ténébreux où se forgent les fers de notre antique esclavage ». Ce sera peine perdue. Au mépris de l'arrêté du Département, des prêtres se logeront, comme à Saint-Symphorien, dans les ci-devant presbytères, bien qu'ils soient affectés aux écoles primaires; ailleurs, on fera chômer les dimanches et les fêtes du calendrier romain; à Langon, deux institutrices ne se croiront pas dans l'obligation « de prêter le serment de haine à la royauté ». Et ces manifestations contre-révolutionnaires iront se multipliant; la politique décidera de plus en plus de la prospérité des écoles. Or, il n'échappait à personne que la ruine des écoles nationales serait le signe avant-coureur de la perte des institutions politiques. Il fallait donc que les pouvoirs publics prissent les dispositions nécessaires pour assurer à l'enfant une éducation en harmonie avec la Constitution républicaine. Ainsi s'explique la motion de Duplantier qui, devenu en l'an VII membre du Conseil des Cinq-Cents, réclame à diverses reprises l'interdiction, pour d'autres que les instituteurs nationaux, d'enseigner la morale, et l'obligation, pour tous les enfants jusqu'à douze ans, de fréquenter exclusivement les écoles publiques. Au nom de la liberté des pères de famille, l'Assemblée rejeta cette double proposition. On sait ce qu'il advint, quelques mois après, de la liberté même des Représentants du peuple.

Quelle a été l'influence de la Révolution sur la prospérité de l'instruction primaire? Bien faible, si l'on n'envisage que les résultats immédiats, si l'on s'en tient au dénombrement comparatif des écoles ouvertes en 1789 et 1799. Pourtant jamais législateurs n'avaient montré pareille sollicitude pour les problèmes scolaires. Hommes et choses de l'enseignement furent l'objet de décrets nombreux, riches d'idées, mais de principes divers, parfois opposés, reflets successifs des opinions politiques du jour. Quoi d'étonnant que des règlements si variables, si précaires, élaborés en une période aussi tourmentée, aussi tragique, aient abouti à l'insuccès? Ce qui surprend davantage, c'est qu'au milieu du cliquetis des armes et de la proscription des partis, les Révolutionnaires aient montré une telle sérénité, une telle quiétude d'esprit, pour aborder, même aux heures les plus sombres où tout était en péril, les questions d'éducation publique, d'elles mêmes si pacifiques et d'un avenir si lointain.

Une bonne et durable organisation de l'instruction populaire comportait essentiellement la formation d'un personnel capable, installé dans des locaux appropriés, ayant à sa disposition des moyens d'étude et de perfectionnement, c'est-à-dire des livres bien faits. Les locaux furent trouvés, les livres composés, mais le personnel manqua, et les efforts antérieurs demeurèrent vains. Pour déterminer exactement l'œuvre que les Assemblées de la Révolution avaient à accomplir, il est nécessaire de rappeler l'héritage que leur léguait l'ancien régime.

En 1789, les écoles tenues par les Congrégations sont seules établies dans des maisons convenablement disposées. Partout ailleurs, le régent, sans demeure fixe, s'il n'est de la localité, réunit ses écoliers où il peut, sous le porche de l'église durant la belle saison, ou dans des réduits parfois « délabrés, exigus et malsains », garantissant à peine des intempéries de l'hiver. Comme mobilier de classe, on a une ou deux tables pour ceux qui écrivent, quelques bancs pour les autres. Sur les murs, rien, aucun matériel, sinon la « férule » redoutée. Entre les mains des commençants, l'alphabet antique, sans préoccupation de méthode ; pour les « savants », des livres « fort respectables sans doute, mais absolument inintelligibles encore : l'*Imitation*, les *Évangiles, la Sainte-Bible* ou le *Psautier latin* ».

La Convention crée des maisons d'écoles, en affectant à cette destination les maisons curiales, désertées du clergé. Il lui faut plus de temps pour doter les élèves et les maîtres d'ouvrages élémentaires « clairs, précis, méthodiques ». Déjà, à la Constituante, Talleyrand considérait de tels livres comme indispensables ; il les aurait voulu « répandre à profusion », pour épargner d'inutiles efforts. Condorcet, dans son rapport à la Législative, émet à son tour l'opinion qu'avec des livres élémentaires bien faits, on peut reculer les limites de l'enseignement primaire. La Convention adopte le projet des Assemblées précédentes d'instituer un concours pour la composition de ces livres. Les lois scolaires de l'an II et de l'an III en prescrivent éventuellement l'usage ; seulement, lorsque le résultat de l'épreuve est connu, la législation est modifiée, la Convention a disparu.

Le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens décidèrent néanmoins que sept ouvrages seraient imprimés aux frais de l'État. Une circulaire de l'Administration de la Gironde aux

municipalités mentionne ainsi, le 18 pluviôse an VI (6 février 1798), ceux qui ont été envoyés dans le département :

« 1° Le *Catéchisme français,* par Lachabeaussière, qui a été imprimé deux fois à Bordeaux, et auquel on a joint la Constitution de l'an III;
» 2° La *Géographie enseignée par une nouvelle méthode,* avec neuf cartes enluminées;
» 3° Les *Éléments de la grammaire française,* par Lhomond;
» 4° La *Grammaire élémentaire et mécanique,* à l'usage des enfants de dix à quatorze ans, par Panckoucke;
» 5° L'*Abécédaire d'histoire naturelle,* par Manuel. »

Le 8 ventôse (26 février 1798) une nouvelle instruction fait connaître deux nouveaux ouvrages importants :

« L'*Institution des enfants ou Conseils d'un père à son fils,* imité du latin de Muret, par le citoyen François de Neufchâteau, membre du Directoire, qui, pénétré des vrais principes de la philosophie, a cru devoir descendre jusqu'à la faible intelligence de l'enfance...;
» *Les Entretiens d'un père avec ses enfants sur l'histoire naturelle,* par J.-F. Dubroca, ancien professeur. Cet ouvrage classique est infiniment précieux pour l'éducation publique et particulière. On peut le regarder comme le Buffon des enfants. »

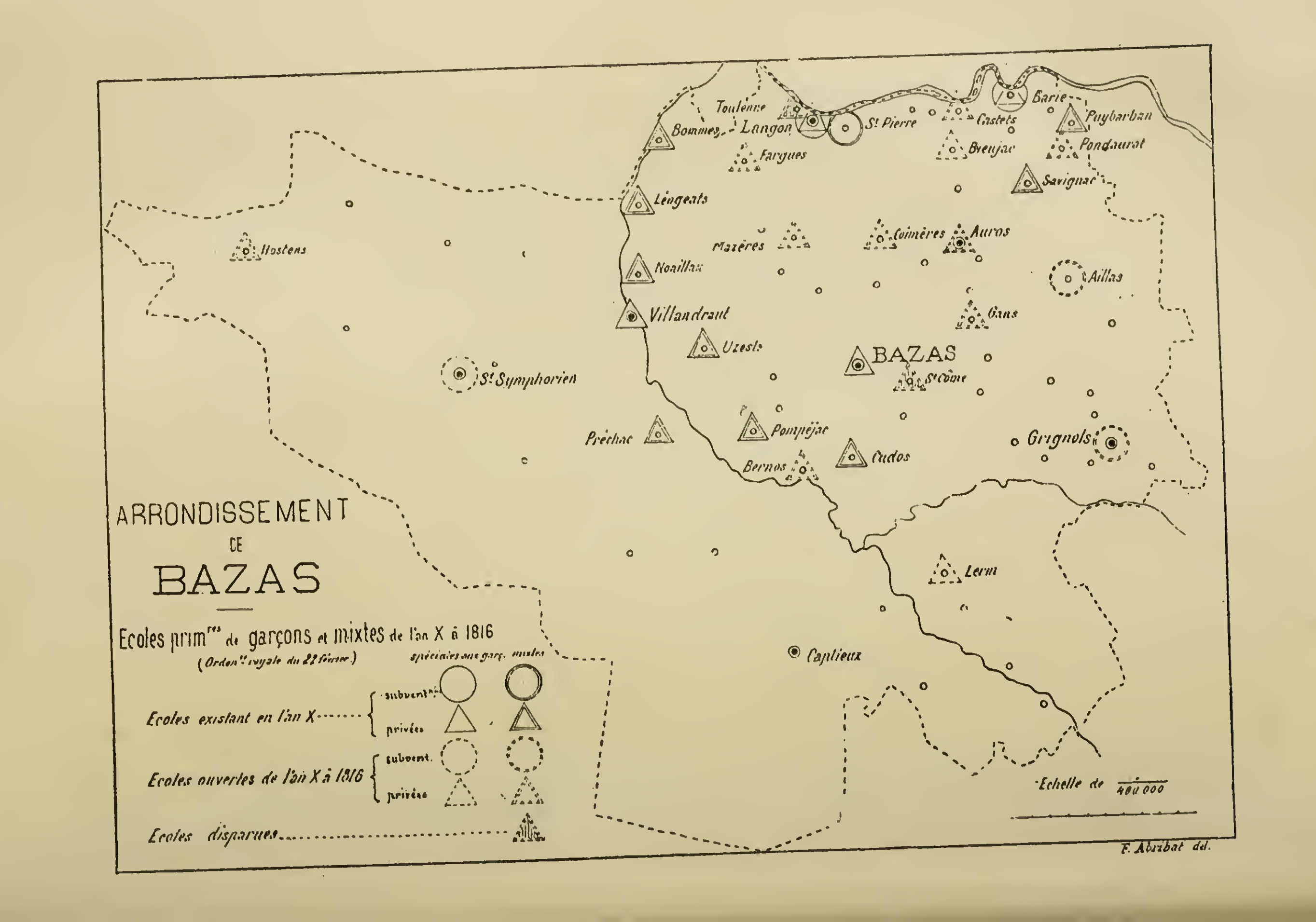
Mais ces livres supposent tous que les enfants savent lire; et ce premier pas est celui qui a souffert et qui souffre encore le plus de difficultés, parce que beaucoup d'instituteurs sont « hors d'état de sortir des sentiers de l'ancienne routine ». Presque tous les instituteurs de la fin du XVIIIe siècle sont, en effet, ceux que la Révolution avait trouvés en exercice, et qui retombaient, après les envolées de l'an II et de l'an III, dans l'humble condition d'avant 1789.

Le personnel de l'ancien régime se divisait en deux catégories: les clercs et les laïques. Les congrégations des Barnabites et des Ursulines — nous n'osons parler des Carmes — étaient instruites, possédaient des traditions pédagogiques, et fournissaient par conséquent de bons professeurs; seulement, vivant en communauté, leur action se limitait forcément aux villes de Bazas et de Langon. Si donc l'on excepte les quelques enfants nécessaires au service des églises rurales, à qui, à défaut de régents, les curés enseignaient à lire et à écrire, on voit que nos bourgs et nos villages étaient uniquement desservis par des maîtres d'école

laïques. En nombre insuffisant, d'une capacité d'ordinaire fort bornée, étrangers pour la plupart au pays, ces maîtres, que rien n'avait préparés à leurs fonctions, venaient, en mercenaires, offrir dans la région leurs services passagers, comme certaines provinces, naguère encore, avaient le privilège de fournir des bras à divers travaux agricoles et industriels. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, seule époque pour laquelle cette statistique puisse être faite, notre région fut tributaire des régents pyrénéens. Au début de la Révolution, sur dix maîtres en exercice dont nous connaissons l'origine, six étaient descendus des hautes vallées du Béarn. On ne saurait contester qu'un personnel ainsi recruté au hasard manquât de garanties professionnelles.

Cette infériorité frappait tous les esprits. L'Assemblée nationale, tout aussi bien que la Convention, considéra comme une question primordiale le bon choix des instituteurs. Lorsque, à la suite du décret du 18 août 1792, les congrégations enseignantes eurent fermé leurs établissements, on espérait, dans l'enthousiasme révolutionnaire, que les citoyens instruits rechercheraient les fonctions d'instituteur, si honorées par la Convention. Ce fut une illusion de peu de durée. Alors prit corps cette idée féconde de créer l'École normale de Paris, et ensuite les écoles normales de cantons, pour préparer un personnel capable d'appliquer dans les écoles de la République « des doctrines si nouvelles, avec une méthode si nouvelle elle-même ». Là était la pierre angulaire de l'édifice ; là était le progrès assuré et rapide de l'instruction primaire. Mais le cours normal de Paris n'était pas achevé que la Constitution de 1793 n'existait virtuellement plus ; que l'abrogation de la loi scolaire de l'an III était résolue ; qu'une loi de réaction, qui fut celle du 3 brumaire, était préparée. N'ayant donc que faire désormais des écoles normales de cantons, on délia les élèves de leur engagement. Cet abandon était le deuil de toute espérance d'amélioration prochaine. C'était l'instruction primaire livrée, pour de longues années encore, aux procédés empiriques, aux méthodes surannées des « petites écoles ».





ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles prim^res de garçons et mixtes de l'an X à 1816
(Ordon^ce royale du 29 février)
spéciales aux garç. mixtes
Ecoles existant en l'an X
subvent^ies
privées
Ecoles ouvertes de l'an X à 1816
subvent.
privées
Ecoles disparues
Echelle de 1/400 000
F. Abribat del.
Toulenne
Bommes
Langon
St Pierre
Castets
Barie
Puybarban
Fargues
Brenjac
Pondaurat
Savignac
Léogeats
Mazères
Coimères
Auros
Hostens
Noaillan
Aillas
Villandraut
Gans
Uzeste
BAZAS
St Côme
St Symphorien
Préchac
Pompéjac
Cudos
Grignols
Bernos
Lerm
Captieux



CHAPITRE III.

L'INSTRUCTION PRIMAIRE DE 1800 A 1833[1].

I

INSTITUÉS par la loi du 28 pluviôse an VIII (19 février 1800), le Conseil général et les Conseils d'arrondissement font connaître, par les vœux qu'ils émettent dans leurs premières sessions, l'état de l'enseignement public en 1800 et 1801.

On déclare que les écoles primaires manquent dans beaucoup de communes; qu'il n'en existe même pas dans tous les chefs-lieux de canton, comme le voulait la loi de l'an IV. Le Conseil d'arrondissement de Bazas, reconnaissant « que l'instruction publique est très négligée », mais la considérant « comme l'objet le plus important, pense qu'il doit être établi une école primaire dans chacune des nouvelles communes », et désire « qu'il soit fixé pour chaque instituteur un traitement convenable ». La rétribution scolaire seule ne pouvait fournir, à vrai dire, des ressources suffisantes dans beaucoup de communes de moyenne importance. Il n'y avait que Langon qui eût conservé son instituteur primaire; partout ailleurs, à Bazas, Bernos, Aillas, Puybarban, Grignols, Castets, Léogeats, Saint-Pierre-de-Mons, Noaillan, Villandraut, Préchac, Hostens et Saint-Symphorien, on ne trouvait plus que des écoles particulières, la plupart peu fréquentées et médiocrement dirigées.

Le Conseil général estime qu'il « conviendrait de s'assurer de

1. Sources manuscrites. — *Archives départementales*, série T. — *Archives de la sous-préfecture de Bazas*, série T, 1. — *Archives municipales* des diverses communes de l'arrondissement.

la capacité et de la moralité des instituteurs » d'une manière plus précise et plus complète que par le passé. Il espère « que ceux à qui sera confiée l'honorable mission de préparer à la patrie des citoyens capables de la bien servir, sentiront l'influence qu'ils vont avoir sur le bonheur des hommes, qu'ils se pénétreront bien de cette vérité qu'il n'y a de bonne instruction que celle qui est fondée sur une morale pure et religieuse. Conséquemment, le Conseil sollicite l'adjonction de « l'enseignement de la religion aux études de l'enfance », et demande qu'elle n'entre pas seulement « pour quelque chose » dans le plan d'instruction publique, mais qu'elle en soit « la base ».

Les progrès des élèves sont en souffrance. On en attribue la cause d'abord au « mode d'enseignement lui-même, qui est vicieux », et ensuite au trop grand nombre de jours de congé. « Ceux qui sont attachés au culte chrétien empêchent leurs enfants d'aller aux écoles les jours consacrés au repos par ce culte, tandis que les instituteurs sont forcés de les fermer les jours de décadi, ce qui a augmenté les abus qu'entraînait la multiplicité des fêtes. » Pour endiguer le flot de la contre-révolution, les consuls avaient cru nécessaire, en effet, d'ordonner que les jours de décadi seraient les seuls jours fériés pour les fonctionnaires publics, les instituteurs primaires, les chefs de pensionnat, les maîtres d'école particuliers et toutes les institutrices. En application de cette mesure, le préfet de la Gironde avait pris, à son tour, le 15 fructidor an VIII (septembre 1800), un arrêté qui défendait au personnel enseignant de vaquer les jours autres que les décadis et les quintidis, et chargeait les maires de visiter tous les mois les écoles pour renseigner aussitôt les sous-préfets sur les progrès des élèves et la moralité des instituteurs et institutrices. Ces rapports devaient ensuite être transmis au préfet avec avis; mais cette dernière prescription demeura probablement lettre morte, car nous n'en avons trouvé nulle trace. L'Administration nouvelle ne fut pas plus heureuse, sur ce point, que Duplantier, dont les efforts répétés avaient échoué, deux ou trois ans avant, contre l'inertie profonde des municipalités.

On peut ainsi résumer l'état de l'instruction primaire dans la Gironde au commencement du XIXe siècle : des écoles en nombre restreint et irrégulièrement suivies; des maîtres généralement

incapables, n'enseignant qu'à lire, à écrire, un peu à calculer, et n'y réussissant même pas toujours.

La multitude des décrets des Assemblées révolutionnaires — nous le répétons — n'avaient abouti, en ce qui touche à l'enseignement élémentaire, qu'à l'insuccès. On en connaît les causes. Mais si stériles qu'ils paraissent, ils n'ont pas été inutiles. Ils ont marqué le but que d'autres devaient atteindre. Dans leurs conceptions diverses, parfois même opposées, tous procèdent d'un principe commun, d'un dogme fondamental qui leur imprime un caractère de grandeur. La Constituante aussi bien que la Convention, Talleyrand-Périgord comme Michel Lepelletier, proclament le droit universel à un minimum d'instruction et, par suite, font de l'établissement des écoles primaires une obligation nationale.

Cette doctrine, que les héritiers de la Révolution auront à défendre durant un siècle avant de la voir pleinement triompher, fut tout d'abord combattue par le Premier Consul. Pour lui, le peuple, ce sont les fantassins d'Augereau ou les cavaliers de Murat. Or, pour se battre, pour vaincre ou pour mourir, qu'importe le système philosophique adopté en matière d'instruction publique! La véritable école, c'est le régiment! On n'a que faire des autres, surtout si elles coûtent l'argent que la guerre réclame.

Un mobile plus intéressé poussait Bonaparte à les sacrifier. Maître de l'administration, disposant des armées, il voulait s'attacher le clergé dont l'ascendant sur la population était toujours considérable. Ensuite il pourrait laisser pénétrer ses desseins, et s'écrier en plein Conseil d'État : « Avec mes préfets, mes gendarmes et mes prêtres, je ferai tout ce que je voudrai » (Henri Martin). De cette préoccupation découlèrent une série de mesures dont la plus retentissante fut le Concordat, signé le 15 juillet 1801, et publié le 8 avril 1802 (18 germinal an X), après qu'eurent été brisées les résistances qui s'étaient manifestées contre cette convention. Elle évinçait les instituteurs des maisons que leur avait assignées la loi de l'an IV. Il y est dit, en effet, à l'article 72, que « les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales ». Une autre loi scolaire devenait indispensable pour consacrer le nouvel état de choses. Ce fut la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802).

Son laconisme voulu, pour ce qui nous concerne, marque l'empreinte personnelle du premier consul et reflète, en quelque sorte, le dédain dans lequel il tenait l'éducation populaire. Quatre articles seulement sont consacrés aux écoles primaires. Leur établissement demeure subordonné au bon vouloir des communes; les instituteurs tiennent leur existence de la municipalité, qui les choisit et les loge, fixe la rétribution qui leur est due et en exonère les familles indigentes. Ce n'est plus, on le voit, qu'un service local tout à fait facultatif, qui fonctionne sous la tutelle débonnaire du sous-préfet de l'arrondissement. C'était à lui qu'incombait le soin d'organiser les écoles communales, à charge d'en rendre compte au préfet tous les mois. Disposition vague, qui ne laissait pas d'embarrasser les hommes d'initiative, pénétrés, en dépit de l'indifférence consulaire, de l'importance morale que revêtent les questions d'enseignement primaire.

Pour organiser des écoles, il eût fallu, au préalable, que les communes consentissent à en établir : car on ne pouvait exercer à cet égard, sur elles, aucune pression administrative; il aurait en outre fallu des instituteurs, et le personnel manquait. D'autre part, le droit de nomination accordé aux conseils municipaux favorisait bien des intrigues et ressuscitait, au préjudice de l'école, entre régents et communautés, les anciens marchandages d'avant 1789. Une lettre du 16 prairial an XI (juin 1803) adressée au préfet de la Gironde par le sous-préfet de Bazas en fournit la preuve :

« Je me suis aperçu, dit-il, que dans les communes où il y a plus d'un sujet, on s'est attaché précisément à nommer celui qui avait moins de mérite et de capacité, au détriment de quelque autre qui avait des droits à ces fonctions... » L'instituteur nommé avait l'obligation de montrer le calcul décimal et la théorie du système métrique : « Il est bien possible, continue le sous-préfet, que dans toutes les communes où il est nécessaire qu'il y ait des instituteurs, on n'en trouvera peut-être pas qui réunissent tous ce talent; mais, au moins, où il y en a, on doit les désigner. » Et il ajoute: « Prescrivez-moi, je vous prie, la marche que je dois tenir pour enfin terminer l'organisation des écoles primaires de mon arrondissement, objet de ma plus grande sollicitude : d'un côté, on ne peut parvenir à réunir les membres

des conseils municipaux, et de l'autre, on ne trouve pas des sujets. C'est vraiment alarmant... »

Ces alarmes n'étaient pas vaines. En 1807, il n'y avait encore d'organisées que quatre écoles publiques. Dans ces quatre écoles, les instituteurs jouissaient du logement ou d'une indemnité représentative, variant de trente-sept à cent francs. Les écoles particulières ou privées étaient au nombre de treize. C'était donc en tout, dirigées par des hommes, mais recevant indifféremment, en général, aussi bien les filles que les garçons, dix-sept écoles, réparties dans onze communes, et alimentées par la rétribution que payaient les familles des 550 élèves qui les fréquentaient.

Dans les campagnes, écrit encore le sous-préfet, l'école « est confiée à des hommes qui n'ont pas même les premières connaissances de leur état ». Quelques-uns *peignent* assez bien, et cet avantage les fait considérer des paysans illettrés comme très savants, tandis que la plupart ne connaissent d'autre langage qu'un « jargon trivial », et sont incapables d'habituer les écoliers à parler et à écrire le français ; beaucoup « ignorent les nouveaux poids et les nouvelles mesures et ne peuvent les faire connaître dans les endroits qu'ils habitent ». L'instituteur de Pondaurat se bornait à montrer la lecture et l'écriture ; ailleurs, on y ajoutait, semble-t-il, les notions du calcul décimal ; à Saint-Symphorien, à Langon et à Uzeste, la grammaire figurait même au programme.

Le retour du printemps était pour les écoles rurales le signal, sinon de la fermeture, tout au moins d'une désertion considérable. Alors le maître cherchait un autre gagne-pain, s'employait à diverses « affaires », à un métier quelconque : l'un était perruquier, l'autre tailleur d'habits ; celui-ci laboureur, celui-là savetier. Heureux encore quand les moyens d'existence étaient avouables ! « C'est une profession, au dire du sous-préfet, dont se couvrent trop souvent, dans les campagnes, ceux qui n'ont aucune industrie, aucune habitude du travail. » L'un d'eux l'avoue ingénument : « Je crus, à raison de mes infirmités, à raison de tous les malheurs qui m'avaient poursuivi, que rien ne me convenait plus que de prendre le parti de l'enseignement de la jeunesse. » Et l'on se disait instituteur, et l'on s'en allait de village en village, ne donnant parfois, « en fait, d'autres leçons que celles d'inconduite et de débauche ».

Ce qu'était ordinairement l'installation matérielle de ces

écoles, on le devine : pour les mieux partagés, une chambre mal aérée, mal éclairée, mais close; une misérable chaumière, une grange, un grenier, un hangar, pour beaucoup; à défaut d'autre abri, le porche de l'église, comme à Lerm et à Gans. Certains même, à Roaillan et à Mazères, se rendaient à domicile, parcourant les hameaux, pour moins déranger les enfants de leurs travaux agricoles.

Faut-il parler de l'organisation pédagogique? On ne soupçonnait d'autres procédés que ceux que fournit le mode individuel. Livre en main, chaque élève défile, à tour de rôle, devant le maître qui, rivé à son siège, écoute la lecture, guide ou redresse, et fixe la tâche suivante. De temps en temps, l'uniformité de cet interminable exercice est rompue, comme à Léogeats, par le cinglement du fouet ou de la baguette qui s'abattent sur l'insouciant et l'espiègle, ou indistinctement sur tous, comme à Puybarban, « pour atteindre sûrement les coupables » qui ont enfreint la règle établie, fût-elle de respecter le repos de l'instituteur. Après la lecture, on passe à l'écriture. Nouveau défilé, mais pour les *écrivains* seulement; quant aux autres, bras croisés, ils doivent attendre... que l'on sorte. Donc ceux qui paient pour apprendre à écrire, munis d'un cahier grand format qu'ils ont eux-mêmes réglé, se présentent successivement au bureau du maître, qui taille leurs plumes d'oie et trace les modèles à imiter. Nous laissons à penser ce qu'une telle pratique devait jeter, dans une classe nombreuse, de désœuvrement, d'ennui et d'indiscipline.

Pour remédier à l'incapacité d'un trop grand nombre d'instituteurs qu'il estime « un fléau pour les simples habitants des campagnes qui leur confient aveuglément le soin de l'éducation de leurs enfants », le préfet déclare au ministre, le 25 août 1807, qu'il faudrait revenir « au système des écoles normales », mettre les instituteurs à l'abri du besoin et honorer leur état ». Ainsi, c'était de l'adoption, par l'Empire, du plan de la Convention; c'était du retour aux idées pédagogiques de l'an III que l'on attendait « la réforme salutaire », la régénération de cette partie de l'instruction publique à laquelle se borne, en général, la population rurale.

Mais en constituant l'Université, le gouvernement impérial avait de tout autres préoccupations que la prospérité des écoles

primaires. Rien ne fut, pour ainsi dire, changé à leur régime, sinon qu'à dater du 1er janvier 1809, le Grand-Maître remplaça les préfets « dans tous les droits qui leur étaient précédemment attribués pour l'organisation des écoles primaires ». Désormais, son autorisation expresse fut indispensable, tant pour enseigner publiquement que pour ouvrir un établissement particulier. Cette permission, n'étant valable que pour un lieu déterminé, eût gêné certains instituteurs dans leurs incessants déplacements : ils ne la sollicitèrent pas. De sorte qu'en 1812, lorsque le chef de l'Université voulut prescrire l'enregistrement, au secrétariat de la mairie, des autorisations délivrées, peu en étaient possesseurs. Le maire de Bazas dut inviter les instituteurs de la ville à s'en pourvoir, sous peine de fermeture des écoles. Nous n'avons pu cependant en trouver d'antérieures à 1814. Alors, selon « les bons renseignements recueillis », le Recteur de l'Académie royale accordait une nouvelle investiture aux maîtres, et leur imposait l'obligation, que beaucoup éludèrent, de se présenter à des examens ultérieurs ; de plus, il leur interdisait d'admettre les enfants des deux sexes dans la même classe. Malgré cette défense, les écoles rurales continuèrent, comme par le passé, à recevoir filles et garçons, bien qu'il ne s'y trouvât pas toujours une femme, parente de l'instituteur, pour surveiller les filles.

Durant la période de l'an X à 1816, les établissements scolaires de Bazas et de Langon furent seuls prospères. A Bazas, deux instituteurs privés exercèrent leur art, sans interruption, réunissant, à eux deux, cent quarante élèves. A Langon, la ville entretint une école publique conformément à la loi ; en outre, l'administration locale fit des visites périodiques dans tous les pensionnats, maisons d'éducation et écoles de tout sexe, pour soustraire l'instruction élémentaire à « l'avidité ignorante » et à « l'immoralité ». Annuellement aussi, un exercice littéraire, suivi d'une distribution de prix, continuait la tradition des fêtes républicaines de la Jeunesse. Sur les registres municipaux furent transcrits les procès-verbaux des exercices de 1811 et 1812. C'étaient, dans les discours de l'instituteur Ricaut, les mêmes louanges d'antan pour le gouvernement établi, les mêmes hommages à la Vertu, qui maintenant s'appelait Religion. On écoutait les élèves déclamer, « comme autrefois à Saint-Cyr, les

merveilles de la Création ». On les questionnait ensuite sur le catéchisme impérial, les devoirs envers la Divinité, le respect dû au Souverain, aux parents et aux magistrats; sur les principes de la lecture, de l'orthographe, le nombre et la diversité des langues; « sur toutes les règles de l'arithmétique élémentaire jusques et y compris la règle de proportion avec fractions », etc. Inutile d'ajouter que les réponses soulevaient « des applaudissements réitérés ». Puis venait l'exposition des « pièces d'écriture en divers caractères », jugées séance tenante par un jury formé des principaux fonctionnaires publics et des notables de la ville. Enfin, on distribuait les récompenses, consistant en objets utiles, tels que canifs, plumes et bouteilles d'encre. Assurément l'appareil théâtral de ces exercices fait douter de leur sincérité, et nous pensons qu'il entrait beaucoup de convenu et d'apprêt dans les interrogations et les réponses; néanmoins, cette sorte d'examen public laisse pressentir une valeur pédagogique peu commune pour l'époque, et nous souscrivons volontiers au jugement que Ricaut portait peu après sur lui-même : « J'exerçais, dit-il, depuis plus de vingt-cinq ans les fonctions d'instituteur dans la commune de Langon, et, s'il m'est permis de le dire, j'y avais

1. Nous ne croyons pas que les dissensions locales, motivées par les événements politiques de 1815, aient pris, dans la région, un caractère plus aigu qu'à Noaillan. L'école y servit de prétexte à d'ardentes rivalités entre bonapartistes et bourbonniens.

A la fin de la première Restauration, un nommé Bacot, royaliste, s'y trouvait installé comme instituteur et secrétaire de mairie. Pendant les Cent Jours, un nouveau maire, partisan de l'Usurpateur, comme on disait, autorisa le sieur Lapre, un de ses coreligionnaires politiques, à tenir dans la commune une seconde école qui devait porter préjudice à Bacot. Surviennent le désastre de Waterloo et le retour de Louis XVIII. L'autorité municipale est remise au maire royaliste qui, à l'instigation de l'instituteur-secrétaire, aura pour premier souci de supprimer l'école récemment fondée. On dénonce donc au Parquet le sieur Lapre comme exerçant, sans droit, les fonctions d'instituteur. Le procureur du roi charge le maire d'informer. La défense de Lapre est aisée : il a rempli les formalités voulues. Cependant, il faut aboutir, et alors apparaît l'argument politique : « Je ne me permettrai, conclut incidemment le maire, aucune réflexion sur la manière ni sur les motifs qui ont déterminé cet instituteur à venir s'établir ici. J'aime à croire qu'il n'y aurait point songé lui-même, s'il n'avait été appelé par deux ou trois intrigants, qui avaient plus à cœur la perte de celui qui y était déjà légalement établi, et dont on n'a que des éloges à porter en sa faveur, qu'ils n'avaient en vue les intérêts de l'autre. »

Le nouveau Recteur, saisi de l'affaire, offre à Lapre de l'autoriser pour toute autre commune, mais refuse de l'agréer à Noaillan. De son côté, l'instituteur, conseillé par ceux qui l'ont appelé, persiste à vouloir y rester. On le menace de la rigueur des lois; il est assigné à comparaître devant le Tribunal de Bazas.

acquis, au moins par mon zèle, une sorte de célébrité, lorsque je me suis vu tout à coup interdit de mes fonctions. »

« L'interrègne » venait de finir par la seconde abdication de « l'Usurpateur », et l'Administration voulait tirer vengeance des défections qui s'étaient produites dans les rangs des fonctionnaires de tout degré. Les instituteurs ne furent point épargnés. Pour justifier la révocation de Ricaut, le sous-préfet de Bazas écrivait : « Membre du Comité de surveillance en 1793, a toujours été dans les mêmes principes; conseiller municipal de Langon, a accepté la Constitution de Napoléon et voté les Articles additionnels. On lui prête des propos, contre la famille royale et Madame la duchesse d'Angoulême, que la décence ne permet pas de rapporter. » Or, avec de telles opinions, comment ce maître aurait-il pu imprégner le cœur de ses élèves de « cet amour que l'on ne peut refuser sans ingratitude aux vertus du meilleur des Rois » ? Il fut donc destitué, et avec lui un confrère, de Langon aussi, imbu de ces mêmes « mauvais principes »; ensuite vint le tour d'un pauvre hère de Noaillan, un nommé Lapre, auquel, sous prétexte d'illégalité dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal correctionnel de Bazas octroya, en outre, deux mille francs d'amende [1].

Le parti impérialiste s'agite. Il pétitionne en faveur de Lapre. Un groupe, ayant à sa tête un nommé Palus, ancien adjoint révoqué, et deux conseillers municipaux, ose venir sommer le maire d'apposer lui aussi son nom sur la pétition. Celui-ci refuse. Pris au collet, il crie « A l'assassin ! » Sa femme et sa servante accourent. Le commandant de la garde nationale est prévenu. Le groupe, effrayé, se disperse; mais procès-verbal est dressé et transmis aux autorités.

Sous la plume du maire, l'incident devient épique : « Le masque est levé et le voile est déchiré ! Je tremble encore de l'effet qu'a produit sur moi la violence qui a été exercée à mon égard, hier au soir, et de l'assassinat qui a succédé à cette violence... Quand je vous ai dit que des brigands de cette commune ne cessaient de s'agiter en tous sens;... quand je vous ai dit que la présence du sieur Lapre dans cette commune serait toujours une pierre d'achoppement contre la sécurité des honnêtes gens, je ne vous ai que trop dit la vérité !... L'orage s'est formé dans le sein de deux maisons. Eh ! qui le croirait ? la première, c'est la maison curiale ! Tant que ce prêtre restera, lui aussi, dans la commune, le désordre ira toujours croissant... Je ne vous dissimule pas, Monsieur le Sous-Préfet, que si j'eusse eu la gendarmerie à portée, le sieur Palus eût été arrêté sur-le-champ. Je n'ai pas voulu me servir de la garde nationale, me réservant de donner plus d'importance à l'arrestation de cet individu par le ministère de la gendarmerie. Cette mesure me paraît d'autant plus préférable qu'elle intimidera ses partisans. »

A la fin de janvier 1816, l'école de Lapre est fermée par autorité de justice, avec l'amende que l'on sait. Palus, le meneur du parti, est condamné à trois mois de prison et cent francs d'amende, « pour avoir usé de violence à l'égard du premier magistrat de la commune. »

L'opinion fut exaspérée par cette double condamnation. L'instituteur Bacot,

Ces trois révocations constituent, en ce siècle, pour notre arrondissement, les premières persécutions politiques contre le personnel de l'instruction primaire.

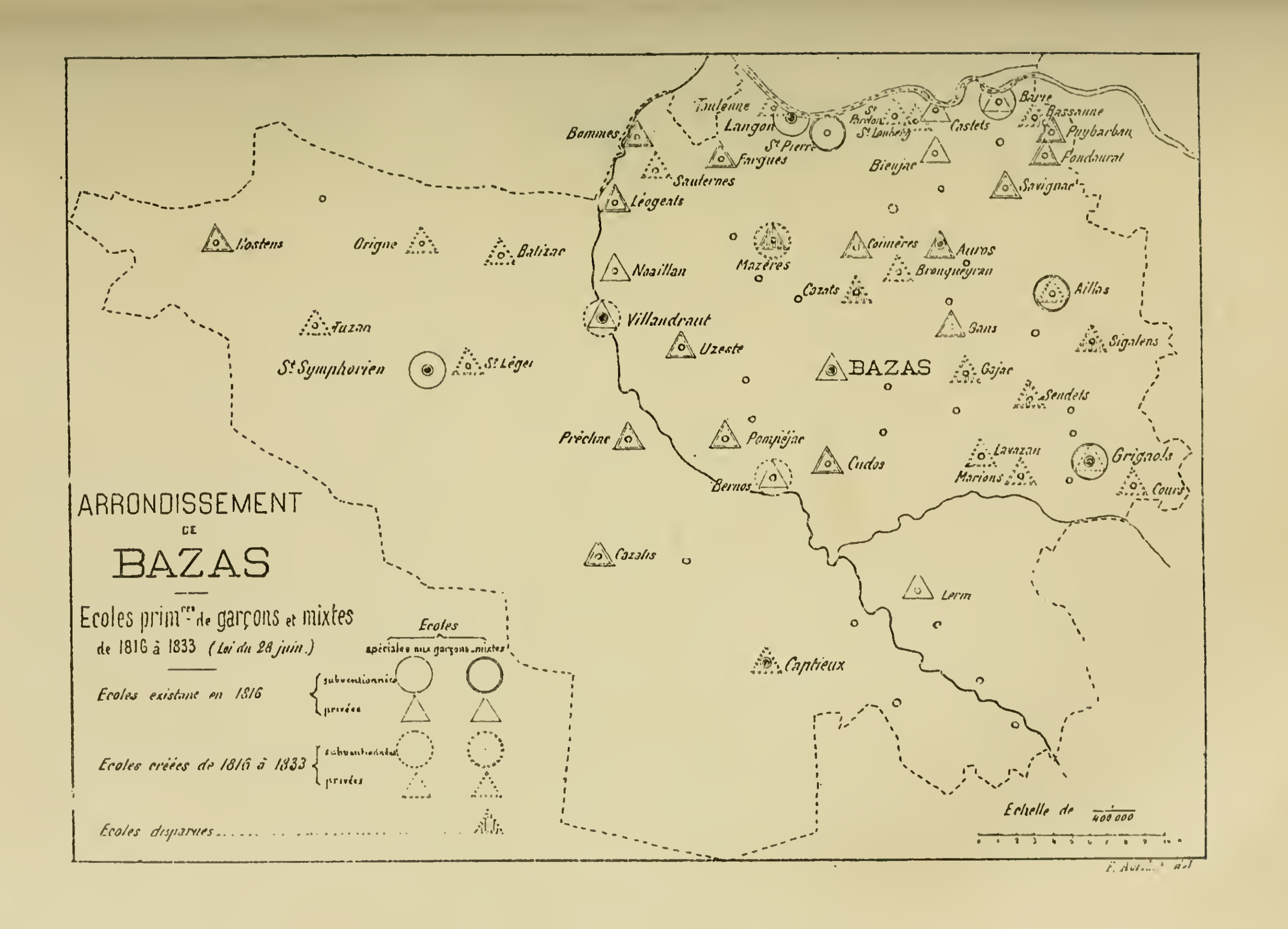
II

Une ordonnance royale du 29 février 1816 remit, comme œuvre pie, l'éducation populaire sous la direction du clergé. Il fut formé, dans chaque canton, « un Comité gratuit et de Charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire ». Le curé cantonal en était président. Ce Comité avait mission de veiller au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des règlements et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton.

Par ses soins, des écoles devaient être établies dans les lieux qui n'en possédaient point encore. On imposait l'obligation à toutes les communes, soit seules, soit réunies à d'autres, de se pourvoir d'établissements scolaires et d'assurer aux indigents la gratuité de l'instruction primaire; de plus, on défendait de jamais réunir les garçons et les filles pour recevoir des leçons communes. Nonobstant cette interdiction, les écoles mixtes

dévoué au maire, son conseiller toujours, fut assailli, le 1er mars au soir, à la porte de sa demeure et laissé sur le seuil sans connaissance. Immédiatement requis par la femme de la victime, le maire dresse le procès-verbal de « l'assassinat prémédité ». Il déclare avoir trouvé l'instituteur « tout baigné dans son sang », entre les mains d'un officier de santé, occupé à lui donner son secours. « Environ une heure et demie après, dit-il, le sieur Bacot, revenant à lui, nous a déclaré, non sans une grande difficulté d'articulation, que, « se retirant de chez » nous, il aurait rencontré, au-devant de sa maison, deux hommes armés chacun » d'un gros bâton et que, parvenu ras de sa porte, ils lui en auraient asséné » plusieurs coups, tant sur la tête que sur les épaules; et que, s'étant trouvé sans » défense, il s'est borné à s'appuyer sur la porte pendant qu'on le frappait, jusqu'à » ce que sa femme eût accouru pour l'ouvrir. La porte étant ouverte, les assassins » ont disparu. Un instant de plus, il tombait mort sous leurs coups répétés. »

Un redoublement de haines locales fut la conséquence immédiate de ce lâche attentat. Le maire refuse de reconnaître la nécessité d'un second instituteur, que justifient l'étendue de la commune et l'importance du hameau de la Saubotte. Il croit, avec raison, que cet établissement serait tourné contre Bacot, dont on semble avoir « juré la destruction; — un père de famille qui n'a été outragé, persécuté et enfin assassiné, que parce qu'il a montré le plus sincère dévouement au gouvernement paternel de Sa Majesté Louis XVIII et à sa dynastie ». Néanmoins, le


ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles primres de garçons et mixtes
de 1816 à 1833 (Loi du 28 juin.)
Ecoles
spéciales aux garçons
mixtes
Ecoles existant en 1816
subventionnées
privées
Ecoles créées de 1816 à 1833
subventionnées
privées
Ecoles disparues
Echelle de 1/400 000
Bommes
Toulenne
Langon
St Pierre
Castets
Barie
Bassanne
Puybarban
Fondaurat
Fargues
Sauternes
Léogeats
Bieujac
Savignac
Hostens
Origne
Balizac
Noaillan
Mazères
Coimères
Auros
Brouqueyran
Aillas
Cazats
Villandraut
Tuzan
Gans
Sigalens
St Symphorien
St Léger
Uzeste
BAZAS
Gajac
Seudets
Préchac
Pompéjac
Cudos
Lavazan
Marions
Grignols
Cours
Bernos
Cazalis
Lerm
Captieux

continuèrent à subsister, et la création des écoles nouvelles, loin d'être obligatoire, fut exclusivement laissée à l'initiative des municipalités[1].

L'ordonnance du 29 février ne produisit donc pas, sur la diffusion de l'enseignement, l'effet heureux qu'on en pouvait attendre. Cependant, un rapport du 11 juillet 1817, adressé par le comte de Tournon, préfet de la Gironde, au ministre de l'intérieur, trace un sombre tableau de l'état de l'enseignement primaire dans le département :

« Dans les villes et gros bourgs, la majeure partie des enfants passe quelques mois de l'année chez des maîtres qui y sont établis en assez grand nombre. Les fréquentes interruptions dans les études les rendent inutiles; la plupart de ces enfants, devenus hommes, ne savent rien de plus que ceux qui n'ont pas fréquenté les écoles.

» Savoir lire et écrire est encore une chose rare dans les campagnes. Les enfants ne fréquentent l'école que l'hiver; pendant les autres saisons, les parents les font travailler aux champs.

» La dispersion des habitations rurales sur une grande surface, l'éloignement de quelques-unes de ces habitations du point où se trouve l'école, en rendent la fréquentation impossible aux habitants d'une partie de la commune, et s'opposent à la création d'écoles mutuelles dans les campagnes. »

parti adverse passe outre, et décide un nommé Segot à ouvrir une école, en dépit de l'exemple de Lapre, sans l'autorisation du maire. Procédure nouvelle et condamnation de l'intrus. Mais le parti battu ne désarme pas.

Désespérant de le réduire par l'intimidation, l'autorité supérieure entre dans la voie des concessions réciproques. Pour satisfaire les uns, elle décide, à la fin de 1816, que Noaillan aura deux écoles. Pour plaire aux autres, elle déplace, en 1818, le desservant. Enfin, l'année d'après, c'est, à son tour, Bacot qu'elle révoque. A ce prix, elle amena l'apaisement des esprits, si profondément troublés pendant trois ou quatre ans.

1. Outre le curé du chef-lieu et le juge de paix du canton, les comités de l'arrondissement étaient composés des notables suivants :

Comité de Bazas : DE MONTFORT, maire; DE MIRAMBET, ARDUSSET et GRANGIER;

Comité d'Auros : DE GASC, LASSUS aîné et DE PEYRUSSE;

Comité de Captieux : LAMONDE, MARTIN (de Lerm) et TERRADE;

Comité de Grignols : DEPONS, SACRISTE et CHAUSSEPIED;

Comité de Langon : BARITAULT, le vicomte DUHAMEL, TESTARD-LONVAL et LEBLANC DE MAUVEZIN;

Comité de Saint-Symphorien : DUTAUZIN, PERINGUEY et LABARTHE-MONGIE;

Comité de Villandraut : DESBATS, VIAMOURET, LAVIALLE et LALANNE.

Ce ne fut qu'à la fin de 1818 que des tentatives furent faites dans l'arrondissement pour y fonder des établissements de cette nature. Un instituteur de Langon, Champetié, qui, dit-il, avait étudié la nouvelle méthode à Bordeaux, chez M. Sartou, professeur, fut le premier à demander la conversion de son institution en école mutuelle; mais, pour opérer cette transformation, il sollicitait du préfet une indemnité de première installation. On lui exprima le regret de n'avoir pas de fonds libres pour cet objet. Une démarche analogue, faite auprès du Conseil municipal de Langon, fut également infructueuse. Néanmoins, l'école s'ouvrit le 1er février 1819. Environ cinquante enfants la fréquentèrent, versant chacun une rétribution mensuelle de trois francs. Les dépenses de location, entretien des bâtiments, fournitures d'ardoises et menus frais à la charge de l'instituteur, s'élevant à deux cents francs, il trouvait encore, dans le produit de la rétribution, une rémunération suffisante de son travail. Aussi l'école dura-t-elle jusqu'à l'application de la loi de 1833.

Vers la même époque, un sieur Bousquet-Deschamps, « employé des contributions », voulant se livrer à Bazas à l'enseignement mutuel, sollicita l'avis préalable du Comité cantonal, pour obtenir ensuite du Recteur l'autorisation nécessaire. Le Comité, « considérant que la population de Bazas et des environs est trop médiocre pour fournir aux besoins des différents instituteurs du canton, estime « que cette nouvelle école serait plus nuisible qu'utile à la jeunesse, d'autant qu'elle ralentirait nécessairement le zèle des anciens instituteurs, à la vue du petit nombre d'élèves qui leur resteraient, et affaiblirait par là le progrès que pourraient faire des jeunes gens dans des écoles plus nombreuses ». Il délibère, à l'unanimité, « qu'il n'y a pas lieu d'admettre les propositions du sieur Bousquet-Deschamps ». Or, d'après les renseignements du maire, cent trente-quatre enfants de la commune, susceptibles d'être appelés dans les écoles, demeuraient sans instruction. Le vrai motif du refus du Comité est, par conséquent, ailleurs que dans les prétendus arguments rapportés. Il réside dans l'espérance très prochaine de la fondation d'une « nouvelle école, sous la direction des Frères des Écoles chrétiennes », école qui « ne pourra qu'ajouter au besoin des instituteurs déjà établis », mais qu'on autorisera quand même, pour favoriser la congrégation, ainsi que l'avait recom-

mandé le ministre au préfet[1]. Ouverte le 11 mars 1819, avec deux Frères connaissant la méthode mutuelle, et dotée à son origine d'un revenu de dix-huit cents francs, cette école ne tarda guère à compter les cent cinquante élèves qu'elle pouvait recevoir. Les familles y trouvaient, outre l'avantage de la gratuité des études, la supériorité du mode d'enseignement, supériorité qui devait demeurer incontestée jusqu'après 1833.

En dehors des deux écoles mutuelles de Bazas et de Langon, l'état général des écoles existantes ou projetées dans l'arrondissement mentionne, pour 1819, quarante écoles d'enseignement individuel réparties dans vingt-cinq communes. Bazas, Grignols, Langon, Noaillan ont des écoles spéciales aux garçons; ailleurs on reçoit les enfants des deux sexes, mais les filles sont partout en petit nombre. Les municipalités d'Aillas et de Mazères sont les seules qui accordent à l'instituteur une indemnité de logement; tous les autres maîtres doivent s'établir à leurs frais.

L'ordonnance de 1816 était demeurée muette sur les conditions d'installation matérielle des écoles; les Comités cantonaux ne s'en inquiètent pas davantage. C'est partout la même situation défectueuse qui se perpétue : ici, on enseigne encore sous le porche de l'église ou dans « une vieille écurie »; là, une même pièce sert de chambre à coucher, de cuisine et de lieu de réunion aux enfants. Vers la fin de la Restauration seulement, on sentira le besoin de placer l'école dans un local spécialement disposé à cet effet par les soins de la commune. En attendant, il faut que l'instituteur suffise à tous ses besoins avec le seul produit de la rétribution que paient les familles, et dont le taux est aussi variable que la manière de l'acquitter.

Dans l'école de Coimères, on paie un franc pour apprendre à lire et « quelque peu à écrire ». A Langon, à Cudos, à Saint-Pierre-de-Mons, les leçons de lecture et d'écriture se paient deux francs. Si l'on veut connaître « les quatre règles », la rétribution s'élève à trois et quatre francs, comme à Mazères, par exemple. Presque toujours, l'instituteur accepte, en échange de ses services, les denrées agricoles et les produits de la basse-cour. C'est, à la vérité, dans les campagnes, le moyen de grouper le plus grand nombre possible d'élèves; encore les classes popu-

1. Lettre du 16 juillet 1817. *Archives départementales,* Série T., Portef. 1807-1836.

leuses, même en hiver, sont-elles rares : une seule (Bassanne) dépasse cinquante inscriptions.

Généralement, on n'apprécie pas l'utilité de l'instruction. — Aucun père de famille n'a réclamé, à Préchac, le bénéfice de la gratuité. — A Coimères, où l'école ne compte, au plus, que dix-huit élèves, on ne croit point que d'autres aient besoin d'y être appelés. — Le maire de Grignols déclare que les métayers et les propriétaires peu aisés n'ont pas l'intention de faire apprendre à leurs enfants la lecture et l'écriture. — Les travaux agricoles causent la dépopulation des écoles de Saint-Pierre-de-Mons et de Bernos : on y occupe les enfants, « dès qu'ils peuvent marcher, » à la garde des bestiaux et aux ouvrages d'agriculture appropriés à leur âge et à leurs forces. — Enfin, à Uzeste, la classe n'est suivie que par cinq élèves : « elle est ainsi déserte depuis plusieurs années par l'insouciance des habitants pour ce qui concerne l'éducation de la jeunesse. » On pourrait multiplier ces exemples, et citer aussi les écoles de Sendets, Mazères, Fargues, Gajac, Villandraut, Lerm, Auros et Cudos, où le nombre des élèves varie de six à vingt.

Avec d'aussi modiques ressources pour soutenir une nombreuse famille, il n'y a pas lieu de s'étonner de « l'état à peu près d'indigence » auquel sont réduits beaucoup d'instituteurs. Le Comité de Grignols pense « qu'il serait essentiel de venir au secours de cette classe d'individus », dont il reconnaît l'utilité, et propose de leur confier le secrétariat des communes, ou de leur accorder une indemnité de logement[1]. Dans le canton de Captieux, « sans cesse foulé par le passage de près d'un million d'hommes, » le curé, président du Comité, déplore la misère des familles, qui les met dans l'impossibilité de faire le moindre sacrifice pour l'éducation des enfants dont le village « fourmille ». Pas un maître d'école n'a tenté de s'y établir; mais le sieur Saint-Espès, sandalier, porteur de contraintes et garde champêtre, « reçoit chez lui sept à huit enfants de l'un et de l'autre sexe,

1. Une circulaire du 6 nivôse an IX invitait les conseils municipaux à nommer des secrétaires qui pussent en même temps exercer l'emploi de maître d'école. Si l'on en juge par l'exemple de Saint-Léger, le secrétariat ajoutait peu à leurs ressources :

« Vu le peu d'élèves de l'instituteur, par suite de la misère qui est dans le pays...;

« Vu égalcment le peu de ressources qu'offre notre commune...;

âgés de six à douze ans, et une grande fille de seize à dix-sept ans, auxquels il enseigne ce qu'il sait ».

Ce n'est pas seulement à Captieux que l'instituteur tire d'une profession manuelle la subsistance que ne peut lui fournir la rétribution scolaire. A Aubiac, à Cazalis, à Balizac, il devient, aux heures de loisir, tailleur d'habits, savetier ou vannier. A Puybarban, Benoît Turtaut, pour d'autres motifs que sir Robert Peel en Angleterre, organise l'école de demi-temps. Élèves et maître s'occupent, le matin, des travaux champêtres et reprennent, le soir, livres et cahiers, avec « peu de succès pour l'instruction », dit le rapport du Comité d'Auros.

Le personnel des instituteurs peut se diviser en deux catégories. D'abord les anciens maîtres, dont quelques-uns, en fonctions depuis la Révolution, sont définitivement établis dans leur résidence. La rétribution scolaire suffit à leurs besoins et procure même l'aisance à certains : ainsi Dupeyron à Bazas, Baylard à Grignols, Champetié à Langon, Dupernaut à Bommes, Dupin à Hostens, Lafargue à Saint-Symphorien. Ensuite les nouveaux venus, d'origines bien diverses : des jeunes gens, en petit nombre, qui se vouent à l'enseignement; des estropiés, qui ne peuvent remplir aucun autre emploi; d'anciens militaires, que le licenciement des armées impériales laisse inoccupés et sans fortune; des déclassés, qui n'ont pas réussi dans leur première profession; enfin des nomades, étrangers au pays, qui parcourent les communes sans se fixer nulle part et vivent d'expédients.

Cette diversité dans le recrutement des maîtres explique, d'elle-même, leur inégale valeur professionnelle et morale; quant à leur capacité, elle est sensiblement uniforme. Sous la Restauration, le diplôme délivré aux instituteurs de l'arrondissement est celui du troisième degré, permettant d'enseigner « à lire, écrire et chiffrer ». Il convient d'excepter cependant les Frères de Bazas, brevetés du second degré, et l'instituteur de Pondaurat, ancien officier, qui, seul des laïques, avait obtenu le

» Vu aussi tous les progrès que cet homme, ancien défenseur de la patrie, a faits dans notre commune, depuis un an qu'il y est établi,

» Avons délibéré ce qui suit, savoir :

» 1° Que la commune payera le local de l'instituteur, malgré qu'il n'ait que » quatre élèves dans la commune.

» 2° Que l'on lui donnera l'ouvrage de la mairie, qui lui rapportera 10 francs » par an de frais de bureau, et autant de commission. » (14 février 1832.)

même titre. Le deuxième degré attestait la connaissance de l'orthographe, de la calligraphie et du calcul, ainsi que la possibilité d'employer la méthode simultanée. Personne n'est pourvu du degré supérieur, accordé à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et qui peuvent « donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire ».

Lecture, écriture et calcul très élémentaire, tel est, avant 1833, l'unique programme de nos écoles, comme la méthode individuelle est presque la seule employée, au détriment du succès des études; car la passivité qu'elle impose et la désoccupation qu'elle occasionne ralentissent le progrès des élèves. Le maître, lui non plus, n'échappe pas toujours à son influence. Il arrive que la monotonie de la classe l'endort; et, en ce cas, malheur à l'imprudent qui interrompt son sommeil! Les moyens disciplinaires, variés dans l'application, dérivent tous de ce principe : « Qui aime bien, châtie bien. » Station debout sur un pied, mise à genoux, bras en croix, taloches, coups de baguette, coups de fouet, coups de règle sur la paume de la main ou l'extrémité des doigts, forment le répertoire quotidien des châtiments corporels, contre lesquels aucune protestation ne s'élève encore.

Le maire et le curé, surveillants immédiats, interviennent rarement dans le fonctionnement de la classe. On laisse le maître « expédier son école », au gré de ses inspirations, sans encouragements ni blâmes directs. Il faut qu'un scandale survienne pour qu'on s'occupe de lui. Témoin cet instituteur de Cazalis, adonné à l'ivrognerie, mais à qui l'on accorde de l'indulgence, parce que, estropié, il est « hors d'état de pourvoir à son existence dans d'autres professions que celle qu'il exploite »; témoin aussi cet instituteur de la Saubotte-Noaillan, « journellement » à la pêche ou à la chasse, abandonnant ses élèves en classe pour aller à l'auberge, ou, pire encore, y conduisant les plus grands « pour leur faire payer du vin et jouer avec eux », et de qui cependant personne ne se plaint, jusqu'à ce qu'il provoque un de ses créanciers en duel.

Au mépris de l'ordonnance royale, bien des écoles s'ouvrent sans autorisation, simplement tolérées d'ordinaire par les autorités locales. On ne sévit que si la plainte d'un confrère lésé signale « l'intrus » à l'Administration supérieure. Il y eut, de la

sorte, à Villandraut, cinq écoles fermées de 1820 à 1831 pour tenue clandestine; mais il faut dire que c'était la municipalité elle-même qui sollicitait les maîtres de venir s'y établir, malgré l'avis défavorable du Comité cantonal. A Toulenne, l'école ne fut autorisée que dix ans après sa fondation; à Léogeats, où l'instituteur exerçait depuis 1796, aucune autorisation ne lui fut jamais délivrée. Les écoles d'Aubiac, de Cazats, de Gans, de Marions, d'Origne, de Saint-Loubert, de Saint-Pardon et du Tuzan, ne figurent pas davantage sur les registres officiels. Il est vrai que la plupart d'entre elles échappaient, par leur éphémère existence, à tout contrôle administratif.

De l'ensemble des documents consultés et des recherches auxquelles nous nous sommes livré dans l'arrondissement, il résulte que quarante-huit écoles, de toute nature, y étaient ouvertes en 1819, et que ce nombre, au commencement de 1833, s'élevait à cinquante-sept, réparties dans quarante et une communes. Si l'on n'envisageait que le nombre d'établissements, l'instruction semblerait florissante pour l'époque; mais si l'on pénètre dans le fonctionnement des écoles, l'impression est, comme on l'a vu, de beaucoup moins favorable. Voici, du reste, l'appréciation du préfet de la Gironde, d'après une circulaire aux maires, du 27 septembre 1832 :

« L'instruction primaire a reçu fort peu de développement dans les communes rurales du département. Le plus grand nombre d'entre elles n'ont pas d'école, ou, s'il en existe, elles sont dirigées par des hommes qui, n'ayant pas étudié les nouvelles méthodes, sont, la plupart, peu capables de professer avec succès.

» C'est à cette dernière circonstance surtout, plutôt qu'à l'indifférence des pères de famille, que l'on doit attribuer le peu d'empressement que mettent ceux-ci à envoyer leurs enfants aux écoles existantes. Ils remarquent que les élèves ne font que très lentement des progrès; qu'il faut employer plusieurs années pour apprendre ce qu'ils devraient savoir dans quelques mois, et que, souvent même, ils oublient très promptement ce qu'ils savent, parce qu'ils ne l'ont pas appris de manière à le bien graver dans leur esprit.

» Frappé de cet état de choses, qui tend à entretenir les campagnes dans une ignorance fâcheuse, à laquelle il faut

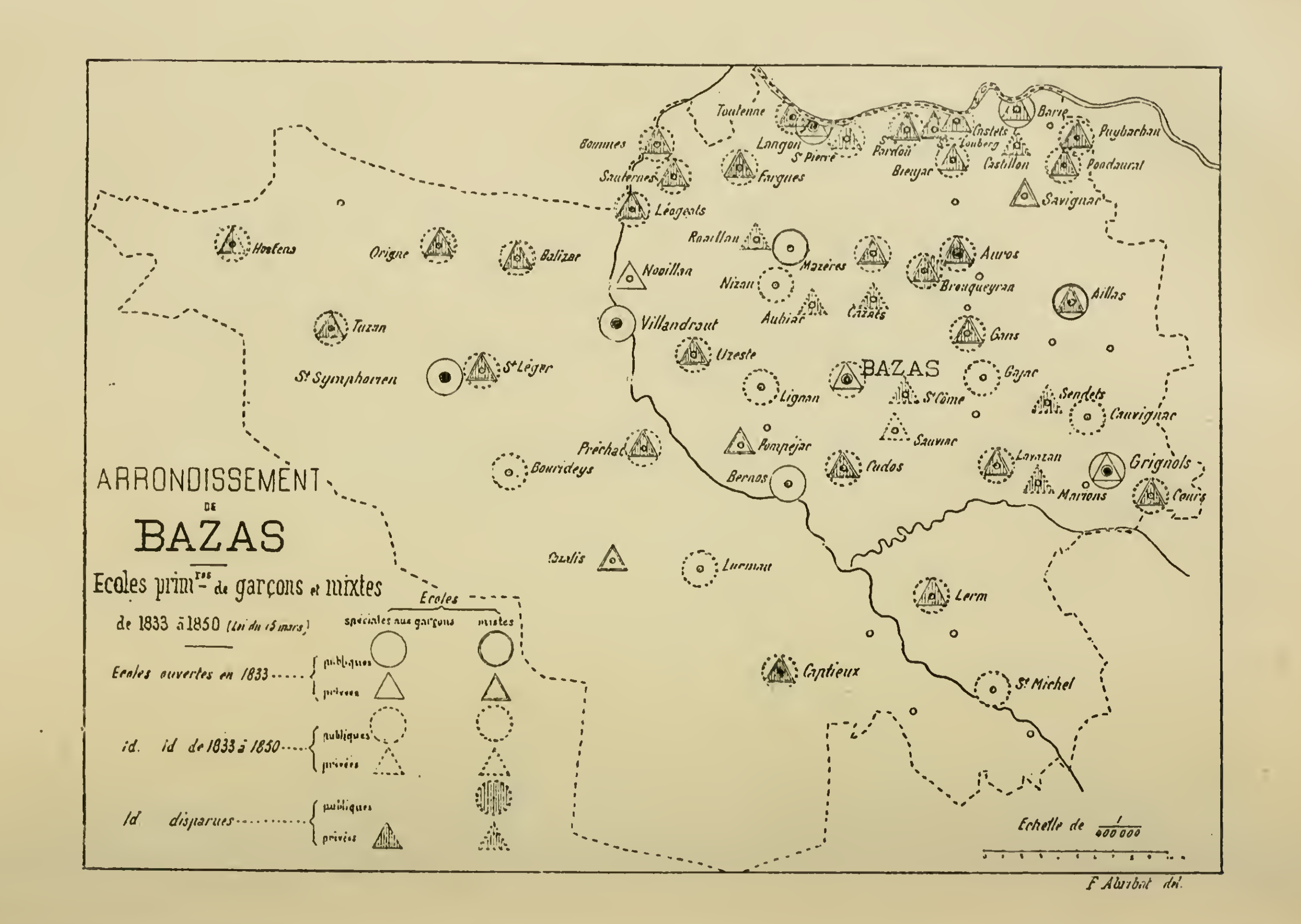
nécessairement les arracher, j'ai proposé au Conseil général la création d'une École normale à Bordeaux[1], où les professeurs déjà en exercice, comme ceux qui se destinent à l'instruction primaire, pourront venir suivre gratuitement des cours, dans lesquels on leur enseignera les méthodes nouvelles et l'art de les montrer à leur tour. Lorsqu'ils y auront assisté, il ne pourra plus s'élever aucun doute sur leur capacité, et la confiance qu'ils devront inspirer, dans les lieux où ils se fixeront, leur attirera de nombreux élèves. »

Encore une fois, c'était, comme le préfet de l'Empire, en 1807, reprendre la grande idée de la Convention; c'était, par l'amélioration préalable du personnel, assurer la prospérité des écoles primaires. On ne pouvait mieux préluder à la promulgation de la loi Guizot.

1. Cette école fut dirigée, à son début, par M. Varnier, l'habile initiateur de l'enseignement mutuel à Bordeaux.



14


ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles prim^{res} de garçons et mixtes
de 1833 à 1850 (Loi du 15 mars)
Ecoles
spéciales aux garçons
mixtes
Ecoles ouvertes en 1833
publiques
privées
id. id de 1833 à 1850
publiques
privées
Id disparues
publiques
privées
Echelle de $\frac{1}{400\,000}$
F. Aubrat del.
BAZAS
Hostens
Origne
Balizac
Tuzan
St Symphorien
St Léger
Villandraut
Noaillan
Bommes
Sauternes
Léogeats
Toulenne
Langon
St Pierre
Fargues
Roaillan
Mazères
Nizan
Aubiac
Cazats
Uzeste
Lignan
Préchac
Bourideys
Pompejac
Bernos
Cudos
Sauviac
St Côme
Gajac
Gans
Brouqueyran
Auros
Aillas
Sendets
Cauvignac
Lavazan
Marions
Grignols
Cours
Savignac
Pondaurat
Puybarban
Barie
Castets
Castillon
Brenjac
Lucmau
Lerm
Captieux
St Michel



CHAPITRE IV

L'INSTRUCTION PRIMAIRE DE 1833 A 1850[1].

Le gouvernement issu de la Révolution de Juillet avait promis, par l'article 69 de la Charte, de pourvoir, dans le plus court délai possible, à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement. Le 2 janvier 1833, la Chambre des députés était saisie du projet qui devint la loi célèbre du 28 juin.

Pour la première fois, l'instruction primaire est divisée en deux degrés. Toutes les connaissances indispensables, « la dette étroite du pays envers tous ses enfants », constituent le degré élémentaire, tandis que le degré supérieur distribue « une culture un peu plus relevée », sans avoir recours à l'instruction classique et scientifique des collèges.

« L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

» L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout l'histoire et la géographie de la France.

» Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés

1. Mêmes sources manuscrites que pour le chapitre III. — *Archives de l'Inspection académique.*

convenables. » Grâce à cette élasticité, il sera permis d'ajouter au programme élémentaire, par simple mesure administrative, les premières notions d'histoire et de géographie, le chant et le dessin linéaire.

Dans le programme primaire figure, à la place d'honneur, l'instruction morale et religieuse ; mais, par une sage tolérance, le vœu des pères de famille est toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement confessionnel.

Ce même respect de l'autorité paternelle fait placer au premier rang l'enseignement familial ou privé, pour lequel on supprime l'usage de l'autorisation préalable et l'obligation de suivre la méthode imposée par le Grand-Maître de l'Université, « système d'arbitraire et de monopole, » traditions autoritaires renouvelées de l'ancien régime par l'Ordonnance de 1816. Désormais, tout citoyen qui produira le diplôme attestant sa capacité, pourra tenir école où bon lui semblera, s'il en est digne par sa moralité, et jouira d'une « pleine et entière liberté » pour le choix des méthodes[1] et des livres à employer.

Comme on sait, par expérience, que les efforts individuels sont insuffisants pour assurer à tous les bienfaits de l'instruction primaire, l'État intervient ensuite, par la création des écoles communales, afin de soustraire l'éducation du peuple aux caprices de l'industrie particulière, « et lui donner la fixité et la dignité d'un service public régulier[2]. »

La loi impose à chaque commune, soit seule, soit réunie à d'autres, l'entretien d'une école primaire élémentaire ; toutefois, le ministre reconnaît que l'effet de cette disposition ne saurait être partout immédiat. Bien des municipalités sont hors d'état d'assurer aux instituteurs la condition honorable que le législateur souhaite pour ceux « qui se consacrent à cette utile et pénible profession ». Les charges qui vont peser sur elles sont de deux sortes. Elles doivent, en premier lieu, fournir un local convenablement disposé, tant pour recevoir les élèves que pour

1. Ces méthodes peuvent toutes se ramener à trois principales :

1° La méthode *d'enseignement individuel*, qui consiste à faire lire, écrire et calculer isolément chaque élève ;

2° La méthode *d'enseignement simultané*, qui divise les élèves en groupes, d'après leur force, et fait suivre à tout un groupe à la fois les mêmes exercices ;

3° La méthode *d'enseignement mutuel*, méthode simultanée portée au

servir d'habitation au maître; ensuite, elles ont à voter en sa faveur un traitement fixe, qui ne peut être moindre de 200 francs. A défaut d'achat ou de construction, le local pouvait être procuré, comme aujourd'hui encore, par voie de location ou sous forme d'indemnité de logement à l'instituteur communal qui exerçait chez lui; au besoin, la mairie servait à la tenue de l'école. Le traitement fixe était censé représenter la rétribution des enfants indigents admis gratuitement à suivre les classes. On le formait à l'aide des ressources communales jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des contributions directes et, dans le cas d'insuffisance, par une subvention du département et de l'État. Ainsi que le déclarait M. Cousin à la Chambre des pairs, cette combinaison, neuve et sage, n'imposait à personne de trop rigoureux sacrifices.

Après avoir mis à l'abri des premières nécessités l'existence des instituteurs communaux, et les avoir rehaussés dans l'opinion publique par sa sollicitude à leur égard, le Gouvernement devait se préoccuper d'améliorer leur recrutement et de les garantir contre le dénûment de la vieillesse. Il y pourvut par la création des Écoles normales dans les départements, par la fondation d'une Caisse d'épargne et de prévoyance qu'alimenteraient les retenues opérées sur les traitements fixes des maîtres.

« Des écoles communales semées sur toute la surface de la France exigent évidemment, dit l'*Exposé des motifs,* des autorités rapprochées d'elles, qui les surveillent sans effort, et qui, d'autre part, soient assez éloignées pour échapper aux petitesses de l'esprit local. » Cette double condition motive l'institution de deux Comités : l'un communal, chargé des détails et particulièrement du côté matériel de l'inspection; l'autre d'arrondissement, à qui appartient plus spécialement la direction morale. Le premier est composé du maire ou de l'adjoint, président; du curé ou du pasteur et d'un ou de plusieurs notables désignés par le Comité d'arrondissement. Le second, sous la présidence du sous-préfet, comprend le procureur du roi, le maire, le juge de paix,

plus haut degré, qui, à l'aide de moniteurs, instruit les élèves les uns par les autres.

La combinaison de ces trois méthodes entre elles donne lieu aux méthodes mixtes, dont l'emploi est subordonné à l'effectif de la classe à instruire.

2. « Les écoles privées sont à l'instruction ce que les enrôlements volontaires sont à l'armée : il faut s'en servir, sans y trop compter. » *(Exposé des motifs.)*

le curé du chef-lieu et un ministre de chacun des autres cultes reconnus; un proviseur, principal, professeur, chef d'institution ou maître de pension, s'il en existe dans la circonscription; un instituteur primaire désigné par le ministre; trois membres du Conseil d'arrondissement, ou habitants notables élus par ledit Conseil; enfin les membres du Conseil général résidant dans la circonscription.

La mission du Comité local est toute de surveillance : il s'attache à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline; il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres; il arrête l'état des enfants qui ne reçoivent aucune instruction; il fait, en un mot, connaître tous les besoins de la commune, sous le rapport de l'enseignement primaire. La décision est laissée au Comité supérieur d'arrondissement. C'est lui qui nomme les instituteurs, qui provoque les réformes et les améliorations nécessaires, qui donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire, qui inspecte et au besoin fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein toutes les écoles primaires de son ressort; c'est lui encore qui, en cas de négligence habituelle ou de délit grave, réprimande, juge, suspend ou révoque l'instituteur. « Ces deux Comités représentent dans leur action combinée l'intervention légitime de la commune et du département, » à laquelle une autorité supérieure, tenant ses pouvoirs de l'État, vient s'ajouter, en la personne des inspecteurs, « soit pour recueillir des lumières, soit pour en donner et pour imprimer partout l'impulsion et une direction nationale. »

Telle est, en substance, la loi Guizot. Voyons ce qu'elle a produit dans l'arrondissement de Bazas.

Il semble que vers 1830 il y ait eu dans la région un mouvement bien marqué en faveur de la diffusion des écoles. Trente-neuf autorisations furent accordées à des instituteurs, de 1829 à 1833; et ce n'était pas seulement pour s'établir dans les localités importantes, mais aussi dans les campagnes reculées, dans presque des hameaux, à Brouqueyran, Origne, Sendets, Le Tuzan, Cours, Pompéjac, Lavazan et Saint-Léger. Sans doute, ces écoles

1. Les communes de Cazalis, Escaudes, Louchats et Sigalens n'étaient pas encore créées.

étaient bien peu fréquentées, et les ressources tirées de la rétribution, fort modiques. Les moyens d'existence constituaient pour les maîtres un problème qu'ils ne résolvaient qu'au prix de leur ingéniosité. Mais si la plupart d'entre eux ne possédaient toujours qu'un infime brevet du troisième degré, ils continuaient du moins à joindre à leur peu d'instruction la connaissance d'un métier, grâce auquel ils obtenaient le supplément de salaire indispensable à leur entretien. On pourrait même ajouter que beaucoup ne voyaient encore dans l'école qu'une industrie particulière sans caractère éducatif. Néanmoins leur œuvre était bonne : ils frayaient les voies que d'autres, plus fortunés, allaient parcourir en des conditions moins pénibles. Si l'expression n'était trop éclatante, appliquée à ces hommes obscurs, nous dirions qu'ils préparaient la conquête intellectuelle de la France.

Les délibérations des soixante-sept municipalités de l'arrondissement[1], prises d'août à décembre 1833, afin d'assurer l'exécution de la loi du 28 juin, font connaître, par les vœux qu'elles expriment, les véritables sentiments des populations pour l'enseignement primaire.

Quelques assemblées manifestent leur satisfaction. On désire « devancer tant les vœux de la loi que les sages précautions du Gouvernement » (Lignan); — on s'empresse de mettre en pratique « une loi qui a pour but de propager l'instruction publique... » (Sauternes); — on veut « autant que possible subvenir aux bienfaits de l'instruction des enfants indigents... » (Noaillan); — on considère « qu'il est urgent de correspondre aux vues et aux bienfaits de la loi précitée... » (Brannens); — on s'emploiera pour « seconder le Gouvernement dans ses efforts... » (Castets); — on se gênera « afin d'obtenir un instituteur primaire... » (Brouqueyran); — enfin, après avoir satisfait aux dépenses obligatoires, on émettra « ses regrets de ne pouvoir mieux faire », en s'engageant à augmenter le traitement fixe « aussitôt que les facultés de la commune pourront le permettre » (Langon).

La moitié des municipalités se conforme, sans enthousiasme, aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi, en offrant un local ou une indemnité représentative, et en votant le traitement minimum de 200 francs ou l'imposition spéciale de 3 centimes additionnels[2].

2. Bazas et Villandraut sont les seules communes qui accordent à l'instituteur un traitement fixe supérieur au taux légal de 200 francs.

Vingt d'entre elles consentent à mettre en commun leurs ressources pour fonder et entretenir l'école. Beaucoup font de ce groupement une condition essentielle de leur vote ; mais à Gajac, à Coimères, on demande un « temps moral » pour « se ranger », se concerter, pour « voir » comment les autres feraient. Ailleurs, à Sendets, à Marions, on n'accepte la fusion que sous réserve de posséder l'école et « non autrement ». Quelques-unes objectent l'éloignement et la difficulté des communications, exagèrent à dessein l'importance des obstacles naturels pour ne se point unir entre communes limitrophes. Ainsi, à Roaillan, on déclare illusoire sa réunion à Mazères ; car, pour aller d'un bourg à l'autre, « il faut franchir un ruisseau dont les fréquents débordements empêchent, pendant de longs mois, toute communication... » La vérité, c'est que généralement on « se refuse à vouloir surcharger la commune qui ne jouit pas de l'instituteur ». C'est le cas pour le Tuzan, qui ne peut s'adjoindre à Hostens, « vu l'extrême nécessité de conserver un instituteur » ; c'est le cas pour Bourideys, où le Conseil, « infiniment convaincu combien il est à désirer que l'instruction se répande », et espérant un secours de l'État, en vue d'établir une école dans la commune, rejette la proposition de Saint-Symphorien qui, elle, se déclare incapable de suffire seule aux charges.

L'argument tiré de la pauvreté locale est souvent invoqué. Sans méconnaître « les grands avantages de l'instruction primaire », ils ne sauraient, à Balizac, « faire de grandes dépenses, parce qu'ils pourraient se trouver courts dans leurs projets, malgré leur bonne volonté ». — Pour légitimer une demande de subvention, la municipalité de Captieux fait observer qu'elle « ne possède aucun revenu, et est déjà surchargée de centimes additionnels ». — « L'état où se trouve réduite la commune de Cudos l'empêche de voter le traitement fixe ; elle se borne à fournir une chambre pour la classe et 35 francs au maître, comme indemnité de logement. — On offre aussi, à Giscos, le logement, mais non le traitement. Il en est de même à Bernos, pour un autre motif toutefois. Ici, le maire, qui tient école,

1. Après avoir affirmé, le 10 août, que la pauvreté de la commune est telle qu'on « ne peut même louer » de maison pour l'école, on prend, le 12 décembre, une autre délibération où on lit « qu'il importe essentiellement d'assurer l'exécution de la loi dont le Gouvernement a orné la France pour la propagation de

trouve inutile de faire voter un traitement quelconque, « attendu que le Conseil municipal reconnaît ne pas y avoir d'indigents dans la commune qui ne puissent payer le salaire à l'instituteur pour l'éducation de leurs enfants ». On applique le produit des 3 centimes obligatoires à l'indemnité de logement. C'eût été fort profitable à l'instituteur-maire. Tous les élèves demeuraient payants, et il obtenait une location de 166 francs pour son immeuble. Mais l'autorité supérieure déjoua la combinaison. L'indemnité fut réduite à 50 francs, et il se trouva des familles nécessiteuses à inscrire sur la liste de gratuité. — Outre la pénurie des ressources, on invoque, à Saint-Côme et à Sauviac, « la proximité de l'école chrétienne de Bazas, » pour déclarer que, chez elles, toute école était inutile. La raison vraie, c'est que l'école congréganiste, bien rentée, ne perçoit aucune rétribution des enfants, d'où qu'ils viennent. Quoi d'étonnant dès lors que, pour se dispenser de toute charge scolaire, Sauviac propose de se réunir spécialement à cette institution?

A Léogeats, à Grignols, on voudrait ajourner à 1834 « le votage des 3 centimes » et « toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la loi ». A Labescau, on laisserait volontiers « les choses dans l'état où elles se trouvent ». — « Nous sommes d'avis, délibère-t-on à Pompéjac et à Lavazan, que la commune reste telle qu'elle est avec un instituteur privé... qui s'est toujours contenté de ce que donnaient les élèves ». — Il paraît « juste et nécessaire, dans l'intérêt général », que les maîtres exercent aux mêmes conditions que par le passé (Uzeste)[1]. — Par huit voix contre une, le Conseil de Cazats décide « qu'il ne sentait pas la nécessité de loger et solder un instituteur aux frais de la commune : ceux qui voudront faire instruire leurs enfants auront les moyens de se le procurer ».

C'est que, dans les campagnes, on envisage encore l'instruction comme un luxe permis aux riches seuls, et cette considération pèse d'un grand poids sur les résolutions des municipalités. — A Birac, commune qui ne renferme qu'un très petit nombre de propriétaires, « en grande partie mal à l'aise », et qui « n'a jamais

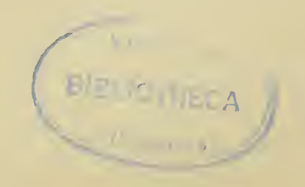
l'enseignement, qui deviendra une richesse, pour la société, à jamais impérissable... » En conséquence, on vote les crédits nécessaires, déclarant que la commune « peut seule entretenir une école », mais qu'il serait « agréable » au Conseil que Lignan se joignît à Uzeste.

eu besoin d'instituteur », on estime, après mûre réflexion, « que c'est inutile, en ayant ce peu d'élèves, d'imposer une somme de deux cents francs pour une chose semblable ». — Considérant, dit l'assemblée de Marimbault, qu'il n'existe dans la commune que treize familles de propriétaires, dont quatre dépourvues d'enfants; que le restant des familles, au-dessus de treize, ne sont que des colons partiaires, et que ces mêmes colons occupent leurs enfants à leur travail journalier... : la commune ne veut faire aucun sacrifice pour l'instruction primaire. — Vu que la commune de Lucmau ne consiste qu'en sept ou huit propriétaires, « *dont* le reste ne *sont* que des métayers... le Conseil reconnaît qu'il n'y aurait à l'école qu'un très petit nombre d'élèves, et... refuse de voter ». Quelques mois après, même opposition, sous prétexte « qu'il n'y aurait que deux ou trois élèves qui pussent assister à cette école ». Il faut avoir recours à l'imposition d'office pour assurer partout les ressources prévues par la loi; mais l'énergie et la persévérance de l'administration préfectorale font cesser les hésitations, et découragent les résistances qui s'étaient d'abord manifestées.

L'effet capital de la loi Guizot ne réside pas, comme on eût pu le croire tout d'abord, dans l'éclosion de nouvelles écoles. En 1833, quarante-deux, spéciales aux garçons ou mixtes, existaient dans l'arrondissement, et l'on n'en comptera, à son abrogation, que dix en plus. Son action essentielle, il la faut rechercher dans l'amélioration de celles qu'on devait à l'initiative des particuliers, et dans la stabilité qu'elle donna au plus grand nombre, en les élevant au rang d'écoles publiques. La transformation fut rapide. En moins de trois ans, les écoles communales passèrent de huit à trente-trois, toutes constituées au préjudice de l'enseignement privé. Ces écoles étaient, on le devine, irrégulièrement distribuées. Assez nombreuses dans les cantons de Langon et d'Auros, qui en possédaient à eux seuls la moitié, elles se faisaient rares dans la région landaise. Autour de Bazas, il n'en existait qu'à Bernos et à Cudos; car, ainsi que nous l'avons dit, à Sauviac, à Saint-Côme, à Birac, à Gajac, à Cazats, à Nizan, à Lignan, on pensait alors qu'un maître « n'y pourrait peut-être pas vivre ». Dans le canton de Captieux, le chef-lieu avait seul un instituteur que le dénûment

obligea bientôt à changer de résidence. La majeure partie de la population, accoutumée à l'ignorance, était incapable encore d'apprécier les bienfaits de l'instruction, et tenait les enfants éloignés de l'école. Il fallait attendre de la force de l'exemple et de l'œuvre du temps la modification de cet état d'esprit. Ainsi s'explique le petit nombre de communes qui, dépourvues jusqu'alors d'écoles, se décidèrent, de 1834 à 1850, à fonder une classe publique. Même en certains endroits, l'Administration dut adopter un système de « binage », analogue à celui qu'on emploie dans le service du culte. Elle établit des *instituteurs ambulants* qui, le matin, desservaient Saint-Léger ou Cudos, et se transportaient, le soir, à Bourideys ou à Sauviac. Cette organisation ne fut pas accueillie sans répugnance, ni acceptée partout. Le Conseil municipal du Tuzan refusa d'adhérer à la demande de la commune d'Origne, qui avait agréé un sieur Guimard comme instituteur ambulant, parce qu'avec ces déplacements journaliers, l'école « ne se ferait pas régulièrement ». En effet, la longue distance à parcourir dans l'intervalle des séances, et le mauvais état des chemins, impraticables pendant l'hiver, obligeaient souvent le maître ambulant à laisser l'une des deux écoles vaquer. Les familles ne tardèrent pas à réclamer. « Les élèves, écrivait-on de Cudos au Comité supérieur, n'apprennent pas tant dans un an comme ils feraient dans six mois, si l'instituteur tenait la classe deux fois par jour. » Malgré l'activité, les efforts de ceux qu'on chargeait de cette mission pénible; malgré la prime exceptionnelle de 300 francs que leur accordait le département, les classes de demi-temps ne prospérèrent pas. Il fallut y renoncer. On doit pourtant reconnaître qu'à cette époque il n'y avait pas, si insuffisants que fussent les résultats obtenus, d'autre moyen de faire rayonner l'influence de l'école jusqu'aux hameaux les plus isolés, les plus déshérités, où, comme à Bourideys, sur 415 habitants, 20 seulement savaient lire.

Si l'instituteur subventionné ne trouvait, dans ces petites communes rurales, que d'insuffisantes ressources, comment espérer qu'une école privée s'y pourrait maintenir? Cependant, plusieurs y furent ouvertes; mais en quelles conditions! Les maîtres, d'une infériorité notoire, que ni des services antérieurs, ni des garanties morales ne recommandaient aux municipalités



pour la direction des écoles publiques, durent se rejeter sur les campagnes, qu'ils parcouraient en nomades, subsistant de misère, vivant d'aumône, ne séjournant que quelques mois dans chaque village. C'est ainsi qu'Aubiac, Castillon, Cazats, Roaillan, Saint-Côme, Saint-Loubert, Sauviac et quelques autres eurent, par intermittence, des écoles de 1833 à 1850. Parfois même, comme à Lignan, on en prenait prétexte pour refuser la nomination d'un instituteur public, deux maîtres « ne pouvant pas y vivre », et, des deux, préférant celui qui ne coûtait rien à la commune. En réalité, il n'y eut que Bazas, Langon et Grignols où, à côté de l'enseignement officiel, l'enseignement privé put se développer à l'aise, et, d'autant mieux, que le programme suivi — sauf à l'école des Frères de Bazas — n'était pas identique à celui des écoles communales : les établissements de Langon et de Grignols affectaient un caractère mixte, tenant à la fois de l'enseignement primaire supérieur et du collège.

L'opinion estimait à leur prix les services rendus par ces écoles. « Les Frères de la Doctrine chrétienne, lit-on dans le *Glaneur* du 3 septembre 1835, méritent toujours et nos hommages et la reconnaissance publique : placés entre la terre et le ciel, tout modestes qu'ils sont, l'état de leur école se fait toujours remarquer par un zèle infatigable pour l'enfance. » Et ailleurs : « Cette école primaire gratuite est bien avantageuse pour les enfants des laborieux ouvriers de cette ville et des cultivateurs des campagnes voisines. Généreusement dotée par son bienfaiteur, M. Fort Grangier, homme estimable, aussi éclairé que pieux, et qui de son vivant a toujours fait le plus bel usage de ses richesses pour consoler et secourir l'infortune non méritée, cette institution se compose de plus de 150 enfants au-dessus de leur huitième année. La méthode de l'instruction élémentaire en est simultanée : aussi, deux ou trois Frères, aidés de quelques moniteurs, suffisent-ils pour instruire les différentes classes de cette jeunesse encore en fleur. Un autre avantage de cette école gratuite, c'est qu'elle sert, de plus, d'asile aux enfançons des ouvriers à la journée, qui ne peuvent surveiller leur faiblesse. » De leur côté, les autorités locales ne lui ménageaient pas les encouragements; elles rehaussaient de leur présence toutes ses solennités, ainsi ce détail d'une distribution de prix : « Déjà la séance, présidée par M. le Sous-Préfet, était commencée, et les

jeunes élèves débitaient avec assurance, en présence d'une assemblée brillante et nombreuse, ces dialogues intéressants qui embrassaient les éléments de l'instruction et les préceptes de la morale religieuse, lorsqu'une petite pluie battante, portée sur les ailes de l'aquilon hostile, a éteint la lumière des quinquets et jeté la confusion et le désordre parmi les assistants. » (1836.)

A Langon, M. Falissard, qui fut quelque temps instituteur public, préféra recouvrer son indépendance de méthode et de programme et rouvrir l'école privée, si florissante dans les années qui précédèrent la loi du 28 juin. On la citait alors comme une des meilleures du département. Homme instruit, excellent professeur, M. Falissard était recherché dans les familles riches, pour donner des répétitions aux enfants peu doués ou pour lesquels on voulait une préparation spéciale. Ces leçons productives, quant à la rémunération, lui firent négliger l'enseignement collectif, « tuèrent son école, » et, par le travail excessif qu'elles lui imposèrent, compromirent sa santé. Ayant acquis, par ce dur labeur, une certaine aisance, il se retira de l'enseignement et ouvrit une bibliothèque populaire, qu'il tint jusqu'à sa mort, survenue en 1866. Ses anciens élèves parlent de lui comme d'un homme supérieur, qui exerça sur leur esprit et sur leur cœur une influence profonde.

Une autre école privée, qui jouit aussi d'un renom mérité, fut celle de M. Branlat. Originaire de Langon, ayant fait de solides études classiques, il entra d'abord en qualité de professeur à l'institution secondaire de Toulenne, puis fonda un établissement à Langon, lorsque celui de M. Falissard déclina. Un rapport officiel de 1844 constate les « heureux résultats » qu'il obtenait. Son nom est demeuré dans la mémoire de ses auditeurs comme celui d'un maître d'élite pour lequel ils professaient une sorte d'admiration. M. Branlat cessa ses fonctions en 1865. (D'après la monographie des écoles de Langon, par M. Dubourg.)

Le 1er janvier 1846 s'établit à Grignols, « maître de pension, » M. Cachau-Gaillarduque, précédemment instituteur à Casteljaloux, et sur qui nous ne possédons guère d'autres renseignements que ceux qu'il donna lui-même dans son prospectus aux familles, lors de la fondation de son pensionnat : « M. Cachau, franchement dévoué au bien, et qu'une longue et consciencieuse expérience dans l'enseignement a mis à même de connaître les meilleures

méthodes et leur application, a médité une œuvre noble et utile. Par lui la ville de Grignols se trouve dotée d'une maison d'éducation, qui sera dirigée selon les principes de la saine morale... Heureusement situé, placé dans un air pur et salubre, l'établissement ne laisse rien à désirer... La nourriture des élèves sera saine, variée et abondante... On enseignera la lecture, l'écriture, la langue française, les langues latine et grecque jusqu'à la quatrième inclusivement, la géographie, l'histoire, la tenue des livres en partie double, la littérature, la grammaire générale, l'arithmétique, les mathématiques, la géométrie pratique, l'arpentage, le dessin, la musique, les langues étrangères et généralement tout ce qui forme une éducation complète. Des examens auront lieu le premier dimanche de chaque mois, afin de stimuler le zèle des élèves. Les parents pourront ainsi se rendre un compte exact des progrès de leurs enfants et des soins des maîtres... » Le pensionnat de M. Cachau dura quinze ans. Ses débuts furent pénibles. La situation ne devint prospère qu'après 1850 [1].

Tant que l'école était demeurée une entreprise particulière, les communes n'avaient pas eu à se préoccuper de son installation matérielle. L'État s'en était, lui aussi, désintéressé. Sa première intervention ne remonte pas, dans la Gironde, au delà de 1833. « Il arrive souvent, écrivait le préfet aux maires, le 8 mars, que les professeurs ne peuvent continuer d'exercer, parce qu'ils n'ont pas assez de ressources pour faire face aux frais de location des maisons qu'ils occupent. Les communes ont donc intérêt à *accepter* les secours qui sont offerts par le gouvernement pour les mettre à même d'approprier des maisons où ces professeurs seront logés gratuitement. » Ces secours consistaient en une

1. On comptait un moment dans l'établissement quatre-vingts élèves, dont vingt internes; mais cette vogue, injustifiée sans doute, ne se maintint guère. Dès 1856, les signes de décadence se manifestèrent. Peu à peu, la pension se transforma en école élémentaire, luttant avec beaucoup de peine contre l'école communale. On n'y trouvait plus, en 1861, que huit externes. M. Cachau renonça dès lors à l'enseignement.

2. Pour les écoles privées, l'ordonnance royale qui suivit la loi confia au maire ou, par défaut, à un membre du Comité communal, le soin de visiter au préalable tout local nouveau, afin d'en constater la convenance et la salubrité.

3. Projet n° 1. Maison d'école pour 50 enfants, garçons et filles réunis 2.265f84
— 2. Maison d'école pour 160 enfants, garçons et filles réunis (enseignement mutuel)........ 7.256 47

somme de 10,000 francs mise à la disposition des municipalités pour acheter, construire ou réparer des maisons d'école, acquérir, renouveler ou compléter des mobiliers de classe, établir ou soutenir des écoles d'enseignement mutuel. La disproportion était évidente entre le but et les moyens ; mais « le gouvernement, ajoutait le préfet, ne peut pas faire face à tous les besoins ; il ne peut accorder que des subventions et des compléments : le meilleur titre pour les obtenir sera, pour les localités, de commencer à s'aider elles-mêmes ». Or, cette initiative, fort peu étaient disposées à la prendre, lorsque la loi du 28 juin en fit une obligation.

L'article 12 imposait aux communes la charge de fournir à l'instituteur public un local bien aménagé [2]. Comme de nos jours, le ministre entendait par là un emplacement d'un abord facile, placé dans un air pur, isolé de toute habitation bruyante ou dangereuse ; une salle de classe construite sur cave, planchéiée, vaste, assez éclairée, accessible aux rayons du soleil, et telle que la disposition des fenêtres permît d'en renouveler facilement l'atmosphère ; un logement commode et convenable pour l'instituteur et sa famille ; enfin, pour dépendances, une cour fermée ou tout au moins une place, un préau devant la maison pour servir de lieu de réunion et de champ de récréation aux élèves. Des plans, avec devis estimatifs, furent envoyés à chaque Comité d'arrondissement pour les faire connaître aux municipalités. Ces plans étaient répartis en six groupes « dans l'intention de répondre aux vœux et aux besoins réels des communes rurales, très différentes en population et en ressources [3]. » L'ordonnance du 16 juillet ajouta aux prescriptions de la loi. Elle fit en quelque sorte une nécessité aux communes de devenir dans un délai de six ans propriétaires d'une maison d'école [4].

Projet n° 3.	Maison d'école pour 160 enfants, garçons et filles séparés	7.790 f 40
— 4.	Maison d'école pour 250 enfants, garçons et filles réunis (enseignement mutuel)	11.550 60
— 5.	Maison d'école *complète* pour 120 enfants, garçons et filles réunis (enseignement mutuel)	8.713 77
— 6.	Maison d'école *complète* pour 160 enfants, garçons et filles séparés (enseignement mutuel)	14.079 13

4. Pour tenir compte du défaut de ressources et des circonstances inopportunes qui n'avaient pas permis à un « certain nombre » de communes d'acquérir ou de construire une maison d'école, ce délai fut prorogé jusqu'au 1er janvier 1844, puis jusqu'au 1er janvier 1850, puis, avec la loi du 15 mars, jusqu'à nos jours.

Néanmoins, ce ne fut qu'exceptionnellement que les locaux scolaires furent améliorés et pourvus du matériel indispensable. Vainement les circulaires préfectorales rappelèrent le devoir des autorités locales : les classes demeuraient sans tables-bancs ni tableaux noirs, si l'instituteur ne les procurait de ses deniers, ainsi qu'on prétendait l'y contraindre en « beaucoup d'endroits ». Pour les enfants indigents, l'on se tient quitte à leur égard en payant l'écolage par le traitement fixe, sans de plus leur donner « le papier, les plumes, l'encre, les livres et tous les autres objets nécessaires à l'enseignement », que le législateur a voulu implicitement leur accorder par la gratuité. Ces questions ne se discutent, au reste, que dans quelques communes urbaines. Ailleurs on n'y prête nulle attention[1].

C'est dire que le navrant tableau de l'installation matérielle des écoles de la Restauration se perpétue. On continue, comme par le passé, sans souci de l'hygiène, à faire la classe partout où la commune trouve un abri à bon marché, sous un vieux hangar, « dans une vieille écurie ; — dans un parc à brebis, véritable fournaise en été, glacière en hiver, » où maîtres et élèves compromettent leur santé ; — dans une maison délabrée, aux pans de murs écroulés ; — dans une pièce exiguë, où « un homme de taille moyenne peut à peine se tenir debout, sans toucher aux poutres » ; — dans une chambre bâtie en torchis, faiblement éclairée d'une porte et d'une lucarne, sans châssis vitrés, avec le sol de terre battue pour plancher et le toit pour plafond (Lucmau, Captieux, Préchac, Cours, Cudos, Saint-Michel-de-Castelnau). Le Conseil municipal d'Auros estime que la maison servant à l'école peut suffire momentanément « quoiqu'en mauvais état » ; il est d'avis de continuer à y fixer la résidence de l'instituteur. Même décision à Coimères et à Brouqueyran. Cependant, « rien n'est aussi triste que ces écoles, écrit le délégué du Comité supérieur : le local de

1. Dès 1831, le ministre signalait le manque de livres pour les enfants pauvres comme « une des causes principales » qui retardaient les progrès de l'instruction. « Une des premières pensées du Gouvernement devait être d'y remédier en faisant composer, imprimer et distribuer dans les écoles des ouvrages destinés à communiquer et à répandre les premières connaissances. » On avait imposé aux auteurs, comme conditions générales, une gradation méthodique, des notions simples, utiles et variées ; enfin il fallait « concourir à transmettre aux générations naissantes, à l'aide de la lecture dans les écoles primaires, les principes et les sentiments religieux indispensables à toute bonne éducation ». A la fin de 1831, 1,500 alphabets et premiers livres de lecture furent envoyés dans le département, ainsi

chacune d'elles est pitoyable. » Il faut arriver aux dernières années de la monarchie de Juillet pour constater quelque adoucissement à cette situation misérable.

Impuissante ou peu s'en faut contre l'indifférence et le mauvais vouloir des communes qui s'obstinaient à ne pas modifier l'installation de leurs écoles, l'autorité s'attacha plus particulièrement à l'amélioration des maîtres, dont elle changea le mode de recrutement pour accroître leur valeur professionnelle, et à qui elle alloua un traitement plus convenable, voulant ainsi les rehausser dans l'opinion publique.

Les premiers instituteurs communaux devaient être, aux termes de la loi, ceux qui, au moment de sa promulgation, se trouvaient « en possession d'état »; qui, munis du brevet et d'une autorisation spéciale, dirigeaient une école pour laquelle ils recevaient de la commune ou un traitement fixe, ou le logement, ou une indemnité équivalente. Ceux-là étaient rares dans le Bazadais. On y ajouta tous les candidats brevetés qui se présentèrent, tous ceux qu'on put découvrir, et néanmoins l'on manqua de maîtres. Quatre écoles demeuraient sans titulaires en 1836; on en trouvera encore de vacantes en 1850. Pourtant, parmi ceux à qui le Comité d'arrondissement avait accordé l'investiture, beaucoup étaient incapables d'appliquer les programmes nouveaux[2]. On les citait à comparaître devant le Comité supérieur, qui leur donnait des directions sur l'emploi des méthodes perfectionnées; mais il ne semble pas que le moyen fût efficace. Relégués dans les écoles rurales, ils y maintinrent « la vieille routine », obligeant les enfants à passer « des journées entières sur un banc, les yeux fixés sur un livre, qu'ils ne pouvaient ni déchiffrer ni comprendre ». Les plaintes portées contre eux deviennent générales. On leur reproche de n'avoir « ni aptitude ni capacité » : tel l'instituteur

que 300 exemplaires du *Petit Catéchisme historique* de FLEURY. — Le Comité supérieur de Bazas acquit, lui aussi, des livres pour être distribués aux élèves gratuits. Son dernier envoi, décidé le 5 juillet 1849, consistait en 263 *Bibles*, traduites de ROYAUMONT, qui furent concédées à quarante et une écoles.

2. En revanche, on avait bien des « talents » inutiles. L'instituteur de Villenave-de-Rions fait au sous-préfet de Bazas l'offre de ses services. Il est capable d'enseigner la langue latine, la langue italienne, les notions de physique, la musique vocale et instrumentale, cornet, piano, flûte, violon, clarinette, etc., « sciences » qu'il enseigne « depuis plus de vingt ans avec succès, étant à même de le prouver, si on l'exige, soit par des certificats, soit en présentant des élèves. »

d'Origne, qui « lui-même aurait besoin de s'instruire »; tel celui de Puybarban, qui, « dégoûté de son travail, ne s'occupe de ses élèves que pour les garder seulement. » Parfois on met en cause leurs infirmités : ainsi l'instituteur de Bommes, avancé en âge, « très sourd, » qui « beaucoup de fois entend mal, lorsque les enfants disent bien », et qui, partant, « beaucoup de fois les maltraite mal à propos; » aussi y a-t-il « trois ou quatre mois, écrit le maire, qu'il ne fait point la classe, à cause qu'ils n'y vont point, et le public crie de ce qu'il reçoit toujours son traitement ».

Hormis les brillants services de quelques maîtres d'élite qui exerçaient avant 1833, l'Administration doit attendre la mise en pratique des bonnes méthodes des instituteurs formés à l'École normale. Ceux-ci, par la variété et l'étendue des connaissances acquises, seront de beaucoup supérieurs à ceux de la génération précédente. Leurs élèves, écrit le préfet, « pourront apprendre très bien en six ou huit mois ce qu'ils ne savent aujourd'hui que très imparfaitement après avoir passé plusieurs années à l'école. » Et il conseille aux communes de créer des bourses en faveur de quelques jeunes gens de bonne moralité, sachant lire et écrire, possédant les premières notions du calcul, qui iraient faire leurs études à l'École normale, et reviendraient ensuite se fixer sur leur territoire comme instituteurs publics. Tout au moins engage-t-il les municipalités qui voudraient conserver les anciens maîtres à leur accorder des subsides pour leur permettre d'y aller, pendant trois ou quatre mois d'été, suivre les cours de perfectionnement organisés par le dévoué directeur[1]. Nulle part on ne vote de crédit; les instituteurs eux-mêmes — sauf de bien rares exceptions, comme Queyrens, de Castets, « qui brûle de mettre à profit ses dispositions, » — ne montrent aucun empressement

1. On avait fondé de grandes espérances sur l'institution des cours de perfectionnement, pour modifier rapidement les habitudes pédagogiques des mauvais instituteurs. Les résultats ne répondirent pas à l'attente des promoteurs. On dut s'en tenir à la préparation normale des élèves-maîtres.

Vingt jeunes gens de seize à trente ans tout d'abord, de seize à vingt-cinq ans dans la suite, y étaient annuellement admis et devaient y séjourner deux ans. Pour prendre part au concours, il fallait justifier d'une lecture et d'une écriture correctes, posséder les premières notions de calcul, de grammaire française, et connaître suffisamment les principes de la religion. L'étude antérieure de l'histoire, de la géographie, du dessin linéaire et de la musique, était tenue en compte, mais non exigée. Le prix de pension, fixé à 500 francs, ne demeurait entièrement à la charge d'aucune famille. Durant la première année, tous les élèves jouis-

pour ces retraites pédagogiques. Il faut les y envoyer d'office. Plutôt que d'obéir, celui de Léogeats quitte nuitamment le village pour n'y jamais reparaître. Son successeur, venu on ne sait d'où, n'occupe le poste qu'une semaine. Trompant la bonne foi d'un père de famille, il se fait prêter le linge indispensable pour se vêtir décemment, puis disparaît, lui aussi, le lendemain soir, après de copieuses libations à l'auberge, où il a cassé verres, vitres et bouteilles. (D'après la monographie de Léogeats, par M. Faurens.)

A l'honneur des instituteurs, de pareils dérèglements étaient rares. « La plupart, écrit le Recteur, comprennent la gravité de leur état, les conséquences de leur conduite, et répondent à la confiance des familles; mais il en est aussi quelques-uns qui ne sont pas, selon le vœu de la loi, dignes par leur moralité de se livrer à l'enseignement. » Par exemple celui que le maire de Préchac signale comme fort adonné à l'ivrognerie, et pour lequel il sollicite l'indulgence du Comité, parce qu'il est estropié et sans autre moyen d'existence que son école. Ce qui le recommande davantage, c'est, en dehors des dépenses du cabaret, les rudes privations qu'il s'impose pour « faire subsister sa mère et trois de ses frères en bas âge, qui n'ont d'autre soutien que lui dans leur misère ». Préférablement à « l'emploi des mesures rigoureuses, toujours pénible et souvent même insuffisant, surtout quand il s'agit de réformer des habitudes et des principes », étant donné, d'ailleurs, que « la révocation ne peut être que très rarement prononcée »[2], le Recteur rappelle au Comité « combien il importe de prendre de nombreux renseignements sur la moralité des instituteurs avant d'accorder une nomination ». Seulement il arrivait encore que la présence d'un maître n'était signalée, comme

saient de demi-bourse, au moins; l'année suivante, la moitié obtenait bourse entière, et le reste ne payait plus qu'un quart de pension. En réduisant les sacrifices particuliers aux proportions les plus modestes, l'autorité voulait rendre l'École normale accessible aux enfants du peuple, et limiter aux seules conditions de moralité, d'aptitude, de vocation et d'intelligence, l'entrée dans la carrière de l'instruction publique. Ces vues étaient profondément sages. Elles ont valu à l'enseignement primaire la plupart de ceux qui l'ont honoré par leurs talents et leurs vertus.

2. De 1833 à 1848, le Comité supérieur ne prononça que deux révocations : celle du sieur Cassou, instituteur à Bazas, pour négligence habituelle et absence injustifiée de son école pendant « plusieurs semaines » (17 juin 1836); celle du sieur Phillis, instituteur à Gans, pour son acharnement contre les ministres de la religion et ses sentiments hostiles contre les autorités municipales de la commune (1837).

à Captieux, qu'un an après l'ouverture de l'école. Heureux alors si, pareil à M. Sabathier, il se montrait « digne de tous éloges »!

Les Comités locaux, dont malheureusement les Commissions scolaires d'aujourd'hui suivent les funestes errements, ne remplissaient aucunement leur mission de surveillance. Toutes les injonctions de l'autorité pour obtenir d'eux une action régulière demeurèrent inutiles. D'abord leur organisation traîna en longueur. A la fin de 1834, tous n'étaient pas encore institués. En vain le préfet multipliait ses instructions, il n'en avait pas moins « la douleur » de voir qu'un grand nombre de maires ne s'y conformaient point. « Il faut vaincre cette force d'inertie contre laquelle jusqu'ici ont échoué les efforts de l'Administration, » leur écrivait-il en 1835. Et rappelant la loi du 15 mars 1791, qui après deux avertissements successifs autorise la nomination de commissaires spéciaux pour réparer, aux frais des officiers municipaux, la négligence qui leur est imputable, il délègue aux sous-préfets les pouvoirs suffisants pour suppléer au mauvais vouloir des retardataires. Cet arrêté fut-il mis à exécution? Nous l'ignorons. Mais l'année d'après, le sous-préfet déclarait au Conseil d'arrondissement qu'il faudrait « beaucoup de temps avant que les diverses autorités, destinées à imprimer le mouvement et la vie à la loi du 28 juin », comprissent parfaitement leurs devoirs. En 1840, revenant sur les difficultés d'exécution qu'on rencontrait dans les communes rurales, il signale « l'apathie déplorable » des Comités locaux. « La plupart négligent de se réunir et de visiter les écoles, » dit-il encore en 1844. Cependant le préfet voudrait « donner à cette utile institution tous les moyens de concourir à l'amélioration de l'instruction des enfants qui fréquentent l'école communale. » (Circ. du 6 mai 1845.) Il prie les maires de lui rendre compte de la manière dont agissent les Comités, de lui faire connaître les membres qui se distinguent par leur assiduité et leur zèle, ainsi que ceux qu'il convient de remplacer. « Nonobstant » ses instructions, très peu de maires lui répondent. Après treize ans d'attente, le Conseil d'arrondissement de Bazas en est réduit à émettre le vœu « qu'il soit enfin pris les mesures nécessaires » pour obtenir le fonctionnement des Comités locaux.

Leur tâche s'est bornée jusque-là à dresser, mais sans unité de vues, les listes de gratuité. Ici elles comprennent, selon l'esprit du législateur, tous les enfants des familles nécessiteuses; là

elles sont arbitrairement limitées à un fort petit nombre, « pour ne pas surcharger l'instituteur, » masquant, sous cette apparence de sollicitude pour les forces du maître, l'hostilité qu'on nourrissait contre l'école. On invoque aussi, pour prétexte, qu'il est « parfaitement inutile que les enfants dont les parents sont dans telle ou telle position reçoivent l'instruction primaire ». Bien des fois l'administration préfectorale dut, sans grand effet, rappeler les Comités à une saine interprétation de la loi. La décentralisation de l'autorité et, par conséquent, de la responsabilité, qui devait contribuer à rendre l'instruction primaire florissante, n'aboutit ici à peu près à rien.

Sans doute, avec plus de désintéressement et moins de préjugés, les notables auraient pu, en maints endroits, par leur intervention bienveillante, favoriser le recrutement des classes publiques. Le délégué du canton d'Auros est persuadé qu'à leur défaut de concours est dû « le fait de voir le peu d'élèves qui fréquentent les écoles d'Auros et d'Aillas ». Dans cette dernière commune, pour quarante élèves inscrits, on en compte deux cents qui demeurent illettrés. Nul ne veille « à ce que les enfants indigents se rendent aux écoles »; il ne voit partout qu'« une insouciance, une indifférence blâmable ». Dans les communes de Barie, de Saint-Pardon, de Pondaurat, « les élèves désignés pour participer gratuitement aux leçons ne se sont pas encore présentés pour profiter du bénéfice que la loi leur accorde... quoique le nombre en soit considérable. » (Visite de décembre 1834.) Le Conseil municipal de Saint-Symphorien « observe, le 15 août 1841, que le nombre des gratuits, fixé à dix, n'a jamais été atteint, et que le terme moyen a été jusqu'à ce moment de cinq à six, bien qu'il y ait dans la commune bon nombre d'enfants qui auraient droit à cette faveur; mais, soit insouciance de la part des pères de famille ou besoin de garder leurs enfants auprès d'eux pour les occuper à certains travaux, l'autorité locale n'a pu encore, malgré des avis réitérés, décider que peu de colons indigents à envoyer leurs enfants à l'école. » A Fargues, « sans le secours du bon et respectable curé qui dessert la paroisse, l'instituteur mourrait de faim, et l'école serait déserte. » Enfin, à Langon, le Conseil en vient à délibérer qu'en présence du manque d'assiduité des élèves gratuits, « M. le Maire pourra ordonner l'exclusion des

élèves qui ne profiteraient pas des sacrifices que la commune fait pour eux. » Ces sacrifices froissent l'amour-propre des familles; elles considèrent leur inscription sur la liste des pauvres comme une humiliation publique. Par la suite, les élèves gratuits pourront devenir « plus exacts et plus nombreux », sans que disparaisse de l'esprit des populations cette prévention contre la loi, sans qu'elles cessent de « rougir du bienfait qu'on leur offre ».

Pendant l'hiver de 1834-1835, environ onze cents garçons suivaient les écoles publiques ou privées; dix ans après, dix-huit cents y recevaient l'instruction, dont les deux tiers dans les écoles communales; mais, de 1844 à 1850, aucun accroissement ne se manifeste plus. Ce n'est pourtant pas qu'il n'y eût beaucoup à faire. A Saint-Symphorien, sur une population de 1,729 habitants, « le nombre des élèves qui fréquentent l'école n'a pas dépassé vingt-deux...; » dans d'autres communes, telles qu'Aillas, Uzeste, Hostens, etc., les quatre cinquièmes des enfants échappaient encore à l'influence bienfaisante de l'école. (État de juin 1847.) Pour mettre un terme à cette situation, et sous la pression des « événements immenses » qui venaient de s'accomplir, un membre du Conseil d'arrondissement proposa, en 1848, d'émettre le vœu que désormais l'instruction primaire devînt « gratuite et obligatoire ». Personne ne contesta les avantages de la gratuité; seulement on se divisa sur le principe de l'obligation. Cette partie du vœu fut rejetée par six voix contre trois, attendu que « le droit de la paternité, qui émane de Dieu même, ne saurait être détruit sans affecter la liberté naturelle ». Deux ans plus tard, la même conclusion devait prévaloir, pour d'autres motifs, dans la législation nouvelle qui repoussait à la fois l'obligation et la gratuité. Au lieu de recevoir un traitement d'État, les instituteurs allaient continuer d'être payés selon le mode déjà établi.

Dépendant essentiellement du nombre des élèves et du taux de la rétribution, leurs émoluments, d'une moyenne de 600 francs en 1834 et de 800 francs en 1850, présentent un écart considérable d'une école à l'autre. Pour mieux le faire apprécier, voici un extrait de l'*État des écoles primaires de la Gironde, classées suivant les avantages de chacune d'elles,* qui fut dressé en exécution de l'arrêté du 2 février 1838. (*Recueil des Actes administratifs,* n° 644.)

NOMS des COMMUNES	Population	ÉLÈVES gratuits	Traitement fixe.	Traitement éventuel.	Traitement TOTAL
TRAITEMENTS DE 400 FRANCS ET AU-DESSOUS.					
Cauvignac	314	5	200	30	230
Bommes	800	20	200	50	250
Brouqueyran	326	6	250	150	400
Lavazan	313	10	200	200	400
Le Tuzan	300	4	200	200	400
TRAITEMENTS DE 800 FRANCS ET AU-DESSOUS.					
Lerm	851	5	200	250	450
Coimères	550	10	215	250	465
Balizac	944	5	230	240	470
Saint-Pardon	363	17	200	275	475
Fargues	834	12	200	300	500
Léogeats	1,034	10	200	300	500
Mazères	620	8	200	330	530
Uzeste	976	6	200	350	550
Auros	563	12	245	350	595
Aillas	1,944	12	250	350	600
Bernos	1,247	6	200	450	650
Sauternes	1,060	16	200	500	700
Bieujac	504	10	225	500	725
Barie	922	18	200	600	800
Castets	1,180	25	200	600	800
Grignols	1,773	6	200	600	800
Saint-Symphorien	1,725	10	200	600	800
TRAITEMENTS DE 1,200 FRANCS ET AU-DESSOUS.					
Noaillan	2,158	10	280	600	880
Pondaurat	688	37	200	700	900
Hostens	1,674	24	410	600	1,010
Préchac	2,855	6	200	900	1,100
TRAITEMENTS AU-DESSUS DE 1,200 FRANCS.					
Villandraut	722	15	400	1,000	1,400
Bazas	4,446	7	600	800	1,400
Langon	3,745	76	1,000	1,200	2,200

Le sous-préfet a donc raison de déclarer au Conseil d'arrondissement que « le plus grand nombre des instituteurs se trouve dans une situation pécuniaire peu favorable, très nuisible à la considération personnelle dont ils devraient jouir ». Sur sa proposition, on demande au Conseil général qu'au lieu de frapper des médailles pour récompenser le zèle de ceux qui se seraient distingués dans l'exercice de leurs fonctions, il leur attribue une allocation spéciale pour améliorer leur sort. A diverses reprises, on revient sur le même sujet : « C'est à peine si l'on consent à accorder aux instituteurs le minimum de traitement déterminé par la loi et une indemnité de logement trop souvent insuffisante; encore l'autorité se voit-elle dans la nécessité d'y suppléer dans plusieurs communes par des contributions d'office. Un tel état de choses ne s'améliorera qu'avec le progrès de la raison publique, et lorsque les avantages de l'instruction seront mieux compris et plus généralement appréciés. » On souhaite, en attendant, qu'il soit alloué aux maîtres un traitement qui leur permette « de vivre honorablement et de suffire à la subsistance et à l'entretien de leurs familles. (Sessions de 1836-1840.) — « Ce n'est pas assez que d'avoir créé des écoles, écrit à son tour le préfet, si les instituteurs qui les dirigent ne trouvent pas dans l'exercice de leur profession les moyens de pourvoir à leur existence. Or, tel est le sort de beaucoup d'entre eux... » (Circ. d'avril 1846.)

Les communes, les familles spéculent sur la tolérance de la loi pour diminuer leurs ressources. Tout en n'accordant que le minimum de traitement fixe, on étend démesurément la liste de gratuité, qui en vient à comprendre, comme à Fargues notamment, vingt-cinq élèves sur trente; d'autres prescrivent aux maîtres de reverser entre les mains du maire une portion de leur traitement fixe, les menaçant, « s'ils n'y consentent pas, de leur retirer ou de ne pas leur confier les fonctions d'instituteur; » ou encore, on diminue le taux de la rétribution, qui est laissé à l'appréciation du Conseil municipal. Ce chiffre varie à l'excès, non pas seulement d'une commune à l'autre, mais dans l'école même, selon le degré d'enseignement que reçoivent les enfants. Ainsi, à l'école de Nizan, que la commune d'Aubiac contribue à entretenir, il faut payer 1 franc pour apprendre à lire, si l'on est d'Aubiac, et 1 fr. 25, si l'on appartient à Nizan;

en y joignant l'écriture, c'est 1 fr. 50 pour les uns, et 2 francs pour les autres; lire, écrire et calculer est estimé 2 francs à Aubiac et, avec la grammaire, 2 fr. 50, tandis que Nizan supprime la troisième catégorie pour ne garder que la dernière, qu'il porte à 4 francs. Sur quarante-cinq municipalités qui, en 1833, ont déterminé le chiffre de la rétribution, une seule (Langon) a voulu un tarif uniforme, quel que fût le programme suivi par l'élève; douze ont fixé deux taux différents; vingt-cinq en ont établi trois, et sept ont cru, comme à Aubiac, que quatre étaient nécessaires. On voulait même, à Roaillan, diminuer ou accroître le prix de l'écolage, selon la capacité que le Conseil attribuerait aux maîtres... C'était une véritable confusion que l'Administration, désarmée, ne pouvait prévenir. Bien que la loi ne l'y autorisât pas expressément, le ministre essaya toutefois d'apporter un peu d'ordre dans ce chaos. Il décide, en 1841, « qu'en général le taux de la rétribution mensuelle doit être uniforme pour tous les élèves d'une même école, quelle que soit l'étendue de l'instruction qu'on leur donne. » C'est que « l'expérience a, en effet, démontré que des parents, guidés par des vues d'économie, n'ont fait donner à leurs enfants qu'une partie de l'instruction primaire qu'ils doivent recevoir; ils se bornent à demander qu'on leur apprenne à lire et non à écrire, afin de n'avoir pas à acquitter la plus forte rétribution ». Souvent aussi, ils mettent à profit la différence de prix qui résulte de la variabilité du taux selon les localités, pour envoyer leurs enfants dans des communes où l'instruction est estimée moins cher. Afin de protéger les maîtres contre cette concurrence, on en vint à interdire l'accès de l'école aux élèves forains (1847). Cette disposition rigoureuse, destinée à guérir un mal, en aurait aggravé d'autres : elle fut rapportée dans l'année même. On préféra augmenter le fonds des subventions destiné à venir en aide aux instituteurs dont les revenus étaient insuffisants. Seize d'entre eux obtinrent, dans l'arrondissement, des secours variant de 50 à 175 francs. Enfin, en 1849, ceux « dont le traitement fixe et éventuel ne s'élevait pas à 500 francs reçurent la somme nécessaire pour le porter à ce chiffre ». Dans la pensée du Gouvernement, cette amélioration formait la contre-partie de ses exigences pour « les plus grandes garanties d'instruction et de moralité » des maîtres.

Ceux que la loi avait trouvés en exercice se faisaient rares, et avec eux disparaissaient « les idées anciennes », qui avaient empêché l'uniformité des méthodes et ralenti les progrès. Ils étaient remplacés par les générations formées à l'École normale, « jeunes gens capables, » d'une aptitude développée, qui appliquaient « le programme défini par l'article 1er de la loi sur l'instruction primaire ». (Rapport de 1848.) Entre les noms les plus estimés de cette période, il convient de citer M. Métérié, M. Faivre, brillantes exceptions des « hommes d'autrefois », et M. Galaveaux, élève de l'École normale de Bordeaux, qui tout jeune encore s'était placé aux premiers rangs.

M. Métérié s'établit, en 1828, à Mazères, instituteur privé, et fut nommé instituteur communal en 1833. Plein d'ardeur, d'une capacité peu ordinaire pour l'époque, il s'imposa bien vite à la population comme un maître exceptionnel. Malgré le succès de son enseignement, l'école de Mazères, dans laquelle il exerça quarante-deux ans, ne fut jamais beaucoup fréquentée. Le Comité supérieur de Bazas, en témoignage de son zèle et de son aptitude pédagogique, lui fit décerner plusieurs mentions honorables et une médaille. Au moment où M. Métérié allait prendre une retraite gagnée par près d'un demi-siècle de bons services, il s'éteignit à Mazères, à l'âge de soixante-dix ans. Ceux qui l'ont connu s'accordent à le considérer comme ayant réuni à un haut degré les qualités professionnelles du bon instituteur.

C'est en 1831 que vint se fixer à Villandraut M. Faivre, dont l'influence sur la jeunesse fut si grande durant vingt ans. Né dans le Jura en 1805, élève du collège d'Orgelec, il se rendit ensuite à Paris, où il suivit un cours d'enseignement mutuel. Son brevet de capacité obtenu, il exerça quelque temps les fonctions d'instituteur dans la capitale, puis alla professer la langue latine à Bordeaux. Mécontent de sa situation, il abandonna l'enseignement classique pour se consacrer à l'instruction élémentaire. Le Recteur l'autorisa, le 9 juillet 1831, à ouvrir une école primaire à Villandraut. Sa rare capacité, son zèle qui ne se démentit jamais, le firent apprécier des familles et lui attirèrent des élèves nombreux. Choisi pour instituteur communal, M. Faivre fit de son école « l'une des plus florissantes de l'arrondissement ». L'ancien local, « grenier étroit,

bas et malsain, » ne pouvait plus abriter les quatre-vingts enfants qui suivaient les leçons du maître. La municipalité demanda la conversion du presbytère en école. On y annexa un pensionnat, où une quinzaine d'internes furent reçus.

Instituteur, secrétaire de mairie, directeur du bureau de poste, ces fonctions multiples, toutes remplies sans défaillance, au prix d'un incessant labeur, avaient usé les forces de M. Faivre. En 1850, il quitta l'enseignement, où il avait acquis un si grand renom et mérité tant de reconnaissance. Voici le jugement que porte sur lui l'un de ses distingués successeurs : « Il fut un instituteur ayant au plus haut degré la vocation, le don de l'enseignement. Plein d'activité et de zèle, doué d'une puissance de travail exceptionnelle, il dirigea avec succès une école nombreuse et y obtint les plus brillants résultats. C'était en outre un homme d'un esprit cultivé, d'un caractère indépendant, d'une probité scrupuleuse et d'une conduite irréprochable. Ses élèves se distinguaient par l'esprit d'initiative, le sens pratique et la sûreté du jugement. Le souvenir du bien qu'a fait ici M. Faivre ne s'effacera pas de longtemps. » (Monographie de l'école de garçons de Villandraut, par M. A. Duchamps.)

Sorti de l'École normale en 1837, M. Galaveaux dirigea d'abord l'école de Gans, puis fut appelé à Bazas au mois d'octobre 1838, où il trouvait une situation difficile résultant à la fois de l'instabilité de ses prédécesseurs et de la rivalité de l'école congréganiste. Grâce à ses hautes qualités professionnelles et à ses vertus privées, le nouvel instituteur ne tarda guère à procurer à l'école de chaudes et nombreuses sympathies. Ses anciens élèves, dont quelques-uns sont devenus à leur tour de bons maîtres, louent unanimement son énergie, son dévoûment, la sûreté de sa méthode, la variété de ses connaissances, et en particulier la forte action morale qu'il exerçait sur eux. « L'éducation proprement dite, si négligée dans la plupart des établissements d'instruction primaire et même secondaire, écrit, après sa visite de février 1850, M. L. Mongie, avocat, délégué du Comité d'arrondissement, m'a paru, chez ces enfants, ne rien laisser à désirer. Respect et attachement pour leur maître, honnêteté parfaite envers ceux qui les visitent, application à leurs devoirs, observance des pratiques religieuses, rapports excellents entre eux, soit dans l'école, soit au dehors, tels sont,

je puis le dire, les heureux fruits de la bonne impulsion donnée par l'instituteur de Bazas à ses jeunes élèves. »

L'enseignement ne mérite pas de moindres éloges : « J'ai passé en revue les auteurs qui ont été mis entre les mains de ces enfants, et je ne crains pas d'affirmer qu'il était sinon impossible, du moins très difficile de faire un meilleur choix. Tous ces livres sont parfaitement à la portée de cet âge. J'ai pu en juger par les examens que j'ai fait subir à plusieurs élèves. L'on s'imaginerait, en effet, très difficilement les connaissances variées qu'ils possèdent. La manière sûre dont ils observent les règles de l'orthographe, la belle écriture qu'ils ont en général, l'analyse grammaticale qu'ils font à merveille, quelles que soient les difficultés qu'on leur propose, la perfection à laquelle quelques-uns d'entre eux ont atteint dans le dessin linéaire, la récitation, au moins une fois par jour, du catéchisme, ainsi que des exercices variés sur les mathématiques, l'histoire et la géographie : en voilà assez pour être convaincu, comme je le suis, que l'on ne peut exiger rien de plus d'un instituteur, dans cette modeste sphère où s'exercent ses fonctions.

» Parlerai-je de l'instituteur lui-même? Le bon état de son école, sa vie passée, l'excellente réputation dont il a constamment joui, le recommandent, plus que tous les éloges, à l'estime des gens de bien et à la bienveillance du Gouvernement... »

De tels services valurent à M. Galaveaux deux mentions honorables, deux médailles de bronze, dont une d'exception, une médaille d'argent, et enfin l'honneur de siéger, comme M. Faivre, au Comité supérieur, sur la désignation du ministre de l'instruction publique. Mais vingt ans d'un travail opiniâtre et d'un séjour continuel dans un local exigu, mal aéré, ébranlèrent sa santé et le contraignirent, en 1857, à donner sa démission d'instituteur public. Il prit au collège ecclésiastique de Bazas la direction moins pénible de la classe supérieure de français, chaire qu'il a conservée, avec le même succès, jusqu'en 1875.

D'autres noms pourraient être cités, qui n'ont pas eu le même retentissement, et qui sont ceux d'hommes modestes, laborieux,

1. Successivement instituteur, employé des Contributions directes, puis, après son mariage, notaire à Castets, M. Deyres aimait à s'occuper d'enseignement. D'une amabilité exquise, fort obligeant, il mettait volontiers au service des jeunes maîtres son expérience et ses grandes relations. Son intimité avec M. Galus,

dévoués à leurs fonctions, qui, eux aussi, ont passé en faisant le bien. Il ne nous est pas possible aujourd'hui de peser exactement leurs efforts. Ce que l'on sait toutefois de l'indifférence des autorités locales laisse supposer que, partout où l'école réussit, ces efforts furent grands et répétés. Pour être plus effacée, leur œuvre n'en a pas été moins méritoire.

Le Comité supérieur de Bazas a également droit à notre reconnaissance par le souci qu'il manifesta de rendre, autant qu'il dépendait de lui, l'instruction publique florissante. Il activa la création des écoles communales, assura leur fonctionnement et voulut que les instituteurs qui les dirigeaient, fussent dignes de la confiance des familles, « aussi bien par leurs exemples que par leurs leçons. »

N'ayant pas, dans les communes rurales, à attendre un concours suffisant des Comités spéciaux que la loi y avait établis, il fit visiter les écoles de l'arrondissement par des délégués pris hors de son sein. L'un d'entre eux, M. Deyres, de Castets [1], remplit sa mission avec autant de tact que de zèle. Il fut pour l'inspecteur départemental, qui, dans la Gironde, pliait sous le faix, un précieux auxiliaire, démontrant par son exemple que « l'influence des hommes d'ordre, de civilisation et de progrès entre pour beaucoup dans le succès de l'enseignement, indépendamment du soin que l'instituteur emploie. » Malheureusement ces hommes étaient rares, car l'opinion s'intéressait médiocrement à la marche des idées pédagogiques. M. Deyres paraît avoir pris seul ses fonctions à cœur. On voit, dans ses rapports au Comité, l'exactitude qu'il mettait à visiter les écoles de son ressort, qui s'étendait sur le canton d'Auros et sur une partie de celui de Langon; à s'enquérir des besoins des maîtres et à apprécier leur travail. Il prit une part très active aux conférences entre instituteurs qu'un statut royal du 10 février 1837 avait autorisées, mais qui ne furent inaugurées à Bazas que le 23 mars 1843.

Les instituteurs décidèrent de se réunir une fois par mois,

député de l'arrondissement, servit les intérêts de sa commune d'adoption. C'est à l'influence et aux démarches de ces deux hommes qu'est dû l'arrêt à Castets du canal latéral à la Garonne, que le projet primitif faisait déboucher à Langon. (D'après une note de M. Brois, instituteur en retraite, à Castets.)

le jeudi, durant la belle saison, — de mars à septembre, — dans quatre centres : Bazas, Beaulac, Castets et Villandraut[1]. La nomination des présidents étant réservée au Recteur, on procéda à l'élection des vice-présidents et des secrétaires, qui furent : pour Bazas, MM. Galaveaux et Couture; pour Beaulac, MM. Sabathier et Labadie; pour Castets, MM. Mothes et Laborde; pour Villandraut, MM. Faivre et Duprat.

Quelques maîtres s'abstinrent de paraître aux assemblées cantonales; mais le plus grand nombre s'y montra assidu, empressé. « Je suis on ne peut plus satisfait, dit M. Deyres, président de la conférence de Castets, de la bonne tournure que prennent ces réunions... Les résultats sur lesquels nous avions compté se réalisent. Chacun remplit sa tâche avec un zèle que rien ne décourage. Nous devons même dire que nos espérances ont été dépassées... Nous sommes bien aise de rendre cette justice à MM. les instituteurs : c'est que jamais ils n'ont montré plus d'aptitude et de bon vouloir que depuis l'établissement des conférences... Je me sens heureux de leur en témoigner ma vive satisfaction. »

L'examen des procès-verbaux révèle une certaine variété d'allure dans la tenue des séances; partout on se préoccupe — sans y réussir toujours — de les rendre profitables, de leur donner un caractère pratique.

A Bazas, à Villandraut, « chaque instituteur est successivement prié de faire connaître la méthode qu'il emploie, » d'apporter « à la masse commune le fruit de son expérience ».

Chacun possède, à Beaulac, écrit le vice-président, « un cahier sur lequel il doit, dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, inscrire, par ordre, les questions qu'il croit pouvoir être faites sur chacune des matières dictées. Lors de la séance, que nous transformons en autant de classes primaires, chacun de nous, devenant alternativement maître et élève, adresse ses questions écrites à son collègue ou répond à celles qui lui sont adressées. Si, dans la série des questions faites et résolues, il s'en trouve de fausses ou de mal rendues, nous les débattons tous ensemble, et

1. Se rendaient à *Bazas* les instituteurs de Mazères, Lignan, Gajac, Gans, Lavazan, Masseilles, Grignols et Coimères;

A *Beaulac*, ceux de Captieux, Lerm, Cudos, Lucmau, Saint-Michel-de-Castelnau et Cours;

la majorité décide ; nous en agissons de même pour les questions ou les réponses omises. Nos conférences, ainsi dirigées, tournent tout à l'avantage de nos classes, puisque nous rapportons à nos élèves un travail épuré et à la portée de leur intelligence, travail que ne présentent pas uniquement les auteurs que nous avons à notre disposition. »

« La même branche d'enseignement est confiée, à Castets, pendant deux conférences successives, au même individu, qui a le temps de s'en occuper exclusivement deux mois entiers. C'est ainsi que la grammaire, l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, la géométrie, la géographie et l'histoire de France ont été l'objet d'études spéciales de la part de chaque maître. Il vient nous exposer sa méthode, en l'entourant des observations judicieuses que le temps lui a permis de faire, pendant les trente jours qui lui sont laissés pour s'en occuper. » (Rap. de M. Deyres, 14 juillet 1843.) Cette exposition se faisait sous forme de leçon, où il ne paraît pas que les auditeurs eussent, comme à Beaulac, une part d'assez large critique. A tour de rôle on lisait un mémoire, on débitait ses connaissances, faisant plutôt montre de savoir que de sens pédagogique. C'est ainsi que l'un parle des notions préliminaires de la géographie, des quatre points cardinaux, de la division de la terre en cinq parties, de sa forme, des trois continents; puis, passant à l'Europe, il en fait connaître les bornes, les dix-neuf contrées avec leurs capitales, les quatorze mers, les douze golfes, les quinze détroits et les mers qu'ils font communiquer, les six presqu'îles, les soixante-quatre îles et les mers qui les entourent, les dix-sept caps et leur situation, les deux isthmes et les parties de terre qu'ils joignent, les vingt-cinq lacs et les contrées diverses où ils se trouvent, la position respective des sept chaînes de montagnes avec leurs sommets principaux, les trois volcans, les quarante-deux fleuves et les mers où ils se jettent, enfin le cours des principaux de ces fleuves avec leurs affluents... Et les leçons succédaient, de la sorte, aux leçons trois heures durant ! A lire ces comptes-rendus, on croirait avoir devant soi d'excellents

A *Castets,* ceux de Saint-Pardon, Bieujac, Barie, Langon, Auros, Aillas, Pondaurat et Puybarban ;

A *Villandraut,* ceux de Fargues, Bommes, Sauternes, Léogeats, Noaillan, Uzeste, Préchac, Saint-Léger, Saint-Symphorien, Le Tuzan, Origne et Balizac.

élèves au lieu de bons maîtres. C'était assurément s'abuser que d'attribuer à ces réunions « un effet merveilleux » ; néanmoins on ne peut s'empêcher d'admirer l'ardeur enthousiaste qui, un moment, anima la plupart des instituteurs[1].

Pourquoi ces réunions « qui excitent l'émulation », qui « donnent les moyens de se concerter pour faire le bien..., qui établissent des sujets de confraternité entre des maîtres qui ne verraient peut-être en eux que des rivaux jaloux », pourquoi vont-elles cesser si vite, au point qu'elles ne recommenceront, en 1844, qu'à Castets et pour aussitôt disparaître ? Les causes de leur si prompte fin semblent résider dans la difficulté des communications, dans les fatigues qu'on éprouvait à se rendre au lieu désigné, et, en particulier, dans les frais qu'occasionnaient ces déplacements répétés. « Aucuns des instituteurs qui fréquentent nos réunions ne sont dans un état d'aisance qui leur permette de faire le moindre sacrifice ; presque tous viennent d'assez loin pour ne pouvoir rentrer chez eux sans prendre un repas ; il est même convenable que ce repas se fasse en commun, et que chacun supporte sa part de dépense. Il me semble qu'il ne serait pas juste que cette dépense restât à leur charge..., et qu'ils ont supportée, jusqu'ici, sans murmurer ni se plaindre. » (Rap. de M. Deyres.) Sur l'insistance du président, un secours fut accordé ; il ne s'élevait, entre tous et pour l'année, qu'à vingt-cinq francs. Il fit « plaisir », sans donner satisfaction, sans rallumer l'enthousiasme, et les dernières lueurs de la belle flamme de 1843 s'éteignirent peu après[2].

Une orientation nouvelle de la politique du Gouvernement pouvait avoir contribué aussi au délaissement de ces réunions cantonales. M. Villemain avait été remplacé au ministère de

1. C'est ainsi que ceux de la conférence de Beaulac accédèrent « avec empressement à l'établissement dans leurs communes d'une école gratuite d'adultes ». Mais il faut croire qu'ils s'étaient engagés à la légère, car une statistique de 1847 ne signale l'existence d'aucune classe de ce genre dans cette région.

Le règlement sur les classes d'adultes datait du 22 mars 1836. Leur établissement était subordonné à l'accomplissement de formalités analogues à l'ouverture d'une école ordinaire. Dans sa lettre du 16 novembre, le Recteur engage le Comité supérieur « à régulariser le plus tôt possible celles qui peuvent déjà exister dans sa circonscription et à user de son influence pour en faire établir de nouvelles ». De son côté, le Conseil d'arrondissement, pénétré de leur utilité, avait émis le vœu qu'il en fût ouvert à Bazas et à Langon, « mais plus particulièrement à Langon », où la population, « livrée à la vie la plus active et absorbée par les détails que réclament l'industrie et le commerce, si développés dans son

l'instruction publique par M. de Salvandy, « bientôt circonvenu et entraîné par le parti clérical. » Sans grande témérité, on est conduit à supposer que l'autorité supérieure se défiait assez de l'esprit libéral des instituteurs pour ne pas trop regretter ce brusque abandon des conférences. En tout cas, rien n'indique, de sa part, le moindre désir de les faire durer.

Ce n'est pas que les maîtres sortissent, en général, de leur rôle pour se mêler à l'agitation des partis. Ils attendaient « avec calme et confiance » des jours meilleurs. Ils les crurent arrivés avec la République de 1848. Le projet de loi de M. Carnot mit le comble à l'exaltation de leurs espérances, qui devaient, hélas! s'évanouir si vite. Quelques-uns ne surent pas se défendre de l'effervescence qui alors gagnait les esprits jusque dans les campagnes. Ils en vinrent à être considérés comme les meneurs de l'opinion, honneur qu'on leur fit bientôt amèrement expier.

Le sous-préfet déclare au Conseil d'arrondissement, en 1848, qu'« informé que certains désordres existent dans le personnel des instituteurs, il se propose de faire par lui-même des tournées inattendues. Il invite MM. les membres du Conseil à le seconder et à l'aider de leur concours, en intervenant quelquefois par eux-mêmes. Ces visites auraient pour résultat de tenir en éveil les instituteurs négligents ou peu assidus, et d'encourager ceux qui sont fidèles à l'accomplissement de leurs devoirs. » L'année d'après, il croit le « grand nombre » digne d'éloges, tandis que les autres méritent « des admonestations ». A son sens, « il est urgent qu'ils s'efforcent de reconquérir la confiance de l'Administration par une conduite désormais irréprochable. » Contre ceux qui s'étaient laissés aller trop ouvertement au mouvement

sein, ne peut toujours accorder à l'instruction des enfants le temps qu'elle réclamerait impérieusement. Il serait donc d'une sage prévoyance de mettre à sa portée les moyens de profiter de tous ses moments de loisir pour se pourvoir des connaissances les plus indispensables, lorsque l'âge lui en ferait sentir la nécessité. » Rien ne fut fait. Dès son arrivée à Bazas, M. Galaveaux, plein de zèle, fonda tout à la fois un cours du soir et une école du dimanche. En dépit des résultats, les deux institutions déclinèrent rapidement.

Les écoles d'adultes se répandirent peu dans l'arrondissement. En 1847, les communes rurales de Puybarban, Coimères, Cudos, Uzeste et Noaillan en possédaient seules. On accorda cette année-là un encouragement de quarante francs à chaque maître.

2. En 1844, on ne tint, à Castets, que la conférence d'inauguration. La mort de M. Deyres, survenue peu après, fut aussi la mort de l'institution.

républicain, qui avaient prêché des « doctrines subversives » ou manifesté des « tendances funestes », l'autorité frappa sans pitié.

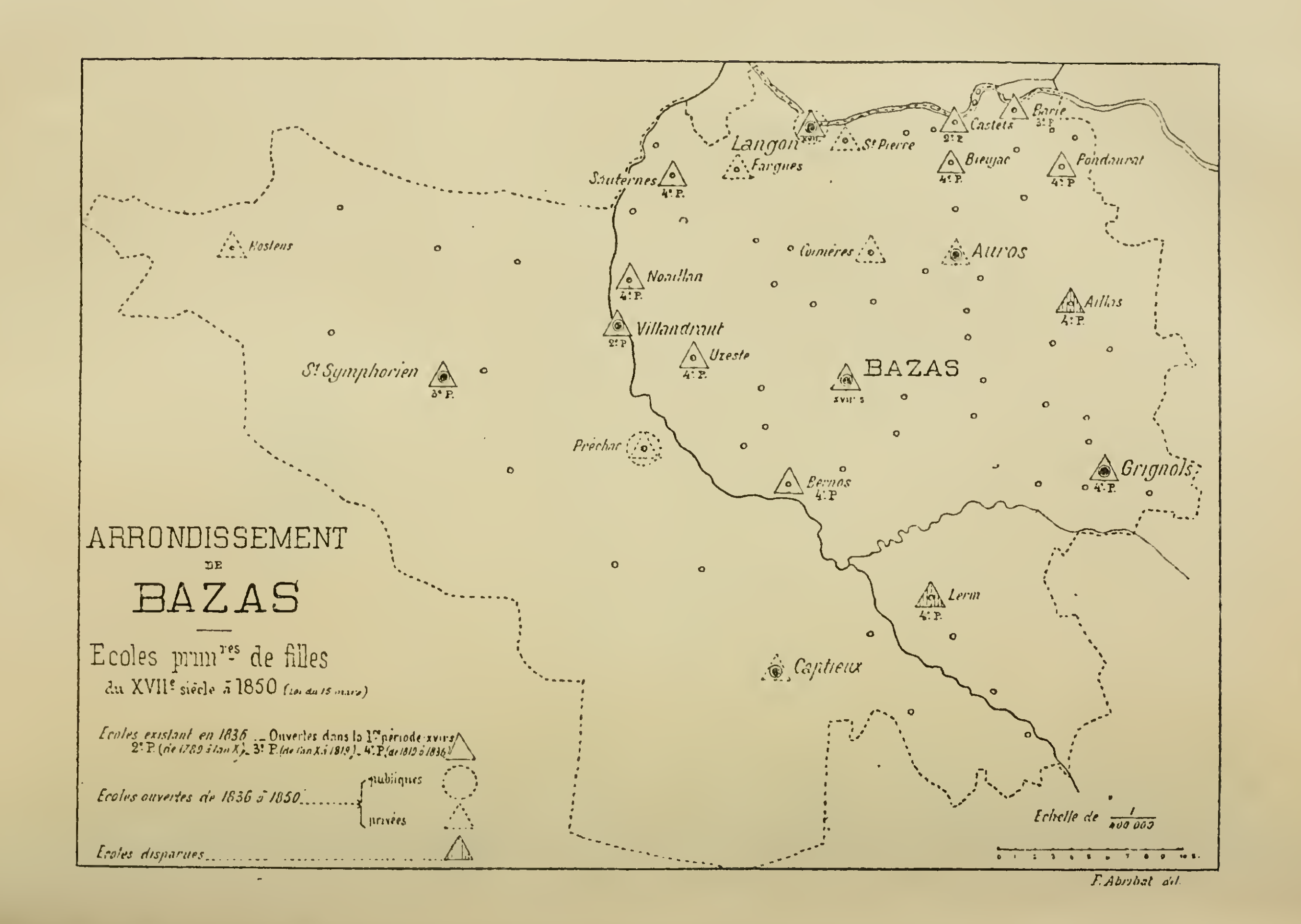
La conclusion du rapport que M. Louis Mongie, surveillant des écoles primaires pour le canton de Bazas, adressait au sous-préfet, le 23 février 1850, jette quelque lumière sur l'influence qui détermina la quasi-persécution dont les hommes de l'enseignement eurent alors à souffrir.

« Des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, il résulte, écrit-il, que l'état de l'instruction, en général, est satisfaisant, et que les instituteurs, en général aussi, paraissent être décidés à ne pas suivre des exemples et des entraînements funestes.

» Une chose cependant m'a frappé. C'est de voir que plusieurs d'entre eux sont en mésintelligence avec le curé de leur paroisse. J'ai pris des renseignements pour savoir si les torts venaient des instituteurs ou des desservants, et j'ai acquis la triste certitude que les instituteurs, à force d'être froissés et humiliés par les airs, les paroles et les actes hautains et despotiques des curés, s'étaient vus dans la pénible nécessité de rompre leurs rapports avec eux. »

Cette légitime indépendance, la loi du 15 mars allait la ravir aux maîtres, et consacrer, pour de longues années, leur sujétion à l'égard des ministres du culte.





ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles prim^res de filles
du XVIIe siècle à 1850
Ecoles existant en 1836 _ Ouvertes dans la 1re période xviie s. 2e P. (de 1789 à l'an X). 3e P. (de l'an X à 1819). 4e P. (de 1819 à 1836)
Ecoles ouvertes de 1836 à 1850
publiques
privées
Ecoles disparues
BAZAS
Langon
Sauternes
Fargues
St Pierre
Castets
Barie
Breujac
Pondaurat
Cumières
Auros
Aillas
Noaillan
Villandraut
Uzeste
St Symphorien
Hostens
Préchac
Bernos
Grignols
Lerm
Captieux
Echelle de 1/400 000
F. Abribat del.

CHAPITRE V

L'INSTRUCTION DES FILLES AVANT 1850[1].

TANT que dura l'ancienne monarchie, l'instruction des filles fut beaucoup plus négligée que celle des garçons. Ainsi, en 1715, l'état relatif aux écoles de l'élection de Condom indique vingt-six régents et seulement trois régentes; dans l'état de 1744, le nombre des régents a plus que doublé, tandis que celui des régentes est demeuré le même. L'enquête ordonnée en 1758 par l'intendant de Tourny révèle que, malgré la répugnance du clergé pour les écoles mixtes, « l'éducation des filles est confiée dans beaucoup de paroisses aux maîtres d'école. » Mais l'examen des actes de l'état civil laisse supposer que rarement les jeunes filles du peuple apprenaient à lire et à écrire; car, sur trois cents actes de mariage dépouillés dans les trente principales communes de l'arrondissement, ne figurent, pour 1780, que les signatures de quinze épouses, toutes issues de la noblesse ou de la bourgeoisie.

Avant 1789, les communautés de Bazas et de Langon ont été vraisemblablement seules à posséder des écoles de filles. A Bazas, d'accord avec les jurats, l'évêque, Mgr de Grillé, s'assura, en 1632, d'un logement convenable pour les religieuses, puis décida la mère Françoise de Cazères à venir s'y établir[2]. Au début, le couvent compta six professes et trois novices. L'ouverture des classes publiques suivit de près l'installation. « Toutes

1. Sources manuscrites (Voir aux chapitres précédents).

2. Le couvent, avec ses dépendances, occupait le côté gauche de la rue Taillade, dans sa partie inférieure jusqu'à la place des Religieuses, et ensuite l'espace compris entre la rue Grangier, la cathédrale et le mur de ville. Une promenade plantée d'ormeaux, connue sous le nom de « Chemin des Religieuses », longeait les remparts et mettait en communication le château épiscopal avec la porte de la Taillade.

les écolières qui s'y présentaient y étaient reçues, d'autant plus volontiers que les Ursulines étaient suffisantes en nombre pour n'en refuser aucune. Elles eurent même, quelque temps après, quelques jeunes demoiselles à titre de pensionnaires. »

En 1790, d'après le procès-verbal du commissaire du Directoire, la maison renfermait « douze religieuses professes et cinq sœurs layes ». Leurs ressources annuelles, tant en contrats de rente qu'en immeubles, étaient évaluées à 7,973 livres 9 sols. Il fut, en conséquence, attribué à chaque professe une pension de 549 livres 17 sols; les converses ou « laies » eurent moitié moins. L'école fonctionna jusqu'en 1792.

A Langon, le couvent des Ursulines, « le seul couvent de filles qu'il y eût, » fut autorisé, en 1678, par lettres patentes de Louis XIV, sur la sollicitation de l'abbé de Camps, doyen de Saint-Jean-de-Latran et abbé de Clairac, qui déjà, par acte du 4 décembre 1676, avait doté la future maison de 20,000 livres pour être affectées, savoir : 8,000 à l'achat d'un immeuble, 12,000 à l'entretien et subsistance de vingt religieuses.

Commencés en 1679, les travaux de construction ne furent achevés qu'en 1699, et encore grâce au concours financier de l'évêque diocésain. Ce couvent, comme celui de Bazas, comprenait une école gratuite pour les pauvres et un internat payant. Il y avait, en outre, des appartements réservés pour les dames qui voulaient s'y retirer ou qu'un ordre du roi y envoyait[1]. D'après le procès-verbal de la Municipalité du 3 mai 1791, la maison possédait 7,054 livres 2 sols de revenus, que se partageaient treize professes et trois converses.

Il existe aux Archives départementales une requête, datée de 1758, d'un Raymond Lassus, négociant à Bordeaux, probablement originaire de Savignac en Bazadois, qui, « touché de voir les enfants sans instruction et plusieurs pauvres paysans

1. C'est ce qu'indique la lettre que la supérieure (Sœur Castelnau) adressait, le 26 mars 1782, à l'Intendant, au sujet des négociations engagées entre elle et « un nommé M. Lacouture », qui lui proposait de recevoir une dame inconnue.

« Cet homme m'écrit aujourd'hui et m'annonce que cette dame accepte (les conditions), et que c'est par ordre du roi qu'elle viendra, que même Votre Grandeur me fait l'honneur de me prier de lui garder une place. Je vous fais mille excuses, Monseigneur, de toutes ces explications que j'ai l'honneur de vous donner, et vous prie de vouloir bien me permettre de vous faire mes représentations sur la situation de notre maison. Étant sur un bord de rivière, nous nous gardons bien

mourir sans secours, » faisait offre de donner à l'hôpital de Bazas une maison et un jardin, dans le bourg de Savignac, avec 600 livres de pension, « à la charge par ledit hôpital d'y envoyer à demeure, nourrir, vêtir et entretenir deux Sœurs grises, sachant saigner, administrer les remèdes aux malades, » et aussi « faire l'école aux enfants, leur apprendre le catéchisme, à lire et à écrire ». Il sollicitait, en conséquence, les lettres patentes nécessaires pour donner à mainmorte. La réponse du ministre d'État fut défavorable, la délivrance de ces lettres souffrant trop de difficultés. Seulement il conseillait au donateur de « convertir ce fonds en contrats de rente sur quelque hôtel de ville », qu'il céderait ensuite à l'hôpital aux conditions précédentes. Aucune suite ne semble avoir été donnée à cette proposition.

En cette même année 1758, M. Bourriot, subdélégué de Bazas, répondait à l'intendant de la province que, suivant les éclaircissements recueillis avec toute l'attention possible, l'éducation des jeunes filles était confiée, dans les villes et gros lieux de la subdélégation et ressort, à des régentes de bonne vie et mœurs, à des Dames de la Foy ou à des religieuses cloîtrées. « Il paraît, écrit-il, qu'il n'y a à désirer aucun nouvel établissement. C'est la manière de penser des maires, jurats et consuls, que j'ai consultés à ce sujet, et même de Mgr l'évêque, à qui j'ai eu soin de communiquer votre lettre et les renseignements pris. » Donc, à cette époque, deux écoles spéciales aux filles paraissaient suffisantes pour un territoire qui aujourd'hui en compte cinquante-quatre!

La Révolution ne changera guère la situation. En vain les décrets de la Convention prévoient-ils pour les filles une instruction aussi largement distribuée que pour les garçons : presque aucune école ne s'ouvre, car il n'existait pas ici, hors des congrégations enseignantes, de femmes préparées au rôle

de prendre des personnes qui n'y sont pas de bien bon gré et volonté, qui n'ont ni intrigues, ni inclination, parce que tous nos soins ne sauraient les empêcher de voir qui elles voudraient bien voir...

» Je pense même que M. Lacouture a mal interprété ma lettre, parce qu'il me marquait que cette dame n'était pas riche. Il doit faire attention que l'appartement, joint à la pension, monte à plus de 700 livres. Je vous fais de nouveau mes excuses, mais je crains : nous avons eu tant de peine pour une que nous avons eue, qui était à même de s'échapper, que je frémis lorsqu'on nous en propose. De grâce, Monseigneur, changez vos ordres, et nous ne cesserons de faire des vœux au Ciel pour la conservation de vos jours. »

d'institutrice. « La pénurie des personnes instruites, dans les campagnes, » oblige la municipalité de Castets à confier l'école des filles que l'on veut créer, à l'épouse de l'instituteur, bien qu'on reconnaisse son insuffisance « du côté de l'instruction ». C'est aussi le cas de la régente de Villandraut, tout au plus capable d'apprendre à lire aux petits enfants. Cependant, avec les émoluments qu'elle assurait et la facilité qu'elle donnait pour s'improviser *institutrice,* la loi du 29 frimaire an II était bien de nature à solliciter les vocations. Or, que produisit-elle? Dans le district, ce ne fut, à proprement parler, qu'au chef-lieu, et peut-être à Langon, que les postulantes abondèrent.

Les Ursulines de Bazas n'enseignaient plus, même avant de quitter leur couvent[1]. Des laïques les remplacèrent dans les soins de l'éducation, fermement résolues, disaient les néophytes, à se dévouer à la jeunesse. En attendant l'envoi officiel de la loi, le Conseil général de la commune accepta, comme institutrices provisoires, les citoyennes Martin et Lafon, qui entrèrent en fonctions le 16 fructidor an II, et réunirent d'abord soixante-quatre élèves. Bientôt la loi sortit son plein effet. Deux nouvelles citoyennes s'offrirent pour institutrices. L'intervention de la toute-puissante « Société populaire » fit affluer, de frimaire à ventôse, cent cinquante enfants aux écoles de la nation[2]. Malheureusement ces écoles ne survécurent pas à la loi qui les avait fait naître. Quoi qu'on en eût dit, le dévouement civique ne pouvait aller sans salaire, et les mères du peuple, qui avaient accoutumé d'envoyer leurs filles à la classe gratuite des ci-devant Ursulines, ne comprenaient pas suffisamment les avantages de l'instruction pour l'acheter au prix d'une rétribution, même légère. Les Archives ne mentionneront donc plus de quelques années l'existence d'une école de filles. On sait seulement, de tradition, que les anciennes religieuses reprirent après la Terreur, longtemps à titre individuel, « chacune chez elles, » leurs occupations primitives, « leurs sages et pieuses leçons des principes de religion, de vertu et de morale, enseignant les premiers éléments d'une éducation utile et nécessaire. »

1. Le 6 pluviôse an II (26 janvier 1794), « Jeanne Mondiet, Thérèse Mondiet, Gabrielle Lansac, Ægue Mongie, Marie Lafon, Thérèse Tissandier, Françoise Dufour et Espagnet, religieuses au couvent, » prêtent le serment exigé « d'être fidèles à la nation, de maintenir la Liberté, l'Égalité, la République et de mourir en les défendant ».

2. « Conformément au décret du 29 frimaire an II de la République, » il fut

Clandestine ou publique, la réouverture des écoles par les membres des congrégations dissoutes préoccupe l'Administration départementale. Le 11 frimaire an VI, le président Duplantier écrit au ministre de l'intérieur que « les pensionnats des jeunes citoyennes étaient et sont encore le foyer le plus actif du fanatisme ». Il demande et obtient de faire fermer ces écoles dès qu'il serait bien constaté qu'on y enseigne aux élèves « des principes contraires à la tranquillité publique ». En transmettant les instructions du Directoire aux autorités cantonales, il leur mande : « Vous ne devez rien négliger; vous devez examiner la conduite tout entière des personnes chargées du dépôt précieux de l'éducation, leurs relations, leurs habitudes, leurs moyens d'existence, leur moralité; quels sont et quels furent toujours leurs principes politiques. Il est essentiel de ne pas laisser plus longtemps les jeunes citoyennes en proie à l'ignorance et aux préjugés du royalisme et de la superstition. Que votre active vigilance, que votre inquiète sollicitude fatiguent et déconcertent la malveillance, et qu'enfin l'éducation devienne partout le palladium de notre liberté... »

On prit à cœur, à Langon, d'exécuter les ordres de l'Administration centrale. On exigea des maîtres et maîtresses « le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III ». Deux institutrices, les citoyennes Duthil, ex-Ursuline, et Dartouet ne se crurent pas dans l'obligation de prêter ce serment, sous le « vain prétexte » que le genre d'éducation qu'elles donnaient aux jeunes filles se bornait à coudre et à tricoter. « Veuillez, citoyens, écrit-on du Département à la municipalité, conformément aux divers arrêtés du Directoire exécutif et aux nôtres sur cette matière, constater, par une visite, si elles enseignent la lecture et l'écriture; si elles font observer à leurs élèves les institutions républicaines; si, notamment, elles leur apprennent à s'honorer du titre de citoyen et à célébrer le décadi; si elles mettent dans leurs mains des ouvrages propres à leur faire connaître et chérir

payé, d'après les mandats délivrés par le maire et les officiers municipaux de la commune de Bazas, pour le trimestre commencé le 15 frimaire an III : 1° à la citoyenne Martin, 255 livres, pour 68 élèves; 2° à la citoyenne Lafon, 135 livres 15 sols, pour 37 élèves; 3° à la citoyenne Gossiron, 135 livres, pour 35 élèves; 4° à la dernière venue, la citoyenne Napias Lobis, qui n'avait encore que 10 élèves, 33 livres.

le gouvernement républicain...[1]. Nous attendons une prompte réponse. » (28 messidor an VI.)

Le refus qu'opposaient ces institutrices était bien un refus politique, car on retrouvera plus tard l'une d'elles tenant, comme tout autre, école où l'on lisait, écrivait et calculait. Il fallut vraisemblablement se soumettre. Mais le moment approchait où ces suspicions allaient disparaître, où les pouvoirs publics, autrement inclinés, chercheraient, tout au contraire, leur point d'appui sur la religion restaurée.

En l'an X, une citoyenne Decamp prit à bail l'immeuble de la Nation, occupé, sous la royauté, par le collège de Bazas. Elle y resta trois ans, sans que nulle autorité s'enquît de ses agissements; elle disparut de même, au milieu de l'indifférence générale. L'attention se concentrait, en matière d'enseignement, sur les anciennes congrégations et, en particulier, sur la « Réunion des Dames de Bienfaisance », qui, déjà constituées en plusieurs villes, « prodiguaient leurs soins et leurs veilles à l'éducation des filles pauvres. »

Les ci-devant Ursulines, en attendant une autorisation qui leur fut accordée en mars 1807, avaient, « aussitôt la liberté du culte rétablie, » formé, elles aussi, leur Réunion, repris la vie commune avec l'assentiment et sous la juridiction apostolique de l'archevêque diocésain. Elles s'employaient, comme autrefois, « à instruire les pauvres et à nourrir dans leur cœur ces sentiments de religion dont ils seraient malheureusement privés sans la conservation d'un semblable établissement. » Pour venir en aide à la communauté, le maire proposait au Conseil municipal de revendiquer, une fois de plus auprès de l'État, la propriété dite du Collège, dont le Domaine s'était emparé en 1792, s'engageant à prendre à sa charge « toutes les réparations utiles et nécessaires à ce bâtiment », qui demeurerait affecté, au moins pour neuf ans, moyennant un loyer de cent dix francs, « aux Dames de la Réunion, connues dans cette ville sous le nom d'Ursulines. — Vous éprouverez, Messieurs, ajoutait le

1. Par l'article 5 de l'arrêté du 6 frimaire an VI (voir page 59), l'Administration centrale de la Gironde interdisait aux instituteurs des écoles primaires de se servir d'autres méthodes et d'autres modes d'enseignement que ceux déterminés par les lois et les instructions qui leur avaient été ou qui leur seraient envoyées. « Il en est peu, disait Duplantier au ministre, qui aient reçu toutes celles dont le Gouvernement a exigé la propagation. Aussi nous croyons qu'il

maire, une consolation bien douce, puisque vous entendrez répéter, d'une voix sensible et reconnaissante, qu'en cherchant à reconquérir une propriété que vous avez perdue, vous avez procuré à des Dames infiniment recommandables la douce félicité de se réunir, afin de propager, par leurs salutaires et bénignes leçons, les principes de la morale qu'elles ont si bien appris dans ces lieux respectables et vertueux, où elles ont vécu pendant plusieurs lustres. » (Délib. du 20 mai 1807.) Cette fois, le Gouvernement, qui accordait « une bienveillance particulière aux institutions utiles », se dessaisit de l'immeuble et en fit remise à la ville, au bénéfice des Ursulines.

La loi du 11 floréal an X (1er mai 1804) avait passé sous silence les écoles de filles. Une enquête de 1807 en signale trois dans l'arrondissement : à Saint-Symphorien, à Langon et à Bazas. Les deux premières étaient des maisons civiles ; la troisième, on la sait religieuse. 50 élèves pauvres et 15 pensionnaires la fréquentaient, y apprenant les principes de la religion, la lecture, l'écriture, la couture, le tricot, « et tout ce qui peut être utile au ménage. » L'école de Langon, que dirigeait l'ex Ursuline inquiétée en l'an VI et toujours « pensionnaire du Gouvernement », recevait 5 internes et 18 externes. Le programme s'étendait, outre les ouvrages « analogues au sexe », la lecture, à l'écriture et au calcul décimal. Les connaissances de l'institutrice de Saint-Symphorien étaient autrement bornées. Elle enseignait, tant bien que mal, à lire à ses 15 élèves ; mais à défaut d'autres leçons, elle les formait à l'apprentissage des occupations ménagères. On y filait, tricotait, cousait, savonnait et lissait. A ce titre, la dame Agnès Cloquet pouvait encore rendre des services réels aux familles.

La mère de l'instituteur communal de Langon s'occupait aussi d'éducation. Bien qu'on l'estimât « tout au plus capable d'enseigner à tricoter, coudre, lire et écrire », elle réunissait 22 élèves. Dans les autres écoles, la femme du maître prenait à l'occasion soin des filles. Nulle part, à vrai dire, elles n'étaient nombreuses.

serait infiniment avantageux de réunir tout ce qui a été prescrit à cet égard par la Convention, par son Comité d'instruction et par le Directoire, et de nous en faire l'envoi en nombre suffisant pour établir l'uniformité. Tout ce qui a été transmis a été envoyé en divers temps et n'a produit aucun effet... Presque partout les anciennes routines durent, et le but qu'on se propose n'est pas atteint. »

Les statistiques de 1807 n'en fournissent le dénombrement exact que pour les écoles publiques. Si l'on accepte les mêmes proportions pour les écoles privées, on parvient à peine, en y joignant l'effectif des établissements spéciaux, à un total d'environ 180 enfants. Encore convient-il de remarquer que les écoles de Langon et de Bazas en recevaient à elles seules près des deux tiers. Il en restait une soixantaine pour quatorze écoles rurales. C'était bien peu; toutefois, de longtemps, on n'allait arriver à mieux.

Pas plus que la loi de l'an X, l'ordonnance du 28 février 1816 ne visait les écoles de filles; mais elle encourageait leur fondation implicitement, par l'interdiction de principe dont elle frappait les écoles mixtes. Sans parler de Bazas et de Langon, déjà pourvus d'institutrices, où quand même d'autres s'établirent, Grignols, Castets et Barie eurent des écoles spéciales pour chaque sexe. Dans ces cinq communes, plus de deux cents filles recevaient l'instruction en 1819, tandis que quarante-deux fréquentaient neuf écoles mixtes[1]. Un fait digne de remarque, c'est que, dans la région landaise, pas une fille, ni à Lerm, ni à Préchac, ni à Villandraut, ni à Hostens, n'avait suivi les classes.

Le Gouvernement reconnut enfin que les garçons n'étaient pas seuls à mériter « la sollicitude de l'autorité ». Une décision du ministre (3 juin 1819) rendit certaines dispositions de l'ordonnance de 1816 applicables aux écoles de filles, la plupart dirigées par des institutrices qui exerçaient « l'art d'enseigner sans y être dûment autorisées », ni préparées, est-il permis d'ajouter.

En conformité des instructions ministérielles, un arrêté préfectoral du 31 octobre suivant prescrit, dans la Gironde, l'examen, « sous le rapport de l'instruction », des personnes qui voudront se vouer à la profession d'institutrice; seulement, « pour ne pas

1. Elles étaient ainsi réparties : Gajac, Mazères, une fille inscrite; Noaillan, 6 pour deux écoles; Léogeats, 4; Aillas, Bieujac, 5; Savignac, 8; Saint-Pierre-de-Mons, 12.

2. Celui de Bazas était composé du sous-préfet, président; du curé de Bazas; de MM. Servière, juge d'instruction; Saige, propriétaire; Mullot, homme de lettres; Grangier, ancien magistrat. Peu après, on y appela MM. de Mirambet aîné et Mongie, substitut du procureur du roi, pour remplacer MM. Saige et Mullot, démissionnaires.

3. Le 28 novembre 1822, le Conseil municipal de Bazas fut appelé à délibérer sur la demande d'autorisation définitive formée par les Ursulines de la ville :

« Considérant qu'indépendamment des soins que la piété des Dames Ursulines donne à la classe infortunée, on les voit encore s'occuper de l'éducation des jeunes pensionnaires que les pères de famille confient à leur intérêt; que non

les forcer à entreprendre un voyage de quelques jours et à faire des dépenses que plusieurs d'entre elles ne pourraient supporter,» on institue des jurys dans les arrondissements [2]. — Les postulantes, âgées de vingt ans au moins, produisent, comme justification et références, l'acte de naissance et des certificats de bonne conduite et bonnes mœurs émanant du curé et du maire de leur résidence. — Les brevets, délivrés par le préfet, sont de deux degrés. On accorde ceux du deuxième degré, ou degré inférieur, aux personnes sachant assez « lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons » ; mais, pour le premier degré, on exige « les principes de la religion, la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique, celles de trois et de société, et les éléments de la grammaire française ». C'est encore le préfet qui, par une autorisation spéciale « pour une commune déterminée », confère le droit d'enseigner, sur la requête du maire et du curé ou du fondateur de l'école, avec l'avis du Comité cantonal.

A dater du 1er janvier 1820, toute institutrice qui n'aurait pas rempli ces formalités verrait son école fermée. On n'en fit rien, et pourtant beaucoup d'institutrices continuaient d'enseigner sans brevet de capacité, « au préjudice de celles qui avaient satisfait aux obligations imposées. »

Ces obligations ne concernaient d'ailleurs que les laïques, car les institutrices membres des congrégations religieuses pouvaient « être dispensées de se pourvoir de brevets de capacité »; de plus l'autorisation de tenir école leur était concédée par le préfet, sur la simple « exhibition de la lettre d'obédience ». Les congréganistes ne se soumirent pas même à cette formalité; néanmoins, le jury de Bazas, qui avait clos sa session le 11 mars, demande pour elles la confirmation de leurs pouvoirs, parce que « la confiance qu'elles méritent et les succès obtenus, tout milite en leur faveur » [3].

seulement elles exercent un ministère extrêmement louable, en partageant avec le curé de la paroisse, par une instruction préparatoire, le fardeau dont il se trouve chargé, mais encore que les leçons de vertu et de morale que les jeunes filles reçoivent dans cet établissement excitent la reconnaissance des pères de famille, et sont un motif d'émulation et d'encouragement pour les fidèles; que, d'après les titres de recommandation que ces Dames portent avec elles, elles inspirent une confiance bien méritée, mais encore qu'elles sont dignes, sous tous les rapports, de la protection du Gouvernement,

» Le Conseil estime, à l'unanimité, qu'il devient important que cet établissement reçoive une autorisation définitive... comme présentant un avantage aussi précieux à la religion qu'utile à la société. »

Devançant l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, un arrêté du 30 décembre 1820 appliqua les dispositions précédentes aux pensionnats de filles, en les complétant, pour le régime intérieur et pour le mode de surveillance de ces maisons d'éducation « d'où dépend le bonheur des familles. »

Nulle ne pourra, y est-il dit, diriger désormais un pensionnat sans avoir vingt-cinq ans révolus, et être munie d'un diplôme constatant qu'elle possède les connaissances requises en religion, lecture, écriture, grammaire française et arithmétique. Toutefois les directrices en fonctions sont dispensées d'examen.

Pour être sous-maîtresse, il suffit de « savoir lire et écrire correctement », et justifier qu'on peut montrer l'une des parties de l'enseignement en religion, grammaire, arithmétique, histoire ancienne et moderne ou géographie.

Trois mères de famille, portant le titre de Dames inspectrices, nommées par le préfet et choisies parmi les personnes les plus recommandables par leur rang, leur caractère et « surtout par leurs principes religieux », seront chargées d'inspecter les pensionnats de filles, par intervalles et à l'improviste. Au cours de leurs visites, les Dames inspectrices s'assureront de l'exécution du règlement, des conditions d'hygiène et de salubrité, des habitudes de décence, en un mot de tout ce qui touche à la santé morale et physique des élèves. Il leur est recommandé de se rendre compte « si l'on fait pratiquer exactement aux élèves les exercices de leur religion », et si la direction imprimée à l'éducation tend ou non, « soit à relâcher les mœurs des élèves, soit à leur inculquer des principes erronés. » Enfin, il est observé que les pensionnats de religieuses ne sont soumis aux Dames qu'en « ce qui concerne les jeunes élèves ».

Quelles personnes furent chargées de l'inspection, et comment s'acquittèrent-elles de leur mission? nous n'avons pu l'apprendre. Du reste, Bazas, Langon, et plus tard Villandraut, ont seuls, dans l'arrondissement, possédé des pensionnats.

On a vu que, dès 1807, Langon avait un pensionnat laïque. L'ex-religieuse qui le dirigeait acheta, le 10 août de la même année, pour onze mille cent francs, l'ancien couvent des Ursulines où elles s'installèrent de nouveau. Les cinq écoles de filles que le maire signalait en 1819 recevaient probablement toutes, à l'occasion, des internes; mais rien, dans les statistiques, ne les

distinguait des élèves ordinaires. Même les maisons d'éducation s'ouvraient sans souci de l'autorisation préalable. La plupart de celles qui furent créées pendant la Restauration et les premières années du Gouvernement de Juillet, existèrent illégalement, à l'état clandestin. Déclarait ses intentions à peu près qui voulait. Toutefois, on peut citer Mlle Fildier qui, venue d'Agen où elle dirigeait un pensionnat, chercha, vers 1822, à s'établir à Langon, et Mlle Jarry qui, en 1835, voulut fonder une pension laïque à Bazas. La première fut dispensée de nouvel examen, et seulement tenue à la production de certificats de moralité; pour la seconde, le Comité supérieur fut d'avis d'accueillir sa demande, attendu qu'il n'y avait encore, à Bazas, d'institutrices que les religieuses, et que l'instruction y était « en souffrance ».

Au mois de septembre 1838, le préfet s'inquiéta enfin de savoir quelles maîtresses avaient indûment ouvert des établissements sans autorisation ni titres de capacité. En dehors des Ursulines de Bazas et de Langon, qu'il ne fait pas entrer en compte, « ces Dames n'exerçant en vertu d'aucun diplôme régulièrement obtenu, » le sous-préfet signale dans son rapport le pensionnat non autorisé de Mlle Delvaille, ouvert à Bazas depuis 1837, et ceux des dames Lamy et de Baritault à Langon, nantis de l'approbation réglementaire. Ces trois maisons d'éducation, toutes fort bien tenues, réunissaient soixante-dix-huit pensionnaires, à qui on enseignait la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire, l'histoire, la géographie, la littérature, la musique vocale et le travail manuel. L'année suivante, une institutrice de Villandraut, Mlle Allec, érigea aussi son école en pensionnat; les études s'y traînèrent, dit-on, « sans le moindre progrès. »

L'établissement laïque de Bazas disparut en 1841. Depuis, malgré diverses tentatives, les Ursulines sont demeurées seules à élever les enfants des familles de la ville ou des environs, à qui le régime de l'externat ne convenait pas. « Pour la première fois, écrit l'inspecteur départemental en 1844, je suis entré dans ce pensionnat. Mon examen n'a point été poussé trop loin : j'ai craint d'épouvanter les bonnes Sœurs et, après quelques petites questions, je me suis retiré. — C'est un grand pas de fait; nous pouvons espérer d'avancer encore. » Ces mots appellent une explication.

Toute aux souvenirs d'autrefois, la Restauration avait replacé, de 1824 à 1828, les écoles primaires sous la dépendance absolue

des évêques. Le ministère Martignac restitua aux recteurs les attributions dont l'influence de la « Congrégation » les avait dépouillés ; mais, lui disparu, une décision royale du 9 février 1830 les leur retira à nouveau, du moins en partie, déclarant toujours soumises à l'unique juridiction diocésaine les écoles de filles ouvertes par les communautés religieuses autorisées. Cette législation bizarre entravait l'action administrative, devenait même une source de conflits. Il était souhaitable qu'on lui substituât une règle commune se rapprochant de la loi de 1833. Tel parut être l'objet de l'ordonnance du 23 juin 1836.

Cependant on n'osa pas rompre complètement avec les traditions du règne précédent. Les religieuses conservèrent une situation privilégiée. L'ouverture d'une école était subordonnée, pour les laïques, à la production d'un brevet de capacité et d'une autorisation délivrée par le Recteur, après avis du Comité local et du Comité d'arrondissement, tandis que les congréganistes n'avaient qu'à présenter leur lettre d'obédience et l'ordre de la supérieure de s'établir dans une commune déterminée. Pour elles, point de brevet à obtenir, point d'avis préalable à solliciter : la loi de 1850 ne pourra leur accorder davantage. On comprend maintenant pourquoi M. Reclus estime « un grand pas » son entrée dans le pensionnat des Ursulines de Bazas.

L'ordonnance reproduisait les dispositions essentielles de la loi Guizot pour les degrés d'instruction, les programmes d'études, la division des écoles et les attributions des Comités. Malheureusement ces prescriptions n'étaient pas impératives. Elles engageaient, mais n'ordonnaient point. Aucune sanction n'atteignait les municipalités indifférentes ou réfractaires. Or, le peu d'empressement apporté à la mise en pratique de la loi de 1833, laissait prévoir l'inefficacité des mesures nouvelles.

On trouve dans le *Recueil des Actes administratifs de la Gironde* le témoignage de l'insistance de l'autorité. Le préfet y signale la situation faite aux filles, obligées, dans le plus grand nombre de communes, de fréquenter les écoles de garçons ou de demeurer privées d'instruction. « Il est démontré, écrit-il à diverses reprises, que les femmes seules peuvent concourir avec un succès complet à l'éducation des jeunes filles, et qu'il est presque impossible à un instituteur, quel que soit son zèle à

les instruire, de leur donner les habitudes et la tenue de leur sexe... » Par conséquent, « ... il n'est aucune institution qui mérite davantage l'intérêt du corps municipal qu'une école de filles, tant elle touche de près à celui des familles... » En vain le Conseil général offre des subventions aux communes qui voudront créer des écoles publiques. Peine perdue. Les populations méconnaîtront leurs « véritables besoins », laisseront l'instruction des filles aux mains de l'initiative privée, et le réseau scolaire s'étendra lentement.

Pour subvenir à toutes les dépenses d'installation et d'entretien, à tous les besoins de la vie avec le seul produit de l'écolage, il devenait indispensable de réunir un nombre suffisant d'élèves. Mais cette condition ne pouvait être remplie dans beaucoup de communes rurales, où les habitations sont disséminées à de grandes distances, où les voies de communication faciles n'existaient pas encore, où les classes pauvres envisageaient toujours l'ignorance comme inhérente à leur destinée, et ne paraissaient en souffrir que parvenues à un degré relatif d'aisance. Et alors même c'était aux garçons que l'on songeait tout d'abord et surtout; quant aux filles, destinées aux soins du ménage, bien des familles pensaient encore

... qu'une femme en sait toujours assez,
Quand la capacité de son esprit se hausse
A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse.

Les registres officiels ne mentionnent de 1820 à 1836 que douze autorisations d'enseigner délivrées pour onze communes, nombre infime et cependant trop grand pour la prospérité des écoles, car quelques-unes durent se fermer faute d'élèves. A la vérité, il y a lieu de placer à côté de celles qu'on tenait avec l'assentiment de l'autorité, celles qu'on ouvrait à son insu, dont l'existence n'était qu'incidemment révélée, ou que l'on ne connaît aujourd'hui que par la tradition. De multiples investigations nous permettent d'affirmer, avec quelque apparence de certitude, qu'en 1836, lorsque parut l'ordonnance du 23 juin, l'enseignement des filles était assuré, peu ou prou, dans trente communes : quatorze[1] desservies par des écoles spé-

1. Aillas, Barie, Bazas, Bernos, Bieujac, Castets, Grignols, Langon, Noaillan, Pondaurat, Saint-Symphorien, Sauternes, Uzeste et Villandraut.

ciales, toutes privées, et seize par des écoles mixtes, toutes publiques.

L'année 1844 semble devoir marquer, avant 1850, l'apogée des écoles de filles. Langon subventionnait depuis deux ans une classe publique installée dans le couvent des Ursulines et vingt localités possédaient des écoles privées[1]. Un peu plus tard, ce nombre sera réduit à seize[2]. En retour, les écoles mixtes se seront accrues de cinq unités, et à Préchac la seconde école communale de filles de l'arrondissement fonctionnera.

Pour donner une idée à peu près exacte du chemin parcouru, le relevé des écoles serait un élément d'appréciation insuffisant si cette information n'était complétée par d'autres, telles que l'effectif des classes et les résultats de l'enseignement.

De 1834 à 1850, le dénombrement des élèves devint en quelque sorte périodique, mais ne fut d'abord qu'approximatif. Ainsi celui du mois de décembre 1834 omet, entre autres, les importantes écoles de Langon et de Grignols : les maires, à qui on écrit jusqu'à cinq fois, ou ne répondent pas, ou refusent d'entrer en rapports avec les instituteurs. Il y aurait lieu, croyons-nous, d'évaluer à 550 environ les filles qui, à cette époque, recevaient quelque instruction. Dix ans plus tard, l'inspecteur des écoles constatait dans sa tournée l'inscription de 1,287 filles, à savoir : 1,105 dans les écoles spéciales et 182 dans les écoles mixtes. Le progrès était merveilleux! Quelles causes l'arrêtèrent et amenèrent, les années suivantes, une désertion relative des classes? Est-ce la difficulté plus grande de l'existence? Sont-ce les événements politiques? Toujours est-il qu'en 1850 les écoles spéciales avaient perdu une centaine d'enfants, tandis que les écoles mixtes, plus nombreuses, conservaient avec peine leur même contingent[3].

Quant aux études, elles continuèrent leur mouvement ascensionnel, lent sans doute, cependant ininterrompu. Ce que valaient les écoles de 1834 à 1836, il le faut demander à M. Deyres, délégué du Comité supérieur dans la région la plus riche, la plus favorable par conséquent au développement des écoles primaires. « J'ai voulu voir, écrit-il, toutes les écoles de mon

1. Écoles nouvelles : Auros, Bommes, Captieux, Coimères, Hostens, Masseilles, Saint-Pierre-de-Mons et Toulenne. Celles d'Aillas et de Bieujac sont fermées.

ressort, et je les ai suivies avec le plus grand détail. J'ai pu les examiner avec soin, ayant consacré plusieurs jours à cet effet. »

Les quatre écoles de filles qu'il visite le satisfont pour l'ordre et la bonne tenue matérielle. Comme instruction, il en va autrement. Une, celle de Barie, se place hors de pair : « La lecture y est digne de remarque, l'accent pur, semblable à celui des pensions des villes; — l'écriture est propre et ordonnée; — la récitation est bien et sans se presser; — la grammaire très bien; — l'analyse, pas très forte encore; — le calcul, médiocre. — Cette école mérite un encouragement : elle présente un ensemble d'instruction très rare dans les campagnes. » L'école ordinaire, il la trouve plutôt à Bieujac, où l'on « enseigne à tricoter et à coudre », où peu ont appris à lire, où trois seulement s'essaient à écrire. Beaucoup d'écoles mixtes ne sont pas plus favorisées. Celle de Puybarban « ne renferme que de très jeunes enfants qui ne savent pas lire ». Les petites filles sont exercées au tricot par la femme de l'instituteur, tandis que lui, indifférent à tout, garde les élèves, mais sans les instruire. Par ailleurs, à Auros, à Brouqueyran, à Coimères, il trouve les locaux « pitoyables » et l'enseignement « dans un état voisin du chaos ». Pour encourager les parents et les élèves, conclut le délégué, il faudrait « leur offrir un enseignement plus attrayant que celui qui existe dans les campagnes, et qui n'est autre que la vieille routine ».

Les impressions que l'inspecteur départemental rapporte de sa tournée de 1844 sont un peu moins pénibles. Les institutrices, en fonctions depuis longtemps, n'emploient jamais que la méthode individuelle, si surannée et si stérile; elles laissent dépérir leur classe par négligence ou par incapacité, et ne peuvent, en donnant tout ce qu'elles savent, qu'enseigner « la lecture et l'écriture, rien de plus ». Ce sont, dit-il, des leçons qu'on achète bien cher en les payant au moindre prix. Il en est, au contraire, qui, dépensant beaucoup de zèle et d'activité, obtiennent de véritables succès, témoignent d'une profonde entente dans la direction de l'école, et possèdent toutes les qualités d'une institutrice. Deux se font remarquer parmi les meilleures, ce sont

2. Les écoles de Bommes, de Masseilles, de Toulenne et d'Uzeste auront disparu.
3. La moyenne des filles inscrites dans les écoles mixtes passe, de 6 en 1834, à 8 en 1836, à 11 en 1844, pour retomber ensuite à 9.

d'anciennes élèves de l'école modèle de la rue Planturable, à Bordeaux[1].

Il y a des communautés religieuses qui se distinguent par la bonne tenue des classes; d'autres, qui n'ont qu'une médiocre valeur, qui n'abordent qu'un programme des plus rudimentaires, comme à Sauternes où l'on n'apprend que « la lecture et les travaux à l'aiguille ». Mais, dans l'ensemble, les institutrices congréganistes paraissent supérieures aux laïques. Elles étaient aussi placées dans des conditions plus favorables.

Les écoles laïques ouvertes en dernier lieu desservaient des villages de faible importance, qui n'offraient aux institutrices que des ressources aléatoires et les obligeaient à de fréquents changements. Elles se réfugiaient alors dans les bourgades, dans les petites villes, où la multiplicité des écoles ne faisait que perpétuer la gêne des maîtresses, et d'où la misère les chassait bientôt, si elles n'apportaient avec elles un mérite réel. Cette instabilité et, par voie de conséquence, l'irrégularité dans la tenue de la classe, furent les raisons invoquées par les prêtres pour attirer un personnel congréganiste dans les communes rurales les plus populeuses, partout où ils purent obtenir de riches particuliers la dotation que l'autorité municipale avait refusée à l'institutrice séculière. On fonda ainsi, de 1842 à 1846, les couvents de Captieux, de Castets, de Sauternes, de Grignols, de Saint-Symphorien et de Fargues. Grâce aux circonstances mêmes de leur fondation, ces écoles disposèrent d'une installation matérielle relativement perfectionnée. Sans présenter le confortable d'aujourd'hui, elles satisfaisaient aux règles essentielles de l'hygiène. A ce point de vue, elles constituèrent un progrès et purent, un temps, servir d'exemple.

Convenablement aménagées, possédant toutes les garanties de durée, elles étaient un objet d'envie pour bien des maîtresses laïques, qu'assiégeait sans repos l'éternel souci du lendemain. Il fallait se loger; et si accommodante que l'on fût sur le choix du local, si exigu, si malsain qu'on l'acceptât, il coûtait quelque argent. Il fallait vivre et se vêtir, et si frugale que fût

1. Une excellente pensée avait inspiré la création de ce cours normal. On y admettait gratuitement, après concours, les jeunes personnes qui aspiraient à la direction des écoles publiques du département; puis, moyennant une légère rétribution, celles qui, domiciliées dans une localité dépourvue d'école commu-

la table, si modeste, si humble que fût la toilette, la rétribution n'y suffisait pas toujours. De ces époques de misère, il survécut un pénible souvenir : longtemps « institutrice » demeura, pour les populations des campagnes, synonyme de débiteur insolvable.

Bon an, mal an, que pouvait-on gagner? Les chiffres précis manquent, car les écoles privées n'étaient tenues à aucune justification financière. Mais, par comparaison, il est possible de se faire une idée de leur dénûment. Ainsi, l'institutrice publique de Préchac, dont une trentaine d'élèves suivaient les leçons, recevait, en 1849, cent francs de traitement communal, cinquante francs de subvention départementale et deux cents francs des familles : au total, trois cent cinquante francs. Et la situation était unique! Nulle autre n'avait à son budget autant d'articles de recettes, malgré les mêmes causes de dépense.

Chaque année, cependant, le Conseil général de la Gironde affectait, sous forme de gratification aux maîtresses, une certaine somme à l'encouragement de l'instruction des filles. Tantôt les unes, tantôt les autres, on récompensait les plus méritantes, on secourait les plus nécessiteuses. La liste, d'abord restreinte, comprenait en 1847 dix institutrices, cinq religieuses et cinq laïques, à qui l'Administration distribuait 500 francs. L'an d'après, on en subventionnait treize, sans guère plus d'argent. Quant aux libéralités municipales, elles étaient si rares, si rares, que nous n'en connaissons qu'un exemple. Il est relatif à Bazas. En 1843, le Conseil municipal alloue 60 et 100 francs à deux pauvres femmes, « en considération de leur âge avancé, des services qu'elles ont rendus et qu'elles rendent encore en élevant gratuitement quelques enfants pauvres. »

Ces services, hélas! sont presque partout méconnus. L'indifférence, le mauvais vouloir des notabilités locales — c'est M. Deyres qui l'écrit — nuisent à la fréquentation des classes, entravent et compromettent leur recrutement. Les Comités, on le sait, n'agissent pas davantage. Et lorsque la Révolution de 1848 aura donné aux problèmes d'éducation publique une actualité nouvelle, le Conseil d'arrondissement en sera encore à reconnaître

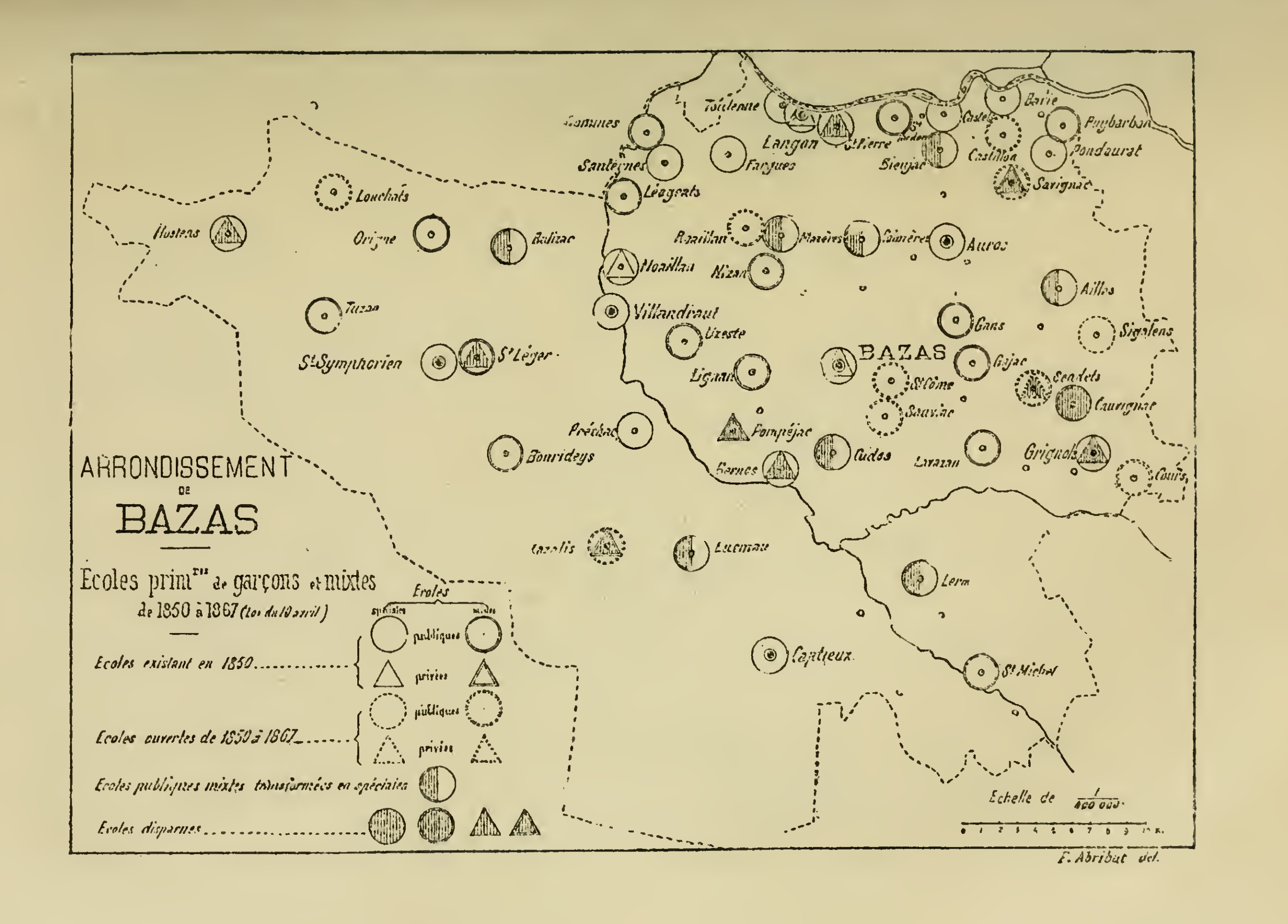
nale, prenaient l'engagement d'exercer, à leur sortie, dans leurs résidences respectives.

Notre arrondissement, il faut le dire à regret, ne profita guère des largesses du Conseil général.

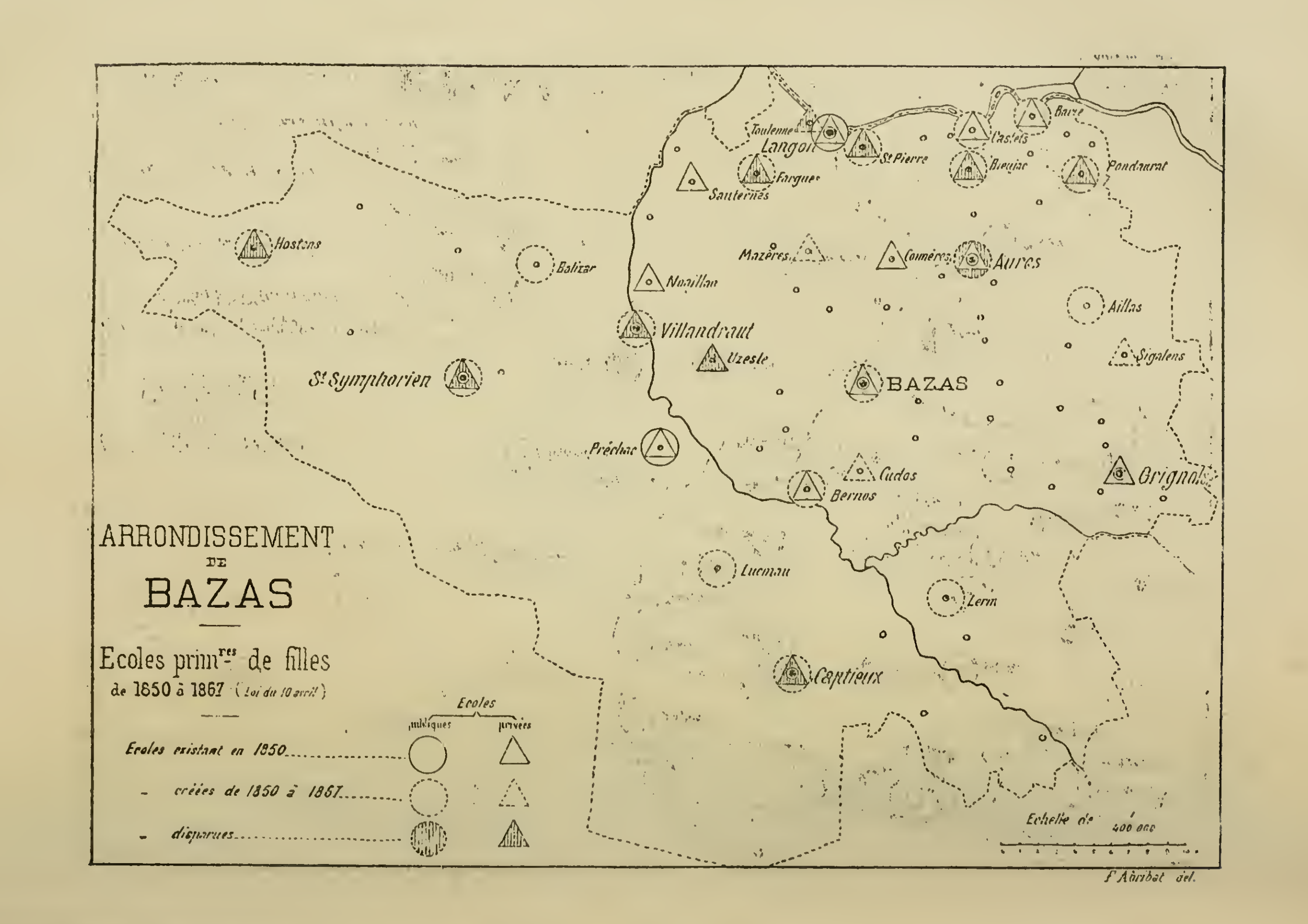
théoriquement que, pour moraliser les habitants pauvres de la campagne ou de la ville, le plus efficace moyen consiste à mieux élever la future mère de famille, dont l'influence est incomparable sur la formation des premières habitudes. Il tiendra alors pour une « nécessité pressante » le soin de pourvoir à l'instruction des filles, « jusqu'à ce jour négligée. » C'est aussi l'opinion de M. Reclus, bien placé pour en juger.

Tous conviennent qu'une loi seule pourra briser les résistances aveugles des communes, qui s'appuient sur un indéracinable préjugé. Cette loi semble ardemment désirée. On l'obtiendra, mais non conforme aux vœux exprimés, car ce sera la loi Falloux.





ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Écoles primres de garçons et mixtes
de 1850 à 1867 (loi du 10 avril)
Écoles
spéciales
mixtes
publiques
privées
Écoles existant en 1850
Écoles ouvertes de 1850 à 1867
Écoles publiques mixtes transformées en spéciales
Écoles disparues
Échelle de 1/400 000
F. Abribat del.
BAZAS
Langon
Villandraut
Toulenne
Fargues
Sauternes
Léogeats
Noaillan
Nizan
Uzeste
Lignan
Préchac
Bourideys
Pompéjac
Bernes
Cudos
Lucmau
Lerm
Captieux
St Michel
St Symphorien
St Léger
Balizac
Origne
Louchats
Hostens
Aubiac
Marions
Sauviac
St Côme
Gajac
Gans
Aillas
Sigalens
Sendets
Cauvignac
Grignols
Cours
Auros
Sieujac
St Pierre
Castillon
Sarignac
Puybarban
Pondaurat
Barie
Castets



ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles prim^res de filles
de 1850 à 1867 (Loi du 10 avril)
Ecoles
publiques
privées
Ecoles existant en 1850
- créées de 1850 à 1867
- disparues
Hostens
Balizac
St Symphorien
Préchac
Noaillan
Villandraut
Uzeste
Sauternes
Toulenne
Langon
Fargues
St Pierre
Castets
Bieujac
Baze
Pondaurat
Mazères
Coimères
Aures
Aillas
Sigalens
BAZAS
Cudos
Bernos
Grignols
Lucmau
Zerin
Captieux
Echelle de 1/400 000
F. Abribat del.



CHAPITRE VI

L'INSTRUCTION PRIMAIRE DE 1850 A 1867[1].

HÉRITIER de nobles traditions démocratiques, le ministre de l'instruction publique du Gouvernement de Février, M. H. Carnot, reprit les grandes idées de la Convention en matière d'enseignement primaire. Il élabora un projet rendant la fréquentation de l'école obligatoire et gratuite. L'obligation souleva les défiances de l'opinion; la gratuité fut, au contraire, accueillie avec faveur. « Le mot de *gratuité* a fait fortune dans nos campagnes, écrit l'inspecteur départemental, et le pauvre instituteur s'est vu depuis lors presque toujours en présence de nombreux élèves, qui ne lui offrent que de faibles ressources, ou avec peu d'élèves lorsqu'il a voulu hasarder le mot de *rétribution* et en réclamer le bénéfice. » (Rap. sur l'instruction primaire dans la Gironde en 1848.) Ce fut donc une déception générale que cet avortement subit d'une disposition si populaire.

On n'attacha aucune importance à la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire, tant le sort en paraissait subordonné à la politique encore énigmatique du nouveau prince-président. L'indécision ne dura guère. Dix jours après son élection, Louis Bonaparte remettait les destinées de l'enseignement à M. de Falloux, au « Ministre le plus dévoué à l'Église que la France ait possédé depuis longtemps ». Entre ses mains, le système scolaire allait être modifié de fond en comble au profit de l'influence cléricale.

1. *Archives départementales*, série T. — *Archives de la sous-préfecture de Bazas*, série T, 1. — *Archives de l'Inspection académique et de l'Inspection primaire.* — *Archives municipales de l'arrondissement.*

Afin de nous prémunir contre tout reproche d'exagération ou de partialité dans l'appréciation d'une loi à peine disparue d'hier, nous nous reposerons du soin de la commenter sur l'éloquent auteur du « Mémoire » qui fut alors soumis « à N. T. S. P. le Pape et à Nosseigneurs les Évêques »[1], et que le *Journal de l'Instruction publique* a reproduit le 11 septembre 1880. On y lit :

« La situation actuelle de l'enseignement en France est, de l'aveu de tous les catholiques, intolérable.

» Dans l'*instruction primaire,* le mal a dépassé toute mesure.

» Les *Écoles normales* qui forment les instituteurs n'ont été, à peu d'exceptions près, que des séminaires de socialisme et d'irréligion.

» Les *maîtres d'école* jouissent d'une indépendance et d'une inamovibilité qui leur permettent de devenir, dans chaque village, les plus dangereux ennemis de la société, et les antagonistes, en quelque sorte officiels, des ministres de la religion.

» Les *congrégations religieuses,* qui sont si nécessaires à l'éducation chrétienne du peuple, et qui voudraient s'y dévouer, sont la plupart du temps arrêtées par défaut d'autorisation ou entravées par des difficultés de tout genre.

»... Pour porter remède à une si déplorable situation, les amis de l'Église ont toujours demandé... :

» La liberté de l'enseignement privé, soit secondaire, soit primaire, qui seule peut contrebalancer la mauvaise influence de l'enseignement public.

»... Le nouveau projet de loi fait encore ici (liberté de l'enseignement primaire) les réformes et les améliorations les plus considérables... :

» Les communes sont libres de choisir pour instituteurs communaux les membres des associations religieuses.

» Les supérieurs des associations religieuses consacrées à l'enseignement et reconnues par l'État exercent le droit de présentation et le droit de révocation à l'égard de tous leurs sujets.

» Les membres et novices des mêmes congrégations sont exempts du service militaire.

» Les *lettres d'obédience* tiennent lieu aux religieuses de *brevet de capacité.*

» Le stage dispense de tout examen de capacité.

» On le sait, l'*examen de capacité* avait les plus grands inconvénients pour l'humilité, l'obéissance et le bon esprit des jeunes gens appartenant aux congrégations religieuses. C'est pour obvier à ces inconvénients que le stage, si facile d'ailleurs à faire accomplir par ces jeunes gens, les dispense de tout examen et brevet de capacité.

1. Mémoire anonyme, destiné à demeurer secret, qu'on attribue à l'évêque Dupanloup. In-8°, 64 p., de l'imprimerie Adrien Le Clère et C , 1850.

» Tout titre, tout diplôme, toute preuve légale de capacité pourra équivaloir au brevet et dispenser de l'examen[2].

» Les Écoles normales, si dangereuses, si puissantes pour le mal, et qui ont si déplorablement dénaturé le caractère et la mission des instituteurs primaires, disparaissent.

» Toute inamovibilité est enlevée à l'instituteur communal.

» Le Comité local est supprimé, et l'instituteur remis sous la surveillance immédiate et spéciale du curé dans chaque commune, non seulement en ce qui regarde la religion, mais aussi pour la direction morale de l'enseignement primaire.

» La funeste indépendance de l'instituteur vis-à-vis du curé disparaît donc, en même temps que son inamovibilité.

» Ainsi, non seulement la liberté d'enseignement primaire est établie aux conditions les plus faciles et les plus simples...

» Mais de plus :

» C'est le Clergé de France tout entier...

» Représenté dans toutes les paroisses par les quarante mille curés, exerçant sur l'instruction primaire l'action la plus immédiate, la plus constante, la plus salutaire;

» Aidé d'ailleurs de tous les ecclésiastiques et de tous les laïques fidèles, qui entreront dans l'enseignement libre autant qu'ils le voudront;

» Aidé aussi de toutes les congrégations religieuses reconnues et non reconnues par l'État, et qui entreront également, autant qu'il conviendra à leur zèle, dans l'enseignement primaire et secondaire;

» C'est le Clergé de France, avec toutes ses forces... qui est invité par l'État lui-même... à venir au secours de la société menacée... » qui, « par la loi nouvelle, devient à l'égard de l'Université un concurrent formidable et un surveillant autorisé. »

On ne saurait dire plus juste.

Le but poursuivi sera atteint. La nouvelle loi consacrera, selon la forte expression de M. Cousin, « l'humiliation et la ruine de l'Université. »

Les garanties d'existence que les pauvres maîtres d'école tenaient du législateur de 1883 semblent à la majorité de l'Assemblée législative un péril social. Pour les leur enlever, on n'attend pas l'adoption du projet organique. Le 11 janvier 1850 le Gouvernement fait voter une loi de circonstance, de « salut public », daigne-t-on même l'appeler. Elle enlève aux Comités

2. Par exemple, le titre de ministre non interdit ni révoqué de l'un des cultes reconnus par l'État. (Art. 25 de la loi.)

supérieurs leurs attributions disciplinaires pour les conférer, en les étendant, aux préfets.

Désormais les rancunes politiques pourront se donner carrière. A défaut d'être équitable, la répression sera du moins toujours prompte.

Le 19 février, MM. Brois et Lacoste, instituteurs communaux, le premier à Castets, le second à Léogeats, sont suspendus de leurs fonctions, l'un pour trois mois, l'autre pour deux mois, avec privation du traitement et du logement communal. En même temps, deux autres maîtres, MM. Labat, de Toulenne, et Lagardère, d'Uzeste, sont officiellement mandés à la sous-préfecture pour s'y entendre sévèrement réprimander[1].

Nouvel exemple le 25 février, avec M. Tauzin, de Saint-Pierre-de-Mons, suspendu pour un mois. Dans les premiers jours de juin, c'est le tour de M. Peyré, de Grignols, à qui on inflige une suspension de deux mois, et de M. Tourré, du Nizan, qu'on révoque[2].

Le premier septembre 1850, le pouvoir discrétionnaire des préfets passa aux recteurs départementaux. (Art. 33 de la loi.) Ce ne fut pas sans regret que les hommes politiques virent la substitution s'accomplir. Désormais, « pour parvenir à opérer le moindre déplacement, dit le Conseil d'arrondissement de Bazas l'autorité supérieure sera dans la nécessité d'avoir recours recteur; et il arrivera quelquefois que, dirigé par un esprit de

1. La hâte qu'on mettait à frapper occasionna des méprises. M. Brois en fut victime. Heureusement que le maire de Castets refusa de notifier à l'instituteur la mesure dont il était l'objet, et s'employa à faire revenir l'autorité sur sa décision. Il y parvint. En envoyant l'arrêté qui rétablissait M. Brois dans ses fonctions, le préfet crut utile de recommander au sous-préfet de modérer son zèle, et « d'apporter désormais plus de soin et de réserve » dans la transmission de ses renseignements.

2. Dès le mois de février, on avait accusé l'instituteur de Nizan et Aubiac d'intempérance habituelle et aussi d'opinions antigouvernementales fort avancées. Le maire, l'adjoint, les conseillers municipaux, les pères de famille de chaque commune protestent de la fausseté de ces allégations, reconnaissent M. Tourré « de bonnes vie et mœurs », attestent que toujours « ils ont été satisfaits... de la manière dont il a dirigé l'éducation des enfants », le montrent « à tous égards digne de la bienveillance et de l'estime des autorités et des gens de bien ». M. L. Mongie, surveillant cantonal, écrit de son côté : « Il y a plus de trente ans qu'il se livre à l'instruction : aussi ne doit-on pas s'empresser d'accueillir tous les rapports plus ou moins vagues que l'on fait sur son compte. » Le préfet passe outre. M. Tourré est frappé de révocation.

Il faut aussi imputer, croyons-nous, aux mêmes influences la révocation de l'instituteur de Balizac, survenue l'année précédente.

corps mal entendu, ce dernier résistera ou ne cédera qu'avec une mauvaise grâce mal déguisée. » Secrétaire de mairie, l'instituteur tire de cet emploi « une importance très grande, et s'il en abuse, l'autorité supérieure est contrainte d'admettre le recteur dans sa confidence. Voyant de plus loin et de plus haut que MM. les inspecteurs des écoles, elle est souvent obligée de dissimuler les motifs qui la dirigent, quand l'instituteur lui devient suspect. Un pareil état de choses est intolérable... Le préfet du département ne doit pas être réduit à demander l'autorisation d'un fonctionnaire inférieur... » Ainsi était justifié par l'opinion publique cet autre jugement de M. Cousin : « En multipliant nos recteurs, vous les diminuez; ils ne sont plus rien. » Dominés d'un côté par l'Administration préfectorale et de l'autre par l'évêque diocésain, tous les deux prépondérants dans les Conseils académiques, ils n'avaient, en effet, que l'ombre de l'autorité; ils n'étaient guère qu'une fiction.

En dépit de la lettre de la loi, le personnel demeurait, dans la pratique, à la merci du préfet. C'est ce qui ressort des documents consultés. Un sieur Seyrès, instituteur privé à Langon, était signalé par le sous-préfet comme un agent dangereux des sociétés secrètes, entretenant des relations avec les hommes du parti avancé, par l'intermédiaire de Tourré, l'instituteur révoqué du Nizan. Le recteur répond au préfet qu'il est exact que Seyrès « a des rapports nombreux avec les hommes les plus compromis

Le 16 mars 1849, le maire et le curé dénoncent M. Bourcey, maître d'école, pour négligence dans ses fonctions, habitudes d'intempérance, propos et faits licencieux, ingratitude filiale, « excitation publique au mépris de la religion, » par « paroles outrageantes » contre des ecclésiastiques, et « doctrines subversives » tendant à la détruire. On ne parle pas de ses opinions libérales : elles sont tacitement comprises dans le dernier grief. Traduit devant le Comité supérieur, l'instituteur reçoit un blâme et promet de s'amender. Cette décision ne satisfait pas ses ennemis qui veulent sa perte. Ils l'accusent de nouveau d'arrogance, d'immoralité, d'irréligion, « de mauvais propos qui nuisent le plus souvent *les* autorités tant civiles que religieuses. » (Lettre du maire, 16 mai 1849.) Ils excitent contre lui quelques personnes qui l'exaspèrent et le font sortir de sa réserve. L'instituteur est appelé une seconde fois devant le Comité supérieur. Il n'a pas cependant perdu l'estime des familles. Une pétition, justifiant de sa moralité, et signée de presque tous les parents de ses élèves, est adressée au Conseil municipal pour le prier d'intervenir, en faisant remarquer que la commune de Balizac a un grand intérêt à conserver ce maître dévoué, qui s'occupe sérieusement des enfants qui lui sont confiés. Il est néanmoins révoqué (5 juillet 1849), et le maire, en dépit de son pourvoi, l'oblige, par la force publique, à évacuer le local scolaire.

de la localité »; seulement, « il n'a pu être démontré que sa maison soit le rendez-vous de tous les démocrates de la contrée. Ce serait, continue-t-il, avec une vive satisfaction que j'éloignerais de l'enseignement un homme qui ne semble pas digne d'élever la jeunesse...; mais la loi de 1850, qui nous investit de grands pouvoirs à l'égard de l'enseignement public, nous laisse presque désarmés devant les écarts de l'enseignement privé. » Et il termine par une protestation de dévoûment politique : « Je m'empresserai toujours de vous seconder dans la répression des opinions dangereuses et des mauvaises doctrines. » (14 septembre 1851.) C'est la grande affaire du jour : on approche du coup d'État.

Effrayés par les mesures disciplinaires de l'année précédente, les instituteurs tiendront, « au milieu des graves événements du mois de décembre, » une conduite qui méritera « l'approbation générale. — J'ai tout lieu d'espérer, écrit le recteur, que dans les élections qui auront lieu le 29 du courant (février 1852), ils sauront encore, et mieux encore, comprendre et remplir le double devoir de fonctionnaires dévoués au Gouvernement et de citoyens amis de l'ordre et défenseurs du principe salutaire de l'autorité. S'il en était autrement, je n'hésiterais point à me servir des pouvoirs que la loi me confère, et dont je n'ai usé, jusqu'à ce jour, qu'avec une grande modération, sachant combien la position modeste de ces premiers maîtres de l'enfance est digne d'intérêt, d'encouragement et de protection.

» Au reçu de cette lettre, vous (l'inspecteur des écoles) ferez savoir, en termes précis et formels, à tous les instituteurs publics de votre arrondissement, que quiconque, au lieu d'appuyer les candidats du Gouvernement, fera une opposition directe ou indirecte à cette candidature, sera immédiatement frappé de révocation. Quant aux instituteurs libres, je les traduirai devant le Conseil académique, dont la ferme et juste sévérité ne laissera point impunie une conduite plus ou moins coupable. » (Circ. du 23 février 1852.)

Lorsque vint le plébiscite sur le rétablissement de la dignité impériale (20 et 21 novembre 1852), la pression officielle assigna aux instituteurs le rôle public d'agents électoraux. Il leur fut prescrit « de profiter de leur position pour éclairer les populations et achever en elles la conviction de la nécessité d'apporter à

l'autorité un immense concours... » (Circ. du 16 novembre 1852.) Un seul paraît s'y être refusé : c'était un instituteur de Sendets, qu'on obligea à quitter la commune.

L'un des suspects de 1850, à qui on avait reproché « des tendances funestes », continua, en 1853, la série des révocations politiques. C'était en septembre, au début de la crise agricole. Le prix du blé, enchéri déjà « en pleine abondance », laissait redouter, avec le manque de récolte, une famine pour l'hiver. L'opinion s'émut. Dans la commune de Léogeats, une pétition circula, signalant à l'Empereur « les graves dangers de la situation », dénonçant les menées de « cette tourbe de spéculateurs éhontés,... sans entrailles,... mille fois plus dangereux pour le Gouvernement... que ne le seraient la présence et les libres prédications de tous les conspirateurs que les révolutions ont chassés de France et d'Europe depuis cinq ans.

» Les haines sociales, disait-on, commencent à se réveiller plus intenses et plus redoutables que jamais... Il n'y a ni lois, ni baïonnettes qui puissent arrêter un pauvre père qui entend ses enfants pleurer, en lui demandant du pain.

» Il n'y a peut-être qu'un moyen de détourner les orages qui nous menacent : c'est de taxer les froments de première qualité à dix-neuf francs ou vingt, et les seigles à onze ou douze francs l'hectolitre. Les accapareurs seuls pourront y perdre, et le peuple tout entier gardera la mémoire de l'un des actes les plus importants qu'il vous ait été réservé d'accomplir. »

Sans pouvoir cependant l'établir, on accuse l'instituteur, M. Laporte, d'avoir imprimé ou reproduit cette pétition. Comme « il est pourtant avéré, dit le recteur, qu'il l'a transmise sans autorisation, après l'avoir lue et en avoir compris les intentions coupables ;

» Attendu qu'il a manqué ainsi à tous ses devoirs, et qu'il ne mérite plus de conserver les fonctions d'instituteur public ;

» Attendu que dans une pareille situation la démission du sieur Laporte ne peut être acceptée, et que la grave faute qu'il a commise doit être frappée d'une peine disciplinaire,...

» Arrête :

» Le sieur Laporte, instituteur public à Léogeats, est révoqué de ses fonctions. »

La sévérité de la répression se mesurait aux craintes qu'inspirait aux pouvoirs publics de l'époque « l'appel qui, au fond, y est fait (dans la pétition) à des sentiments de violence et de haine sociale », qu'on jugeait « de nature à troubler d'une manière grave la paix publique et l'ordre ». (D'après la monographie des écoles de Léogeats, par M. Faurens.)

Au lendemain du coup d'État, les moindres incidents prenaient, avec l'effarement des esprits, des proportions invraisemblables. Les plus inoffensives actions étaient imputées à crime. M. Champetié, de Langon, en fit la dure expérience.

On était au jour des Cendres de 1854. De toutes les communes avoisinantes, jeunes gens et jeunes filles s'étaient rendus en foule à Langon, pour prendre part aux dernières réjouissances du carnaval. Sur le soir, une rixe s'élève. Des coups sont échangés. Commissaire de police et gendarmes, tous également craints et détestés pour leur rôle de 1851, interviennent. Un des batailleurs est arrêté. Il essaie de se dégager. Un gendarme le saisit à la gorge et l'étend à ses pieds, sans connaissance. L'indignation est générale. On s'ameute contre les gendarmes, qui fuient. On les poursuit. Ils se barricadent dans la caserne. On vocifère. On essaie d'ébranler les portes, qui résistent. A coups de pierres, on brise quelques vitres; mais vers minuit les plus obstinés se retirent. Le lendemain, au point du jour, soixante gendarmes occupaient militairement la ville. L'autorité feignit de croire à un soulèvement politique, et ne parla de rien moins que de déporter les meneurs. Le maire, M. Coutereau, refusa de les faire connaître, et ne craignit pas de déclarer que l'exaspération de la foule était imputable aux agents de la force publique eux-mêmes. Une pétition fut rédigée pour protester contre leur brutalité. On recueillit les signatures de l'immense majorité de la population. Innocemment, M. Champetié signa lui aussi. Mal lui en prit. Peu après, il était supendu, puis révoqué : il s'était associé aux perturbateurs publics; il avait menacé d'ébranler l'ordre social. (D'après la monographie des écoles de Langon, par M. Dubourg.)

Pour détruire une si pernicieuse influence, on négocie avec l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne, à qui on propose la direction de l'école. Le 15 mai 1854, « sur le rapport de

M. Fourcassies, après la révocation de M. Champetié, le Conseil vote une somme de 400 francs pour l'installation des Frères, 1,800 francs de traitement et 300 francs de logement. De son côté, M. le Curé offre une somme de 600 francs et abandonne à la ville les 400 francs qui sont donnés au vicaire qui va dire la messe à l'Hospice, si les Frères viennent s'établir à Langon. »

Mais l'indemnité de première installation ne suffisait pas. La congrégation exigeait environ 4,000 francs. Une Commission fut chargée de recueillir des dons particuliers. Ce fut encore insuffisant. Alors « M. le Curé ne se pressant pas de verser les 600 francs promis », bien que des religieux fussent préférés, on se résout à faire encore appel à un instituteur laïque (28 octobre 1854).

Ce n'était pas l'affaire du clergé. On décida la municipalité, qui ne pouvait s'entendre avec l'Institut de la Doctrine chrétienne, à s'aboucher avec le supérieur des Frères de Marie, un peu moins exigeant. Outre la subvention de premier établissement qui, avec les souscriptions individuelles, s'élevait à 2,760 francs, le Conseil alloua à trois Frères Maristes, jugés nécessaires, 1,500 francs de traitement et 500 francs d'indemnité de logement; seulement il réserva à la ville le produit de la rétribution scolaire (11 février 1855). Ce traité fut modifié l'année suivante. La commune n'accordait plus qu'une subvention annuelle de 800 francs; mais, par contre, elle abandonnait la rétribution aux Frères, qui s'engageaient, de leur côté, à recevoir gratuitement 50 indigents, outre les enfants des sapeurs-pompiers. Du même fait, le nombre des professeurs était porté de trois à quatre (9 novembre 1856).

Depuis deux ou trois ans déjà une autre congrégation avait été appelée à Sauternes. L'instituteur laïque, âgé, en butte peut-être à des tracasseries, démissionna au mois d'octobre 1852. Le curé de la paroisse le remplaça provisoirement. Le 15 février suivant, le Conseil municipal fut mis en demeure de déclarer s'il voulait confier la direction de l'école publique à un maître laïque ou à des congréganistes. « Le Conseil, considérant que depuis la démission de M. Clignac l'opinion générale s'est unanimement prononcée en faveur d'instituteurs religieux, et reconnaissant en outre dans le mode d'éducation religieuse des avantages plus nombreux et des garanties plus sûres, se

prononce à l'unanimité pour ce mode d'éducation. Il prie ensuite M. le Maire et M. le Curé, comme inspecteurs de l'école communale, d'en confier la tenue à un instituteur provisoire, en attendant que le local destiné aux Frères soit en état de les recevoir. »

Les négociations engagées entre le desservant et les Frères de la Société de Marie aboutirent à l'envoi de deux instituteurs, qui s'installèrent comme ils purent tout d'abord, jusqu'à la construction de l'immeuble actuel. On leur assurait 1,000 francs de revenus, à prendre sur la rétribution scolaire « du jour et de la nuit » et sur les 200 francs de traitement fixe. On oublia la ressource du secrétariat de la mairie, sur laquelle on revint en 1857, « les comptes de M. le Curé déclarant un déficit, variable selon les années, mais toujours réel. »

« Je crains, écrivait le maire au sous-préfet, que malgré le secrétariat que nous y avons ajouté, nous ne soyons encore en déficit; car tout le monde se plaint que c'est une éducation bornée, que les enfants passent leur temps en prières et catéchisme, cette école étant sous la direction de M. le Curé. Cette opinion des pères de famille, bien ou mal fondée, n'en fait pas moins beaucoup de tort à l'école, car pas un enfant des communes voisines ne vient recevoir les leçons des Frères. »

D'autre part, l'Administration académique n'acceptait pas que dans le traitement légal ne fussent compris ni la rétribution payée pour la classe d'adultes, ni le salaire accordé comme secrétaire de mairie. Ce n'était pas l'avis du curé, qui porta la question devant le préfet, comptant sur le puissant appui de la famille de Lur-Saluces. « Ce n'est plus un homme, dit le maire, c'est un diable; il a la rage dessus. Mgr l'a placé à Ambarès; il veut, avant de partir, que l'affaire du secrétariat soit terminée, et que le Frère le fasse : voilà sa conviction; il veut avoir le dessus. » Et il l'eut, en effet.

Dans trois autres petites localités, Sauviac, le Tuzan et Bourideys, s'ouvrirent également, à l'instigation des desservants, des écoles congréganistes, mais réunissant garçons et filles, et dirigées par des femmes. Deux de ces écoles disparurent après quelques années d'existence. Seule, celle de Sauviac continua d'être tenue par une religieuse.

Si les écoles congréganistes de garçons ne se multiplièrent

pas davantage dans l'arrondissement, malgré la bienveillance dont elles étaient l'objet, il faut en rechercher les causes d'abord dans l'estime générale que les instituteurs communaux s'étaient attirée avant 1850, ensuite dans le motif qu'invoque le Conseil municipal de Gans : « Les ressources de la commune ne permettant pas de subvenir à l'entretien convenable des religieux, le Conseil désire qu'il soit nommé un instituteur laïque. » Rarement on s'élève au-dessus de cette considération matérielle; rarement on fait valoir des arguments de principe.

Au mois d'août 1857, l'instituteur public de Bazas se démit de ses fonctions. Le choix de son successeur ouvrit le droit d'option de la municipalité. Les Frères sollicitèrent la place vacante, se déclarant « heureux et fiers » d'être sous le patronage de la ville, parce que « l'action immédiate et permanente de l'autorité » fortifierait « l'influence de la religion, de la morale et de tous les bons principes sur l'éducation de l'enfant ». En communiquant leur supplique au Conseil municipal, le maire rappelle « les mérites de l'enseignement donné par les honorables Frères; passant ensuite à l'instruction primaire laïque, il croit de son devoir de déclarer qu'elle ne laisse rien à désirer non plus; que les familles n'ont qu'à s'en louer; qu'il en est un grand nombre qui, à plusieurs égards, désirent avoir le choix de l'instituteur pour leurs enfants; que, d'un autre côté, l'opinion publique, qui s'est hautement prononcée dans cette question, désire, pour le bien général, que l'on conserve l'école laïque... » Une discussion animée suit l'exposé du maire. Elle est close par un scrutin secret d'où « il résulte que la demande des Frères est rejetée à une forte majorité ».

Dix ans plus tard, l'existence de l'école laïque fut remise en question. Une lettre de l'instituteur public signalait au Conseil municipal « la demande de onze pères de famille indigents » qui sollicitaient, en dehors du nombre réglementaire, l'admission de leurs enfants à l'école communale. On délègue à une Commission spéciale le soin d'étudier l'affaire; on désire même qu'elle porte ses vues sur « tout ce qui se rattache à l'instruction primaire ». Le maintien ou la suppression de l'école laïque occupe la plus large place du rapport confié à M. l'abbé Martial, supérieur du Collège. Il y rend hommage la régularité de conduite, à l'application, au bon esprit des instituteurs et insti-

tutrices publics; mais il établit que l'école de garçons laïque amènera, pour 80 élèves, avec l'extension forcée de la gratuité, un total de dépenses d'environ 2,220 francs, non compris les frais d'agrandissement du local. Au contraire, en prenant les Frères comme instituteurs communaux, l'enseignement des garçons serait assuré avec « un Frère de plus (600 francs), quelques réparations et frais d'entretien de l'école ». La suppression de l'école laïque servirait donc les intérêts de la ville. On ne se rendit pas à cet argument, et « la majorité » de la Commission vota pour le maintien de l'école publique laïque, qui permettait au père de famille de choisir entre l'enseignement laïque ou congréganiste. Ce fut également l'avis du Conseil municipal.

Dans une circonstance antérieure on avait aussi, à Saint-Symphorien, rejeté l'enseignement des Frères. « Considérant, délibéra-t-on, que depuis déjà longtemps un grand nombre de pères de famille se plaignent du peu de progrès que font leurs enfants à l'école primaire communale,... à tel point que quelques propriétaires, pères de famille, ont cru devoir appeler un Frère Marianite pour élever leurs enfants; — que ce Frère n'est que le précurseur de plusieurs autres, destinés à fonder une école en concurrence avec l'école communale; — que cette acquisition ne lève pas la difficulté, car il répugne au plus grand nombre de pères de famille de faire élever leurs enfants par cette classe de citoyens, fort honorable sans doute, mais qui n'inspire pas moins de grandes méfiances : — Émet le vœu que l'autorité supérieure veuille bien pourvoir au remplacement de M. Gautier par un autre instituteur laïque. »

Le Gouvernement lui-même, malgré son alliance publique avec le clergé, ne fut pas toujours non plus sans appréhensions sur l'esprit politique des écoles chrétiennes. Dans une circulaire du 14 juin 1852, le ministre invitait les recteurs à faire procéder sans retard à l'inspection des écoles publiques et libres, en vue d'examiner avec soin les livres mis entre les mains des enfants, et de lui signaler immédiatement les ouvrages où l'on remarquerait « quelques passages contraires aux principes religieux,

1. « L'instituteur conduira les enfants aux offices les dimanches et fêtes conservées, à la place qui leur aura été assignée par le curé; il est tenu de les y surveiller. »

2. « M. le curé d'Hostens s'étant aperçu, pendant les trois ans qui viennent de s'écouler, que les enfants portés sur la liste des indigents ne viennent pas à la

moraux et politiques dans lesquels la jeunesse doit être élevée » : car « des livres, présentés par les éditeurs comme spécialement destinés aux écoles chrétiennes, contiennent des récits où l'histoire moderne, complètement dénaturée, est présentée aux jeunes gens de manière à fausser leur jugement et à détruire, dans un intérêt de parti, jusqu'au respect pour un nom illustre dont la puissance s'est si visiblement manifestée de nos jours. » Et l'on ne saurait oublier « que le Gouvernement actuel n'entend point protéger, dans la sphère de l'enseignement, les partis hostiles à son action et à sa glorieuse origine ».

Ses précautions prises, le Pouvoir ne négligeait aucun détail pour accroître l'influence du prêtre sur l'école, lui sacrifiant volontiers la liberté de conscience des familles. Telle, par exemple, la circulaire du recteur, à la date du 14 juin 1853 :

« J'ai été informé que dans un certain nombre de communes les parents se refusaient à donner leurs enfants à l'instituteur pour que celui-ci les conduise aux offices. Le Conseil académique, appelé à faire connaître sa pensée sur la portée de l'article 27 du règlement du 23 mars 1853[1], a formellement déclaré que cet article était obligatoire, et je vous prie de tenir la main à ce que l'exécution en soit très rigoureusement observée. Les pères de famille devront donc être informés, par les soins de l'instituteur, qu'en envoyant leurs enfants à l'école ils acceptent par là même toutes les obligations du règlement qui les régit. Les exceptions ne pourraient être autorisées, de l'avis conforme des autorités scolaires mentionnées dans l'article 44 de la loi (maire, curé ou pasteur), qu'en faveur des enfants à l'égard desquels les parents rempliraient *réellement* eux-mêmes les obligations et les devoirs qui incombent à l'instituteur aux termes de l'article 27. Il convient, *à moins de nécessité,* de laisser l'obligation de l'article 27 dans toute sa généralité : les prescriptions en seront plus assurées[2]. »

Ce qui préoccupe, dans le service de l'instruction primaire, ce n'est pas seulement, écrit le préfet aux instituteurs, « de mettre successivement un nombre plus considérable d'enfants en état de lire, écrire et compter ; » c'est aussi d'inspirer « aux jeunes

messe, il ne signe la présente liste qu'à la condition que les enfants d'autre part inscrits fréquenteront l'église et assisteront aux offices ; s'ils persistent à ne pas y venir, je considère et je prie M. le Préfet de considérer ma signature comme non avenue. — Signé : PUYADE. » (Liste de gratuité de 1858.)

générations le sentiment religieux et le respect des principes sociaux »; c'est, en particulier, de ne leur point « laisser ignorer tout ce que le pays doit de dévoûment et de reconnaissance à l'Empereur... Les premières impressions ne s'effacent jamais, surtout lorsque l'exemple se joint aux préceptes, et vous aurez à cœur que cette partie de votre tâche ne laisse rien à désirer. » (Circ. du 26 janvier 1855.) Puis s'adressant aux maires : « On ne saurait, dit-il, trop le répéter : l'instruction qui ne serait pas accompagnée d'une éducation religieuse et morale serait plutôt un fléau qu'un bienfait... »

La loi a tout fait, à vrai dire, pour écarter cette éventualité. Au maire et au curé elle a adjoint une autre autorité, le délégué cantonal, que le ministre appelle « le gardien vigilant des intérêts moraux de la jeunesse ». Mais cette « noble et sainte mission », combien peu la rempliront complètement! Les instructions ne leur manqueront pas toutefois. « La surveillance de MM. les délégués cantonaux, leur dira-t-on, doit s'étendre sur l'état matériel et sur la direction religieuse, morale et intellectuelle des écoles. » Par des visites répétées, ils devront s'assurer « que les enfants y reçoivent une instruction suffisante, qu'ils y sont tenus sainement, qu'ils y puisent de salutaires principes et de bons exemples de religion, de morale et de fidèle observation de tous les devoirs; qu'ils y contractent des habitudes d'ordre, de politesse et de bienveillance réciproques, en un mot qu'ils y sont bien élevés. » Ils auront également à s'occuper « de la situation personnelle de l'instituteur, de ses ressources et de ses besoins, car leur mission de surveillance est aussi une mission de protection ». (Circ. du 4 janvier 1851 et du 26 janvier 1855.)

On aurait pu s'attendre tout d'abord à un excès de zèle, à une surveillance minutieuse, sinon à une protection efficace. Il n'en fut rien. Dès la première année le sous-préfet déclare que « les délégations cantonales n'ont pas produit de grands résultats ». Or, ces résultats deviendront moindres encore les années sui-

1. « Je ne saurais trop vous recommander, écrit le recteur aux inspecteurs primaires de la Gironde, de ne jamais oublier de vous mettre en rapport avec MM. les maires, MM. les curés, MM. les délégués, MM. les juges de paix, et, aux chefs-lieux, avec MM. les sous-préfets, toutes les fois que vous visitez les écoles et que vous allez en mission dans une localité... Le principe à maintenir partout, c'est la visite aux autorités, et autant que possible l'inspection de l'école avec

vantes. Pour donner plus de vitalité à l'institution, le Conseil d'arrondissement proposera, en 1854, de placer directement les délégués sous l'autorité du sous-préfet, qui les convoquerait dans chaque canton à périodes fixes et présiderait leurs réunions. Ce vœu demeura lettre-morte. Aucun étonnement donc si les registres du Conseil continuent à mentionner leur profonde inaction. Il en est réduit à n'espérer plus que dans l'intervention de « l'autorité supérieure académique pour leur donner une impulsion régulière ». (Sessions de 1859 et de 1860.) Souhait inutile. Le rôle collectif des délégués sera toujours à peu près nul. Mais, pris isolément, beaucoup d'entre eux pourront, selon les circonstances, fournir d'utiles avis à l'Administration sur des détails locaux qui intéressent le service scolaire, de même que, par l'ascendant qu'ils tiennent de leur position sociale, ils épargneront souvent aux maîtres les ennuis des mesquines tracasseries de village.

A ces diverses autorités rapprochées de l'école, dont l'intervention pouvait être en quelque sorte quotidienne, la loi en avait ajouté une autre plus éloignée, toute spéciale, toute professionnelle : c'est l'inspection primaire. Une ordonnance du 26 février 1835 organisa d'abord ce service, à raison d'un inspecteur par département; puis, en 1837, une autre ordonnance créa des sous-inspecteurs pour « surveiller l'instruction primaire dans un ou plusieurs arrondissements de sous-préfectures ». On affecta un de ces auxiliaires à la Gironde. La tâche de M. Reclus, l'inspecteur départemental, s'en trouva allégée, sans cesser, par l'immense étendue du territoire à parcourir, d'excéder ses forces. En créant un emploi d'inspecteur de l'enseignement primaire par arrondissement, la loi de 1850 circonscrivit d'une heureuse manière le domaine d'activité de ces fonctionnaires. Peut-être le législateur s'inquiétait-il, avant tout, de restaurer dans l'école le principe d'autorité, et ne voyait-il, dans la fréquence des visites, que l'influence du pouvoir central rendue plus directe et plus forte sur les instituteurs[1]. On a vu qu'il en fut ainsi;

leur assistance. Votre bulletin mentionnera le fait de votre visite aux autorités, de leur présence à l'inspection, si elles ont pu vous accompagner, et leur opinion sur le directeur ou la directrice de l'école... Vous les associerez ainsi à vos travaux et les intéresserez plus vivement à la bonne direction du service... L'assistance des autorités religieuses vous sera particulièrement utile dans la visite des écoles de filles; elle facilitera et secondera votre mission... »

mais il est indéniable que la multiplicité des inspections amena une amélioration générale de la situation scolaire.

Dès le début, le ministre ne pouvant rétribuer que trois cents inspecteurs, on réunit Bazas à Lesparre. L'incommodité du service était évidente. Sur le vœu plusieurs fois exprimé du Conseil d'arrondissement « pour faciliter la bonne direction des écoles », la séparation fut effectuée en 1854. Au mois d'octobre M. Ransou était appelé à la résidence de Bazas. Sa circonscription comprenait, outre l'arrondissement, les cantons de Belin et de Podensac, qui en furent détachés quelques années après. Depuis, l'inspection de Bazas a toujours été limitée à l'étendue même de l'arrondissement.

Lors de la promulgation de la loi du 15 mars, sur 50 écoles communales de garçons ou mixtes nominalement créées, 42 seulement fonctionnaient. Bazas, Langon, Noaillan, Préchac, qui, à raison de leur population et de leur étendue, devaient en entretenir deux, bornaient leurs dépenses à une seule; Saint-Côme et Sauviac arguaient toujours de leur proximité de Bazas et du manque de ressources pour éluder leurs obligations; Escaudes n'avait aucun local et n'en faisait point édifier; enfin Cours se trouvait momentanément sans instituteur : la pénurie des sujets durera jusqu'après 1860, et ce sera, comme bien on pense, les petites communes qui en pâtiront.

Les créations d'écoles se font rares. Y compris celles de Saint-Côme et de Sauviac, ouvertes de 1863 à 1864, on n'en comptera que huit en seize ans, dues à l'érection de nouvelles communes (Sigalens, Louchats, Cazalis), dont l'école publique symbolise l'autonomie, ou bien à des disjonctions de groupes, comme Castillon, Savignac, détachés de Pondaurat, et Roaillan, de Mazères. En 1867, dix-neuf de ces groupes subsistent encore, et Escaudes, toujours aussi, demeure privée d'école, faute de local.

Elle n'est pas la seule à qui, dans cette période, une dispense ait été accordée. « Beaucoup de communes sont dépourvues de maisons d'école, dans l'impossibilité où elles sont d'y pourvoir par leurs seules ressources... » (Cons. d'arrond., 1851.) L'école de Bourideys est fermée de 1852 à 1856, puis de 1860 à 1865 jusqu'à ce qu'on dispose d'une « salle de classe construite en

bois et argile», qui formera tout le local scolaire. Pareillement à Gans, de 1854 à 1856, on ne tiendra pas école «à cause du mauvais état des bâtiments affectés à ce service»; pareillement à Origne et au Tuzan, on sera privé d'instituteur «depuis un an et demi», et les enfants resteront dans l'ignorance, ne pouvant se rendre aux écoles voisines, «vu les chemins qui sont impraticables pour eux; car, en hiver, ils sont couverts d'eau, et en été il y a du sable jusqu'à mi-jambe.» (Lettre du maire du Tuzan, 17 juillet 1861.) Et il faudra attendre encore, tant l'immeuble affecté par la commune à l'usage scolaire est défectueux et insuffisant. C'est que, dans cette région, on prend pour école ce qu'on trouve et pour le temps qui plaît au propriétaire. La loi, les instructions sur la convenance du local ou la durée du bail ne peuvent y être observées.

Partagé entre le désir d'épargner aux communes «les trop lourdes dépenses que leur occasionne une maison d'école réglementairement construite», et la nécessité de ne pas laisser se perpétuer les écoles «insalubres et mal aérées», le Conseil d'arrondissement émet à diverses reprises le vœu que «l'Administration se montre à l'avenir plus facile sur les conditions imposées par M. le Ministre pour l'acceptation des maisons d'écoles»; d'autre part, il souhaite qu'elle fasse améliorer le plus tôt possible, «au point de vue de l'hygiène,» les locaux malsains. Or, ce que prescrit le ministre ne dépasse aucunement la juste mesure. C'est à peu près la reproduction de la circulaire du 3 décembre 1833 : emplacement central et salubre, maison simple et commode, cour fermée et jardin, si c'est possible; salle de classe bien éclairée et facilement aérable. Il est seulement plus explicite quant à la surface et au volume d'air indispensables : «L'aire de la classe doit présenter, par élève, une surface de 1 mètre carré et une hauteur de 4 mètres... On tolérera cependant une hauteur de 3^{m}30 dans les écoles qui ne seront pas construites à neuf.» (Circ. du 30 juillet 1858.) Sans doute, ces exigences occasionneront une dépense inusitée jusqu'alors, bien «lourde» pour quelques communes; mais il est également démontré que «le défaut d'espace, l'insalubrité du local, l'absence de mobilier d'enseignement risquent de paralyser les efforts de l'instituteur dévoué...» Au surplus, l'État accorde des secours; en des occasions exceptionnelles,

il offre de supporter seul la charge de la construction. Il suffit donc de vouloir s'aider soi-même.

Une dizaine de communes (Préchac, Sauternes, Captieux, Noaillan, Saint-Symphorien, Toulenne, Hostens, Sigalens, Barie, Lucmau, Bourideys) suivent les conseils de l'autorité et construisent des maisons véritablement appropriées à leur destination. Si, en ces derniers temps, quelques-unes d'entre elles ont nécessité des agrandissements, dus au développement de l'instruction dans les campagnes, ou des améliorations de détail que l'expérience a suggérées, elles ne marquaient pas moins à l'époque un immense progrès, comparativement à la situation antérieure, « tant au point de vue de la surveillance et du bon ordre que sous le rapport hygiénique. » D'autres municipalités, au contraire, se complaisent dans une coupable incurie, au détriment de la santé du maître et des élèves. Ainsi à Grignols, où l'on n'a « ni dettes, ni impositions extraordinaires », et dont le budget se solde par un excédent de recettes, « la salle d'école est insuffisante et manque d'air; le logement de l'instituteur se compose d'une cuisine et d'un cabinet noir, n'ayant d'ouverture que sur cette cuisine, et qui est l'unique chambre à coucher. Toutes les demandes faites depuis deux ans pour améliorer cet état de choses sont restées infructueuses... (Lettre du préfet, 3 août 1858.) On ne saurait être surpris qu'avec une telle installation l'inspecteur d'Académie ait « de la peine à trouver un instituteur qui consente à rester dans cette commune, et que beaucoup de pères refusent d'y envoyer leurs enfants ». (Lettre du 5 janvier 1859.)

« Des locaux plus vastes, mieux disposés, mieux aérés, sont un attrait pour les familles les plus indifférentes, dit le ministre, et déjà on a pu constater que dans les communes où les maisons d'école ont été installées conformément à mes prescriptions, le nombre des enfants restés jusqu'ici privés d'instruction a sensiblement diminué. » (Circ. du 31 mai 1860.) Cette remarque semble applicable à l'arrondissement de Bazas, où l'augmentation du nombre des écoliers coïncide avec le meilleur aménagement des locaux. Mais on ne saurait oublier qu'une cause plus générale, plus profonde, a influé parallèlement sur la fréquentation scolaire : c'est l'accroissement de la fortune publique qui résulta

de la plus-value des produits de la terre. De 1850 à 1855, années qui précèdent et la rénovation matérielle des classes et la prospérité de la région, l'effectif se traîne avec peine de douze à treize cents élèves : « plus de la moitié des garçons » restent étrangers à l'école. Le Conseil d'arrondissement attribue « cette situation fâcheuse » à la répugnance qu'éprouvent les familles à faire instruire leurs enfants, parce qu'« on voit malheureusement les fils de pauvres cultivateurs les abandonner ensuite pour aller à la ville ». La population en est venue « à maudire publiquement l'instruction primaire, comme une cause de dépeuplement des campagnes ». Aussi le Conseil adopte-t-il avec empressement le vœu du sous-préfet, qui propose, pour « ramener les esprits vers des idées de progrès et donner le goût du travail des champs, d'introduire dans toutes les écoles rurales l'enseignement agricole. Les connaissances que l'enfant du cultivateur y aura acquises lui serviront à répandre autour de lui de saines notions et peut-être de meilleures méthodes de culture. » (Session de 1855.) L'année d'après, on déclare « attendre les meilleurs résultats de l'enseignement de l'agriculture, qui se distribue aujourd'hui dans toutes les écoles ». Mais si l'on remarque que fort peu de maîtres étaient alors préparés à donner cet enseignement avec fruit, on incline à penser qu'il influa peu sur la marche des études, aussi bien que sur le progrès agricole et la fréquentation scolaire.

Quelles que soient cependant les causes qui l'aient produit, un accroissement incontestable se manifesta vers 1860, au point de grossir le nombre des écoliers de plus d'un millier. Ce fait est mis en lumière par la comparaison des relevés afférents au début et à la fin de la période. En 1850, les 42 écoles communales recevaient 1,227 garçons, dont 38 % de gratuits; en 1866, 51 écoles communales se partageaient 2,320 garçons, dont 30 % de gratuits, soit en plus 1,093, portant pour la plus large part sur la catégorie des élèves payants.

De prime abord, il paraît étrange qu'en 1866 la générosité des pouvoirs publics soit moins grande qu'en 1850, que l'État et les communes aient à ce point diminué la proportion des élèves gratuits. Pour expliquer cette sorte de recul social, il convient de se reporter aux dispositions financières de la loi du 15 mars.

L'article 38 ajoute aux ressources déjà établies (traitement

fixe et rétribution scolaire) un supplément destiné à porter les émoluments de tous les instituteurs au minimum de 600 francs. Il s'ensuit que partout où les deux premiers éléments n'atteignent pas à ce chiffre, l'État doit intervenir pour parfaire la différence. Or, la plupart des écoles se trouvent dans ce cas. Afin de «ménager le Trésor», il faut donc «s'attacher à obtenir de la rétribution scolaire tout ce qu'elle peut produire», et, par suite, réduire les listes de gratuité à «ceux qui sont en âge de recevoir l'instruction et qui appartiennent à des parents *absolument* hors d'état de la payer...» (Circ. préfectorale du 11 janvier 1851.) Le Conseil d'arrondissement s'associe à cette manière de voir et souhaite, pour réagir contre les faveurs locales, un contrôle sévère du préfet sur les listes de gratuité et sur la fixation du taux de la rétribution (1852). Ému, à son tour, de «la charge très considérable des frais de l'instruction primaire», qui menacent de retomber sur l'État, l'empereur prescrit, par le décret du 31 décembre 1853, «les mesures nécessaires pour modérer le mouvement peu réfléchi qui exposerait les communes à compromettre, en l'exagérant, le principe de la gratuité dans les écoles.» Désormais, «à la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou par délégation le sous-préfet, fixera, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre *maximum* des enfants qui pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le Conseil municipal, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé.»

A Langon, la municipalité proteste contre la limitation qui lui est assignée. On estime le nombre des gratuits trop restreint, «surtout depuis le départ des marins (expédition de Crimée), qui ont laissé leurs familles sans ressources, et l'organisation du corps des pompiers auxquels la ville a promis l'instruction gratuite pour leurs enfants.» D'un autre côté, désirant «répandre autant que possible les bienfaits de l'instruction sans trop méconnaître les intérêts de la commune, le Conseil décide à l'unanimité :

1° Que les enfants de la commune ne pourront entrer à l'école gratuite avant l'âge de sept ans révolus;

2° Que chaque enfant ne pourra recevoir l'instruction gratuite que pendant trois ans, le Conseil se réservant néanmoins de pro-

longer ce délai d'un an à titre de récompense pour les enfants que leurs succès et leur bonne conduite recommanderaient au Conseil;

3° Que les Frères seront autorisés à renvoyer provisoirement les enfants qui s'absenteraient trop souvent de l'école sans motif légitime, sauf recours au Conseil, qui statuera définitivement...» (19 août 1855.) On veut, par ces dispositions, favoriser la régularité de la fréquentation et permettre le passage à l'école d'un plus grand nombre d'élèves gratuits, dussent les connaissances qu'on y acquerrait n'être que rudimentaires. A la vérité, sans plus d'argent, il n'y avait guère moyen de faire mieux.

Pendant douze ans le fameux décret du « maximum » apportera une si « salutaire entrave » au développement de la gratuité, qu'en 1865 nos cinquante écoles publiques en viendront à compter les trois quarts d'élèves payants. A vouloir trop ménager les deniers publics, on aura interdit l'accès des classes à beaucoup d'enfants qu'il eût été « juste » d'y laisser entrer pour rien. Le but sera dépassé.

En 1865, le Conseil d'arrondissement souhaite que, « tout en sauvegardant les intérêts de l'instituteur, » les listes de gratuité soient étendues. Presque au même moment le ministre recommande aux préfets de déterminer dans chaque commune un « maximum assez large pour ne laisser en dehors de ses limites aucun ayant-droit ». En conséquence, les listes de 1866 comprendront cent dix enfants de plus. Bientôt on fit davantage. Afin de bien marquer l'abandon des errements restrictifs, le Gouvernement décida que toute initiative dans la confection des listes de gratuité serait laissée, comme le voulait d'ailleurs la loi, aux autorités locales, et que l'intervention du préfet se bornerait à une sorte d'enregistrement. (Décret du 28 mars 1866.) C'était la fin des expédients financiers dont avaient souffert les familles et les maîtres.

Pour soulager l'État, la surcharge imposée aux parents n'aurait point suffi si, par un ingénieux moyen, les instituteurs ne s'étaient vus frustrés des ressources promises par le législateur de 1850. On sait qu'il voulait assurer à tous, dès l'entrée dans la carrière, et si réduite que fût la rétribution, un traitement de 600 francs. Cette disposition apparaît bientôt comme « un des grands vices de la loi ». Le Conseil d'arrondissement (1851) ne tient pas ce chiffre pour « excessif »; mais il croit que, « dans les

communes pauvres, une rémunération fixe et toujours certaine éteint l'émulation, porte l'instituteur à négliger ses devoirs et l'excite à l'indolence, par la certitude acquise d'une existence sans sollicitude. » L'observation contient une part de vérité ; seulement, dans l'espèce, il est aisé de répondre qu'il ne s'agit, après tout, que d'une sorte de provision alimentaire, applicable aux situations de début et inférieure au salaire moyen des maîtres ; que leur zèle trouvera matière à récompense dans les dix-sept postes où les émoluments dépassent le minimum[1].

Ce qu'on reproche encore à la loi, avec plus de raison toutefois, c'est de ne pas soumettre les recrues à un stage professionnel, de n'en point exiger « des preuves incontestables » d'aptitude et de moralité, avant de leur accorder l'investiture définitive, qu'on eût voulu retardée jusqu'après des services rendus, « alors que l'instituteur irréprochable aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans. »

Les mêmes doléances — provoquées peut-être par l'autorité supérieure — deviennent générales, « à peu près unanimes, » dit le rapport à l'empereur. Ce fut le prétexte du décret des « suppléants » (31 décembre 1853), dont le but réel n'était pas « d'éprouver les vocations », mais de diminuer « d'une manière sensible les charges de l'État et celles des départements dans les petites communes ».

Dorénavant, pour être nommé instituteur public il faudra avoir dirigé « pendant trois ans au moins une école en qualité d'instituteur suppléant », ou avoir exercé, pendant un temps égal, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint (article 1er). Suppléants et adjoints seront payés, les deux tiers à raison de 400 francs, et l'autre tiers au taux de 500 francs. On supposait que cette combinaison rendrait inutile, en bien des cas, le secours de l'État. La présomption était fondée. A prendre

1. Les quatre privilégiés sont alors Uzeste, 1,162 francs ; Castets, 1,373 francs ; Villandraut, 1,419 francs ; Bazas, 1,977 francs. En 1853, le sous-préfet trouve exagérés les émoluments de l'instituteur de Bazas. Il propose au Conseil municipal de réduire son traitement fixe de 200 francs, « la presque totalité des enfants des classes ouvrières et nécessiteuses de la ville fréquentant l'école de la Doctrine chrétienne. » Le Conseil municipal refuse d'opérer aucune réduction.

2. Puybarban, 593 francs ; Sauternes, 583 francs ; Saint-Michel-de-Castelnau, 578 francs ; Barie, 559 francs ; Captieux, 554 francs ; Fargues, 550 francs ; Aillas, 541 francs ; Noaillan, 536 francs ; Lucmau, 528 francs ; Auros, 520 francs ;

pour exemple, en 1852, notre arrondissement, quatorze écoles donnent aux maîtres un revenu inférieur à 600 francs, sans que nulle part il descende pourtant au-dessous de 400 francs[2]. Par conséquent, si l'on confie ces emplois peu rétribués à des débutants, l'État n'aura rien à débourser pour eux. Comme on le voit, le stratagème était habile; mais il ne trompa ni les intéressés ni l'opinion publique. Pour tous, la mesure prise constituait, au fond, un retrait déguisé des émoluments qu'un législateur, pourtant hostile, avait jugés indispensables à l'existence des maîtres[3]. Condamnée dès sa naissance, l'institution n'allait fournir qu'une courte carrière. Bientôt (1858) on fondit les suppléants en une classe unique à 500 francs, en attendant leur suppression définitive, qui eut lieu le 29 décembre 1860. Le moindre traitement fut alors de 600 francs.

En échange du bénéfice prélevé sur les débutants, l'État allouait, selon leur temps d'exercice, une indemnité annuelle et renouvelable de 100 francs ou, par exception, de 200 francs à quelques anciens qui, malgré les services passés, « un mérite incontestable » et « l'intérêt qu'inspire un honorable chef de famille », en étaient encore réduits au minimum. La proportion extrême de ceux qui pouvaient profiter de cette faveur était fixée à un dixième, soit cinq pour la circonscription. De l'aveu du ministre, c'était donc « un avantage très restreint ».

Grâce à la sollicitude de M. Rouland, à dater du 1er janvier 1863 « il n'y aura plus ni restriction ni faveur : tout instituteur chef d'école jouira d'un traitement de 700 francs, à la seule condition qu'il justifiera de cinq années d'exercice comme titulaire. » Et pour donner un témoignage de satisfaction aux autres, que leur conduite, leur zèle, leur dévoûment et les succès obtenus distinguent, on pourra élever le revenu scolaire d'un vingtième d'entre eux à 800 francs, et celui d'un second ving-

Bieujac, 510 francs; Lerm, 500 francs; Bommes, 435 francs; Saint-Pardon, 419 francs.

3. Le préfet s'étonne que, dans quelques communes, l'instituteur, pour accroître ses revenus, se fasse afficheur et tambour. Il dit avec raison : « Je n'ai pas besoin de faire ressortir à vos yeux combien il serait peu convenable que le maître qui donne aux enfants l'instruction et, ce qui est plus précieux encore, l'éducation, perdît, par les détails dont il serait chargé en dehors de son service, une partie du respect que les enfants lui doivent. » Sans doute; mais, avant tout, il fallait vivre.

tième à 900 francs, s'ils comptent respectivement dix ou quinze années de services.

Ces améliorations ne grevèrent ici le budget de l'État que d'une somme insignifiante. En comparant les allocations complémentaires laissées à sa charge, avant et après l'augmentation des traitements, on ne découvre qu'une différence de 137 francs (2,664 francs contre 2,527). Sauf pour sept écoles, la rétribution, jointe au traitement fixe, atteint, en 1866, le minimum de 700 francs; 28 sur 50 dépassent 900 francs, pour s'élever même, dans quatre communes, au-dessus de 2,000 francs. La moyenne des émoluments est de 1,146 francs.

Cette situation, qu'on peut qualifier d'excellente, résulte de la plus grande fréquentation des classes, de la réduction des élèves gratuits et de l'élévation du taux mensuel de la rétribution.

On sait que la loi de 1833 conférait aux municipalités le droit de déterminer le prix de l'instruction dans l'école communale. Il s'ensuivait une diversité d'évaluation fort approchante de la confusion. La loi de 1850 ne laissa plus aux autorités locales que la faculté de formuler un avis, et remit la décision à prendre au Conseil académique, bientôt dénommé Conseil départemental. L'Administration put ainsi « élever d'une manière équitable » le taux de la rétribution scolaire qui, successivement, passa d'une moyenne de 1 fr. 80 à 2 fr. 62, variant de 1 fr. 50 à 4 francs, suivant l'âge et la capacité des élèves. On encourageait ainsi les familles à hâter l'entrée de l'enfant à l'école; malheureusement on les incitait aussi, par ces catégories, à l'en retirer de bonne heure. Le Conseil d'arrondissement avait proposé, en 1852, une autre solution qui paraît fort sage. Pour qu'à l'inverse des parents qui retardaient l'instruction des élèves, afin de payer moins cher, le maître n'éprouvât pas la moindre tentation « de forcer, avant le temps », leur passage à un degré plus élevé d'enseignement, il souhaitait un taux commun, « qui laisserait l'instituteur dans une indépendance complète et n'obéissant qu'aux inspirations du devoir. »

Ce n'est pas qu'on accuse les maîtres de spéculer sur la facilité qui leur est offerte de grossir de la sorte leurs revenus, de faire fléchir la règle du devoir devant les calculs de l'intérêt; au contraire, on se plaît à reconnaître que leur valeur morale

s'accroît d'année en année, qu'ils gagnent chaque jour en considération et en dignité. Hormis l'affaire Biarnès, de Villandraut, condamné pour avoir indûment perçu la rétribution scolaire, aucune plainte sérieuse touchant à la probité ou à la moralité n'est portée contre eux. Du reste, les conseils de l'autorité ne manquent pas aux instituteurs. Non seulement on s'enquiert de leurs habitudes, on surveille leur conduite, mais on précise avec quelque minutie leur tenue extérieure.

A ceux des campagnes, le ministre recommande de se prémunir contre la «singularité ou la fantaisie du costume... que fait trop souvent adopter une mode absurde». Il désire «qu'ils se gardent de se modeler sur les habitants des villes, qu'ils restent fidèles aux traditions de leur enfance et aux coutumes de la population qui les a adoptés. Des vêtements simples et modestes leur conviennent uniquement, et s'ils se permettent quelque recherche, ce ne doit être que celle de la propreté». Le port de la barbe lui-même est condamné comme «peu compatible avec la gravité du professorat», et surtout comme un signe rappelant «les dernières traces» de l'anarchie révolutionnaire, que «l'énergie d'un Gouvernement réparateur» s'attachait à faire disparaître.

On leur interdit l'accès habituel des cafés ou auberges, en les invitant à agir dans le même sens sur l'esprit des habitants et plus particulièrement de leurs élèves. «Il n'est que trop avéré, écrit le recteur, que les foires et marchés amènent souvent dans les populations des campagnes, soit des colporteurs qui sèment de mauvais livres, soit des gens désœuvrés ou des industriels qui n'apportent de la ville que les vices, et que ces réunions inusitées favorisent la fréquentation des cafés et des cabarets. Indiquer de pareils dangers, c'est tracer à l'instituteur le double devoir qu'il a à remplir : donner lui-même l'exemple des mœurs simples et modestes qui sont le charme et la première vertu des campagnes, et préserver la jeunesse qui lui est confiée de tous les périls que son inexpérience peut courir.» (Circ. du 22 fév. 1853.)

On s'alarme d'avoir trouvé dans une école des couvertures lithographiées de cahiers de classe «peu convenables». Pour être tolérées dans l'école, les couvertures de ce genre ne doivent représenter aux élèves que des sujets d'édification morale et religieuse. Les instituteurs auront donc à s'assurer, «par une vigilance sévère, que les enfants n'apportent aucune feuille qui,

sous ce rapport, puisse offrir le moindre sujet d'inquiétude ou de crainte... » (Circ. du 6 juin 1854.)

Par tous ces détails, l'autorité cherche à « donner à l'instruction primaire une direction conforme aux principes d'ordre, de moralité et de religion » dont se réclame le Gouvernement, et elle compte sur le zèle et les efforts des maîtres pour introduire « successivement dans la société des hommes intelligents et des citoyens vertueux ».

Afin d'unir « par un lien plus étroit les intérêts généraux de l'éducation populaire aux intérêts de l'instruction publique, » le ministre ordonnait, à la fin de 1853, la création d'un *Bulletin de l'Instruction primaire*. La publication, toute officielle, allait permettre, espérait-on, d'arriver à l'unité d'impulsion dans l'enseignement des écoles primaires. Pour être mis à la portée de chacun, l'abonnement annuel n'était que de six francs; les receveurs municipaux en opéraient le recouvrement sous forme

1. Né le 9 avril 1809 à Orbigny-au-Mont (Haute-Marne), M. Simonel, élève du lycée de Langres, fut reçu bachelier ès lettres en 1829, et choisit la carrière de l'enseignement où le portaient ses goûts et ses aptitudes. Maître élémentaire au collège d'Autun, peu après sous-directeur de l'École normale de Dijon, ensuite professeur de troisième au collège de Chalon-sur-Saône, il s'était signalé, dans ces divers emplois, par « la netteté de vues, la décision d'esprit et la fermeté de résolution qui commandent le succès, font le puissant organisateur et l'administrateur habile ». Ces dons parurent trop précieux à M. Guizot pour ne les point utiliser là où tout était encore à créer, c'est-à-dire dans l'enseignement primaire. La direction de l'École normale de la Gironde fut donc confiée à M. Simonel. Il en prit possession au mois de mars 1835. « L'activité, la vigilance, la ferme et paternelle sollicitude de l'administrateur se manifestèrent dès les premiers jours, et le temps ne fit que leur donner l'ampleur et la sûreté qui imposent la confiance et le respect, et rendent l'obéissance facile à tous. » Le jeune directeur imprima aux études un caractère pratique et solide qu'elles n'ont pas perdu depuis, et dont la valeur était mise en lumière dans les examens annuels qui lui coûtaient, on le sait, « tant de redoublement de soins et tant de battements de cœur. » A la vérité, ses élèves lui rendaient généralement en vénération et en attachement profond ce qu'il leur donnait « en intérêt paternel et en dévoûment à toute épreuve ». Ils avaient une sorte de culte pour ses hautes qualités, qu'un de ses panégyristes a ainsi résumées : « Fermeté et douceur, dignité et condescendance, amour passionné de la règle, attachement inviolable au devoir, oubli de soi, dévoûment aux autres, autorité toujours obéie, bonté tendre et jamais épuisée, esprit droit, cœur noble, intelligence facile et, pour refléter ce bel ensemble, physionomie ouverte, souriante à la fois et grave. »

C'est bien ainsi que nous l'avons entrevu, au terme même de sa vie, lorsque ses forces, usées par quarante-cinq années de professorat, trahissaient sa volonté et semblaient lui imposer un repos qu'il n'avait jamais connu et ne voulait point connaître. Son ambition dernière, sa récompense suprême, c'était de mourir

de prélèvement sur le traitement des instituteurs, et d'après leur consentement. Environ la moitié de ceux de la circonscription acceptèrent ces offres; mais il en dut être autrement ailleurs, puisque le *Bulletin* fut remplacé en 1857 par le *Journal des Instituteurs,* entreprise particulière de l'éditeur Paul Dupont. L'abandon de cet essai de centralisation laissera pour un temps l'Administration départementale diriger seule les écoles primaires dans la voie du progrès.

L'École normale de la Gironde, que la grande personnalité de son chef a peut-être seule préservée de la disparition, aidera puissamment à pénétrer les instituteurs d'une haute conception de leurs devoirs. Avec M. Simonel, ils s'y inspireront, à son exemple, de l'esprit de dévouement à la jeunesse; ils s'y formeront, à son image, à la pratique des vertus professionnelles et privées, pour les réfléchir ensuite sur tout un peuple d'enfants. Que sa mémoire soit bénie, pour la salutaire influence qu'il a exercée durant sa carrière, « presque aussi longue que sa vie[1] ! »

debout, à son poste de combat, dans sa chère École, à la prospérité de laquelle il avait voué son existence, au milieu de ses élèves, à qui il s'était donné sans réserve. Il y mourut le 9 novembre 1874. Ainsi que M. le Recteur le disait en toute vérité sur sa tombe : « Si la gloire pouvait convenir à une vie modeste, recueillie dans les devoirs de la piété, de la famille et d'une profession qui est par sa nature un dévoûment continu au bien d'autrui, personne n'en eût porté des marques plus éclatantes que M. Simonel. »

Nous ne saurions non plus taire les sentiments de profonde reconnaissance et d'attachement filial que nous a inspirés son successeur M. Venner (né en 1828 à Harcourt, Moselle) qui, lui aussi, est mort à la peine, dans la même École, le 22 janvier 1886, après une direction de près de douze années. « Il y a des successions difficiles, périlleuses même : les unes parce que le nouvel administrateur doit tout refaire ; les autres dans lesquelles il faut savoir maintenir, sous peine de paraître déchoir, des habitudes, des traditions que la forte personnalité du prédécesseur a marquées de son empreinte. La succession de M. Simonel appartenait à cette dernière espèce. M. Venner ne se montra pas indigne de recueillir cet héritage... Par sa longue pratique des jeunes gens et — mieux que cela — par ses qualités natives, par ce ton de bonhomie aimable et familière qu'il savait trouver facilement, il ramenait dans la bonne voie ceux qui étaient tentés de s'en écarter. Les avis répétés, les conseils judicieux, des considérations parfois élevées sur la responsabilité humaine et, par-dessus tout, pour me servir de l'expression du poète,

... « Cette voix du cœur qui seule au cœur arrive »

produisaient leur effet accoutumé. » (Discours de M. l'Inspecteur d'Académie de la Gironde.) En effet, c'était sur une affection véritable que M. Venner entendait fonder le meilleur de son autorité ; c'était par un appel incessant aux nobles aspirations qu'il prétendait élever les jeunes gens. Il prêchait surtout d'exemple. Sa

On voit, en effet, par les rapports d'inspection, que l'augmentation du nombre des bons maîtres a suivi d'une façon générale la progression des élèves sortis de l'École normale. Il ne faudrait pas toutefois inférer de cette observation qu'il n'y avait et qu'il n'y a de bons instituteurs que ceux qui ont passé par ces établissements préparatoires. Aujourd'hui surtout, bien des témoignages infirmeraient une pareille opinion. L'évidence, c'est que, par la sélection que le concours apporte dans l'admission des élèves-maîtres, par les examens de passage auxquels ils sont soumis durant leurs trois années d'études, par les maîtres spéciaux et d'une compétence reconnue qui s'occupent de leur culture générale et de leur préparation technique, les futurs instituteurs, que n'ont pas arrêtés les épreuves sérieuses qui défendent à tout venant l'accès de l'École, s'y trouvent placés dans les conditions le plus favorables à l'éclosion et au développement de leurs aptitudes pédagogiques. Il est donc naturel que la plupart des anciens normaliens soient devenus d'excellents maîtres. Possédant des connaissances étendues, familiarisés avec les bonnes méthodes, dévoués à l'enfance, l'inspection était, avec eux, singulièrement facilitée. Elle consistait surtout à entretenir les ardeurs généreuses de l'École que diverses influences, des difficultés particulières, une inexpérience stérile, des découragements hâtifs, pouvaient ou modérer ou éteindre. Mais il en allait autrement avec les instituteurs venus du dehors, un peu de partout. Leur diversité d'origine, leur préparation sommaire les rendaient moins aptes à s'assimiler, à mettre en pratique les directions de l'autorité.

Vers 1850, les écoles publiques, ayant « à leur tête des maîtres sortis de l'École normale ou des jeunes gens capables qui sont allés s'y retremper dans les cours de perfectionnement, donnent l'enseignement réglementaire. Quelques-unes de ses parties sont en voie de prospérité. « L'écriture est bonne et belle presque partout; la grammaire française, pour ce qui est relatif à l'analyse et à l'orthographe, laisse peu à désirer; le calcul est beau-

vie fut laborieuse, toute consacrée au devoir, et lui mérita pleinement l'estime et les regrets qu'on accorde aux hommes de bien et aux citoyens utiles à leur pays.

1. « Dans notre canton, écrit la délégation cantonale d'Auros, où l'idiome est dur, où les mœurs sont assez rustiques, il serait à désirer que les instituteurs exigeassent plus sévèrement de la part de leurs élèves l'usage de la langue

coup plus pratique que théorique, mais l'enseignement du système métrique n'est pas encore parvenu au degré qu'il doit atteindre... » Dans d'autres écoles, celles qui sont dirigées par les « hommes d'autrefois », l'enseignement se meut avec lenteur « et parvient rarement aux limites qui ont été fixées par la loi elle-même, comme minimum pour toute créature humaine ». Ils n'ont pas voulu comprendre « que les diverses branches d'instruction devaient marcher simultanément pour tous les enfants de l'école », et ils cèdent « à la volonté multiple des parents qui imposent aux maîtres des conditions dont la moindre conséquence fâcheuse est de supprimer une noble émulation ». Malgré la défense de l'autorité, et sous la pression des familles, l'enseignement individuel persistait dans certaines écoles de campagne.

Cependant, « par respect pour les services rendus, la vieillesse et le malheur, écrit quelques années plus tard (1857) un autre inspecteur, il paraît convenable de laisser à la Providence le soin d'opérer la réforme du personnel enseignant. » Passant en revue l'état de l'instruction primaire dans les vingt-cinq écoles qu'il vient de visiter, il l'apprécie de la sorte :

« Les instituteurs se font les auxiliaires utiles et discrets de MM. les Curés. Il est vrai de dire néanmoins que j'ai trouvé huit écoles où l'Évangile n'est pas appris, les parents ne voulant pas acheter les livres nécessaires; six où l'histoire sainte est négligée, et une où le catéchisme est également négligé, les cinq élèves qui la composent ne sachant pas lire. Abstraction faite de quatre écoles, l'instruction religieuse n'est qu'un objet de récitation routinière.

» La lecture, quoique courante, est presque généralement mal accentuée. Correcte, à très peu de chose près, dans neuf écoles, elle est incorrecte dans seize, avec toutefois des variantes plus ou moins heureuses. Plusieurs instituteurs ont prétendu, bien qu'à tort, qu'il leur était impossible d'obtenir des résultats complets, à cause de l'usage trop fréquent de l'idiome vulgaire[1]... D'autres, au contraire, et la mesure semble vouloir se généra-

française, même au dehors, et ne cessassent de leur recommander la politesse envers tout le monde et principalement envers les vieillards et les autorités. Il est affligeant de voir des enfants, sortant de l'école, ne pas se douter qu'ils passent à côté de leur curé ou de magistrats s'occupant avec sollicitude de leur éducation. »

liser, ont adopté pour leurs élèves l'usage du vocabulaire. Ils les obligent à rendre compte, non seulement de l'orthographe des mots, mais aussi de leurs différentes acceptions, tant au propre qu'au figuré, ce qui m'a paru exciter agréablement leur émulation et produire d'excellents résultats.

» L'écriture est dans de bonnes conditions... On évite avec soin de mettre les élèves aux prises avec des difficultés extraordinaires et, moins encore, avec des traits bizarres. Aussi mes observations ont-elles pu se borner aux infractions résultant de la position du corps, de la tenue de la plume et de l'absence de toute correction du maître.

» En calcul, la plupart des instituteurs s'attachent à exercer le raisonnement et à donner à cet enseignement un caractère tout pratique. Ils empruntent leurs problèmes aux circonstances de la vie réelle, aux faits de l'économie domestique, morale et industrielle, aux besoins et aux relations de chaque jour. Mais il en est, un très petit nombre à dire vrai, qui s'en tiennent à de simples traités d'arithmétique.

» Dans les limites de son intelligence, de ses connaissances acquises, de son aptitude et de la spécialité de sa vocation, chaque instituteur obtient des résultats plus ou moins variés, plus ou moins réels en grammaire, l'une des parties les plus difficiles dans la direction pédagogique des écoles primaires. Il en est quelques-uns qui veulent bien et savent, dans l'intérêt de leurs élèves, faire disparaître des définitions cette enveloppe d'abstraction aussi inaccessible à leur pénétration que funeste à leurs études.

» L'enseignement des parties obligatoires est complété, dans quelques écoles, par des notions très simples de géographie. » Selon le vœu du ministre (Circ. du 20 août 1857), les instituteurs prennent pour point de départ le village, le canton, l'arrondis-

1. M. Brois, élève d'École normale, fut nommé instituteur communal à Castets le 29 août 1842. Il y remplit les mêmes fonctions jusqu'en 1879, époque à laquelle il demanda et obtint sa mise à la retraite. Maître capable et zélé, il sut se concilier l'estime et la sympathie de tous. Aussi, pour récompenser ses services, l'Administration lui décerna-t-elle les palmes d'officier d'Académie.

M. Ballereau, entré à l'École normale en 1840, y devint bientôt l'un des meilleurs et des plus affectionnés élèves de M. Simonel. Sorti avec le brevet supérieur, il fut agréé, malgré son jeune âge, comme instituteur d'Aillas. Il y passa dix ans. Mais l'irrégularité de la fréquentation, en paralysant ses efforts, le

sement et le département; ils s'appliquent à donner des notions sommaires, mais précises, sur les faits historiques, administratifs, industriels et agricoles qui se rattachent aux lieux indiqués sur la carte.

Parmi ceux qui ont le mieux réussi à marquer leur enseignement d'un caractère pratique, l'inspecteur signale quatre instituteurs, dont M. Brois, de Castets [1]. Si d'autres n'y ont pas réussi, il attribue leur insuccès à l'insuffisance pédagogique, à l'apathie, à la paresse, à l'impéritie, à des préoccupations d'intérêts particuliers, enfin au découragement. A ces causes d'écueils imputables aux maîtres, il ajoute aussi « l'indifférence coupable de bon nombre de pères de famille à seconder les louables efforts des instituteurs ». L'inexactitude qu'ils mettent à envoyer régulièrement leurs fils à l'école entre pour beaucoup dans la médiocrité des progrès.

Si, durant les années qui suivirent, l'inspection prodigua ses conseils aux maîtres pour répandre l'habitude des bonnes méthodes et améliorer ainsi les résultats à venir, il ne paraît pas que la fréquentation des classes devînt plus assidue. « Chaque enfant, écrit M. Belloc dans un rapport de 1867, suit l'école cinq ans en moyenne, avec des interruptions souvent considérables. Durant l'été, un tiers environ des élèves disparaissent pour ne revenir qu'après les vacances; en outre, si l'enfant perd quelques jours au commencement du mois, ses parents se gardent bien de le renvoyer à ses études avant la fin, pour ne point payer la rétribution. Ainsi le temps s'écoule, et le fruit du labeur des maîtres s'en trouve fortement compromis, sinon perdu.

« La première communion, qui se fait à l'âge de douze ans, marque presque partout l'époque de la sortie définitive. A ce moment, les enfants ont à peine ébauché les connaissances élémentaires. L'instruction religieuse à part, ils savent passable-

décourageait profondément. Il chercha un milieu plus favorable, et obtint d'être nommé à Préchac, où il exerça jusqu'à sa retraite. Son dévoûment à l'école, la bonne direction qu'il imprima aux études, les excellents résultats constatés, lui attirèrent un grand nombre d'élèves. Beaucoup d'enfants des communes voisines voulaient profiter de ses leçons. Il compta jusqu'à 115 auditeurs. C'est la marque la plus évidente du succès de son enseignement, que consacrèrent, du reste, des succès répétés dans tous les examens et concours. Promu officier d'Académie en 1879, M. Ballereau se retira de l'enseignement public, après avoir épuisé la série des distinctions qu'on accorde aux instituteurs d'élite.

ment lire et écrire, mettent plus ou moins bien l'orthographe, et connaissent, en général, la pratique des quatre règles; quelques-uns ont vu, de plus, un peu de géographie et d'histoire de France; presque tous ont reçu des notions théoriques d'agriculture, mais les populations se prêtent difficilement à l'enseignement pratique dans le jardin de l'école, parce qu'elles le regardent comme devant profiter exclusivement au maître.

» A vingt ans, ce mince bagage se trouve encore bien réduit. La plupart des jeunes gens n'ont conservé de leur séjour en classe qu'un peu d'habitude pour la lecture, l'écriture, parfois le calcul. »

Et combien d'autres, à côté de ces privilégiés, vivent dans une ignorance complète, soit qu'il leur eût fallu aller chercher l'instruction trop loin, « et par des chemins souvent impraticables, » soit que l'indifférence des parents, les exigences de l'agriculture, l'appât du faible gain qu'on retirait de leur travail les eussent fait tenir à l'écart de l'école; soit enfin que cette abstention résultât de « la défense expresse de certains grands propriétaires à leurs colons, sous peine de se voir congédiés immédiatement! » Toutes ces causes ont maintenu dans les familles rurales un état d'esprit qui les rend peu favorables au développement rapide de l'instruction.

Lorsqu'il s'agit des filles, la population montre encore plus de mauvais vouloir. Vainement le législateur de 1850, gardien vigilant « des grands principes religieux et moraux », a reconnu, selon la doctrine catholique, la nécessité de l'isolement des sexes en éducation; vainement le ministre de l'instruction publique convie les préfets « à travailler de tous leurs efforts » à la disparition des nombreuses écoles mixtes issues de la loi de 1833 : les autorités locales opposent « à la salutaire propagation des écoles spéciales » d'insurmontables obstacles.

Il est vrai que si la loi ordonne à toutes les communes de 800 habitants et au-dessus d'entretenir une école publique de filles, elle multiplie d'autre part les moyens d'échapper à cette

1. Comme pour l'instituteur, le sous-préfet de 1853 estimait excessive la somme accordée à l'institutrice. « J'appellerai votre attention, écrivait-il au maire, sur le traitement de l'institutrice, dont les élèves ne sont pas fort nombreuses, beaucoup de jeunes filles de Bazas étant instruites par les Dames Ursulines. Une

obligation. D'abord, il est aisé de déclarer que la dépense excéderait les « propres ressources » de la commune; ensuite le Conseil départemental a mission d'apprécier si, « à raison des circonstances, » — qui abondent toujours — il convient de conserver le régime de l'école mixte; enfin il est permis de recourir aux bons offices des écoles libres qui, moyennant un subside, recevront les filles pauvres et dispenseront ainsi de la création d'une école publique. Disposition habile, mûrement réfléchie, qui supprime du même coup les rivalités futures et accroît le revenu des congrégations, en possession d'état dans la plupart des villes et bourgades.

Deux communes avaient, par avance, satisfait à la loi : Langon, où depuis 1842 on subventionnait l'école privée des Ursulines; Préchac, où fonctionnait depuis 1849 une école publique. Trois autres suivirent immédiatement cet exemple. On vota 70 francs à Saint-Symphorien, 200 francs à Captieux, aux religieuses des écoles libres, en échange des soins qu'elles donneraient aux jeunes filles indigentes. La ville de Bazas alloua 500, puis l'an d'après 600 francs, tant pour frais de logement que pour traitement légal, à une institutrice publique dont l'utilité se faisait « depuis longtemps sentir » [1]. Par la suite, Hostens, Villandraut indemnisèrent leurs institutrices; Auros et Pondaurat leur offrirent un logement quelconque; mais cet appui matériel des communes, étroitement limité, ne suffisait pas à assurer partout l'existence de l'école soi-disant publique. Parfois on y chômait, faute d'élèves; et, parfois aussi, lasse de privations, la maîtresse transportait ailleurs son industrie, ses talents improductifs. C'est ainsi que disparurent les écoles laïques d'Hostens et d'Auros, que remplacèrent presque aussitôt, des écoles congréganistes; car l'omission calculée d'un traitement minimum rendait indispensable la protection du clergé pour obtenir de la générosité des particuliers la subsistance que la loi n'accordait point, et que les élèves ne procuraient pas toujours. Ainsi s'explique que, des neuf écoles communales ouvertes jusqu'en 1860, six fussent confiées à des religieuses.

réduction de 50 francs laisserait son traitement à 550 francs, chiffre qui, d'après les renseignements que j'ai reçus, me paraîtrait suffisamment proportionné aux services qu'elle rend à la localité. » Heureusement le Conseil municipal fut d'un avis contraire.

Sur 29 communes ou réunions de communes de plus de 800 habitants, 20 n'avaient donc rien fait, après dix ans d'attente, pour l'instruction des filles. L'autorité supérieure avait bien une part de responsabilité dans cette insouciance. Il suffit, en effet, à des ministres libéraux de vouloir, pour que les écoles de filles devinssent plus nombreuses et fussent plus régulièrement fréquentées. En 1850, les établissements publics ou privés avaient reçu 1,198 filles; en 1866, 2,359 y étaient inscrites, dont un quart à titre gratuit.

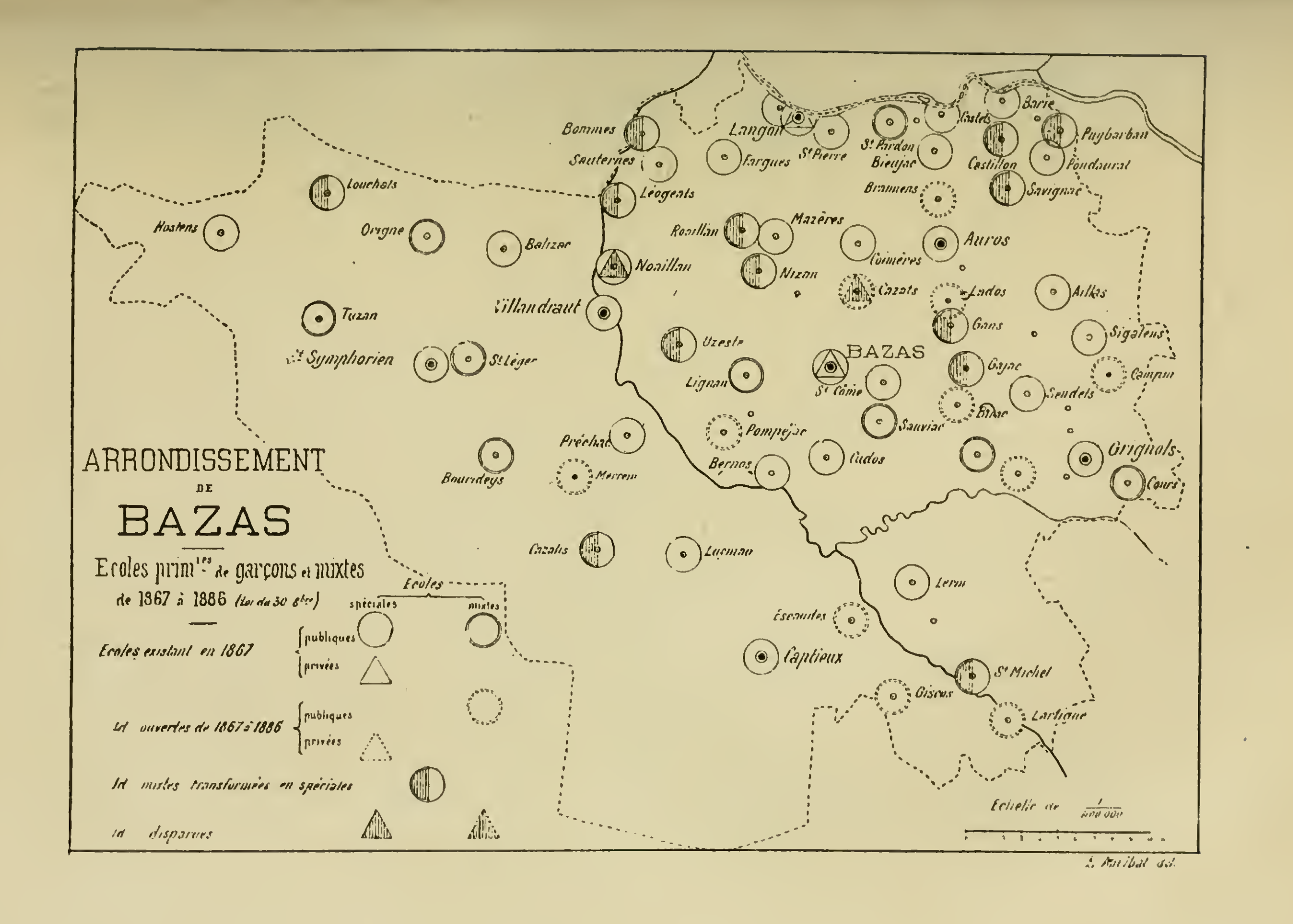
Le traitement moyen des institutrices communales avait varié dans une proportion identique. De 350 francs au début de la période, il s'était élevé, à la fin, à 607 francs, présentant malheureusement, selon les localités, une inégalité extrême. C'est ainsi que l'institutrice de Villandraut touchait 1,729 francs, et celle de Lucmau 119 francs seulement! En ajoutant à ce maigre salaire une subvention départementale de 60 francs, on voit que ses ressources demeuraient bien au-dessous de ses premiers besoins. Il était grand temps qu'une loi plus généreuse fît disparaître ces situations précaires, et garantît un traitement moins infime, si laborieusement gagné!

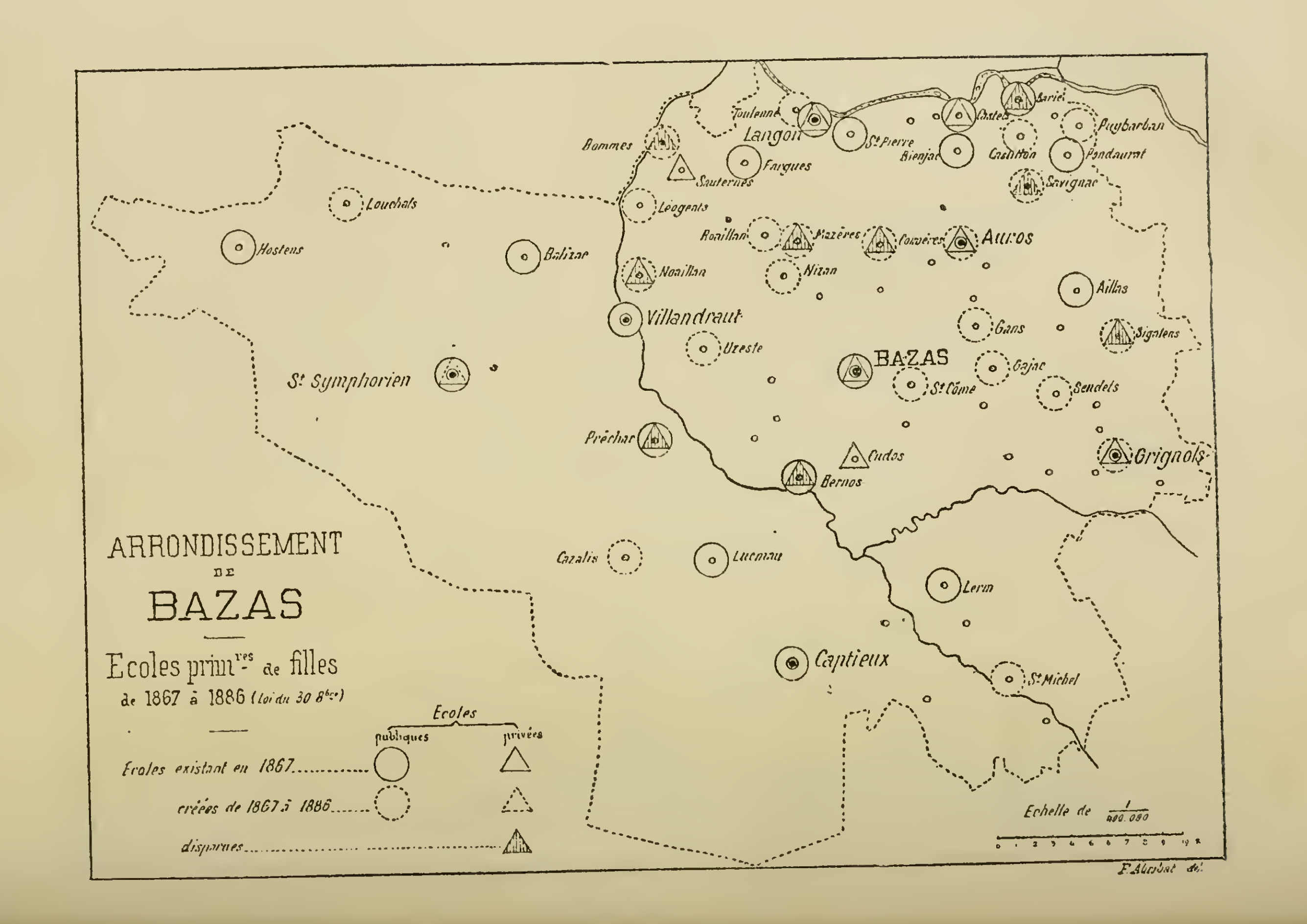
Si l'on en croit les statistiques officielles, les écoles mixtes avaient disparu de partout. Voici comment : « Pour prévenir des liaisons ou des fréquentations dangereuses, » l'Administration trouva convenable d'isoler les bancs des garçons de ceux des filles par une cloison de 1m50. On renchérit vite sur cette précaution, aussi gênante pour les exercices de la classe que puérile pour les bonnes mœurs. La cloison dut monter jusqu'au plafond; et seul le maître, du haut de sa chaire, voyait dans les deux parties de la salle. Cette ouverture qui, malgré tout, permettait un enseignement commun, parut à son tour un danger : il fallut la boucher. Alors chaque sexe, réuni dans un local parfaitement distinct, constitua de convention une école spéciale. Le procédé était aussi simple que peu coûteux. On l'employa apparemment ailleurs que dans la Gironde où, dès 1860, il permettait à l'autorité d'affirmer « qu'il n'y avait plus d'écoles mixtes dans le département ». Il en existait cependant une encore à Lerm, dont la cloison incomplète laissait l'instituteur accéder de part et d'autre. L'inspecteur d'Académie en fut informé « par une voie

très sûre ». — « Cet état de choses ne doit pas se prolonger un jour de plus, » écrit-il à l'inspecteur primaire de Bazas. Il le charge de partir immédiatement pour Lerm, « de faire évacuer tout de suite le côté des filles, et de donner l'ordre formel à l'instituteur de ne les recevoir que lorsque la séparation des deux classes serait absolue, et qu'une femme respectable pourrait être chargée de leur surveillance » (14 décembre 1860). Ainsi l'exigeait la vertu! Ainsi se fondait ce qu'improprement on appelait une école de filles, et qui n'était en réalité qu'un asile-ouvroir, où la femme, la sœur, une parente du maître, enseignait aux enfants la pratique de quelques travaux à l'aiguille. C'était là son unique mission. Même illettrée, elle y suffisait toujours. En échange, elle recevait une modique indemnité d'une quarantaine de francs par an. L'instituteur en était quitte pour répéter ses leçons des deux côtés de la cloison. S'il ne se fatiguait pas davantage, il rétrécissait le cadre de son programme : lui ou les élèves étaient dupes de l'invention.

Ce n'est pas qu'on puisse contester l'utilité des asiles-ouvroirs. Compléments nécessaires des écoles mixtes, ils suppléaient alors aux trop rares écoles de filles, et répandaient dans les campagnes la connaissance et l'habitude des ouvrages de tricot et de couture. Il est seulement regrettable qu'une affectation ridicule de réserve et de bienséance en ait fait, un moment, dévier l'organisation au préjudice du succès des études.




ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles prim[res] de garçons et mixtes
de 1867 à 1886 (loi du 30 8bre)
Ecoles
spéciales
mixtes
Ecoles existant en 1867
publiques
privées
Id ouvertes de 1867 à 1886
publiques
privées
Id mixtes transformées en spéciales
Id disparues
Bommes
Sauternes
Langon
Fargues
St Pierre
St Pardon
Bieujac
Castets
Barie
Castillon
Puybarban
Pondaurat
Brannens
Savignac
Louchats
Léogeats
Hostens
Origne
Balizac
Roaillan
Mazères
Noaillan
Nizan
Aubiac
Cazats
Ladas
Aillas
Tuzan
Villandraut
Symphorien
St Léger
Uzeste
BAZAS
Gans
Sigalens
Lignan
St Côme
Gajac
Campin
Seudels
Birac
Sauviac
Pompéjac
Préchac
Bourideys
Marimbault
Bernos
Cudos
Grignols
Cours
Cazalis
Lucmau
Lerm
Escaudes
Captieux
St Michel
Giscos
Lartigue
Echelle de 1/200 000
A. Raibat del.


ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles primres de filles
de 1867 à 1886 (loi du 30 8bre)
Ecoles
publiques
privées
Ecoles existant en 1867
créées de 1867 à 1886
disparues
Echelle de 1/400.000
Hostens
Louchats
Balizac
St Symphorien
Bommes
Sauternes
Léogeats
Noaillan
Villandraut
Uzeste
Préchac
Cazalis
Lucmau
Captieux
Toulenne
Langon
Fargues
St Pierre
Bieujac
Castets
Castillon
Sariet
Puybarban
Pondaurat
Savignac
Roaillan
Mazères
Nizan
Auros
Aillas
Gans
Sigalens
BAZAS
Gajac
St Côme
Sendets
Cudos
Bernos
Grignols
Lerm
St Michel
F. Albisat del.



CHAPITRE VII

L'INSTRUCTION PRIMAIRE DE 1867 A 1889.

ÉLABORÉE et votée par les adversaires de l'enseignement public, destinée à tarir dans sa source même le progrès des idées libérales, il eût été déraisonnable d'espérer que la loi du 15 mars 1850 hâterait le développement de l'éducation populaire. On a vu ce qu'une expérience de presque vingt années avait produit. Il n'est donc pas étonnant qu'afin d'imprimer « une vive impulsion à l'instruction primaire publique », M. Duruy ait eu recours à une loi nouvelle pour « combler les lacunes » que présentait l'ancienne.

Ces lacunes concernaient surtout l'enseignement des filles. Il fallait briser les résistances des communes qui refusaient de créer des écoles, étendre cette obligation à un plus grand nombre, enfin prévoir une garantie de traitement qui mît les institutrices à l'abri de la noire misère.

Le minimum de population qui justifiât l'établissement d'une école de filles fut abaissé à 500 âmes. On atteignait, dans l'arrondissement, 42 communes ou groupes de communes. Sur ce nombre, 18 s'étaient conformées déjà aux prescriptions de la loi de 1850. Il restait, par conséquent, 24 écoles à organiser. C'était beaucoup. Mais les Conseils municipaux, de qui on n'exigeait plus qu'un concours financier vraiment modique, entrèrent avec ardeur dans la voie indiquée par les pouvoirs publics. « La tâche serait bientôt remplie, écrit l'inspecteur de

1. *Archives de la sous-préfecture de Bazas*, série T, 1. — *Archives de l'Inspection académique et de l'Inspection primaire de Bazas*. — *Archives municipales* des diverses communes de l'arrondissement.

Bazas, si nous n'étions arrêtés par deux obstacles : le manque de sujets et le manque de locaux. »

Rarement on se heurte au parti pris des municipalités. Celle de Léogeats repousse cependant « à l'unanimité » les ouvertures de l'autorité, parce que l'école mixte « suffit à tous les besoins, et que les ressources communales ne permettent pas de renouveler convenablement le matériel d'école, déjà insuffisant pour l'instituteur ». Celle de Noaillan, habituée au régime des écoles libres, voudrait tirer argument de la modicité de ses revenus, en vue de ne voter, pour traitement fixe de l'institutrice publique et frais de première installation de l'école, qu'une somme de 100 francs. L'Administration passe outre. On dut toutefois se montrer facile sur le choix du local, se résigner à avoir, là et ailleurs, des classes d'une hygiène douteuse, sinon mauvaise. A ce prix, on vint, en deux ou trois ans, à bout de l'entreprise.

Ainsi qu'il était arrivé pour les instituteurs après 1833, les institutrices libres entrèrent en grand nombre dans les écoles publiques. On se borna, partout où l'on put, à un changement d'enseigne, que le personnel fût laïque comme à Noaillan et à Grignols, qu'il fût congréganiste comme à Coimères et à Mazères. Dans ces dernières communes, on y trouvait un avantage immédiat : les fondateurs des écoles libres laissaient à la disposition des municipalités les maisons qu'antérieurement ils avaient fait édifier.

La nomination de l'institutrice ne suscita de difficultés qu'à Bommes. Soutenu par deux familles nobles, le curé souhaitait une école de religieuses; l'opinion publique répugnait à ce choix. Les négociations durèrent de 1868 à 1870. Finalement, par six voix contre quatre, le Conseil repoussa les Sœurs. Ce ne devait pas être pour longtemps. En 1874, étant données « les offres sérieuses faites par plusieurs notables de la commune pour aider à l'entretien d'une école communale congréganiste, » huit conseillers sur onze acceptèrent de renoncer au personnel laïque. Depuis, l'école est toujours installée dans l'ancienne cure de Bommes, gratuitement prêtée par un particulier.

Le réseau des écoles de filles était à peu près complet en 1870,

1. Birac, Brannens, Campin-Grignols, Lados, Merrein-Préchac, Lartigue, Cazats.

2. Louchats, Roaillan, Sigalens, Nizan.

et heureusement : les désastres inattendus de la guerre et les charges qui en découlèrent eussent vraisemblablement fait ajourner pour quelques années ce surcroît de dépenses, bien qu'au lendemain de nos malheurs sans nom, chacun comprît « que notre plus puissant intérêt, que notre plus impérieux devoir était de reconstituer l'instruction publique dans notre pays, de développer surtout l'enseignement primaire » (Jules Simon). Aucun emploi ne fut, en effet, créé avant 1874.

Les écoles mixtes n'avaient pas attendu, pour reparaître, la consécration définitive de la loi Duruy. D'abord tolérées comme un « expédient », sous la direction de religieuses, à Sauviac, à Bourideys et au Tuzan, elles avaient été acceptées, bien à contre-cœur, sous l'empire de la nécessité, tenues par des instituteurs, à Saint-Léger et à Roaillan; d'autres s'ouvrirent peu après à Escaudes, à Pompéjac, à Giscos et à Marions. Quand on abandonna la fiction des écoles de filles sans institutrices, quand on voulut que la dénomination des classes répondît à la réalité des faits, on s'aperçut que l'arrondissement possédait beaucoup moins d'écoles spéciales et beaucoup plus d'écoles mixtes. La statistique de 1872, fort exacte, en distinguait 38 pour les garçons, 35 pour les filles, et 17 communes aux deux sexes.

A partir de cette époque, toutes les fondations nouvelles, dans les localités dépourvues de moyens d'instruction, ont été aussi des écoles mixtes [1]. Quelques-unes des anciennes, établies dans des agglomérations de plus de 500 habitants, ont été dédoublées [2]; mais, inversement, la séparation du service scolaire entre les communes réunies de Gans et de Lados, de Castillon et de Bassanne, ayant produit une diminution sensible dans l'effectif des écoles spéciales de Gans et de Castillon, on a pu les convertir en écoles mixtes. La situation de 1889 comprendra donc 40 écoles publiques de garçons, 38 écoles de filles et 22 écoles mixtes.

Onze communes [3], formées de nombreux hameaux situés à de grandes distances les uns des autres, tous de peu de feux, n'ont pas d'école sur leur territoire : la configuration topogra-

3. Aubiac (204 h.); Bassanne (164 h.); Berthez (227 h.); Brouqueyran (240 h.); Cauvignac (275 h.); Goualade (304 h.); Labescau (169 h.); Marimbault (214 h.); Masseilles (229 h.); Saint-Loubert (154 h.); Sillas (216 h.).

phique et la dissémination des habitants sont, pour presque toutes, des obstacles insurmontables à un recrutement suffisant d'élèves. Une enquête générale, ordonnée par le ministre au mois de mai 1884, a fait connaître l'opinion de ces municipalités.

Celle de Cauvignac demandait seule l'ouverture d'une école, attendu que son désir avait été méconnu dans le choix de l'emplacement des classes qu'on allait bâtir dans la commune limitrophe de Sendets. A Sillas, le maire eût trouvé utile une école mixte, qu'une vingtaine d'enfants auraient fréquentée; « mais le difficile de la question, c'est qu'on n'avait pas de local pour l'établir, ni de ressources pour le faire construire. » Également à Berthez, on aurait « estimé utile la création d'une école » si, quelques mois auparavant, la foudre n'avait complètement brûlé l'église et si la commune n'avait dû consentir « tous les sacrifices possibles, soit par voie de souscription, soit en s'imposant extraordinairement de vingt centimes, pour le relèvement de cet édifice ».

Ailleurs on souhaite le maintien du *statu quo,* parce que l'on est à proximité d'un centre « où les enfants reçoivent une éducation soignée », et « à peu de frais »; principalement, parce que « le vote des ressources qui incomberait à la commune » grèverait lourdement le budget local. On en vient à penser que la distance de trois kilomètres d'un clocher à l'autre ne présente rien d'exagéré, et que la création d'une école serait pour ainsi dire superflue, « les enfants soumis à la loi scolaire ne dépassant pas trente. »

Il serait injuste de méconnaître que l'état des communes groupées pour le service de l'instruction primaire est moins préjudiciable, plus supportable que celui de quelques autres très étendues qui n'ont d'écoles qu'au chef-lieu. Telles, par exemple, Captieux (12,182 hect.), Saint-Symphorien (10,640 hect.), Lucmau (6,713 hect.), Hostens (5,778 hect.), Bernos (3,656 hect.), Cudos (3,424 hect.). Encore, pour certaines, la situation excentrique du chef-lieu aggrave-t-elle singulièrement la position des familles qui résident à l'extrémité opposée. Il faudrait, avant tout, multiplier les écoles de hameau, si rares dans l'arrondissement, qu'on n'en compte que deux : Campin et Merrein.

Ce ne fut pas sans difficultés que l'autorité centrale ouvrit l'école de Campin. Il fallut contraindre la municipalité, en imposant la commune d'office. Mais ce qui surprend, c'est que

la résistance n'était pas uniquement inspirée par le calcul égoïste de ceux qui n'avaient à attendre aucun profit immédiat et direct de la future école : par ignorance de leurs besoins ou par crainte de déplaire aux grands propriétaires terriens, ceux mêmes qui devaient en bénéficier, métayers en majeure partie, furent aussi parmi les opposants. « Les conseillers municipaux des sections, lit-on dans la délibération prise à Grignols le 3 août 1879, ont cru devoir se livrer à une enquête, avant cette réunion, afin de connaître d'une manière positive la pensée réelle des pères de famille de ces hameaux et sections au sujet d'une école mixte à Campin. Il résulte de ces enquêtes écrites et mises à l'instant sous les yeux du Conseil par ces messieurs, que pas un de ces pères de famille ne demande qu'une école mixte soit établie à Campin ; ils seraient, au contraire, tous unanimes pour reconnaître qu'une telle école ne serait fréquentée que par un très petit nombre d'élèves. On ne peut donc, pour deux ou trois enfants, créer une école dans un hameau ; et le Conseil municipal croit devoir, à l'unanimité, ne pas admettre la demande qui lui est faite à ce sujet par l'autorité préfectorale. » Néanmoins, l'école s'ouvrit le 4 mai 1880. Quatre élèves se présentèrent le premier jour. Malgré les embarras suscités à l'institutrice et aux familles par une opposition qui ne désarmait pas, une douzaine d'enfants se joignirent successivement aux premiers. L'année d'après, on était trente-cinq, puis trente-huit, puis quarante-trois : toutes les préventions avaient disparu.

L'école de Merrein commença sous de plus favorables auspices. Le maire de Préchac, M. E. Fontans, seconda de toute son influence les desseins de l'Administration. Le succès fut prompt et complet. Il faut regretter que cet exemple n'ait pas eu d'imitateurs.

Pourtant une école de hameau serait, dans la commune de Captieux, d'une « incontestable utilité aux environs du *Contour*, à sept kilomètres de l'école principale, et au centre d'une population d'au moins quatre cents habitants ; mais à l'heure présente, écrivait le maire en juin 1884, le Conseil municipal ne trouverait pas dans le budget les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses de construction ou d'appropriation ».

C'est le même argument à Hostens. Les pères de famille du quartier de Haudoua, distant de six kilomètres du bourg, deman-

dent une école. La municipalité leur oppose la position gênée de la commune, qui ne peut « faire le moindre sacrifice » pour eux.

Bien rarement on pourra compter sur le concours des autorités locales, quel que soit l'intérêt qui s'attache aux écoles de section. Les hameaux qu'elles comprendraient dans leur rayon d'action, ne constituent que la plus petite portion de la commune et n'ont, par conséquent, que peu de représentants au sein des Conseils : leurs réclamations n'y peuvent trouver guère d'écho. Ainsi que le disait le maire de Cudos, la population du chef-lieu verra toujours ces tentatives de décentralisation « sans grand enthousiasme », et l'on aura le plus souvent à vaincre, comme à Grignols, son mauvais vouloir.

Pour les écoles existantes, la rénovation des locaux est presque achevée. Comme partout, une opinion préconçue a d'abord attaqué le luxe des constructions et la prodigalité des subventions. Or, si le Gouvernement n'eût pris à sa charge la plus grande partie des dépenses, jamais nos pauvres communes rurales n'auraient été à même de consentir les sacrifices que commandait le souci, pourtant bien légitime, de placer les enfants dans des salles spacieuses et aérées. Plus encore qu'ailleurs les maisons nouvelles, simplement hygiéniques, ont pu paraître ici fastueuses et disproportionnées, en les comparant au misérable aspect et à l'insuffisance des installations antérieures. Mais ces critiques, disons-le vite, perdent leur vivacité, s'évanouissent à mesure que les populations apprécient par elles-mêmes les bienfaits de cette généreuse entreprise.

Dans les dernières années du second empire, toute l'activité s'était concentrée sur la création des écoles de filles, réservant pour des temps plus propices les améliorations matérielles. La question se posa bientôt devant les pouvoirs publics. Au cours de sa session de 1873, le Conseil d'arrondissement exprima le vœu de voir disparaître l'insalubrité de la plupart des écoles. Si l'on excepte, lit-on dans un rapport de l'époque, les classes récemment aménagées, et qui sont bien disposées, les autres laissent beaucoup à désirer. Les immeubles pris à bail sont particulièrement défavorables. Les salles de classe mal aérées, pas assez éclairées, n'offrent, en général, qu'une superficie d'une exiguïté notoire, et se trouvent parfois dans un état de délabrement absolu. — A Marions, où l'école, ouverte en 1870, fut installée

pendant dix ans dans une maison louée, la salle de classe n'était qu'une chambre étroite, basse, où l'air et la lumière pénétraient en été par deux ouvertures, tandis qu'en hiver la rigueur de la température obligeait à fermer la porte, entièrement boisée, et à ne recevoir que de la fenêtre seule un jour insuffisant. L'instituteur, lui, était logé sous un grenier à foin, au plancher disjoint, d'où tombait incessamment, pour ainsi dire, une étouffante poussière. — A Noaillan, la salle d'école des filles « formait une espèce de boyau, long et étroit, d'une cinquantaine de mètres de superficie, sur lequel deux fenêtres seulement pouvaient laisser passer l'air et le jour; encore l'une de ces ouvertures donnait dans une cour très sombre et malsaine, empestée par les émanations des lieux d'aisances : il fallait la tenir presque constamment close. En plein midi, par un temps pluvieux, la lampe eût été nécessaire. Et c'est en de telles conditions que pendant dix ans furent reçus journellement de 70 à 80 enfants! » — D'autres situations, tout aussi pénibles, n'ont disparu que naguère. « Si l'on tient à conserver la santé des enfants, disait en 1884 le maire de Sendets, je crois qu'il est temps de les sortir de cette maison où elle est gravement compromise : les planchers, récemment faits, sont complètement détruits par l'humidité ». — « Nous sommes encore, écrivait quatre ans plus tard l'institutrice de Cours-les-Bains, dans une pièce exiguë, à peine éclairée par une petite fenêtre et une porte ouvrant du même côté, au milieu de tables et de bancs vermoulus. On y gèle l'hiver, car il n'y a ni poêle ni cheminée; il faut que les enfants aillent se chauffer à la cuisine. L'été, c'est bien autre chose : exposée au couchant, de midi jusqu'au soir, la classe est chauffée comme un four; c'est une étuve où l'on a peine à respirer. Enfants et maîtresse sont souvent forcés d'en sortir pour aller continuer les leçons en plein air. » Il serait facile de poursuivre cette énumération lamentable. A quoi bon? Dieu merci! ces tristesses s'en vont une à une. Elles ne seront bientôt plus qu'un souvenir, un mauvais rêve pour ceux qui les ont connues.

La statistique de 1876 sur l'état des bâtiments scolaires — qui servit de base à la préparation de la loi organisant une caisse spéciale des écoles — réputait convenables : 3 écoles de filles, 4 écoles mixtes et 14 écoles de garçons, au total 21 écoles sur 91. Ainsi était mesurée, à ce moment précis, l'étendue de la tâche.

Depuis, en moins de quinze ans, on a construit, agrandi ou approprié 26 écoles de filles, 15 écoles mixtes et 25 écoles de garçons, en tout 66 écoles. On peut maintenant prévoir l'époque où toutes les communes, sans exception, posséderont des locaux scolaires commodes, vastes et hygiéniques. Alors, la République pourra être fière de son œuvre. Quoi qu'on en ait dit, les millions qu'elle aura jetés en terre produiront au centuple. Un jour prochain viendra où, selon la parole de l'Évangile, les pierres elles-mêmes parleront pour célébrer ses louanges; car le progrès ne s'arrête pas aux murs des édifices nouveaux; il pénètre dans l'école même pour la vivifier, pour imprimer à l'éducation un mouvement plus raisonné, plus méthodique, une direction plus fructueuse.

Ouvrir des classes nouvelles, rebâtir les anciennes, n'aurait pas suffi pour amener un essor rapide de l'instruction populaire : il fallait y attirer le plus grand nombre possible d'élèves. Le système de la gratuité absolue parut à M. Duruy, comme à M. Jules Ferry, le meilleur moyen de réussite.

Avec la loi de 1850, on s'était borné à exonérer de la rétribution les familles indigentes. La gratuité complète, laissée à la charge exclusive des communes, eût par trop pesé sur leur budget. Aussi toutes les écoles de la région demeurèrent payantes jusqu'en 1866. A Captieux, cette année-là, le Conseil, qui disposait d'énormes ressources dues à la vente des terrains communaux, considérant l'instruction « très arriérée » des enfants de la campagne, et voulant « par toutes sortes de voies et moyens » en hâter le développement, « à l'unanimité vote l'école primaire gratuite » pour tous les garçons de six à quinze ans, et assigne un traitement de 1,000 francs à l'instituteur.

Cette initiative demeure isolée. Partout on attend en patience, pour délibérer sur l'extension de la gratuité, la promulgation de la loi du 10 avril 1867 et les mesures administratives qui suivirent. Six municipalités acceptent alors de répondre au « désir du

1. Dans les écoles congréganistes de Langon et de Castets, cette inégalité est autrement choquante. Les Sœurs tiennent, à côté de l'école communale, une école prétendue libre, qui n'est qu'un choix d'élèves de condition plus aisée, séparées de leurs condisciples.

« Si les parents, écrit l'inspecteur d'Académie, sont assez peu sensés pour

Gouvernement ». Celle de Bourideys établit la gratuité absolue sur ses revenus propres, et fixe le traitement annuel de l'institutrice à 900 francs. — A Villandraut, à Gajac, à Bernos, on croit la gratuité « utile et avantageuse, désirable et nécessaire »; on l'estime un « véritable bienfait pour les familles peu aisées », dont les enfants ne se rendent pas aux écoles. Comme, d'autre part, « cette proposition entre dans l'idée de S. M. l'Empereur, » on l'accueille « à l'unanimité », on consent une imposition extraordinaire de quatre centimes spéciaux pour suppléer à la rétribution abolie. Mais aucune subvention ne s'ajoutant aux ressources communales, ces décisions n'eurent pas de portée immédiate. — Le Conseil municipal de Lucmau s'émeut, à son tour, de « l'état fâcheux » de l'enseignement dans la commune, alors qu'ailleurs chaque jour amenait « des progrès nouveaux ». Ayant à cœur, lui aussi, « de seconder les efforts de l'Empereur, » il vote, « à l'unanimité, » la gratuité complète pour tous les enfants, garçons et filles, au-dessus de six ans, assure un traitement fixe de 900 francs à l'instituteur, sous condition toutefois que l'école de filles, créée depuis deux ans, et qui n'a pu réunir encore que sept élèves, sera supprimée. Condition singulière et irrecevable, qui retarda jusqu'en 1871 l'établissement de la gratuité dans les deux écoles. — On envisage, à Cudos, la question par ses côtés les plus hauts. Le premier degré d'instruction y est défini comme l'instrument de travail de l'intelligence que tout Français doit posséder pour lui permettre « de bien comprendre ses devoirs et d'exercer librement ses droits ». Cette communauté de but appelle l'unité des moyens. « Dans une école où tous les enfants d'un même âge sont réunis dans un même local pour recevoir les mêmes leçons d'un même maître, il faut qu'ils y soient tous dans les mêmes conditions, et qu'on efface cette distinction d'élèves payants et d'élèves gratuits. Cette inégalité de situation n'est souvent que trop comprise par ces jeunes intelligences et produit de fâcheux effets : orgueil chez les uns, envie chez les autres[1]. » Pour fondre en une même famille ces

demander cette séparation absurde et injurieuse, ce n'est pas à nos instituteurs à donner satisfaction à cette faiblesse, et surtout à ceux qui ont la prétention de donner une éducation meilleure et plus conforme à l'esprit chrétien. Il y a là une manière bien peu évangélique d'entendre l'égalité, que nous devons combattre fermement. » (8 juin 1870.)

enfants d'origine diverse, « à l'unanimité, » le Conseil décide qu'il sera prélevé, sur les fonds disponibles en caisse, la somme de 315 francs, montant approximatif des quatre centimes spéciaux. La quotité était insuffisante et le prélèvement sans garantie de durée. Après les irréfutables arguments de doctrine développés dans la discussion, on pouvait s'attendre à plus de générosité.

« Quoique pénétrée de l'avantage qui résulterait de l'adoption de cette mesure par rapport au mauvais état de l'instruction, » la municipalité d'Hostens doit renoncer à établir la gratuité, ne pouvant « ajouter encore aux lourdes charges qui incombent aux propriétaires ». C'est le même cas à Noaillan, dont toutes les ressources sont absorbées, et à Auros, qui ne peut faire aucun sacrifice, « vu la pénurie d'argent et les dettes qu'elle a contractées. »

D'autres sont franchement hostiles. On croit qu'il n'est pas opportun d'établir la gratuité absolue dans les écoles (Saint-Symphorien); « qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite » (Léogeats); qu'il suffit « d'appliquer, comme on l'a toujours fait, la gratuité dans de larges proportions, sans dispenser de la rétribution scolaire ceux des élèves dont l'aisance notoire permet de payer » (Saint-Pierre-de-Mons); « que les enfants riches doivent nécessairement payer « (Préchac); qu'il faut « laisser à la charge des parents les frais d'instruction de leurs enfants, afin de ne pas froisser les habitudes et les usages locaux établis depuis des temps immémoriaux » (Grignols); « qu'après tout, la gratuité ne donnerait pas plus d'élèves à l'école publique, vu que les parents qui retiennent leurs enfants en ont nécessairement besoin pour les travaux des champs, et que ce n'est nullement l'indigence; preuve concluante, la difficulté de remplir la liste des indigents » (Uzeste): tous émettent le vœu que le traitement des instituteurs se compose « comme par le passé ». Comme par le passé! c'est ce que souhaitent, de manière implicite, les si nombreuses municipalités qui ne délibèrent pas.

On est parmi les opposants à Langon, mais pour une raison nouvelle. En appelant le Conseil à délibérer, le maire rappelle que la commune accorde aux Frères un traitement fixe de 800 francs, à charge par eux de recevoir cinquante élèves gratuits. Jamais, dit-il, les demandes d'admission ne dépassent ce nombre; même quelquefois il n'est pas atteint. Du reste, s'il arrivait que ces prévisions fussent dépassées, on ferait toujours droit aux récla-

mations des familles. Jusque-là, ce serait grever le budget, sans que le résultat fût différent. S'il y a quelque enfant qui ne reçoive pas les bienfaits de l'instruction primaire, c'est l'incurie des parents qu'il faut en accuser. La gratuité complète ne s'expliquerait donc « que tout autant que l'instruction serait obligatoire ». C'est la manière de voir de l'assemblée, qui décide de transmettre au préfet les observations et les renseignements qui viennent de lui être fournis.

En définitive, la loi du 10 avril 1867 n'eut tout d'abord d'effet qu'à Bourideys, et un peu après à Lucmau, communes où les ressources locales suffisaient à tous les frais. On attendit à Bernos que les secours espérés du Conseil général vinssent s'ajouter au produit des centimes spéciaux, pour parfaire le traitement des maîtres (1874). Ailleurs, on revint sur les votes émis.

La Commission municipale, nommée à Castets par le Gouvernement de la Défense nationale, se prononça, en 1870, pour la gratuité absolue. Le moment était mal choisi pour solliciter le concours financier du département ou de l'État. On essaya alors d'un moyen détourné. La liste de gratuité présentée pour 1871 comprit cinquante et un noms, c'est-à-dire la presque totalité des garçons présents à l'école. Ce système ne fut pas accepté, en raison du préjudice considérable causé à l'instituteur. Néanmoins, l'année suivante la majorité du Conseil persista dans ses projets. Elle délibéra « que tous les pères de famille qui réclameraient l'inscription de leurs enfants seraient portés sur la liste, et un délai de huit jours leur fut laissé pour remplir cette formalité ». Les parents répondirent avec empressement à cet appel, et la liste renferma « des gens d'une aisance bien au-dessus de la moyenne », en particulier certains propriétaires payant plus de 200 francs d'impôt. Nul besoin d'ajouter que le préfet ne goûta pas cet ingénieux procédé, qui consistait à « faire de la popularité aux dépens de l'instituteur et du département ».

Le 31 janvier 1877, une circulaire de l'Administration préfectorale posait de nouveau la question de la gratuité absolue devant les Conseils municipaux. On objecte presque unanimement « ne pouvoir, quant à présent, voter une imposition »; on souhaite « que les choses restent dans l'état actuel en ce qui concerne l'instruction primaire ». A Toulenne, cependant, quoiqu'on n'ait pas de ressources, le maire, à la demande de la

majorité, met aux voix le principe de la gratuité, qui est adopté. La municipalité de Roaillan est pénétrée aussi « du bien général qui en résulterait incontestablement » ; mais « les lourdes charges » qui pèsent sur elle, obligent le Conseil à exprimer « à l'unanimité ses regrets de ne pouvoir, comme il le désirerait, aider le Gouvernement dans son heureuse initiative ». L'insuccès de la démarche fut donc complet.

De 1878 à 1880, Savignac, Castets, Saint-Symphorien et Pompéjac suivirent l'exemple de Captieux, de Bourideys, de Lucmau et de Bernos, ce qui porta à huit le nombre des communes qui, dans l'arrondissement, avaient devancé le législateur de 1881.

A ce moment-là, on n'envisageait plus guère la gratuité en elle-même, au seul point de vue scolaire. Elle était devenue l'objet des controverses politiques. Les partis s'en emparaient, les uns pour la combattre au nom des théories conservatrices, les autres pour la revendiquer au nom des principes républicains. Tel allait être le sort commun de toutes les questions d'enseignement. Désormais, les amis ou les ennemis du Gouvernement devenaient les soutiens ou les adversaires de l'école publique.

Aussi longtemps que l'Empire dura, la dépendance légale des maîtres à l'égard des autorités religieuses et le caractère confessionnel des programmes primaires rassurèrent le clergé et, avec lui, les classes dirigeantes. En supprimant les candidatures officielles, la République rendit la liberté politique aux instituteurs et les débarrassa de leur fardeau d'agents électoraux. M. Jules Simon leur interdit, sous menace d'une peine disciplinaire, toute démarche en faveur d'un candidat à quelque opinion qu'il appartînt. Un horizon nouveau d'indépendance morale s'ouvrait à eux ; d'autres mesures allaient suivre pour refaire « l'âme même de notre enseignement », lorsque la bataille parlementaire du 24 mai 1873 enleva le pouvoir aux libéraux.

Les ministres de l'Ordre moral s'efforcèrent d'enrayer la propagation de l'idée républicaine dans les écoles, en y empêchant l'accès des livres empreints de tendances démocratiques, comme la *Petite histoire du Peuple français*, de M. Paul Lacombe, ou les *Textes et Récits d'histoire de France*, de M. Foncin. Contre les instituteurs, on se prémunit de toute la rigueur des lois.

Impuissants à leur interdire de recevoir les envois qui leur étaient faits gratuitement et à titre individuel, même « dans un but de propagande politique », on les informait « que s'ils communiquaient ces volumes à d'autres personnes », ils tomberaient sous le coup de la loi du colportage et pourraient encourir les peines qu'elle édictait.

L'intolérance religieuse allait de pair avec la réaction politique. On taxait de scandale l'accomplissement des devoirs de famille. L'institutrice libre de Saint-Symphorien qui avait osé suivre le convoi d'un de ses parents enterré sans l'assistance du clergé, fut suspendue de ses fonctions pour six mois. Le curé de Savignac persécutait l'institutrice laïque de sa commune, parce qu'elle avait « conduit à Bordeaux, pour la première communion, des enfants qu'il avait, lui, refusées au catéchisme ». Ailleurs, c'étaient des vexations quotidiennes.. « J'ai le cœur serré, écrit l'institutrice de Noaillan, de voir l'esprit d'indépendance, d'opposition et je puis dire de mutinerie qui s'insinue même parmi les enfants. Je le déplore. Elles se font gloire d'être l'une du parti de M. l'abbé, l'autre du parti de Mademoiselle. Cette espèce de rivalité me peine au delà de toute expression; mais, encore une fois, que faire? Il faut forcément que j'aie patience et que j'attende des jours meilleurs. »

Ces jours meilleurs, les préfets du 16 Mai allaient, hélas! les éloigner de nouveau. M. de Tracy ne perdit pas son temps pour « faire marcher » le département. A peine le Sénat avait-il consenti à la dissolution de la Chambre des députés, que les dossiers étaient constitués. Fondée ou non, une plainte politique suffisait pour motiver une disgrâce, une mesure disciplinaire. Les premiers arrêtés se ressentent de la hâte qu'on avait de « sauver » le pays. Leur teneur est d'un sans-gêne voulu, d'un laconisme brutal : « Le Préfet... Vu la loi du 15 mars 1850, arrête : A partir de la notification du présent arrêté, le sieur ***, instituteur à ***, cessera de diriger l'école de cette commune. » (26 juin 1877.)

Mais la grande hécatombe parut seulement au commencement de juillet. L'inspecteur d'Académie avait, cette fois, été consulté pour l'apparence; car le motif allégué, toujours le même, était d'une accommodante élasticité : « Considérant que le sieur ***, instituteur public à ***, a une *attitude* qui ne permet pas

de le maintenir dans ses fonctions, le sieur *** est révoqué de ses fonctions. »

Il semblerait, par le choix des victimes, qu'on eût à cœur de frapper l'opinion publique des campagnes où, moins instruits, les habitants se montreraient plus accessibles à la crainte, plus dociles à l'impulsion d'une autorité aussi énergique. On destitua les instituteurs d'Auros, de Marions, de Lavazan, de Lucmau et du Tuzan. Quelques protestations s'élevèrent. On ne pouvait briser la carrière d'hommes ayant un long passé de travail, sans que même des amis du régime d'alors, ne se fissent, au nom des intérêts politiques qu'on prétendait servir, l'écho des doléances de la foule, ne prissent en mains la défense des opprimés.

Le préfet apporta donc quelque adoucissement à ses rigueurs. Il réintégra au loin quelques-uns de ceux qu'il avait révoqués; d'autres, suspendus pour un temps assez long, ne furent privés d'emploi que peu de jours; enfin la plupart n'eurent à subir qu'un changement de résidence. Parmi ceux-ci se trouvaient les instituteurs de Bazas, de Giscos, de Saint-Pardon, de Toulenne, de Fargues et de Saint-Pierre-de-Mons. Dans cette dernière localité, le nouveau venu, dénoncé comme un lecteur assidu du journal *la Gironde*, fut d'abord frappé de suspension. Son cas allait inévitablement s'aggraver, pour avoir abandonné ses élèves pendant les vêpres, le dimanche 14 octobre, jour d'élection, « afin d'aller remplir dans son ancienne commune le devoir civique, » lorsque le retentissant échec des candidatures officielles détourna le péril. Les proconsuls de M. de Fourtou avaient maintenant leurs jours comptés. Mais que de ressentiments ils allaient laisser après eux! Quelles suspicions ils avaient semées, quel antagonisme ils avaient développé entre l'école et l'église, demeurées l'une et l'autre dans l'opinion, depuis ces jours troublés, le symbole de l'esprit de compression ou de l'esprit de liberté! Il en rejaillit sur les congrégations des défiances et une irritation qui, jointes à des causes diverses, précipitèrent la sécularisation de quelques écoles.

Dès la fin de 1871, un membre de la municipalité de Langon, M. Catellan, avait proposé de confier l'école communale des garçons, que dirigeaient les Frères, à « des professeurs laïques sortant de l'École normale »; seulement le Conseil, « en présence

des réformes imminentes de la loi générale sur l'enseignement, » crut devoir réserver la question pour un moment plus opportun. On parvint ainsi jusqu'en 1880. Or, depuis le mois d'octobre précédent, la Congrégation avait opéré la mutation de trois assesseurs adjoints, sans présenter les nouveaux venus à l'agrément de l'autorité, comme l'exigeait la loi de 1850. A la même date, elle remplaçait, subrepticement aussi, un autre adjoint par un Frère « précédemment cuisinier à la maison de Verdelais » ; mais celui-ci « s'étant porté à de mauvais traitements sur un élève », elle le renvoyait clandestinement encore. Ces faits étaient déjà répréhensibles. Le directeur les aggrava. Pour couvrir la présence irrégulière de ses auxiliaires non agréés, il imagina d'acquitter, de sa main, les mandats nominalement destinés à ses anciens adjoints, que l'Administration supposait toujours en exercice à Langon. Même, en vue de donner à ces pièces le semblant d'authenticité nécessaire, il avait la précaution, ainsi qu'il en fit l'aveu, « d'accompagner chaque mandat d'un paraphe différent. » Ces « regrettables oublis des devoirs professionnels et de la morale élémentaire », qui allaient « jusqu'à une sorte de faux en écriture publique », furent découverts au cours de l'inspection de l'école, au mois de janvier 1880. Un arrêté préfectoral révoqua le directeur, prescrivit le reversement des sommes indûment perçues et interdit à la Congrégation des Maristes de Saint-Genès-Laval, à laquelle cet instituteur appartenait, « et sous les enseignements, la règle et la surveillance morale de laquelle l'Administration à dû le considérer comme placé, de présenter désormais des instituteurs titulaires ou adjoints pour l'école de Langon, ni pour aucune école du département de la Gironde. » Cette exclusion générale fut rapportée peu après, sur « la lettre explicative de M. le Supérieur de la Congrégation ».

Les Frères prirent leurs dispositions pour ouvrir dans la ville une école privée. En attendant l'expiration des délais imposés par la loi, leurs plus déterminés partisans, résolus à ne pas faire inscrire leurs enfants à l'école laïque, durent les envoyer un temps à Saint-Macaire. On s'y rendait par bataillon compact, étendard déployé, sonnant du cor en signe de liesse et de ralliement.

Une centaine de pères de famille avaient, dès le premier jour,

donné leur confiance à l'instituteur laïque; cinquante autres qui, déjà, plutôt que d'user de l'école des Frères, rétribuaient un instituteur libre, décidèrent ce maître à fusionner ses élèves avec ceux de la nouvelle école publique, dont il deviendrait un des adjoints. Au mois d'octobre suivant, la rentrée s'y opérait avec 160 inscriptions, contre 120 à l'école congréganiste. Et cependant il n'y avait pas d'influence qu'on n'eût mise en jeu, point de pression qu'on n'eût exercée sur les familles pour les écarter de l'école soi-disant athée, bien que les maîtres donnassent l'exemple public de l'assiduité aux offices, pour y conduire et surveiller les élèves, ainsi que le faisaient les Frères.

L'établissement d'une école laïque de filles suivit de près. Depuis quarante ans, la ville se reposait sur les Ursulines du soin d'assurer, moyennant une subvention, l'enseignement gratuit aux filles indigentes. Cette subvention, d'abord fixée à 400 francs, avait été dans la suite portée à 600. Mais, en 1879, le Conseil départemental, opérant un classement général des écoles de la Gironde, considéra l'institution des Ursulines comme une simple école libre subventionnée, et fit mettre la commune en demeure de créer une école publique. On se conforma à la loi, et une institutrice laïque fut installée, en 1881, dans les dépendances de l'ancien couvent des Carmes.

Une organisation pareille existait à Auros. Sans la remplir efficacement, une école privée y tenait depuis nombre d'années la place d'une école publique. « L'institutrice, lit-on dans un rapport au Conseil général, n'est pas brevetée et l'instruction est peu avancée, ce qui est sans doute un euphémisme. La Commission propose de prier M. le Préfet de faire étudier un projet d'école publique dans cette commune. » (Séance du 25 août 1880.) Ce projet aboutit l'année d'après. Il va sans dire que l'autorité mit une maîtresse laïque à la tête de l'école, dont le recrutement n'a pas cessé d'être fort difficile.

Quoique l'école congréganiste de Saint-Symphorien fût publique, le Conseil municipal subventionnait, depuis 1876, une école libre laïque, en échange de la demi-gratuité qui y était concédée aux familles nécessiteuses. En 1879, il portait cette subvention au taux du traitement des institutrices de troisième classe. La laïcisation devenait, en ces conditions, une mesure économique. Elle fut opérée peu après.

Un motif analogue amena la transformation de l'école publique des religieuses de Castets. La municipalité venait d'établir la gratuité absolue de l'instruction dans ses écoles, avec un traitement de 1,200 francs pour l'institutrice. Or, en vertu de la loi de 1867, la directrice avait droit à plus de 1,500 francs. Le préfet obligea la commune à lui garantir intégralement cette somme. Il faisait remarquer, toutefois, que le Conseil pouvait réaliser une économie notable, s'il le voulait, en appelant à Castets une institutrice laïque, qui n'aurait que le traitement de sa classe, c'est-à-dire de 700 à 900 francs. A l'unanimité, le 21 avril 1881, on adopta ce moyen.

Au mois de novembre 1870, on réclama à Hostens pour la première fois « l'arrivée immédiate d'une institutrice brevetée ». Le même vœu se reproduisit périodiquement; mais la Congrégation n'en montra nul souci. Enfin, au mois d'août 1884, quoique las des nombreuses tentatives infructueusement faites pour obtenir une maîtresse capable, « en présence de l'obstination des Dames congréganistes de Saint-Joseph à ne pas donner suite à cette juste demande, » le Conseil se résigne pourtant à une dernière démarche, déclarant, par avance, « en cas d'insuccès, laïciser l'école. » Ce qui fut fait.

Sauf dans cette commune, d'où elles furent rappelées, les religieuses ouvrirent, à Castets, à Saint-Symphorien, comme les Frères à Langon, des écoles libres soutenues par des partisans nombreux, qui ne leur ménagèrent ni l'appui de leur influence ni l'appoint de leur fortune.

L'enseignement laïque avait rarement, dans ses mauvais jours, excité pareille sollicitude, suggéré pareil dévouement. On en signale toutefois un exemple à Savignac. Le curé du village, secondé par un riche propriétaire, nourrissait depuis longtemps l'espoir de fonder une école de Sœurs. La nomination d'une institutrice communale manchote en fournit le prétexte. On exploita l'infirmité de la nouvelle venue. Elle devint, dans la population, un objet de risée. Le moment parut favorable à l'installation des congréganistes. Elles arrivèrent à la fin de 1874. Mais l'Administration avait, de son côté, appelé à Savignac une autre institutrice laïque. Les familles se déclaraient en sa faveur. De hautes influences politiques obtinrent son déplacement au mois d'octobre 1875. Les libéraux de l'endroit l'engagèrent à

démissionner et à ouvrir une école libre. Ils lui assurèrent 1,000 francs de traitement et la propriété d'une maison bâtie par souscription. Jamais rivalité ne fut plus ardente, jamais passions ne furent plus violemment déchaînées que durant les années qui suivirent. Une longue période de tranquillité n'a pas suffi à faire disparaître les divisions nées de cette concurrence. Les événements politiques aidant, on pressentait que la victoire allait rester à l'école laïque, lorsque les généreuses dispositions testamentaires d'un de ses plus fermes soutiens hâtèrent le découragement du parti adverse et la fermeture du couvent (octobre 1880)[1]. Pour les congréganistes, le temps de l'offensive était passé.

De 1864 à 1866, l'accroissement subit de la fortune publique, dû au renchérissement anormal des produits résineux dans la région boisée, et, ailleurs, l'extension des listes de gratuité, avaient attiré aux écoles 819 enfants de plus. Mais la crise industrielle de 1867 y eut bientôt son douloureux écho. Les familles retirèrent 326 élèves payants, le nombre des gratuits restant invariable. On y compta, cette année-là, 4,633 auditeurs, dont 3,265 payants et 1,368 gratuits. Entre les deux catégories, l'écart se rétrécit vite. La première diminua graduellement d'un quart, alors que la seconde fit plus que doubler. En 1880, les proportions se trouvèrent, pour ainsi dire, renversées. Sur 5,754 élèves, 2,513 acquittaient encore la rétribution, contre 3,241 d'exemptés. L'une avait perdu 752 unités, pendant que l'autre en avait gagné 1,873. D'où une augmentation réelle de 1,121 enfants, soit une moyenne de 86 par an. Modeste, ce résultat n'en était pas moins appréciable.

Combien, par l'éloignement de l'école, par l'indifférence ou la

1. M. Marsan voulut que, lui mort, la protection dont il avait couvert l'enseignement laïque ne lui fît pas défaut. Il légua ses biens à la commune, en subordonnant sa libéralité à la condition de n'en employer ni le revenu ni le capital à quoi que ce fût qui concernât un culte quelconque, « pas plus qu'à payer ou loger des instituteurs appartenant à des congrégations religieuses. » « Je veux, écrit-il dans son testament, que les propriétés que je laisse reçoivent les destinations suivante : 1° ma maison, ainsi que le clos y attenant, sera affectée pendant cinquante ans au moins à une maison d'école laïque pour garçons et pour filles ; 2° les revenus de mes métairies serviront à payer l'école primaire de tous les enfants dont les parents ne paieraient pas 100 francs d'impôt, en principal, sur l'une des quatre contributions établies aujourd'hui... »

misère des familles, en laissait-on sans instruction? « On peut, écrivait l'inspecteur aux derniers jours de 1879, les évaluer sans témérité à 1,500. » Afin d'atténuer l'objection tirée de la distance, des classes nouvelles s'ouvrirent à Campin, à Lados, à Merrein, à Lartigue et à Cazats; mais pour la faire entièrement disparaître, l'effort aurait dû porter sur plus de classes de hameau, et l'on connaît la répugnance des communes pour ces créations. Contre la misère, on avait nominalement, depuis 1867, les caisses des écoles, que nul ne dotait, et on allait avoir la gratuité complète. Contre l'indifférence, on décréterait l'obligation d'instruire l'enfant : mesure attentatoire à la liberté paternelle, disent les uns; mesure de protection pour la jeunesse, de juste préservation sociale, disons-nous.

Ce n'est pas sans raison que les grandes lois organiques de 1881 et de 1882 ont déchaîné tant de colères, suscité tant d'anathèmes. Les adversaires de l'enseignement officiel ne se faisaient pas illusion sur le sort que la suppression de toute rétribution dans les écoles de l'État réservait aux établissements libres, vivant du produit de l'écolage. Quelques-uns étaient condamnés à disparaître, et ceux qui subsisteraient auraient à soutenir une lutte pénible et ruineuse.

Déjà les écoles de garçons s'étaient faites bien rares[2]. Il n'en existait plus qu'à Bazas et à Langon. Gratuite depuis sa fondation, l'école de la Doctrine chrétienne de Bazas, largement dotée, ne redoutait rien du nouveau régime. Celle que les Petits-Frères de Marie ouvraient à Langon, sous les auspices d'une remuante société de patronage, disposait également d'assez de ressources pour se développer sans inquiétude du lendemain.

Les écoles de filles congréganistes d'ancienne date avaient leurs revenus propres; elles avaient aussi une clientèle payante

Ces volontés ont été fidèlement exécutées. La vaste maison du bienfaisant donateur, appropriée à son nouvel usage, est maintenant, parmi les groupes scolaires de la contrée, l'un des mieux pourvus et des plus heureusement situés.

2. Faute d'élèves, l'institution Gaillarduque de Grignols avait depuis longtemps fermé ses portes. L'école de la Saubotte-Noaillan, si faible que fût la valeur pédagogique du directeur, se maintint plus longtemps, soutenue par une coterie locale. La dernière école libre laïque de Langon avait été absorbée par l'école communale. Enfin celles qu'essayèrent d'ouvrir à Saint-Léger et à Cazats deux instituteurs âgés, infirmes, de capacité quasiment nulle, n'avaient aucune garantie de durée : comme leurs devanciers d'un demi-siècle auparavant, ils n'attendaient de leur tentative qu'un peu de pain quotidien.

assurée. Les communautés qu'on venait de remplacer comme institutrices publiques, paraissaient plus incertaines de l'avenir. Pour le moment, l'effervescence politique leur donnait l'auréole des persécutés, et les dons affluaient aux couvents, tandis que trois écoles laïques, laissées sans appui, fermaient leurs portes [1].

En 1881-1882, du fait de la gratuité, les écoles libres perdirent 292 élèves, pendant que les écoles publiques en gagnaient 673. C'était, en définitive, 381 enfants soustraits à l'ignorance.

L'obligation produisit moins. D'octobre 1882 à septembre 1883, la seule année où quelques Commissions scolaires aient fonctionné, les écoles libres bénéficièrent de 22 inscriptions et les écoles publiques de 258 : en tout 280.

Donc, en deux ans, la législation nouvelle avait amené 931 enfants aux écoles de l'État, mais en avait enlevé 270 aux écoles privées, ce qui réduisait, en réalité, l'accroissement à 661 élèves, soit 308 filles et 353 garçons.

C'était de bon augure; encore quelques années d'efforts et le but serait atteint. Hélas! le rêve caressé s'est évanoui. La loi d'obligation n'a pas été appliquée, et loin de s'accroître, le contingent a diminué, en cinq ans, de 500 unités. Ainsi, non seulement l'effet passager de l'obligation a disparu, mais, de l'augmentation de 1881, il ne subsiste, en 1889, qu'un maigre reliquat de 160 unités [2].

Souhaitons que cette impuissance de la gratuité à attirer dans l'école la totalité des enfants soit particulière à l'arrondissement

1. Deux à Langon, une à Préchac.

2. Cette augmentation ne porte que sur les écoles de l'État. Si l'on compare les statistiques de 1880 et de 1889, on voit que les récentes lois ont été funestes à l'enseignement privé. Il a perdu 379 élèves pendant que les écoles publiques en gagnaient 539.

3. « Une Commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. — Elle se compose du maire (ou d'un adjoint délégué par lui), président; d'un des délégués du canton désigné par l'inspecteur d'Académie; des membres désignés par le Conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil. (Article 5 de la loi du 28 mars 1882.)

» Chaque année le maire dresse, d'accord avec la Commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes. (Article 8.)

» Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. Les motifs d'absence seront soumis à la Commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements

de Bazas; souhaitons qu'ailleurs la loi du 16 juin n'ait pas été un bienfait social méconnu. Ici, le résultat était prévu.

« Les familles indigentes, écrit-on dès 1873, se désintéressent de plus en plus de la fréquentation régulière de l'école, et retiennent leurs enfants sous le moindre prétexte. » — « La persuasion, l'exemple et les conseils ont produit tout ce qu'on en pouvait attendre. Contre l'inassiduité des élèves gratuits, il n'y a plus que l'obligation. » (1875.) — « La gratuité absolue est vivement désirée, mais elle doit avoir l'obligation pour corollaire. Ce sera un frein mis à l'irrégularité de la fréquentation, qui paralyse presque tous les efforts des maîtres. » (1877.)

On le voit, dans les esprits, la gratuité et l'obligation étaient des termes corrélatifs. Aussi parut-il naturel à tous que la promulgation des deux lois se suivît de près.

La loi d'obligation reposait tout entière sur les Commissions municipales scolaires[3]. Comités de patronage pour encourager la fréquentation, tribunal administratif pour l'assurer, même contre le mauvais vouloir des familles, elles allaient, par ces attributions diverses, exercer une action directe et profonde sur les populations. Le succès ou l'échec de la législation nouvelle étaient subordonnés à leur fonctionnement ou à leur inertie.

En principe, l'obligation devait être appliquée au mois d'octobre 1882. Les formalités préliminaires traînèrent en longueur. Néanmoins, durant les trois mois qui suivirent l'ouverture des

résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la Commission. (Article 10.)

» Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la Commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au Conseil départemental. (Article 11.)

» Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître, dans la salle des actes de la mairie, devant ladite Commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. En cas de non-comparution, la Commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant. (Article 12.)

» En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la première infraction, la Commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle. (Article 13.)

» En cas d'une nouvelle récidive, la Commission scolaire ou, à son défaut,

classes, 70 Commissions sur 71 se constituèrent, et 67 listes des enfants à instruire furent dressées. Une seule (Grignols) s'insurgea contre la loi, refusa de l'appliquer, « ne voulant, sous aucun prétexte, porter atteinte au droit inviolable du père de famille, qui le tient de Dieu et n'en doit compte qu'à lui. » Dans dix communes, on prit des dispositions particulières pour amener de nouveaux élèves aux écoles ; enfin, à Saint-Léger, on appliqua aux parents réfractaires les pénalités légales. Cette activité des premiers jours laissait espérer que le zèle irait grandissant, à mesure que la loi serait mieux connue. Ce fut l'inverse. Au cours de l'année 1883, les Commissions qui se réunissent sont la minorité ; en 1884, on n'en compte plus que dix ; en 1885, aucune ne fonctionne.

Jamais loi n'avait, à l'avance, pareillement soulevé l'opinion ; jamais non plus désuétude ne fut si prompte et si complète. Pourtant, quoi qu'on eût dit, l'esprit de la loi était excellent. Il procédait de ces mêmes sentiments de justice et de générosité qui, avant et depuis, ont environné l'enfance de protection. En 1850, on s'était trouvé d'accord pour procurer aux jeunes détenus les bienfaits de « l'instruction élémentaire » ; on avait compris, en 1869, les « frais d'école » parmi les dépenses du service des enfants assistés ; on avait déclaré, en 1874, que nul enfant de moins de douze ans ne serait employé dans l'industrie, si ses parents ou tuteur ne justifiaient de son inscription actuelle dans « une école publique ou privée » ; on enlèvera, en 1889, l'autorité paternelle à ceux qui s'en montreront indignes par sévices, abandon ou tristes exemples : et lorsqu'il s'agit de lutter contre l'ignorance ou l'insouciance, de déjouer les calculs de l'avarice, d'aucuns s'émeuvent, s'arrêtent, protestent, au nom des droits naturels sacrifiés ! Ils se refusent à faire entrer de force à l'école l'enfant du travailleur des champs, voulant bien le protéger dans sa vie physique, dans la subsistance du corps, mais lui déniant le pain de l'intelligence, cette sauvegarde future qu'ils

l'inspecteur primaire, adressera une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police... (Article 14.)

» La Commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation ne pouvant dépasser trois mois par année, en dehors des vacances... La Commission peut aussi, avec l'approbation du Conseil départe-

ont pourtant concédée aux jeunes prisonniers, aux orphelins, aux apprentis des ateliers et des manufactures. Évidemment cette iniquité doit cesser. Si la loi n'a produit aucun effet, il en faut rechercher la cause dans la complexité des rouages mis en mouvement, et non pas dans son inutilité.

Le recensement de la population enfantine de six à treize ans, opéré à la fin de 1882 pour la formation générale des listes nominatives, peut être admis comme le plus exact. Il ne l'est pas absolument, car en bien des communes on exclut de ces listes les enfants au-dessus de douze ans, retirés déjà de l'école ou qui n'y avaient jamais paru, ne voulant pas, pour quelques mois, les assujettir à l'obligation. Les nombres auxquels on s'arrêta comprenaient 3,340 garçons et 3,269 filles, soit 6,609 élèves. Dans la même année, les états de situation dressés par les instituteurs faisaient apparaître, dans les écoles publiques ou privées, 2,966 garçons et 2,622 filles. 1,021 en étaient tenus à l'écart; et ce nombre, loin de diminuer, s'est depuis accru.

Rares dans les communes riches du nord, ces déshérités forment presque la majorité dans le canton de Captieux, de population pauvre. Pressées par les besoins de la vie, certaines familles n'envisagent que l'intérêt prochain qu'elles ont à utiliser leurs enfants à la garde des bestiaux et aux menus travaux que leur âge permet. Il en résulte des désertions prématurées, qui ne sont malheureusement pas le seul élément de désorganisation des écoles rurales. Elles ont à lutter aussi contre les inquiétants progrès de l'absentéisme. De trop nombreux élèves y méritent le qualificatif d'intermittents, par leurs absences périodiques. Souvent, c'est l'une des deux classes de la journée qu'ils manquent avec une désespérante régularité. « Dire que la loi d'obligation n'a rien produit serait peut-être exagéré, écrit l'institutrice de Bernos; mais ce qu'on doit tenir pour certain, c'est que sur 88 filles en âge de fréquenter l'école, la moyenne des présences par jour, depuis la promulgation de la loi, n'a pas dépassé 45. »

mental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture. (Art. 15.)

» La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes... La répartition des secours se fera par les soins de la Commission scolaire. » (Article 17 de la loi du 28 mars 1882.)

On ne peut le dissimuler. Pour garantir à tous les avantages de l'instruction élémentaire, il reste, dans la pratique, un grand effort à accomplir. Cet effort ne sera possible que si les pouvoirs publics parviennent à tirer les Commissions scolaires de leur engourdissement prolongé. Leur inaction ne saurait être partout imputée à la négligence ou à l'hostilité. Cependant, les plus déterminés partisans de l'obligation se sont arrêtés dès les premiers pas. Où rechercher la cause de cette universelle et brusque immobilité? Dans la loi elle-même, dans le conflit permanent du devoir et de l'intérêt qu'elle a créé au sein des Commissions, dans la méconnaissance de ce principe fondamental de la jurisprudence française que nul ne peut être à la fois juge et partie. Or, les délégués des Conseils municipaux de nos petites communes rurales, petits propriétaires ou métayers, sont parfois les premiers à retenir sans motif valable leurs enfants loin de l'école, à donner aux autres l'exemple du mépris de la loi. De quel droit, avec quel ascendant moral jugeraient-ils ensuite plus sévèrement qu'eux-mêmes ceux qui les ont imités? Ils ne le pourraient pas; et, dans leur bon sens, ils ne jugent personne.

On peut admettre l'hypothèse inverse: une Commission scolaire formée d'hommes éclairés, fidèles observateurs de la loi, pénétrés de ses bienfaits, et disposés à l'appliquer avec modération et fermeté. Leurs décisions auront assurément toute l'autorité voulue. Seulement, croit-on qu'à l'expiration du mandat qu'ils détiennent, leurs adversaires, leurs commettants, ne transformeront pas volontiers leur équité en rigueur? Parce qu'ils auront été justes, leurs noms seront-ils préservés de l'ostracisme? Au contraire, répondront ceux qui ne s'abusent pas sur l'étroitesse des polémiques locales.

Dans sa constitution présente, la Commission municipale scolaire est un jury qu'il faut récuser pour cause de suspicion légitime. Qu'on jette sur d'autres épaules le fardeau des remontrances et des pénalités à infliger, pour ne laisser aux délégués des corps électifs que la mission d'encouragement et d'assistance inscrite dans la loi. Qu'ils éclairent les parents sur leurs devoirs, qu'ils les persuadent qu'en écartant leurs enfants de l'école, ils agissent et contre l'intérêt public et contre leurs intérêts personnels; qu'ils s'efforcent de les déterminer à consentir un léger sacrifice pour faire donner à leurs fils, à leurs filles, l'instruction

indispensable. Leur intervention, ainsi réduite, sera plus aisément acceptée de tous et ne demeurera pas vaine, car la plupart des commissaires sont des Conseillers municipaux influents, honorables, connus de longue date, pour lesquels on a de la déférence, dont on suit volontiers les avis. Qu'ils gardent surtout la libre disposition des fonds de la caisse des écoles. Nul n'est censé connaître aussi bien qu'eux les infortunes particulières à soulager; nul ne saurait plus exactement mesurer les secours que réclament les familles pauvres; nul ne pourrait, non plus, si aisément obtenir du Conseil municipal des ressources proportionnées aux besoins.

Des Commissions scolaires agissantes auraient amené le fonctionnement régulier des caisses des écoles, leur principal instrument d'action; mais l'insouciance des unes laisse pressentir le dénûment des autres. Pendant les quinze ans où leur fondation ne fut que facultative, de 1867 à 1882, pas une caisse de ce genre ne s'établit dans l'arrondissement. En dépit même de l'injonction de la loi du 28 mars, 37 communes sur 71 leur refusèrent l'existence de fait, ne leur allouèrent aucun crédit. Les ressources des 34 créées étaient fort variables. La généralité disposait de 10 à 100 francs; quelques Conseils municipaux, plus riches, se montraient plus généreux : à Langon, en particulier, la ville mit, la première année, 1,200 francs au service de la Commission. Mais partout les sommes votées ne s'employèrent pas. A la fin de 1883, 21 caisses conservaient intact leur argent; dans 13 communes on avait acheté des fournitures classiques, distribué des bons de pain ou des vêtements aux nécessiteux.

Au cours des années suivantes, les caisses des écoles déclinèrent. Bien des municipalités attendaient une subvention qui ne vint pas. Laissées à elles-mêmes, quelques-unes supprimèrent toute dotation nouvelle, quand elles ne refusèrent pas de faire usage de la dotation primitive. En outre, là où les caisses furent alimentées, l'esprit de l'institution ne fut pas respecté : on affecta les crédits à compléter le mobilier scolaire, à se fournir de fusils, à payer le chauffage des classes, à réparer les bâtiments, au lieu de secourir les familles pauvres, de gagner à l'école les élèves que la misère en tenait éloignés.

Réduits à leurs propres forces, les maîtres sont partout impuis-

sants à obtenir une fréquentation régulière et complète des enfants. Bien souvent l'autorité municipale ne leur prête guère plus d'appui que les Commissions scolaires.

La loi de 1850 avait, à dessein, enserré l'instituteur dans un cercle étroit d'influences. Pour le surveiller, il eut le curé, il eut le maire, il eut le délégué cantonal, il eut l'Administration politique; il eut enfin ses chefs naturels, ses inspecteurs, pour le conseiller, le guider au milieu de ces sollicitations multiples, sinon opposées. « La surveillance incessante exercée par MM. les maires et MM. les curés ne peut, dit-on, que profiter à la bonne direction et au progrès de l'enseignement. Il est à regretter toutefois que l'harmonie ne règne pas toujours entre eux et que trop souvent l'instituteur soit la victime de leur mésintelligence. » Nous n'avons cependant relevé que peu de plaintes contre lui. Les faits particuliers qui nous sont connus, isolés, sans importance, imputables d'ordinaire à des travers de caractère, n'ont pas altéré d'une manière appréciable les bons rapports qui existaient entre les instituteurs et les autorités locales. Au prix de quel tact, de quelle diplomatie, de quelles concessions cet heureux résultat fut obtenu, les aînés l'apprendront aux jeunes, qui ne sont entrés dans la carrière qu'avec les lois d'émancipation.

M. Jules Simon avait donné, en 1871, la liberté politique aux maîtres. On sait ce que l'Ordre moral en fit. La liberté de conscience ne leur fut accordée que dix ans plus tard. Le Règlement de 1881 les dispensa de l'assistance obligatoire aux offices de l'église, en même temps qu'il remettait aux familles le droit de décider seules de l'éducation religieuse de leurs enfants. C'était le premier pas vers l'école « de tolérance et de fraternité » que la loi du 28 mars 1882 allait définitivement consacrer. Entre le domaine pédagogique et le domaine confessionnel, la séparation deviendra complète, l'indépendance absolue. Cette délimitation de propriété ne se produira pas sans que les uns l'estiment une spoliation, ni sans que la joie du triomphe excite chez les autres quelques démonstrations intempestives. Ces regrets et ces écarts de langage amenèrent des conflits dans quatre ou cinq communes. Tous furent vite apaisés. Il y aurait à citer, au contraire, de nombreux exemples d'ecclésias-

tiques qui, tenant la régularité de la fréquentation scolaire comme le meilleur auxiliaire de la culture religieuse, réglèrent spontanément « l'horaire des catéchismes, de façon à éviter toute perturbation des classes, à ôter même tout prétexte d'inassiduité à l'école ». D'autre part, les instructions données aux maîtres ont toujours été empreintes du plus grand désir de conciliation à l'égard des personnes, et de la plus extrême réserve « vis-à-vis de la foi d'autrui, qui est la chose du monde la plus sainte, même pour ceux qui ne l'ont pas ». On a voulu que l'instituteur n'oubliât jamais que, dans la commune, il est l'homme de tous, l'homme des croyants et des incrédules, « le représentant de la patrie sous sa figure la plus douce et la plus touchante, » celle qui distribue indistinctement le pain de l'éducation aux petits enfants.

La surveillance du prêtre a disparu de l'école. Celle du maire, représentant autorisé de l'opinion, a été maintenue. Quant aux délégués cantonaux, leur mission a été étendue en 1882 et 1886: ils sont devenus les agents nécessaires de la mise en pratique de la loi d'obligation.

Après 1850, l'indifférence des premières délégations avait conduit l'autorité à négliger le renouvellement de leurs pouvoirs. On ne les reconstitua qu'en 1875. On fondait sur leur résurrection de sérieuses espérances; on attendait de leurs sages avis, de leurs « remontrances paternelles », un stimulant pour les instituteurs, un salutaire élan pour la marche générale du service scolaire. Mais, « excepté la délégation de Villandraut, aucune ne fonctionne dans l'arrondissement, écrit-on en 1879. C'est une situation bien regrettable; car les délégués, hommes généralement bien posés dans le pays, instruits et éclairés, seraient de précieux auxiliaires pour l'inspection. »

A voir la rareté de leurs visites, beaucoup, semble-t-il, se sentent mal à l'aise dans les écoles. Pourtant, sans juger des méthodes ni des procédés d'enseignement, sans interrogations même, ils apprécieraient, aussi bien que personne, « la tenue des élèves, l'entrain de la classe, l'ardeur ou l'inertie qui s'y trahit, les habitudes d'attention, d'ordre, de ponctualité, l'affection et la confiance que le maître a su inspirer, l'esprit enfin qui règne à l'école et qui se lit partout, sur les visages et dans les cahiers. » (Circ. du 25 mars 1887.) Avec les renseignements

ainsi recueillis et ceux que les instituteurs leur fourniraient, la plupart d'entre eux pourraient ensuite, par leur position sociale, peser sur les autorités locales et les familles pour favoriser la régularité de la fréquentation, ou rehausser, à l'aide de subsides communaux, la position matérielle des maîtres.

Bien que la loi de 1867 obligeât les communes à rétribuer les soins donnés aux élèves gratuits par un traitement éventuel calculé, d'ordinaire, au demi-taux des élèves payants, quelques instituteurs redoutaient les conséquences de la législation nouvelle. Ceux-là pressentaient que « l'éventuel » ne compenserait pas le préjudice qu'allait causer l'extension de la gratuité dans les écoles populeuses. C'est ce qui arriva. Douze d'entre eux, qui touchaient en 1866 de 1,000 à 2,777 francs, virent baisser leurs revenus d'une manière sensible. Les plus éprouvés étaient, en 1872, ceux de Saint-Symphorien, de Noaillan, de Grignols (environ 200 fr.), d'Aillas (369 fr.), de Sauternes 486 fr.), d'Uzeste (702 fr.). A Préchac, en 1880, la différence atteignait même 927 francs. Pour contre-balancer cet effet de la gratuité, on en vint à proposer, ce qui parut excessif, de fixer le traitement éventuel au taux même de la rétribution.

Défavorable aux mieux partagés, la loi servit les intérêts du plus grand nombre. Elle accrut notablement les ressources des instituteurs de Cours, de Balizac, de Lucmau (300 fr.), de Cudos (340 fr.), de Sigalens (383 fr.), de Nizan (450 fr.), de Bommes et de Saint-Léger (500 fr.). Beaucoup d'autres en profitèrent, mais en de moindres proportions.

Pour ceux qui ne dépassaient point les minima légaux, le décret du 28 juillet 1870 augmenta de 100 francs les traitements de 1867. C'était encore trop peu. Ils n'en restent pas moins confinés, dit-on au Conseil d'arrondissement, dans une situation précaire dont le résultat doit être, en bien des cas, de diminuer leur autorité morale et leur action intellectuelle. Et l'on émet

1. Le premier emploi d'adjoint créé dans l'arrondissement le fut en 1856, à Saint-Symphorien; mais l'année d'après, à la suite d'un changement de direction, le nouveau titulaire estima le nombre des élèves « trop restreint » pour nécessiter un collaborateur, et, « d'accord en cela avec l'Académie, » il n'en prit pas. L'adjoint ne reparut qu'en 1866, payé volontairement, jusqu'à concurrence de 200 francs, par l'instituteur, qui touchait, lui, 2,777 francs. — A Noaillan, c'était aussi par voie de prélèvement sur la rétribution que se formait la moitié de son

le vœu « que cet état de choses, contraire à la justice aussi bien qu'à l'intérêt social, soit réformé dans la mesure compatible avec les exigences financières du moment » (1873). Ce vœu, on le renouvelle, en l'accentuant, pour les instituteurs adjoints, « que leurs titres et leurs fonctions obligent à la tenue et aux apparences extérieures des classes aisées, et qui n'ont pas, il s'en faut de beaucoup, un traitement égal à la paie de l'ouvrier le moins rétribué. » Il n'était que trop réel qu'avec 450, 500 ou 600 francs, on devait s'imposer pour vivre « de dures privations » [1].

En 1875, le Conseil se réjouit donc, en présence de la loi votée par l'Assemblée nationale, « de n'avoir pas été un des derniers à signaler la nécessité d'une réforme si longtemps attendue; mais il estime que le dernier mot n'est pas dit en cette grave matière, » car la majoration de 200 francs qu'on venait d'opérer laissait encore les maîtres dans le besoin.

Cette conclusion est celle du gouvernement républicain. Dès 1877, on étudie de nouveaux projets. L'établissement de la gratuité absolue va rendre d'ailleurs impérieuse l'adoption d'une loi financière organique. Néanmoins, l'état provisoire qu'elle a créé, si défavorable aux jeunes maîtres, durera huit ans. Et au terme de cette longue attente, quelques-uns y trouveront des déceptions momentanées. Considérée cependant en elle-même, en dehors des inévitables mesures transitoires qui fausseront un temps son caractère, la loi du 19 juillet 1889 offre des situations de début moins précaires et laisse entrevoir, dans la carrière, des émoluments assez élevés pour susciter le zèle et récompenser les bons services.

Avec M. Duruy, bien des idées pédagogiques avaient été agitées, quelques-unes appliquées, d'autres, pour leur hardiesse, écartées. La semence répandue ne faisait que germer lorsque le ministre novateur disparut, lorsque l'Empire s'effondra. La

traitement, si la rétribution dépassait 1,804 francs. — Aucune réserve n'avait été stipulée en faveur de l'instituteur d'Aillas, qui contribuait pour 300 francs au paiement de son auxiliaire. — Enfin à Langon, où l'école était congréganiste, les adjoints n'eurent longtemps aucun traitement personnel; ils vivaient en commun avec le directeur du revenu de l'école. — Pour les emplois créés en dernier lieu, les communes, le département et l'État assurèrent seuls la rémunération des adjoints et adjointes.

République recueillit l'héritage. Elle l'a fait merveilleusement valoir. Des lois passionnément discutées ont établi sur d'autres bases le régime des écoles publiques. Moins bruyante au dedans, la révolution n'a pas été moins profonde.

Le mal dont on souffrait, c'était, au dire du ministre de 1871, l'absence de direction qui stérilisait le travail. Pour y remédier, successivement on élabora un plan d'études, on étudia un bon emploi du temps, on refondit les livres, on transforma les méthodes, on perfectionna l'éducation des instituteurs, on revisa les programmes, on multiplia les sanctions de l'enseignement : et c'est ainsi que l'humble école primaire, si longtemps à la merci des influences locales, fut rendue digne de ses nouvelles destinées, de son beau nom d'*école nationale,* qui confond, dans l'idée de patrie, les nobles aspirations qu'on y fait naître, les généreux sentiments qu'on y entretient, les dévouements futurs qu'on y prépare.

Les lois de 1850 et de 1867 avaient énuméré les matières composant le programme des écoles primaires; mais aucun règlement n'intervint pour prescrire comment cet enseignement serait donné, comment la tâche serait répartie entre les diverses années d'études. Faute d'un plan déterminé, beaucoup d'instituteurs marchaient sans guide, au hasard, « et trop souvent sans profit constaté, malgré les louables efforts de l'inspection. » A vingt ans de date, l'organisation des grandes écoles paraît bien vieillie. Voici, à titre d'exemple, l'emploi du temps de celle de Langon, en 1869, la première de l'arrondissement pour le nombre des élèves.

CLASSE DU MATIN

7 h. 1/2. — Entrée. Étude des leçons : catéchisme, grammaire, histoire de France et géographie.

8 heures. — Prière du matin. Appel. Visite de propreté. Récitation et explication des leçons.

8 h. 3/4. — Lecture et explication des mots ou de certains passages.

9 h. 1/2. — Écriture appliquée. Les élèves assez forts pour l'écriture pourront travailler au dessin linéaire.

10 heures. — Correction des devoirs français, puis dictée pour le lendemain.

11 h. 1/4. — Sortie précédée de la prière de la fin de la classe.

CLASSE DU SOIR

1 heure. — Entrée. Prière d'entrée. Étude et récitation des leçons de mémoire : catéchisme, histoire sainte, évangile, arithmétique.
1 h. 1/2. — Récitation du chapelet. Appel. Chant d'un cantique et catéchisme.
2 h. 1/2. — Lecture.
2 h. 3/4. — Mise au net des devoirs corrigés le matin ou tenue des livres pour certains élèves.
3 h. 1/2. — Arithmétique.
4 h. 1/2. — Sortie précédée de la prière du soir.

On y consacrait donc, en résumé, par jour :

Une heure à la lecture;

Une demi-heure à l'écriture appliquée ou au dessin linéaire;

Une heure au calcul;

Deux heures aux devoirs de français (grammaire ou orthographe) et à leur mise au net;

Une heure et demie à l'étude, à la récitation et à l'explication de la grammaire, de l'histoire, de la géographie, de l'arithmétique, de l'évangile, de l'histoire sainte, du catéchisme;

Une heure un quart à d'autres pratiques religieuses : cantique, chapelet, prières, etc.

La place considérable qu'occupe dans cette école l'instruction confessionnelle doit tenir au caractère congréganiste du personnel. Il n'est pas probable qu'ailleurs ces tendances fussent aussi accusées, ces pratiques aussi absorbantes. Cependant les rapports du temps mentionnent que partout « l'instruction morale et religieuse, activement surveillée par les ministres de la religion, est l'objet de soins très assidus », plus encore dans les écoles de filles que dans celles de garçons.

L'emploi du temps modèle essaya de réagir, en 1871, contre toute exagération. Le ministre fixa de la sorte la durée journalière des leçons :

Instruction religieuse, demi-heure;

Lecture, une heure;

Écriture et dessin, demi-heure;

Langue française, une heure et demie;

Calcul, une heure;

Histoire et géographie, une heure;
Gymnastique, demi-heure;
Leçons de choses usuelles, un quart d'heure.

Ce modèle de répartition du temps valait surtout par les conseils pédagogiques qui l'accompagnaient : ils inauguraient une ère nouvelle pour l'enseignement primaire. Mais ils heurtaient trop les préjugés et les habitudes pour être immédiatement acceptés. Plusieurs années plus tard, l'emploi du temps et le plan d'études manquent encore presque partout. On reconnaît pourtant qu'« il faudrait en dresser un et l'imposer aux maîtres ». L'Administration départementale s'y résolut en 1879. Introduit dans les écoles à titre obligatoire, ce guide contribua rapidement à faire disparaître cet état de confusion dont elles avaient si longtemps souffert.

En même temps la méthode se dégageait plus nette, plus en harmonie avec les forces et les besoins de l'enfant. Jusqu'alors, on n'avait abordé le programme que par degrés successifs, enseignant d'abord la lecture, puis l'écriture, ensuite le calcul, en dernier lieu la grammaire et l'orthographe, rarement les matières facultatives, au nombre desquelles la loi de 1850 plaçait l'histoire et la géographie de la France. Pédagogie absurde, legs du passé, qui naguère a lourdement pesé sur nos premières études pour les faire prendre en dégoût! Cependant « rien ne s'oppose, dit l'inspecteur de 1873, à ce que les enfants reçoivent, sur toutes les matières, des leçons proportionnées à leur âge et à leurs connaissances ». Certes non! seulement ces leçons, délicates à préparer, étonnent les maîtres, sont aux yeux de beaucoup pour le moins inutiles. Passe encore pour le calcul mental et la récitation des fables : les moniteurs y suffisent, mal plutôt que bien, si l'on veut; mais le reste du programme, eux seuls peuvent l'enseigner; mais les procédés intuitifs, eux seuls peuvent les employer. C'est toute une révolution dans la vie qu'on s'était faite. Les conseils de l'inspection porteront toutefois quelques fruits. « Il devient plus rare, écrit-on en 1875, de voir les jeunes enfants assis des heures entières sur un banc, condamnés à une immobilité si contraire à leurs besoins physiques. — L'enseignement par l'aspect se répand. — On commence à en comprendre les avantages; on met cette méthode en pratique

dans la division des plus petits enfants. » N'oublions pas que ce sont les premiers essais d'un système qui surprend, et que l'autorité ne peut, sans trop de rigueur, se montrer vraiment exigeante. D'ailleurs, le temps travaillera pour elle. Chaque année lui amènera des couches nouvelles à qui l'École normale aura rendu familières les théories récentes. Puis elle agira directement sur les maîtres par les conférences pédagogiques. Elle applaudira à l'initiative des convaincus, encouragera les hésitants, persuadera les réfractaires.

Reprises d'une manière régulière en 1873, ces réunions excitent le même enthousiasme que trente ans auparavant. Leur restauration « comble une lacune qui laissait le zèle et le dévouement infructueux. — On s'y retrouve tous animés du même esprit universitaire, avec la pensée de retremper ses forces et son courage dans les épanchements d'une chaleureuse confraternité. — Par un échange courtois de vues, par la controverse des idées, on s'éclaire réciproquement, et l'on se retire le cœur ému et l'esprit résolu. » Il ne faut rien exagérer.

Une expérience de quinze années permet aujourd'hui de mesurer, en toute justice, l'étendue des services rendus par ces entretiens familiers. Les instituteurs y ont appris à se connaître, à s'apprécier; l'esprit de solidarité s'est développé en eux; ils s'y sont unis par des liens d'une affectueuse estime. Au point de vue du progrès pédagogique, les conférences n'ont exercé qu'une médiocre influence sur les maîtres avancés en âge, sur ceux qu'une incurable apathie avait déjà gagnés; mais elles demeurent précieuses pour les débutants, incertains dans l'emploi des méthodes et portés de bon vouloir. Elles hâtent leur éducation professionnelle, en les faisant bénéficier de l'expérience d'autrui, que les discussions mettent à jour. Elles offrent enfin à l'Administration une facilité réelle pour répandre les bonnes doctrines dans le personnel et lui imprimer l'unité de direction.

La physionomie intérieure des séances a varié selon les idées particulières de chaque inspecteur. D'abord, c'est lui qui lit un résumé des réponses envoyées par les instituteurs « aux questions posées sur quelque procédé ou méthode d'enseignement. Les maîtres prennent des notes, s'ils le jugent à propos, afin d'examiner, d'expérimenter même les idées émises par leurs collègues. — Puis vient la discussion du résumé lu à la dernière séance,

discussion qui se fait en pleine et entière connaissance de cause, puisque les théories nouvelles ont pu être mises déjà en pratique. — Enfin vient la lecture d'un rapport fait par un des instituteurs sur un des ouvrages classiques de la bibliothèque pédagogique, analysé surtout au point de vue de l'utilité qu'il est possible d'en retirer dans les classes. »

Un règlement départemental du 1er janvier 1881 imposa une organisation commune à tous les arrondissements. La liste des questions à traiter était dressée par les instituteurs. L'inspecteur d'Académie choisissait, dans cette liste, les sujets de chaque session. Deux instituteurs, préalablement désignés par l'inspecteur primaire, les traitaient par écrit. Leurs mémoires, lus et discutés en conférence, donnaient lieu à des conclusions, mises aux voix, et consignées, après adoption, au procès-verbal de la séance.

Pour allier plus intimement la pratique à la théorie, on décida qu'une des deux conférences annuelles pourrait « consister en une classe réellement faite dans une école, par un ou plusieurs instituteurs, en présence de leurs collègues, et suivie d'une discussion ». La classe ainsi faite ne répondit jamais à la réalité. Ces séances revêtaient un éclat inusité lorsque l'instituteur se trouvait en présence de ses propres élèves ; mais la scène changeait si le conférencier venait du dehors, si les enfants lui étaient inconnus : il avait à résoudre mille difficultés imprévues qui le laissaient fort au-dessous de lui-même. Dans l'un et l'autre cas, la présence d'un auditoire inaccoutumé ne conservait jamais à la classe l'allure des jours tranquilles, lui donnait un caractère d'emprunt, gênant pour tous, sans être probant pour personne.

Cette pratique dura peu. On en est revenu à l'échange des idées entre les maîtres seuls, sous la direction de l'inspecteur. Le grand problème à résoudre, c'est que nul ne se dérobe à cette contribution intellectuelle, et que chacun paie à proportion de son expérience. Il n'est que trop fréquent, en effet, de voir une partie des assistants se désintéresser des discussions, adopter une attitude effacée, que souvent rien ne justifie, et que l'indifférence explique. On comprend autrement le silence d'un maître jeune, sans idées arrêtées, qui réserve son jugement, qui cherche à se former une opinion raisonnée sur des points particuliers

1. Ces bibliothèques, au nombre de 6, sont établies dans les écoles de garçons des chefs-lieux de canton — sauf Captieux, qui est adjoint à Bazas. Elles étaient

d'éducation ou d'enseignement. Ses hésitations, marque d'un esprit réfléchi, disparaîtront vite, s'il met à profit les ressources que lui offre, pour son perfectionnement, le fonds des bibliothèques pédagogiques.

Conférences et bibliothèques paraissent les deux termes d'un même problème, les deux facteurs d'un même produit : l'amélioration incessante des méthodes employées. Mais nous osons croire que les conférences ont eu plus d'action sur les instituteurs que les bibliothèques. Fondées en 1874, chacune avec une quinzaine de volumes acquis par les intéressés, on les tenait, au premier jour, pour indispensables à la culture professionnelle des maîtres. Elles avaient fait naître « l'espérance d'un grand bien », d'un « progrès marqué de l'instruction primaire ». On en attendait « les plus grands services pour ceux qui les consulteraient fréquemment ». Combien ont-ils été ceux-là? Séduits par l'attrait de la nouveauté, les instituteurs ont lu d'abord quelques ouvrages, puis la lassitude a été prompte. On n'a bientôt plus compté, dans l'année, un prêt par maître, quoique chacun payât une cotisation légère pour accroître ces dépôts pédagogiques.

L'éloignement du chef-lieu de canton, la difficulté des communications, la nécessité de s'y rendre pour se procurer les ouvrages à lire, ont déterminé les bons instituteurs à se créer une collection particulière, formée des livres essentiels qui leur sont signalés en conférence. D'autres, pour ne faire aucun emprunt à la bibliothèque cantonale, objectent l'absence de guide dans le choix des ouvrages à consulter. L'Administration s'en est préoccupée. De courtes notices, signalant les chapitres les plus essentiels, ceux qui doivent plus particulièrement attirer l'attention, ont été préparées, quelques-unes lues en conférence, annexées aux volumes correspondants. On espérait, par ces brèves analyses, faire sommairement connaître les richesses que les bibliothèques recèlent, et leur attirer des lecteurs. Encore une illusion. Les prêts sont demeurés ce qu'ils étaient, de 60 à 80, sans plus. La franchise postale, étendue à l'échange des livres, aurait-elle une sérieuse influence sur le développement de l'institution? Il est permis d'en douter[1].

pourvues, à la fin de 1889, de 1,579 volumes, dont 499 ouvrages de doctrine et 1,080 spécimens de livres de classe, adressés par les libraires-éditeurs.

La cause initiale du discrédit dans lequel sont tombées, après une vogue éphémère, les bibliothèques ainsi que d'autres créations de ces dernières années, les musées scolaires, par exemple, il la faut rechercher, avant tout, dans l'inconstance du caractère national, à laquelle les instituteurs n'échappent point. Nous manquons généralement d'esprit de suite, de persévérance dans l'effort. Rien de particulier ne les met, eux non plus, à l'abri de cette critique.

En outre, leur attention a été périodiquement sollicitée sur des objets nouveaux, qui ont pris, à leur jour, une importance exagérée et détruit un moment l'harmonie de l'ensemble. Qu'on se souvienne, par exemple, des tentatives bruyantes, mais stériles, faites en vue de familiariser, avant l'heure, nos petits enfants avec la virile éducation militaire.

Dans une période de transformation et de mouvement comme la nôtre, il a été, en définitive, habile de ne présenter à la fois qu'une des faces de l'œuvre entreprise. C'était le moyen de retenir, par la variété des aspects, la curiosité mobile de l'opinion, d'exciter un intérêt durable, qui permît d'accomplir les grandes choses commencées. L'accessoire a donc pu un instant faire oublier l'essentiel; mais le temps rétablira la juste proportion des choses et concentrera de nouveau l'attention sur l'idée féconde entre toutes, sur la méthode, toujours susceptible de perfectionnements et de laquelle dépendent tous les autres progrès.

C'est, en effet, sur l'excellence de la méthode que repose tout entière la conception moderne de l'école primaire, que partout on définit : « la préparation à la vie. » Ce qui revient à dire qu'à mesure que l'homme étend le champ de son activité, l'école, pareillement, doit reculer la limite de ses études. Ainsi ont été justifiées, de 1867 à 1882, les adjonctions successives qui ont démesurément grossi le programme élémentaire, et lui ont donné, à cette dernière époque, un caractère encyclopédique nettement marqué [1].

1. Loi du 28 mars 1882 : « Article premier. — L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique, la lecture et l'écriture, la langue et les éléments de la littérature française, la géographie, particulièrement celle de la France; l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours; quelques notions usuelles de droit et d'économie politique, les éléments des sciences

Comment suffire à la tâche sans une direction rigoureuse, nouveau fil d'Ariane seul capable de guider les maîtres dans ce labyrinthe d'un autre genre! Pour s'y être engagés à la légère, plusieurs se sont perdus dans les détours, malgré des efforts évidents, une prolongation quotidienne des classes, un abus de leçons à réciter, un amoncellement de devoirs à corriger.

Cependant aujourd'hui les données théoriques de la méthode sont connues des instituteurs. Personne n'ignore que la seule « qui convienne à l'enseignement primaire est celle qui fait intervenir tour à tour le maître et les élèves, qui entretient, pour ainsi dire, entre eux et lui un continuel échange d'idées, sous des formes variées, souples et ingénieusement graduées ».

La variété et la souplesse des procédés s'acquièrent et se développent par l'expérience, que cette expérience soit le résultat d'observations personnelles ou soit tirée des observations d'autrui. Autrement difficile à obtenir est la gradation des exercices, parce qu'elle n'est que le reflet de l'enchaînement logique des idées, le signe de la force de volonté. Elle suppose pour chaque jour une préparation sérieuse de la classe méditée dans le silence du cabinet. Ce recueillement préalable permet de résister aux entraînements irréfléchis, d'éliminer les tâches improductives, de réduire les exercices scolaires au minimum de durée, tout en leur conservant le maximum d'effet. Nul ne songe à nier ces évidentes vérités. Néanmoins il en est qui, de préférence, s'attachent aux retouches de détail sur des copies d'élèves et négligent les vues d'ensemble, bien plus fécondes.

Pour les y accoutumer, l'autorité les obligea naguère à remplir un *Journal de classe* qui n'était, à proprement parler, dans sa forme officielle, qu'un aide-mémoire d'une utilité secondaire. Discutée à l'origine, l'innovation dura peu; mais tous les maîtres zélés en ont conservé le principe. Ils ont leur journal personnel, qu'ils développent selon les besoins. Quant aux nonchalants, portés à s'épargner, ils ont trop applaudi à sa suppression, ils

naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers; les éléments du dessin, du modelage et de la musique; la gymnastique. Pour les garçons, les exercices militaires; pour les filles, les travaux à l'aiguille. »

sont trop détachés de leurs devoirs, trop ménagers de leur peine pour le rétablir d'eux-mêmes, sans une prescription impérative de l'autorité.

Longtemps la responsabilité effective des instituteurs n'exista que pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des éléments de la langue française, du calcul et du système des poids et mesures. En 1867, on y ajouta les éléments de l'histoire et de la géographie de la France; en 1879, l'agriculture; en 1880, la gymnastique. On sait ce qu'avait prescrit la loi de 1882. Dans l'impossibilité d'appliquer ce programme partout, un décret l'a depuis rétréci. Aux matières en usage en 1880, on a joint définitivement l'enseignement moral et civique, les leçons de choses et les premières notions scientifiques, principalement dans leurs applications à l'agriculture, les éléments du dessin, du chant et du travail manuel, enfin les exercices militaires. Ainsi se marque l'orientation pratique qu'on a voulu donner à l'instruction primaire, par le souci de l'éducation morale, de l'éducation physique et de l'enseignement scientifique ou professionnel, qui, avant, n'était représenté que par le calcul et le système métrique.

L'étroit enchaînement des démonstrations, la succession bien déterminée des théorèmes, qui sont propres à l'étude des mathématiques, ne prêtent guère aux erreurs de méthode. Il n'y a qu'à redouter pour les jeunes enfants l'abstraction des principes, que le maître doit s'ingénier à diminuer par des moyens concrets. Toutes les constatations s'accordent, de longue date, à reconnaître la valeur des résultats obtenus dans cette branche du programme, les placent « au premier rang », leur accordent « une mention spéciale », déclarent qu'il reste « peu à faire de ce côté », sinon peut-être dans les écoles de filles.

Il n'en est pas de même des autres notions scientifiques. Jusqu'à ce jour, les instituteurs ont semblé chercher leur voie. Pour quelques-uns qui sont parvenus au but, beaucoup n'y ont pas atteint. Les institutrices surtout ne s'y sont que timidement essayées. Peu préparées à ces études, certaines s'en seraient volontiers dispensées. Les leçons de choses, qui sont la forme usuelle de cet enseignement, n'ont pas franchi un cadre modeste; elles n'ont eu encore ni la suite, ni la précision d'un cours régulier. Toutes d'observation, ce sont pourtant celles qui

s'adapteraient le mieux à la tournure d'esprit des enfants, si on prenait soin, comme le veut le règlement, de se servir, pour commencer, « d'objets sensibles, » de faire « voir et toucher les choses », de mettre les élèves « en présence des réalités concrètes ». A cette fin, l'autorité avait recommandé partout la formation de *musées scolaires,* qui eussent groupé les produits naturels et industriels de la localité et de la région, et qu'auraient réunis presque en totalité les enfants eux-mêmes, sous la direction des maîtres. Ce fonds local eût ensuite pu être complété par voie d'échange entre diverses écoles ou, si les ressources l'eussent permis, par voie d'achat. Il n'est pas besoin d'insister sur le rôle important de ces collections de choses, qui seules sont capables de prêter un suffisant appui aux procédés intuitifs, de donner un caractère expérimental à l'enseignement, de stimuler et de diriger l'activité intellectuelle de l'enfant, d'ennoblir ses sentiments, d'élever son cœur : car « c'est honorer le métier dépendant de l'objet pris en exemple que de montrer brièvement de quels éléments cet objet se compose, comment il se traite, quelles transformations lui fait subir le travail de la main humaine, quels services la société en recueille » (Gréard).

Ces considérations ne sont pas étrangères aux instituteurs. Aussi s'explique-t-on difficilement que chaque école ne possède déjà son musée. Pendant quelques années, un louable effort a été fait en ce sens. En 1884, plus de la moitié des classes s'en trouvèrent pourvues. Mais disons la pénible vérité : par indifférence ou paresse d'esprit, on a laissé trop souvent inutiles les ressources déjà amassées.

Dans la pensée du législateur, l'étude des premiers éléments des sciences pouvait servir la cause du progrès agricole, comme l'introduction du dessin, tout en concourant à l'éducation générale des sens, devait préparer le progrès industriel. Ici encore, les résultats sont médiocres. Mais rien de surprenant, si l'on songe que, jusqu'en des temps rapprochés, cet enseignement ne fut soumis à aucune direction raisonnée et précise, ne tint dans les programmes qu'une place des plus effacées, n'y entra qu'à titre de récréation de l'esprit, d'« art d'agrément ».

On ne voyait non plus dans le chant qu'un « talent de société ». Son influence morale, on la réservait pour les orphéons de village. Son action sur la discipline, le sentiment du beau

qu'il donne à l'âme de l'enfant, sont des découvertes récentes. Avant 1880, on chantait dans un bien petit nombre d'écoles. C'était presque une témérité. Maintenant les mouvements d'entrée et de sortie des classes, sinon tous les changements d'exercice, sont accompagnés de chant. Quelques-uns ont même voulu rythmer des paroles sur les mouvements de gymnastique. L'essai n'a pas été heureux. Il faut laisser à la musique son émotion pénétrante et son charme inexplicable, qui deviennent, pour quelques maîtres, « un moyen d'éducation générale d'une puissance étonnante. »

Comme la musique, la gymnastique se suffit d'ailleurs à elle-même. Négligée avant 1870, ainsi que les autres exercices physiques, elle ne fut, même après la défaite, qu'un enseignement accessoire, sans place fixe dans l'emploi du temps, remis au zèle des maîtres et donné pendant les récréations. En 1879, il était ici « partout négligé » : les maîtres manquaient d'aptitude et « ne paraissaient pas comprendre que le développement des forces intellectuelles est essentiellement lié au bon équilibre des forces physiques ». Une pesée sérieuse de l'Administration fut opérée en 1880, après le vote de la loi du 27 janvier, rendant l'enseignement de la gymnastique obligatoire « dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'État, des départements et des communes ». Quelques instituteurs s'en tinrent provisoirement aux « notions sur la tenue du soldat sans armes, aux différentes marches et aux conversions »; d'autres abordèrent « les mouvements des bras, des jambes et les sauts ». Cette instruction ne devint uniforme et générale qu'après les cours spéciaux organisés pendant les vacances de 1882 dans les Écoles normales, où les maîtres furent appelés par séries. Tous, pour ainsi parler, 50 sur 55, appliquèrent l'année suivante le programme de gymnastique sans appareils. Jamais élan ne fut plus enthousiaste et plus universel! Jeunes et vieux, maîtres et élèves, tous étaient entraînés, séduits, gagnés à la cause de l'éducation physique; tous apportaient à ces exercices nouveaux le sérieux et l'application d'un devoir patriotique consciencieusement rempli.

Les institutrices, que leur inexpérience et la crainte du qu'en-dira-t-on avaient d'abord retenues, subirent à leur tour la poussée de l'opinion. Un tiers d'entre elles réservèrent dans la

distribution du temps une heure spéciale aux mouvements gymnastiques.

L'instruction militaire fut accueillie avec plus de faveur s'il se peut : 51 écoles avaient reçu de l'État les trois fusils réglementaires, deux pour la pratique du tir et un pour la démonstration du mécanisme. A ce premier fonds, l'initiative des instituteurs, des familles ou des communes ajouta 600 fusils de bois et des équipements plus ou moins incomplets. Heureux petits soldats, chantés par les poètes!

Pour rendre l'assimilation plus saisissante, pour que les exercices fussent mieux dirigés, on voulut des instructeurs spéciaux, sortis de l'armée active et qu'attirait presque toujours l'appât d'une dispense de convocation aux manœuvres d'automne. On rechercha ces emplois. Les premiers temps, les leçons se donnèrent avec une ponctualité toute militaire, sinon toujours avec une parfaite convenance de langage. Dans l'ardeur des mouvements, sans penser à mal, on s'abandonnait aux habitudes du régiment, au grand ébahissement des jeunes recrues. Ce manque de réserve avait son contre-coup dans l'école. Il serait devenu nuisible, si le système avait duré. Mais, à l'automne de 1885, la dispense d'appel obtenue, la presque totalité des instructeurs disparut : ce fut un désarroi général.

Les instituteurs avaient cru que la venue d'un auxiliaire spécial dégageait leur responsabilité. Se reposant sur sa compétence, ils s'étaient désintéressés de cette partie du programme. Ils espéraient qu'un second instructeur succéderait au premier. Aucun ne fut remplacé. Ce n'eût été qu'un léger mal si, dans l'intervalle, l'ardeur des maîtres ne s'était refroidie. Mais l'inaction leur fut doublement funeste. D'un côté, ils désapprirent les rudiments de 1882 ; de l'autre, l'aisance et la précision des mouvements qu'ils avaient vu exécuter, leur donnèrent conscience de leur gaucherie, leur firent appréhender le ridicule. Ils trouvaient, à la réflexion, puérils et grotesques les bâtons de bois simulant les fusils, qu'un séduisant mirage avait naguère transformés. Ils ne voyaient plus que les imperfections de l'œuvre et sa vanité. La foi dans l'idée était morte.

Ce scepticisme n'a pas envahi l'éducation morale. Instituteurs et institutrices ont compris qu'elle est la base de l'école laïque. Plusieurs n'avaient pas attendu la consécration officielle pour

répandre cet enseignement, devenu général au lendemain de la promulgation de la loi. L'émotion que l'usage des manuels avait soulevée dans quelques paroisses, tomba d'elle-même. Au surplus, la pratique du livre dura peu. A mesure que le terrain nouveau s'affermissait sous leurs pas, les maîtres lui préféraient l'animation de la causerie qui, mieux que la lecture d'un auteur, provoque l'émotion, va sans détour du cœur au cœur, toutes les fois que, sans souci de la forme, on y emploie toute son âme. L'écueil serait ici dans la recherche littéraire obtenue au prix de la vivacité d'impression, dans la banalité des exemples cités, toujours puisés aux mêmes sources et qui, périodiquement répétés, laisseraient l'enfant insensible. Ce sont des leçons difficiles, qui ne supportent ni lassitude, ni ennui, qu'il faut constamment renouveler et vivifier, en y mettant le meilleur de soi-même. Tous y ont-ils réussi? Ce serait témérité de l'affirmer; mais tous s'y sont essayés, et cet effort doit leur être compté.

L'instruction civique n'était pas une innovation; elle ne fut pas non plus une difficulté. On n'eut qu'à élargir le cadre des notions déjà comprises dans le programme de géographie. On donna plus d'ampleur à l'étude économique, administrative et politique de la France, voilà tout.

C'est confusion de penser que la loi de 1850 bannit de nos écoles élémentaires, pendant près de vingt ans, l'histoire et la géographie de la patrie; que durant ce long espace, on put être instituteur français et ignorer soi-même les joies et les deuils passés du pays, ses richesses naturelles ou acquises; car, taxées de facultatives, ces deux branches essentielles de l'éducation ne donnaient lieu à aucune constatation de savoir pour la délivrance du brevet de capacité.

Il fallut bien du temps pour leur faire ensuite reprendre droit de cité. L'inspecteur d'Académie écrivait, en 1871, que ces études n'avaient pas été rétablies même « dans des écoles très importantes »; que, sous divers prétextes, on privait les élèves d'un enseignement qui leur était dû; que le moment était venu de faire cesser, non « par voie de conseil, mais de la manière la plus impérative », une telle négligence dans l'application d'un programme « déjà très restreint ».

La loi de 1867 fut enfin exécutée. On fit apprendre par cœur, « et tout fut dit ». Système commode qui laissa « dans l'ornière

de la routine », quelques années de plus, l'histoire et aussi la géographie. La conférence que M. Levasseur fit en 1877 aux instituteurs délégués à l'Exposition, devint le point de départ d'une réforme capitale dans l'étude de la géographie, où désormais l'observation et le jugement prirent une large place. L'usage des croquis géographiques en découla. Depuis, des progrès ininterrompus ont porté les résultats à un niveau satisfaisant.

L'enseignement de l'histoire s'est également amélioré. Les maîtres ont pris l'habitude d'interpréter le livre, de grouper les faits, de les disposer pour mettre en relief les événements considérables et reléguer les détails à l'arrière-plan. Ainsi guidé, l'élève, moins indécis dans sa marche, a pu fournir une plus longue carrière, ajouter à la connaissance d'un lointain passé des notions, autrement utiles, sur les événements modernes et contemporains.

Le cours de langue française souffrait du même mal que l'histoire et la géographie. « En général, écrivait-on, l'instituteur ne sait pas stimuler l'intelligence de ses élèves ; il se tient dans un terre-à-terre où tout ce qu'il y a de vie et d'initiative chez l'enfant languit et s'étiole. Sa méthode consiste à faire apprendre par cœur des définitions et des règles de grammaire... » On n'envisageait encore la langue que par ses dehors, son « vêtement », au détriment de la pensée, de la recherche et du développement de l'idée. Aussitôt que l'enfant savait tenir la plume, écrire quelques mots, le maître lui assignait la tâche de copier et recopier son livre de lecture. Des mois, et parfois des années, il n'avait d'autres devoirs. Un échelon gravi, il atteignait à la clef de voûte de l'école : il participait aux dictées, « aux orthographes. » Elles revenaient longues et fréquentes ; elles absorbaient, avec « les analyses », la totalité du temps dont on disposait pour les exercices de français. L'utilité d'un cours régulier de composition était à peine pressentie ; nulle part il n'était sérieusement organisé.

Tant que les sujets de rédaction se rattachèrent, dans les examens publics, aux cours d'histoire sacrée ou profane, il en alla de même à l'école primaire. Puis on se hasarda en de timides essais d'invention et de narration, sans vues définies, sans plan déterminé à l'avance. Les circonstances, l'inspiration du moment,

le « petit bonheur » déterminaient bien souvent le choix. Les procédés d'à présent sont tout autres. Ceux qui n'ont pas suivi au jour le jour le perfectionnement continuel dont la composition française a été depuis dix ans l'objet, seraient surpris des réformes opérées dans la méthode, faite désormais d'observation et de logique.

L'observation ni la logique, il ne les fallait point chercher non plus dans l'étude du syllabaire mis entre les mains des commençants. Il n'est pas besoin de science, mais de bon sens, pour reconnaître la mobilité d'impression et le besoin d'activité de l'enfant. Qu'offrait-on pourtant à ses regards? De grandes pages du haut en bas noircies de signes inexpliqués et bizarres, qui lassaient vite sa curiosité. A quoi le réduisait-on? A une attitude passive, contre laquelle se révoltait sa nature physique. Quelles longues stations il faisait devant les premiers tableaux, vides d'attrait, où l'imagination loin, bien loin, il répétait, sans y penser, l'A B C qu'indiquait la « touche » du moniteur! On se prend de pitié maintenant pour ces inutiles heures d'ennui, et la raison justifie, comme une revanche instinctive, toutes les espiègleries de cet âge.

Aujourd'hui l'antique alphabet s'est émietté. Comme chaque jour qui amène son pain, chaque leçon présente, avec une causerie préparatoire d'intelligence, une forme nouvelle à désigner, à retenir, à imiter. Dès le début, l'écriture va de pair avec la lecture. L'enfant n'exerce plus seulement ses yeux : il travaille de l'esprit, il agit de ses mains, à sa plus grande satisfaction et au bénéfice de la discipline.

Tout simple qu'il paraisse, ce changement caractérise la pédagogie actuelle, qui fonde les règles et la pratique de l'éducation sur le développement naturel de l'enfant, de ses aptitudes et de ses forces. Quelques-uns des plus pénétrants esprits contemporains ont envisagé sous tous ses aspects ce difficile problème. Ils en ont indiqué les solutions théoriques et, parfois, afin de mieux les faire prévaloir, ils n'ont pas cru indigne d'eux d'écrire pour les élèves mêmes, renouvelant ainsi de fond en comble les livres scolaires.

Le progrès a commencé par les écoles laïques. Là, dès 1867, on s'efforce, sans y réussir toujours, d'approprier les livres à l'intelligence des enfants. « Il n'en est pas de même dans les

écoles congréganistes, qui ont leurs livres spéciaux, et qui ne veulent entendre parler d'aucune innovation. Après le syllabaire, et alors que les enfants bégaient les mots plutôt qu'ils ne les lisent, on s'empresse de mettre entre leurs mains l'*Imitation*, après quoi on passe à la *Bible*, et enfin on termine par le *Devoir du chrétien*. Il est bien entendu qu'on se garde de donner aucune explication ; ce serait, du reste, peine perdue, car les enfants sont incapables de comprendre des leçons magnifiques sans doute, mais entièrement hors de leur portée. » Cette immobilité était trop funeste pour se perpétuer. A leur tour, les congréganistes ont dû abandonner les livres surannés, que la tradition avait maintenus.

En 1865, le Conseil d'arrondissement crut exciter l'émulation des maîtres et celle des élèves, rehausser le niveau de l'enseignement primaire, en demandant la création de *concours cantonaux* entre les enfants des écoles publiques. Ces concours eurent le grand inconvénient de faire converger, quelques mois avant l'épreuve, tous les soins « sur un petit nombre d'élèves d'élite, destinés à soutenir la réputation de l'école, tandis que les autres divisions restaient en souffrance ». De plus, les populeuses écoles des grands centres s'y trouvaient en bien meilleure posture que les petites écoles des campagnes. Malgré des efforts louables, les instituteurs ruraux étaient souvent battus. Il en rejaillissait sur eux une sorte de déconsidération imméritée, qui amena la suppression de ces pacifiques tournois. Ils furent remplacés, en 1873, par un *examen* conférant le diplôme de fin d'études.

« Selon le plan que j'avais eu l'honneur de vous soumettre, écrit l'inspecteur primaire à l'inspecteur d'Académie, les certificats d'études ont été divisés en deux degrés : degré élémentaire et degré supérieur. Le premier comprenait simplement les matières obligatoires de l'enseignement primaire ; il était accessible, par conséquent, aux enfants des plus petites écoles. Le second comportait des développements assez étendus et l'adjonction d'un certain nombre de matières facultatives, telles que l'arithmétique appliquée, les notions de géométrie et de dessin nécessaires à la mesure des surfaces et des volumes, les éléments de l'agriculture et de l'horticulture, de l'histoire et de la géographie générales, etc., en un mot, le programme que nous désirons voir suivre dans les premières classes de toutes les grandes écoles.

» Cette division en deux degrés a un double avantage. Le premier degré, par sa simplicité même, force en quelque sorte les maîtres des plus petites écoles à se tenir constamment à la hauteur du programme obligatoire; et, d'un autre côté, le niveau de l'enseignement dans les bonnes écoles s'élèvera et tendra à l'uniformité, en prenant pour base et pour règle le programme adopté pour le degré supérieur. De plus, et c'est une considération essentielle, les pères de famille dont les enfants auront déjà obtenu le diplôme élémentaire, seront tentés de les laisser encore une ou deux années, afin d'arriver au degré supérieur.

» Une Commission spéciale [1], constituée dès les premiers jours de juillet, arrêta le règlement et le programme des examens. Elle décida que les épreuves seraient écrites et orales : les premières, faites au chef-lieu de canton et corrigées à Bazas par une même Sous-Commission; les secondes, subies au chef-lieu d'arrondissement. Les instituteurs, tant publics que libres, furent immédiatement prévenus de ces dipositions.

» 104 candidats, appartenant à 24 écoles, se firent inscrire; 100 se présentèrent aux épreuves écrites; 77, dont 6 pour le degré supérieur, furent déclarés admissibles.

» L'examen oral eut lieu à la mairie de Bazas. On se subdivisa en quatre Sous-Commissions qui opérèrent simultanément sous les yeux du public. Les 77 aspirants furent jugés dignes du certificat d'études.

» La Commission décida que des mentions *très bien* et *bien* seraient accordées à ceux qui auraient obtenu un minimum de 9 ou 8 points sur 10. Elle eut l'occasion de décerner quatre mentions *très bien :* deux à l'école laïque de Bazas, une à l'école de Villandraut, et une à celle d'Auros; vingt-huit mentions *bien*, répandues dans onze écoles.

» Ces chiffres, fruit de consciencieuses appréciations, vous disent combien est satisfaisant l'état de l'enseignement dans nos écoles. Il ne s'agit pas ici d'un concours longuement préparé. Tout a été improvisé. L'annonce de l'examen n'en a précédé l'ouverture que de quinze jours. Aussi est-ce véritablement le travail ordinaire de l'année que nous avons été appelés à juger. Dans les réponses des candidats, de même que dans les compositions écrites, nous avons pu constater la sûreté et la lucidité des méthodes employées par les maîtres, et mesurer les progrès accomplis. Naguère encore l'arrondissement de Bazas était classé parmi les plus arriérés de la Gironde; aujourd'hui le dévouement de ses maîtres lui assure une place honorable. » (Rapport du 16 août 1873.)

L'année suivante, il fallut décentraliser l'examen. Les écoles de filles entrèrent en lice. Sur 20 aspirantes présentées, 18 furent admises.

1. Cette Commission était composée de M. de Puyferrat, sous-préfet, président; de M. Allary, conseiller général, vice-président; de M. Belloc, inspecteur primaire, secrétaire, et de MM. Th. Servière, maire de Bazas; l'abbé Buche, curé

« Grâce à la munificence des diverses Commissions, on put délivrer le certificat dans un modeste cadre, pour être conservé par les familles, comme un témoignage de la bonne conduite et de l'application soutenue de leurs enfants, pendant leur séjour à l'école. » On alloua, de plus, en 1875, un livret de caisse d'épargne de 5 francs à celui qui, dans chaque canton, réunit le plus de points.

L'institution avait rapidement passé dans les habitudes scolaires. Un règlement départemental généralisa cet essai particulier (1875). Les épreuves continuèrent à être divisées en deux séries, écrites et orales, et en deux degrés. Ne pouvaient être admis au second degré que les élèves ayant déjà subi avec succès les premières épreuves, depuis une année au moins. Enfin un arrêté ministériel de 1880 modifia, par quelques détails, les dispositions primitives.

Un moment, l'exigence des Commissions fit fléchir de moitié les admissions; mais le certificat d'études avait conquis la faveur de l'opinion. Il fallut que les plus petites écoles rurales s'enhardissent à présenter des élèves. On put compter bientôt celles qui restaient à l'écart. Cependant jamais les candidats n'ont été aussi nombreux qu'il eût convenu. Diverses causes, indépendantes des maîtres, diminuent les inscriptions. C'est, dans la région landaise, l'entrée à l'école, que les longues distances obligent à reculer jusqu'à huit ans; c'est, un peu partout, la désertion annuelle qui se produit vers mai ou juin, à l'époque des grands travaux agricoles; c'est l'irrégularité de la fréquentation pendant le reste de l'année; ce sont enfin les sorties prématurées et définitives, au lendemain de la première communion. Si l'on ajoute à ces motifs l'inaptitude de quelques maîtres ou maîtresses, on s'explique aisément que, sur près de mille élèves atteignant chaque année l'âge légal de l'examen, un sixième au plus aient jamais pu s'y présenter.

Il en est donc beaucoup qui, par la brièveté ou l'intermittence de leur séjour à l'école, n'y puisent qu'une « teinte de savoir », que certains estiment dangereuse, parce qu'elle laisse « l'intelligence sans force contre les séductions des lectures malsaines ». Comme

de Bazas; l'abbé Tourreau, supérieur du Collège; d'Escures, président du Tribunal; Daridan, receveur particulier des finances; Galaveaux de Vic, ancien instituteur, professeur du Collège; Lapierre, ancien instituteur, secrétaire de la mairie de Bazas.

préservatifs, comme « puissants moyens de moralisation », les pouvoirs publics ont fondé de vastes espoirs sur des institutions auxiliaires, sur les cours d'adultes et les bibliothèques.

La loi du 15 mars 1850 avait autorisé la création d'écoles pour adultes au-dessus de dix-huit ans et pour apprentis au-dessus de douze ans, mais sans prévoir aucune indemnité pour ceux qui les dirigeraient. C'était leur refuser les moyens d'exister. Pendant dix ans ces cours disparurent de l'arrondissement; ils furent rétablis, vers 1860, à Gans et à Sauternes, où l'on réunissait 25 auditeurs, à qui on enseignait la lecture, l'écriture et un peu de calcul. En 1862, le mouvement s'accentua. Douze classes s'ouvrirent avec 149 élèves, puis l'on redescendit, les années suivantes, à neuf et à six cours.

L'enquête de 1863, sur les besoins de l'instruction primaire dans les campagnes, avait conclu à une organisation différente des classes du soir. On les estimait indispensables, non pas aux seuls illettrés, mais aussi à ceux qui n'auraient gardé de leur séjour à l'école que des connaissances presque effacées, à ceux qui ne posséderaient plus entre leurs mains qu'un instrument déjà rouillé et bientôt inutilisable.

Par une série de mesures, l'autorité centrale voulut intéresser les maîtres et les élèves à la bonne tenue et à la fréquentation suivie des classes d'adultes. Ce fut d'abord la fondation d'un prix cantonal pour le meilleur élève; puis l'attribution, au nom de l'Empereur, d'une médaille d'or de 200 francs à l'instituteur qui, dans chaque département, aurait fait « les efforts les plus habiles et les plus heureux pour diminuer dans sa commune le nombre des jeunes gens illettrés »; il y eut ensuite le prix du Prince impérial, les prix du Ministre, les prix du Conseil général, bref une multitude d'encouragements qui donnèrent aux cours d'adultes une « extension extraordinaire », et doublèrent, « presque sans frais, le nombre des écoles. » Le zèle déployé le soir créa des droits à l'avancement et aux récompenses honorifiques, jusque-là réservés à la classe du jour; on autorisait la réduction des heures de travail ordinaires, en vue de ménager les forces pour le cours d'adultes[1]. La loi de 1867 couronna le

1. Plus tard, les directeurs des cours d'adultes jouirent d'un congé supplémentaire de huit jours à l'occasion des vacances de Pâques.

tout, en laissant entrevoir une juste rémunération des services rendus, par la possibilité d'obtenir une allocation annuelle de 50 à 100 francs, élevée à 120, trois ans après.

Ainsi, satisfactions morales, dédommagements matériels, l'autorité avait tout mis en œuvre pour imprimer aux classes du soir une vive impulsion. Elle réussit à souhait. De 1864 à 1867, ces cours passèrent de 6 à 41, et les élèves de 99 à 1,050. C'était un engouement général. Comme il arrive toujours, en célébrant les bienfaits de l'institution nouvelle, les cent bouches de la Renommée enflèrent démesurément les résultats obtenus. L'instruction semblait à la portée de tous. Point de difficultés, ni de délais : on n'avait qu'à prendre. Cette exagération préparait une réaction.

La liberté absolue que, de propos délibéré, on avait laissée aux instituteurs dans l'organisation des classes d'adultes, ne tarda pas à apparaître comme une cause d'insuccès. On souhaita qu'ainsi que l'école du jour, elles eussent leur règlement et leur programme distincts. Le premier aiderait à l'établissement d'une plus forte autorité morale; le second mettrait un frein aux exigences particulières. Ce n'était pas une mince difficulté que de s'imposer à des hommes faits par le seul ascendant du caractère, et d'enseigner, en une heure et demie, la lecture, l'écriture, le calcul aux moins avancés, d'aborder, de plus, pour ceux qui venaient « perfectionner » leurs connaissances, les matières facultatives, telles que le dessin linéaire, l'arpentage, l'agriculture, etc. Malgré qu'on en eût, le mode individuel refleurit, sans porter beaucoup de fruits. Bien des illettrés qui avaient rêvé d'une culture prompte et facile, se lassèrent, découragés par la monotonie des exercices préliminaires. Ils « ne sont pas ceux, disent les rapports d'inspection, qui recherchent le plus les leçons du soir et s'y montrent le plus assidus ».

Jugé à douze ans d'intervalle, le rôle des classes d'adultes est diversement apprécié. En 1867, dans le feu de l'enthousiasme, c'est un « salutaire enseignement. — La population de ces cours est agricole, et les saines lectures qui y sont faites et commentées avec soin, ont contribué à répandre parmi les habitants de la campagne des notions justes sur une foule de choses utiles... » En 1879, les « éminents services » escomptés n'étaient plus rien : « La population de ces cours est agricole; néanmoins l'enseigne-

ment de l'agriculture n'est pas encore entré dans les habitudes professionnelles de nos instituteurs, et l'on peut affirmer hautement que cet enseignement, d'une utilité si immédiate, n'existe encore qu'à l'état de fiction. »

Les résultats n'iront pas s'améliorant. Le ministre lui-même ne tardera pas à les déclarer sans effet sur l'enseignement, et à regretter l'argent qu'ils coûtent à l'État. On n'y voit plus d'hommes âgés, mais des jeunes gens, des adolescents, voire même des enfants qui, suivant l'école du jour, y viennent le soir préparer leurs devoirs du lendemain, et « faire nombre ». Pourquoi ne pas l'avouer? Si l'instituteur tient au cours d'adultes et prolonge sa vie, c'est qu'il en vit lui-même, c'est qu'en échange du temps qu'il donne, du peu de bien qu'il fait, il compte sur une indemnité qui a, par avance, sa place marquée dans le budget de la famille. Il n'a pas le droit d'y renoncer. Aussi, de 1866 à 1883, le nombre des cours ouverts se maintient-il autour de 40, en augmentation dans les derniers temps, alors que les auditeurs diminuaient d'une façon notable.

On veut, par l'arrêté du 7 avril 1882, mesurer au mérite de chaque maître l'indemnité accordée. Pour chaque adulte illettré mis en état de lire, d'écrire et de compter, la prime est de 25 francs; pour un auditeur régulier du cours de perfectionnement, elle est de 15 francs. Rien de plus sage, en théorie. Rien de plus difficile à contrôler, dans la pratique. Le système préconisé était inapplicable. Par un règlement particulier, le Conseil départemental de la Gironde essaya de prendre de l'idée du ministre ce qui apparaissait possible. A peine en fit-on l'essai. Un décret du 22 juillet 1884 rompit avec les errements financiers qu'on suivait depuis 1867.

Désormais le Gouvernement ne subventionnera les cours d'adultes que jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense, après « épuisement » des ressources locales, et si les classes durent cinq mois. Durée excessive dans notre région, où la fréquentation ne peut s'étendre au delà de novembre à février. Établir en principe que les frais des cours d'adultes « constituent une dépense communale », c'était indirectement fermer la plupart d'entre eux. L'expérience a été concluante. Seules, trois ou quatre communes ont consenti à se charger de la quotité qui leur incombait.

Ces cours laissent-ils un vide regrettable dans l'organisation scolaire? En toute conscience, nous ne le pensons pas. Ils tenaient peu de place dans l'opinion, et n'influaient guère sur le progrès général. Les moyens indirects d'instruction par la parole, en conférence, ou, plus commodément par le livre, à domicile, sont appelés à recueillir l'héritage vacant, à suppléer avantageusement aux cours disparus. C'est donc à l'extension des bibliothèques scolaires que l'État doit consacrer ses soins et ses ressources.

Conséquence naturelle du développement de l'instruction publique, les bibliothèques communales sont d'origine récente. Le premier, le préfet de la Gironde constatait, au mois d'avril 1849, leur grande utilité pour la diffusion « des lumières », mais sans indiquer aucun moyen pratique de combler la lacune qu'il signalait. Les années suivantes, d'autres préoccupations surgirent. Son idée ne fut reprise qu'en 1860.

« Doter les populations laborieuses d'un fonds d'ouvrages intéressants et utiles, écrit le ministre, est un besoin qui chaque jour se fait plus sérieusement sentir. Une vaste organisation de bibliothèques communales répondrait à ce but. » Dans son Rapport du 10 juillet 1861, il précise ses intentions : « J'ai cru agir sagement, dit-il, en me bornant, quant à présent, à la fondation d'une bibliothèque dite *Bibliothèque des Campagnes*, et spécialement consacrée aux instituteurs. L'œuvre est commencée, et plusieurs volumes ont déjà paru. Ils ont pour but de répandre dans nos communes rurales les notions les plus essentielles de la géographie, de l'histoire, de l'agriculture pratique et de l'hygiène. Ils tendent aussi à faire connaître sous leur vrai jour les événements du pays, et à populariser en France le dévouement et les services de la dynastie impériale. » Pour conclure, une somme de 50,000 francs était affectée à la distribution immédiate de livres destinés « à l'éducation morale, intellectuelle et pratique des classes laborieuses ».

Le 1er juin 1862 parut l'arrêté qui, depuis, est demeuré le code des bibliothèques[1]. La circulaire qui accompagnait l'envoi

1. « Il sera établi dans chaque école primaire publique une bibliothèque scolaire, placée sous la surveillance de l'instituteur et dans une des salles de l'école dont elle est la propriété. » (Articles 1 et 2.) Chaque bibliothèque comprendra

de l'arrêté traçait aux inspecteurs d'Académie la direction que désirait voir suivre l'autorité centrale : « Sans proscrire impérieusement les ouvrages de pure imagination, ils ne les laisseront entrer dans les bibliothèques scolaires qu'autant qu'ils reconnaîtront que les populations auront quelque chose à gagner à leur lecture; ce ne sera pas une vaine satisfaction de curiosité qu'ils devront y trouver, mais de bons et salutaires exemples. »

L'institution ne se répandit pas immédiatement dans les campagnes. A la fin de 1865, elle y était « à peine connue ». Des corps de bibliothèque existaient bien dans 15 communes, mais 6 demeuraient vides de toute espèce d'ouvrages et 8 ne renfermaient que des livres de classe. Une seule école (Hostens) possédait six volumes à prêter, lus dans l'année par douze personnes.

« Un sérieux progrès » marqua l'année 1866. On pourvut 10 bibliothèques de 154 ouvrages, et le nombre des prêts s'éleva en quelques mois à 419. La libéralité du département s'ajouta bientôt à l'initiative des communes. Le Conseil général consentit, en 1867, « des sacrifices considérables » et, par son ordre, on distribua 748 volumes entre 28 bibliothèques. Malheureusement, dit un rapport d'alors, les particuliers et les Conseils municipaux ne répondirent pas à ces avances, et, dans bien des localités, on reçut les dons de meubles ou de livres sans y contribuer par la moindre allocation. Fait à la fois regrettable et surprenant, il se rencontra huit communes où, malgré l'attrait de la nouveauté des livres, aucun lecteur ne se présenta!

Pour vaincre l'inertie des « classes laborieuses », comme on disait, une Société se fonda « sous le patronage de l'un des plus hauts dignitaires de l'empire (M. le baron Jérôme David) et sous la présidence effective de M. Allary, membre du Conseil général, l'un des hommes les plus dévoués aux progrès de l'instruction primaire ». Groupant toutes les bonnes volontés, cette Société répandit, en moins de trois ans, plus d'un millier

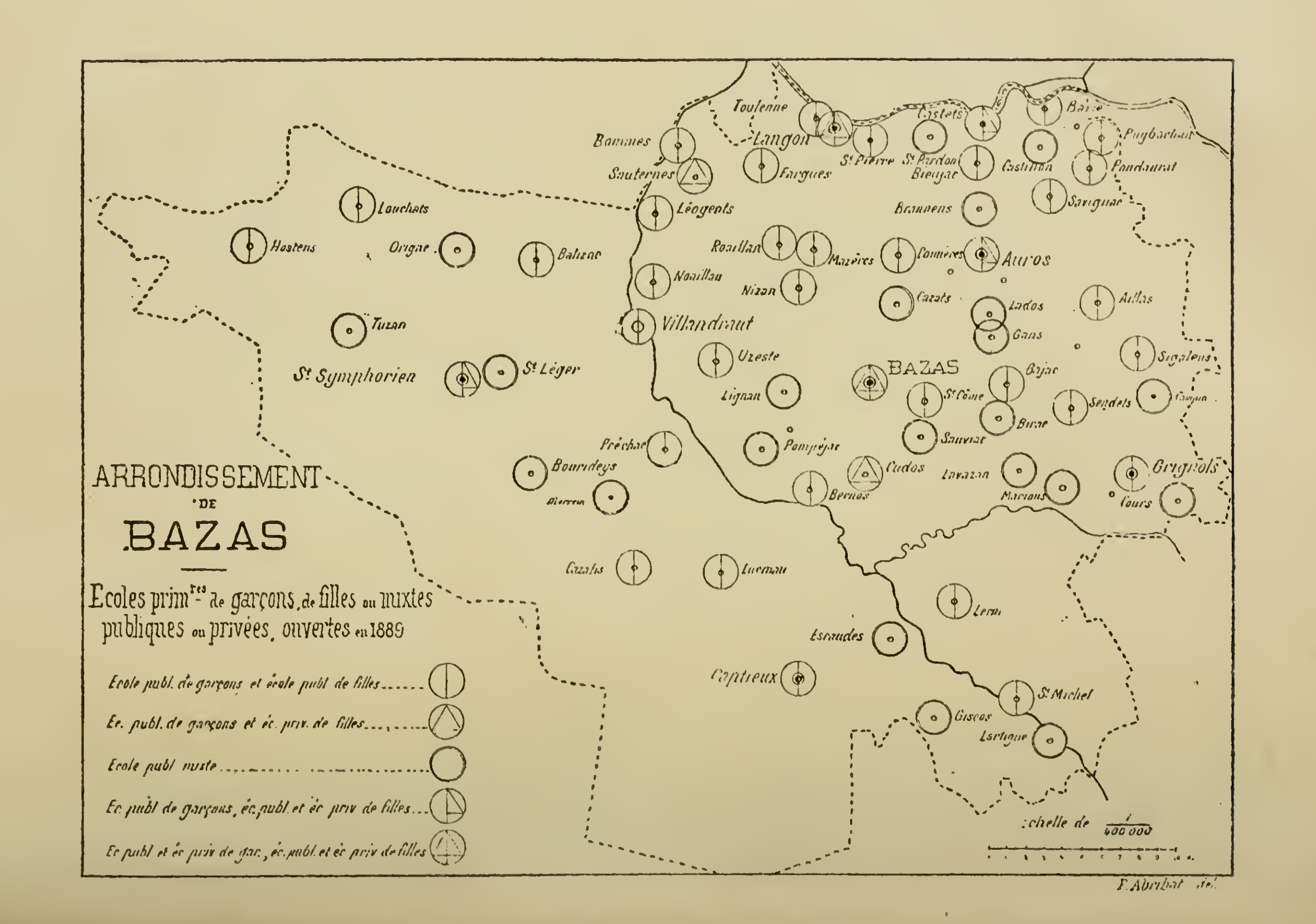
des livres de classe à l'usage des élèves admis gratuitement, et des ouvrages de lecture à prêter, en dehors de l'école, aux enfants et aux familles. — L'achat des livres de classe constitue une obligation municipale; le département et l'État peuvent, par des concessions en nature, venir en aide aux communes pour la création ou l'accroissement du fonds d'ouvrages de lecture. — Qu'il provienne de dons particuliers ou d'acquisitions, aucun volume ne peut être placé dans la bibliothèque sans l'assentiment préalable des inspecteurs d'Académie.

de volumes. On pouvait espérer beaucoup de son intervention, lorsque les événements de 1870 la firent disparaître. Elle fut remplacée par le Gouvernement dans les concessions d'ouvrages.

Les volumes s'accrurent de plusieurs centaines, tandis que le nombre des prêts atteignait 3,000 en 1872, pour retomber à 1,100 en 1878. Les commotions intérieures, les incertitudes politiques avaient, une fois de plus, détourné l'attention. Enfin vers 1880, la discussion des grandes lois d'enseignement fit reprendre faveur à l'œuvre. De 40, les bibliothèques se sont élevées à 53; les volumes à prêter sont passés d'environ 2,700 à 4,500, et les prêts, de moins de 2,000 à plus de 7,000. Il y a loin, comme on voit, des douze lecteurs de 1865 à ceux d'aujourd'hui, qui forment légion.

Il ne faut pas se lasser de le redire : créer des écoles, enseigner à lire servirait de peu pour l'État, si on ne donnait en même temps le goût de la lecture, et si ce goût développé, on n'offrait pas les moyens de le satisfaire. Une collection de bons livres est indispensable dans chaque commune, pour qu'avec leur aide l'écolier ou l'adulte, l'artisan et le cultivateur puissent compléter leurs modestes études, substituer à leurs loisirs stériles l'habitude des distractions saines et fortifiantes.





ARRONDISSEMENT
DE
BAZAS
Ecoles primres de garçons, de filles ou mixtes publiques ou privées, ouvertes en 1889
Ecole publ. de garçons et école publ de filles
Ec. publ. de garçons et éc. priv. de filles
Ecole publ mixte
Ec publ de garçons, éc. publ. et éc priv de filles
Ec publ et éc priv de gar., éc. publ. et éc priv de filles
Toulenne
Langon
Bommes
Sauternes
Fargues
St Pierre
St Pardon
Castets
Castillon
Puybarban
Pondaurat
Savignac
Léogeats
Brannens
Roaillan
Mazères
Aillas
Noaillan
Nizan
Villandraut
Cazats
Lados
Gans
Sigalens
Uzeste
BAZAS
Bijac
Lignan
St Côme
Sendets
Birac
Sauviac
Pompéjac
Cudos
Lavazan
Grignols
Bernos
Marions
Cours
Louchats
Hostens
Origne
Balizac
Tuzan
St Symphorien
St Léger
Préchac
Bourideys
Cazalis
Lucmau
Lerm
Escaudes
Captieux
St Michel
Giscos
Lartigue
échelle de 1/400 000
F. Abribat del.



CHAPITRE VIII

AUJOURD'HUI

« Quel beau spectacle de voir en France le génie de l'Enseignement public parcourir, son flambeau à la main, les villes et les campagnes, et disperser en des lieux agrestes et obscurs les lumières de l'intelligence et de la morale! Un tel spectacle peut étonner, éblouir, alarmer quelques hommes craintifs ou entichés de préjugés invétérés... Qu'ils se rassurent : dans huit ou dix ans, ils verront éclore les fruits que l'instruction publique a fait germer dans notre patrie[1]... »

N'était la rhétorique, on croirait datée d'hier cette apologie, écrite il y a plus d'un demi-siècle, aux premiers temps de la loi Guizot. C'est que, dans les âmes généreuses, les grandes œuvres soulèvent toujours les mêmes transports, parfois engendrent les mêmes illusions.

On a vu ce que produisit et comment finit la loi de 1833. On connaît la revanche « des préjugés », la torpeur pédagogique qui suivit 1850, le réveil scolaire des dernières années de l'Empire, mouvement national qu'allait précipiter le dur choc de la guerre. On sait ce que la République avait à faire et ce qu'elle a voulu faire. A la date mémorable du centenaire de l'émancipation du peuple, il reste à comparer la réalité à l'idéal, le présent au futur.

Réparties sur 60 communes, les écoles publiques sont au nombre de 100, auxquelles s'ajoutent 13 écoles privées. Elles

1. Journal *le Glaneur de Bazas*, 3 septembre 1835.

se subdivisent ainsi : 43 spéciales aux garçons, 48 spéciales aux filles, 22 mixtes [1].

Inégalement distribuées sur le territoire de l'arrondissement, elles abondent au nord et à l'est, mais se font rares à l'ouest et au sud. C'est que là sont les profondes forêts, les landes stériles, les communes d'immense étendue, aux populations privées par la nature des biens faciles, et que l'industrie de l'homme ne leur a pas encore procurés. Dans les hameaux écartés, dans les « maynes » perdus, on ne souffre pas seulement des privations corporelles : le plus souvent, l'intelligence y demeure inculte comme le sol. L'enfant y grandit, comme le père a grandi, étranger aux bienfaits de la civilisation, payant l'impôt du sang et de la terre, appelé à connaître de la vie sociale plus les devoirs que les droits. Il semble pourtant qu'on y accepte encore, sans regrets et sans plaintes, l'âpreté matérielle de l'existence, et qu'on s'y résigne, sans envie, au vide de l'esprit dans lequel on a toujours vécu.

Sans doute, les habitants de ces régions, que l'infertilité des sables disperse à l'extrême, ne sauraient espérer des écoles aussi rapprochées que dans les denses vallées : il y faudrait trop d'argent pour trop peu d'élèves. Un plus grand espacement, réglé avec sagesse, y présenterait peu d'inconvénients, car les enfants y sont accoutumés de bonne heure aux longues marches. Mais aujourd'hui les distances sont manifestement exagérées, les écoles hors de portée pour un tiers des familles. Ainsi la commune de Captieux, qui mesure à vol d'oiseau 15 kilomètres de traversée, n'a de classes qu'au chef-lieu. Pendant quelques années, deux enfants les ont suivies, parcourant, matin et soir, deux lieues et demie ! Pour ceux-là, qu'à tout prix on a voulu

1. ÉCOLES		PUBLIQUES	PRIVÉES	TOTAL	
Laïques	de garçons	40	»	40	96
	de filles	33	2	35	
	mixtes	21	»	21	
Congréganistes	de garçons	»	3	3	17
	de filles	5	8	13	
	mixtes	1	»	1	
Totaux		100	13	113	

sauver de l'ignorance, combien sont-ils qui ont reculé devant des fatigues pareilles? L'État ne peut rester indifférent en présence d'aussi déplorables situations. En toute équité il les doit améliorer. Si l'on éprouve quelque joie à penser que, dans le canton de Langon, une école n'a à desservir, en moyenne, que 480 hectares, le cœur se serre en songeant qu'il faut, dans celui de Captieux, qu'elle rayonne nominalement sur 3,612! C'est donc à ouvrir des écoles de hameau que devraient tendre les premiers efforts, que devraient s'employer les premières ressources.

La disjonction des groupes communaux viendrait ensuite. Les communes de Bassanne, Saint-Loubert, Berthez, Masseilles sont trop à proximité des classes existantes pour avoir un réel intérêt à créer une école sur leur territoire; d'autres sont bien pauvres, comme Labescau et Sillas; en certains endroits, à Marimbault, à Cauvignac, à Aubiac, il faudrait, pour qu'elle rendît des services, l'édifier loin du centre accoutumé; mais à Brouqueyran, à Goualade, la séparation serait avantageuse et pourrait être immédiate.

Deux communes populeuses, Cudos (1,023 hab.), Sauternes (953 hab.), ont obtenu jadis l'autorisation de ne point établir des écoles publiques de filles et d'assurer le service avec des écoles privées. Cette tolérance a pris légalement fin en 1886, sans rien changer aux dispositions des municipalités, toujours satisfaites de laisser aux particuliers la charge qu'ils ont assumée d'y pourvoir par des religieuses.

Une dizaine d'écoles de hameau dans les plus vastes communes, sept ou huit créations d'écoles publiques dans celles qui en sont encore dépourvues : voilà ce qu'on entrevoit dans le lointain, ce qu'on croit nécessaire à l'application complète des lois sur l'universalité de l'instruction élémentaire [2].

2. Au-dessus et au-dessous de ce degré commun, il est encore deux ordres d'établissements scolaires peu ou point connus dans l'arrondissement : les écoles maternelles et les écoles primaires supérieures.

Depuis la Restauration, Bazas et Langon ont eu, par intervalles, des garderies d'enfants tenues par des maîtresses privées. Un peu avant la fin du Gouvernement de Juillet, une autre s'ouvrit à Captieux, subventionnée par la commune et par le département. On ne tarda pas à vouloir les multiplier. Le préfet de la Gironde écrivait le 30 août 1848 : « Partout il y a des mères qui, partagées entre leurs travaux et leurs enfants, sont forcées de confier ces derniers à une surveillance insuffisante, quand elles ne les laissent pas complètement seuls. Partout, dès lors, la fondation des écoles maternelles serait un bienfait dont on ne saurait trop se hâter de doter les populations. » Le Conseil d'arrondissement, partageant les vues du préfet, demanda, en 1852, que des salles d'asiles fussent établies « jusque dans

Il serait téméraire de hasarder une hypothèse sur le maintien indéfini de toutes les écoles privées ou sur la disparition prochaine de quelques-unes d'entre elles. Cette éventualité, proche ou reculée, a été envisagée. Le vide que laisseraient ces écoles ne prendrait pas l'État au dépourvu, à l'exception de Cudos et de Sauternes; mais on a les meilleures raisons de croire que celles-ci sont les moins exposées à manquer de subsides. La pensée de charité et de propagande confessionnelle qui a inspiré leurs fondateurs les inspire encore et les inspirera longtemps, eux et leurs héritiers, tandis que les passions plus politiques que religieuses qui ont déterminé l'ouverture récente de quelques autres écoles s'attiédiront avec le temps et l'expérience. Déjà la surexcitation des esprits est moins vive, en attendant que le calme redevienne complet. Nous appelons de tous nos vœux cette ère d'apaisement et nous convions les maîtres à y travailler de toutes leurs forces, par une réserve absolue dans le domaine de la foi — ce qui n'exclut nullement la culture du sentiment religieux — et par le souci de toujours mériter l'estime et la

les hameaux». C'était un vœu irréalisable. La ville de Bazas s'en préoccupa seule. Pour suffire aux frais de premier établissement, elle fit état des quêtes de l'église, d'une tombola de charité, d'une souscription volontaire, d'une subvention de l'État; et, malgré ces secours, il fallut, par raison d'économie, installer provisoirement l'asile dans une salle de l'Hospice, «indispensable aux malades», déclarait-on un peu plus tard, ce qui n'empêcha point le provisoire de durer près de trente ans.

A Castets et à Langon, on dut s'en remettre à l'initiative privée, où des religieuses et des laïques s'employèrent à cette œuvre de protection de l'enfance, moyennant une rétribution des familles. A Bazas, la ville établit la gratuité de l'asile en 1865.

Si, dans ces établissements, on ne donnait pas l'enseignement «avec beaucoup d'intelligence», toujours on s'employait avec zèle «aux soins maternels» que le premier âge réclame. C'étaient plutôt des garderies que des écoles. Cependant, même avec ce caractère, ils apparaissent précieux pour la classe ouvrière.

Le ministre eut en 1879 la même pensée que le Conseil d'arrondissement de 1852. Il croyait qu'on réaliserait une très importante amélioration dans le service scolaire, en formant une «petite salle d'asile» avec les élèves de moins de six ans, dans «toute commune de plus de cinq cents âmes». On consulta les municipalités intéressées, sur le concours qu'elles seraient disposées à prêter à l'Administration en faveur de la propagation des asiles. Les réponses furent toutes négatives, ou faute d'argent ou parce qu'on trouvait ces créations onéreuses, disproportionnées avec les services rendus, inutiles, sans chances de réussite.

Ce n'est qu'en 1883 que la ville de Langon se résolut à installer, provisoirement aussi, une école maternelle dans une maison louée, en attendant la construction du groupe scolaire projeté. Presque au même moment l'asile libre de Castets disparaissait. En sorte que depuis il n'a plus subsisté, à l'usage des

confiance des familles. Sur notre terre de France, le champ d'action est d'ailleurs assez vaste pour qu'on y accueille avec faveur tous les dévouements à la jeunesse.

Mais il nous semble que ce ne serait pas exclusivement dans les centres où aujourd'hui l'État peut entretenir des écoles, que les congréganistes auraient à s'établir en concurrence. Missionnaires de tradition, ce serait, en particulier, au loin, dans les hameaux épars, au sein des familles ignorantes, qu'il leur appartiendrait de porter l'espoir et la lumière, de répandre les premiers bienfaits de l'éducation. Et quel hommage plus grand rendu à leurs efforts que l'intervention future des communes ou de l'État, venant substituer des écoles publiques aux fondations individuelles dues à l'esprit de charité! Qu'importe que d'autres moissonnent la semence jetée! Le renoncement aux satisfactions terrestres n'est-il pas la première vertu évangélique? Et y a-t-il moins de grandeur, moins de mérite à consacrer obscurément sa vie au bien de ses compatriotes, qu'à s'offrir en holocauste pour les sauvages peuplades des continents lointains?

tout jeunes enfants, que les établissements communaux de Bazas et de Langon.

Très récemment, en novembre 1892, les religieuses de Saint-Symphorien ont ouvert une école maternelle qui, en dehors du bien général qu'elle peut faire, favorisera, pense-t-on, le recrutement de leur école privée.

Il est d'autres bourgs, Grignols, Villandraut, Castets, où des écoles du premier âge seraient fort utiles; mais, par suite du caractère facultatif que leur assigne la loi de 1886 dans les agglomérations de moins de deux mille habitants, les municipalités resteraient seules à supporter la dépense. La privation de tout secours de l'État est un insurmontable obstacle à la multiplication de ces établissements. On ne peut que le regretter.

A un autre point de vue, les écoles supérieures donneraient satisfaction à bien des désirs. Aux petits propriétaires, aux artisans aisés, qui ne peuvent prétendre pour leurs fils aux études classiques des lycées et collèges, elles rendraient accessible une culture plus large et plus relevée que celle des écoles élémentaires. Un instant, la ville de Bazas parut décidée à une création de ce genre; puis le projet fut abandonné. Il a été repris par la ville de Langon, dont la position topographique semble offrir les plus grandes chances de réussite à une école supérieure de deux ans. Centre industriel et commercial, environné de communes riches et importantes, telles que Saint-Macaire, Preignac, Castets, c'est, en somme, une population d'environ douze mille âmes, qui tirerait avantage de ce nouveau cours d'études. Les locaux sont construits. Puissions-nous ne pas en attendre trop longtemps l'ouverture!

L'enseignement supérieur des filles est représenté, en fait, partiellement, par deux ou trois « pensionnats de demoiselles », où l'on prépare aux brevets de capacité. Celui qui s'éloigne le moins du type des écoles de l'État, est dirigé, à Langon, par Mlle Merlet.

Or, voici le dénombrement des élèves qui ont paru aux écoles en 1892 :

ÉCOLES	LAIQUES	CONGRÉGANISTES	TOTAL	
I. PUBLIQUES				
Garçons..............	2,512	12	2,524	4,771
Filles.................	1,980	267	2,247	
II. PRIVÉES				
Garçons..............	»	274	274	906
Filles.................	109	523	632	
TOTAUX	4,601	1,076	5,677	

D'après leur âge, les élèves se répartissent ainsi :

ENFANTS	GARÇONS	FILLES	TOTAL
De moins de 6 ans.............	146	274	420
De 6 à 13 ans...................	2,528	2,449	4,977
De plus de 13 ans.............	124	156	280
TOTAUX...........	2,798	2,879	5,677

Il ressort de ces tableaux que l'enseignement public reçoit les 84/100 de la population scolaire; que les écoles laïques instruisent les 4/5 de l'effectif; enfin que la supériorité du nombre appartient aux filles, grâce à leur plus grande affluence avant l'âge légal, à leur plus long séjour dans les internats de Bazas et de Langon.

Si l'on rapproche des 6,358 enfants de 6 à 13 ans, signalés par le dernier recensement, les 4,977 élèves du même âge, on est frappé du redoutable écart de 1,381 unités qui apparaît. Cette masse considérable n'est pas tout entière, heureusement, une masse d'illettrés.

En prenant pour base les chiffres du recensement, ce serait,

en principe, un contingent annuel de 908 enfants qui devraient venir à nous; mais la moyenne des entrées de 6 à 11 ans, âge avant lequel on ne quitte guère définitivement l'école, s'arrête à 797. Jusqu'alors la différence est de 111 par an. Si la proportion des élèves demeurait la même pendant les deux dernières années de la scolarité, on ne trouverait que (111 × 7) 777 enfants de 6 à 13 ans hors des écoles primaires. Cependant on en compte 1,381. La différence, 604, ne saurait provenir que de la sortie hâtive des classes, par suite de l'inobservation de la loi du 28 mars. Cela est si vrai que la statistique des élèves de 11 à 13 ans qui, selon les admissions précédentes, devrait fournir (797 × 2) 1,594 unités, en accuse seulement 993, soit 601 en moins, c'est-à-dire l'écart déjà indiqué. Ce sont donc autant d'enfants qui, sans parcourir le cycle complet des études élémentaires, ont reçu un rudiment d'instruction, et qu'il faut défalquer des illettrés proprement dits.

On doit tenir compte aussi des rares enfants instruits dans la famille, de ceux, plus nombreux, qui suivent les cours des lycées, collèges, institutions secondaires, enfin de ceux qui, dans les landes, ne viennent à l'école qu'au commencement de la huitième année. A combien les évaluer, dans l'ensemble? A deux cents? à trois cents? Peut-être; en tout cas, pas à davantage. Toutes les réductions opérées, il en subsiste au moins 500, soit un douzième de la population enfantine, qui, eux, sont pour toujours voués à l'ignorance. C'est à réduire le nombre de ces victimes de l'incurie paternelle qu'il faut s'employer.

Elles ne sont pas, tant s'en faut, les seules. Il y a aussi les enfants inscrits pour la forme sur les registres de l'école et qu'on n'y voit qu'à des intervalles irréguliers. L'inexactitude aux classes est un « vrai fléau », dit-on de tous côtés. Elle démoralise l'instituteur et paralyse son action.

Pendant l'hiver, la fréquention est normale, si les intempéries ne l'entravent. Au printemps, les absences commencent, plutôt chez les garçons que chez les filles, et augmentent « en des proportions effrayantes », à mesure que les grands travaux s'exécutent. Dans quelques écoles, le tiers, la moitié et plus des élèves, presque toujours les plus grands, disparaissent au temps du sarclage des blés, de la fenaison, de la moisson ou

des vendanges, retenus des semaines et des mois entiers par les familles, à qui ils servent d'aide.

On ne saurait nier que la pauvreté ne rende nécessaire aux parents l'économie qui résulte pour eux de l'utilisation de l'enfant aux menus travaux agricoles, à la garde des troupeaux et du bétail; mais il y a parfois de bien « futiles prétextes » invoqués, et « beaucoup d'insouciance » en matière d'instruction. L'indifférence est, chez quelques-uns, bien plus grande qu'au temps de l'école payante. « Lorsque les familles rétribuaient le maître, il est sûr qu'elles se gênaient, dans le courant du mois commencé, pour faire profiter les enfants de la dépense qu'elles s'imposaient. — La gratuité a produit un effet contraire à celui qu'on en attendait. En voici la raison : le paysan n'attache d'importance qu'à ce qui coûte quelque chose. » N'y a-t-il pas, dans cette observation, une expérience d'ordre général? Pourquoi nos fleurs des champs sont-elles dédaignées pour des fleurs exotiques, moins belles quelquefois, plus chères toujours? A quoi réserve-t-on le plus souvent le terme de précieux, sinon aux choses de haut prix? Du fait de la gratuité absolue, l'instruction a aussi pu fléchir dans l'estime des ignorants. A l'acheter, c'était un bienfait; à la recevoir pour rien, c'est presque une charge. « Certains parents semblent croire que les démarches faites auprès d'eux pour les décider à nous envoyer régulièrement leurs enfants ont un but intéressé, et qu'ils nous obligent personnellement en suivant nos conseils. » (Bernos.) Et ils ne les suivent pas. L'instituteur s'inquiète des absences, s'informe des motifs qui les provoquent, cherche à convaincre les familles du tort qui en résulte pour les enfants, stimule l'amour-propre de ceux-ci par des bons points, des récompenses spéciales : trop souvent, il a « le douloureux regret de voir échouer ses démarches en présence d'une indifférence qui le déconcerte. Il luttera cependant sans relâche, car il ne peut croire que ce triste état de choses puisse indéfiniment se prolonger » (Aillas). Les conséquences en sont désastreuses pour ceux qui les subissent.

En restant huit, quinze jours et plus, sans paraître à l'école, les enfants sont mis hors d'état de suivre avec fruit les leçons faites à leurs camarades plus assidus, et ils perdent peu à peu le goût de l'étude. L'école en vient à n'avoir plus de prise sur eux. Combien sont-ils ainsi? Dans les écoles publiques, les

absences de l'année équivalent à la désertion constante du tiers des élèves pendant l'une des deux séances journalières. Ce grand nombre d'irréguliers, d'intermittents, justifie les doléances des maîtres sur la stérilité de leurs efforts. Pour y porter remède, il ne serait pas trop de toutes les bonnes volontés. Mais sur qui compter? L'action individuelle ne s'exerce qu'au profit des écoles privées, et les Commissions scolaires sommeillent toujours. Il faut en prendre son parti : avec leur constitution actuelle, rien ne les tirera de leur léthargie.

Si l'on veut obtenir le concours des élus du suffrage universel, on doit limiter leurs attributions à une mission de protection et d'intérêt pour les familles, dont ils sont, en définitive, les délégués. L'inertie leur serait alors imputée à mal, tandis qu'aujourd'hui elle leur est comptée en bien par leurs commettants.

En ce sens, on pourrait concevoir un système calqué sur l'organisation du jury. La Commission scolaire deviendrait cantonale et ses réunions seraient trimestrielles. Chaque Conseil municipal présenterait pour en faire partie un nombre proportionnel de pères de famille, de manière à obtenir, au total, une liste quadruple du nombre adopté pour siéger dans chaque session. Sur cette liste, les jurés seraient tirés au sort. Ils se réuniraient sous la présidence du juge de paix chargé de prononcer l'application de la peine, qui serait ou une remontrance, ou l'affichage, ou une bien légère amende, sauf les cas de mépris calculé de la loi. Un représentant des municipalités ferait valoir, si l'on veut, les circonstances atténuantes auprès de la Commission, tout comme l'inspecteur primaire y tiendrait le rôle de ministère public. De la sorte, la tâche de chacun serait conforme à ses origines. Sans effort, sans violence, la loi acquerrait une vitalité qu'elle n'a jamais eue, parce que ses conditions de développement furent, dès sa naissance, méconnues. On a faussement écrit que « la cheville ouvrière » du système d'obligation de l'enseignement n'était autre que l'inspecteur primaire ; car à quelle mobilité de déplacements ne le contraindrait-on pas, si chaque trois mois il avait à se rendre dans toutes les communes de sa circonscription, pour provoquer les décisions à prendre? Un fonctionnaire spécial n'y suffirait point. En toute hypothèse, la centralisation de la Commission scolaire au chef-lieu de canton s'impose. L'apparat des séances, l'intervention du juge naturel,

tout contribuerait à rehausser dans l'opinion une loi aujourd'hui tombée dans le plus complet discrédit, et de laquelle dépend pourtant la mise en valeur des sacrifices déjà consentis par les municipalités, les Conseils généraux ou le Parlement.

Depuis 1878, ces sacrifices pour les maisons d'école ont dépassé 800,000 francs, distribués sur une quarantaine de communes. De Bazas, où le mouvement prit naissance par la construction d'un groupe monumental, il s'étendit bientôt dans tout l'arrondissement. Le moindre village voulut assainir ses écoles. Les anciens locaux furent le plus souvent abandonnés. On édifia des constructions nouvelles, suffisantes d'espace, riantes d'aspect, d'une architecture spéciale qui laisse la lumière pénétrer à flots dans les salles de classe [1]. Les esprits chagrins ou attardés ont réputé, un moment, ces dépenses inutiles ou fastueuses. Ceux-là pensaient que l'école aurait dû rester dans la situation inférieure et précaire d'autrefois. Mais le temps dissipe ces préventions. En revanche, d'autres subsistent, plus vivaces, sinon plus justifiées.

Jusqu'au jour où les pouvoirs publics ont fait cesser le dénûment matériel de l'école, il était de bon goût d'avoir pour celui qui l'habitait quelque sentiment de commisération. Maintenant, parée, bien en vue, c'est « le palais », c'est « le château » dont plus d'un rêverait dans le village, et qu'il envie tout bas. On oublie volontiers que l'école abrite les enfants de la communauté, qu'elle a été construite, en somme, pour eux. Un peu plus, et l'argent qu'elle a coûté, c'est pour la satisfaction du maître qu'on l'aurait dépensé ; l'accroissement des impôts, c'est pour lui toujours qu'on l'aurait consenti. Sans doute, ce sentiment de jalousie n'appartient qu'à quelques-uns ; cependant il peut engendrer des hostilités latentes, qui attendront, pour se découvrir, d'avouables prétextes. Il conduit surtout à plus d'exigence.

1. Maintenant que le travail de reconstruction des écoles est en quelque sorte achevé dans l'arrondissement, il nous est agréable d'avoir à en reporter sur qui de droit le mérite.

Nous avons d'abord à signaler la coopération aussi dévouée qu'éclairée de M. Labat et de M. Viguerie, sous-préfets de Bazas. Leur intervention, en ces dernières années surtout, a fait disparaître les résistances municipales qui s'étaient manifestées dans quelques communes. Privée de leur concours, l'Administration académique n'aurait, de longtemps, pu surmonter les obstacles qu'on lui opposait.

A l'aide du bruit mené autour des questions scolaires, une légende s'est accréditée qui tend à représenter les instituteurs comblés de faveurs et d'argent. Une partie de l'opinion est lassée de leurs revendications. Elle les tient pour insatiables à solliciter encore une nouvelle loi qui accroîtrait leurs revenus. On ignore ou l'on feint d'ignorer que, depuis 1875, les lois promulguées ont étendu leurs devoirs, sans guère accroître leurs ressources; que la gratuité absolue s'est pratiquée aux dépens des nouveaux venus, et qu'en souhaitant une amélioration nécessaire, ils ne font que rappeler des promesses antérieures, des engagements déjà effacés des esprits.

La loi de 1875 échelonnait les minima de 700 à 1,300 francs pour les hommes, et de 600 à 1,000 francs pour les femmes. La loi du 19 juillet 1889 assure aux uns de 800 à 2,000 francs et aux autres de 800 à 1,600 francs. A ce traitement fixe, s'ajoute, dans les chefs-lieux de canton, une indemnité de 50, 100 ou 200 francs, selon la population agglomérée et l'importance des écoles. Les plus fréquentées, avec trois maîtres au moins, donnent en outre droit à un supplément de direction de 200 francs En sorte que le salaire d'un instituteur de première classe, exerçant à Langon, s'élèverait présentement à 2,400 francs.

Les maîtres, tout les premiers, estiment cette somme suffisante pour payer d'excellents services. Mais ce qu'ils reprochent avec juste raison à la loi, c'est de réserver l'accès des premières classes à une élite si peu nombreuse qu'il ne suffirait pas d'une carrière longue et honorable pour y prétendre. Le corps des instituteurs serait formé d'éléments bien médiocres, s'il était réel qu'il renfermât 95 % indignes de monter plus haut que la troisième classe. Évidemment cette pensée n'a pas inspiré le législateur. Il n'a été mû que par des considérations financières, par le souci de modérer les charges que l'instruction primaire allait faire peser sur le pays. De là cet étroit pourcentage, objet d'uni-

Après les inspirateurs, les créateurs. M. J. Flous a collaboré, comme architecte, plus que tout autre, à cette œuvre scolaire. Ses projets, préparés avec la plus stricte économie, surveillés avec vigilance, n'ont jamais donné lieu à des mécomptes. C'est, croyons-nous, le plus bel éloge qu'on puisse adresser à un architecte. — Depuis 1889, M. Deloubes, agent voyer d'arrondissement, a fait exécuter un certain nombre de constructions, étudiées avec beaucoup de soin et de goût. Grâce à eux, les écoles du Bazadais soutiennent avantageusement la comparaison avec les installations similaires du département.

verselles clameurs, qu'une loi prochaine élargira ou supprimera[1]. Il faut que les méritoires efforts puissent ouvrir l'entrée des classes supérieures aux bons et dévoués serviteurs. Leur ravir cette espérance serait tarir une source d'activité et d'émulation.

Bien logés, bien rentés, les maîtres auraient également plus de repos. On suppute les congés d'à présent et ceux d'autrefois; on compare la vie sédentaire d'alors, l'assujettissement aux offices religieux, avec la liberté du dimanche, la fréquence des voyages d'aujourd'hui. Les jours où l'école chôme appartiennent sans conteste aux instituteurs. Mais leurs déplacements répétés apparaissent à beaucoup comme le signe extérieur d'habitudes de luxe, d'indifférence professionnelle, de relâchement dans le travail. L'insuccès des études, s'il s'en produit, ne sera donc, pour ceux-là, ni le fait des familles, ni celui des enfants : seul l'instituteur en aura la responsabilité.

Sans exagérer ces tendances, il serait imprudent de n'en point tenir compte. Il dépend des maîtres de retenir à l'école les sympathies qui s'en écarteraient, et, par leur tact et leur dévoûment, d'y en attirer de nouvelles. Leurs rapports fréquents avec les autorités locales et les familles leur en fournissent les moyens.

L'instituteur n'est plus un instrument au service d'un culte ou d'un parti politique : il est l'homme de tous. Des lois et des règlements ont sauvegardé ses intérêts matériels, relevé sa condition sociale, assuré son indépendance morale; et c'est parce qu'il est maintenant libre que le respect lui devient plus facile à l'égard d'autrui. D'ailleurs, les autorités communales lui sont plutôt bienveillantes qu'hostiles. Il a peu à faire pour les gagner à sa cause.

La tâche est autrement délicate avec les familles, en raison de la plus grande diversité de caractères qu'on rencontre et qu'on heurte, même sans le vouloir. Dans les campagnes de la région landaise, l'instituteur a d'abord à vaincre, s'il n'est pas du pays, une méfiance naturelle des habitants. Ce sentiment ne résiste pas à des marques sincères d'attachement aux enfants. Peu démonstrative, la population ne manifeste pas toujours ouver-

1. Les instituteurs et institutrices sont répartis en stagiaires et titulaires.
Les stagiaires forment un effectif de 20 %, au taux de 800 francs.
Les titulaires se divisent en cinq classes, dont les effectifs numériques sont les

tement la satisfaction qu'elle en éprouve, bien qu'elle n'y soit point insensible. Mais si les relations tardent plus qu'ailleurs à s'établir, en retour elles ne sont pas non plus à la merci du moindre incident. Lente à croître, comme les arbres des forêts environnantes, l'amitié y résiste, comme eux, à plus d'une tempête. Au contraire, dans la partie avoisinant la Garonne, on vit plus en dehors, les résolutions sont plus promptes; on s'y décide davantage sur les premières impressions; c'est d'elles que dépend souvent la cordialité ou la froideur de l'accueil. On n'y adopte guère une attitude expectante; et la facilité des rapports impliquant leur instabilité, il s'y produit des revirements soudains. Cependant, envisagé dans l'ensemble, l'arrondissement ne prête pas à des difficultés sérieuses. L'instituteur s'y trouve dans un milieu sympathique. On lui accorde, en général, toute la considération à laquelle il a droit par la nature des services qu'il rend, et tous les témoignages d'estime que lui méritent ses qualités personnelles. Ce favorable état d'esprit, c'est le patrimoine, fruit de labeurs accumulés, qu'ont légué à la génération présente les hommes, aux noms vénérés, des générations disparues. Chacun se doit de ne pas le laisser amoindrir entre ses mains.

Les instituteurs de l'arrondissement pourraient former deux groupes. L'un réunirait ceux qui, étrangers au pays, s'y trouvent pour ainsi dire de passage. Sauf une empreinte commune, résultant de l'identité de fonctions et de la dépendance d'une même autorité administrative, on ne saurait rassembler pour eux, en une sorte de synthèse, les observations de détail qui les concernent. L'autre comprendrait les originaires du Bazadais et ceux qu'un long séjour en a presque fait les enfants adoptifs. Ils sont la majorité. Le recrutement des instituteurs s'est en effet, jusqu'en ces dernières années, largement opéré sur place, en particulier dans les communes des landes. Beaucoup exercent en ce moment à proximité de leurs familles, dans des résidences qu'ils ont sollicitées et qu'ils tiennent à conserver. Ce désir est une garantie de bons services professionnels; et, d'autre part, l'esprit de solidarité de la population conjure les ennuis qui

suivants: 5e classe, 35 % (1,000 fr.); 4e classe, 25 % (1,200 fr.); 3e classe, 15 % (instituteurs, 1,500 fr.; institutrices, 1,400 fr.); 1re et 2e classes, 5 % (instituteurs, 1,800, 2,000 fr.; institutrices, 1,500, 1,600 fr.). (Articles 6 et 7 de la loi.)

ailleurs en résulteraient. Il a été bien des fois démontré qu'on pouvait ici prophétiser chez soi.

Issus de familles laborieuses, la plupart apportent à l'école les qualités d'ardeur au travail que la stérilité relative du sol a développées chez les habitants. Les relations d'enfance qu'ils n'ont jamais totalement rompues les ont préservés de la vanité et de l'orgueil. Presque toujours, fidèles à leur origine, ils sont demeurés simples et modestes, sans que cette simplicité ait jamais amoindri leur autorité morale, sans que cette modestie ait paru l'indice d'une faiblesse intellectuelle. Il en est, au contraire, qui joignent à une éducation parfaite une culture étendue, qui possèdent les dons brillants de l'esprit. Incontestablement cette élite se compte par unités; mais pour avoir moins d'éclat, les qualités de la masse ne laissent pas d'être recommandables.

La tenue du personnel est bonne. Dans les relations extrascolaires, les instituteurs ne se départissent guère de la dignité qui convient à des éducateurs. Dévoués au Gouvernement républicain, qui leur a donné l'indépendance et la considération, ils évitent, hors quelque exception malheureuse, de se jeter dans la mêlée des rivalités locales et d'y compromettre leur autorité. Plusieurs, en des situations assez difficiles, ont su placer l'école assez haut pour forcer l'éloge des adversaires de l'enseignement libéral.

On a reproché aux institutrices laïques une recherche exagérée dans le choix des ajustements et de la parure. Cette critique, il faut l'avouer, n'a pas toujours porté à faux. Sans doute, les institutrices ne forment pas un tiers-ordre qui doive se distinguer, comme une autre « Armée du Salut », par un accoutrement volontairement disgracieux. Vivant au milieu de la société, elles n'ont pas à se placer de parti pris en dehors des coutumes du moment. Il leur serait toutefois bienséant de ne pas subir, les premières, les caprices de « la mode », de ne pas introduire, avant toute autre, dans les campagnes, les vêtements aux coupes singulières qui les posent dans un mauvais relief. Ici encore la vérité est entre les deux pratiques extrêmes, dans une simplicité de bon goût, qui n'exclut pas une élégance de bon aloi.

Jusqu'à ce jour, la capacité des instituteurs a été supérieure à celle des institutrices. C'est que presque tous les hommes sont

d'anciens élèves de l'École normale de la Gironde, tandis que les femmes ont longtemps préparé leur diplôme dans les écoles primaires ou dans les pensionnats privés. Leur instruction a été forcément plus sommaire et leur méthode moins sûre. Il leur a fallu, par la suite, plus de travail et d'énergie pour ne pas être inférieures à leurs fonctions. Les conseils de l'inspection, sollicités par les plus intelligentes et les plus zélées, acceptés avec déférence par toutes, ont aidé à leur relèvement pédagogique. Désormais les conditions sont rendues égales pour elles, par le fonctionnement, à Caudéran-Bordeaux, d'une École normale de filles.

Un bon esprit anime aussi les instituteurs. Il n'y a à redouter ni insubordination, ni fronderie de leur part. Si le personnel comprend des indifférents à qui l'inaction plaît, il compte en plus grand nombre des gens de cœur et de dévouement. Ce n'est pas que toujours ils attendent de leurs efforts un profit matériel; ce qu'ils en espèrent le plus souvent, c'est, après la satisfaction du bien largement pratiqué, l'estime publique, celle de l'Administration, qui leur est donnée sans réserve, et quelquefois la reconnaissance de ceux qu'ils obligent. « Les visages affectueux et sympathiques de mes anciens élèves, dit l'un d'eux, maintenant devenus chefs de ménage, et dont quelques-uns me confient déjà leurs jeunes enfants, la considération qu'ils me témoignent, l'accueil qu'ils réservent à mes avis, tout cela, je l'avoue, me réconforte et m'encourage dans mon travail quotidien. »

Le dévouement professionnel a des degrés; il peut être différemment entendu. Jamais pourtant il ne consista, pour éviter d'hypothétiques froissements, à se retrancher dans un isolement aussi commode que stérile. A prétendre agir seul, l'instituteur s'expose à ne pouvoir remplir tout son devoir. On est d'accord pour attribuer à la famille une influence bonne ou mauvaise, toujours profonde, sur l'éducation morale de l'enfant. Précieuse, si cette action s'exerce parallèlement à celle de l'école, si l'une complète l'autre; elle devient dissolvante et néfaste, par son opposition. Il faut donc, à tout prix, obtenir le concours des parents; il faut le solliciter, sans se décourager par l'inutilité des premières tentatives: on ne résistera pas à la persévérance. La preuve, c'est que partout, dans les landes comme dans la

vallée, les parents s'intéressent, dit-on, à ce qui se fait à l'école, secondent le maître, vont converser avec lui pour le profit des enfants, toutes les fois que lui-même a résolument voulu établir des relations périodiques avec eux. Or, dans nos villages, il le peut en allant, au cours de ses promenades, les visiter chez eux, où il recevra bon accueil ; il le peut même sans déplacement : le dimanche, avant ou après les offices, il a l'occasion de voir les familles, de s'entretenir avec elles, de se concerter sur la conduite à tenir. Dans les villes, dans les gros bourgs, les visites des parents sont forcément plus rares. On est obligé d'y suppléer par la correspondance écrite, hebdomadaire ou mensuelle ; mais ce moyen d'influence est inférieur, plus froid, plus banal que l'entretien familier où le cœur s'épanche, où l'instituteur peut gagner plus rapidement sa cause. Certes, ce serait s'abuser de croire que l'empressement à correspondre à ses désirs sera universel. L'humanité n'est pas formée que de ceux qui remplissent leurs obligations : il y a aussi ceux qui s'en affranchissent ; seulement les premiers l'emportent sur les autres, aussi bien, sinon plus, à la campagne qu'à la ville. Pourquoi le taire ? l'indifférence générale que çà et là on signale, c'est la négligence volontaire du maître, le souci d'un tranquille repos qui l'ont produite.

Sa prévoyance ou sa négligence sont frappantes dans la tenue extérieure des élèves. La culture du sol occupe, dans l'arrondissement, les sept dixièmes de la population totale. Donc, en grande majorité, les enfants de nos écoles appartiennent à des familles de cultivateurs, que la respiration d'un air salubre et le contact permanent de la terre poussent à négliger bien des règles d'hygiène. Cependant, on peut dire qu'à l'heure présente les soins visibles de propreté sont passés dans les mœurs partout où les instituteurs se sont montrés vigilants. C'est d'eux seuls, de leur exemple, de leur ténacité dans les exhortations, qu'a dépendu, dans nos hameaux, la formation d'habitudes nouvelles. Armés du règlement, ayant auprès de chaque école un puits ou une fontaine, rien ne leur a été plus facile que de se substituer aux parents ; et l'opinion publique a toujours souscrit à leurs exigences. Le nombre s'accroît chaque jour de ceux qui envoient leurs enfants dans une tenue convenable, la figure et les mains lavées, les cheveux taillés court, s'il s'agit des garçons,

ou plus rigoureusement peignés, s'il s'agit des filles. Un détail qui a coûté, dans les communes landaises, ç'a été d'obtenir que les élèves vinssent en classe toujours chaussés, été comme hiver. Il a fallu bien des années et bien des instances pour amener ce résultat; encore en voit-on souvent, aux beaux jours, enlever leurs chaussures à la sortie du village, pour rentrer nu-pieds chez eux, suivant l'ordre du père ou de la mère.

Si les instituteurs, par une surveillance assidue, aidés de l'amour-propre des familles, ont pu répandre parmi les enfants l'usage quotidien des ablutions des mains et du visage, il s'en faut que les plus convaincus, les plus dévoués, aient réussi à pénétrer les populations de la nécessité des bains complets du corps. A vrai dire, ils ne disposaient, sur ce point, que de l'influence anodine du précepte, influence impuissante contre les difficultés matérielles à vaincre. La certitude d'un insuccès immédiat ne doit pas les décourager; qu'ils répandent, sans se lasser, ce qu'ils savent nécessaire à la santé publique. Une pensée les peut soutenir : c'est qu'ils ont avec eux deux auxiliaires, le temps et la raison, qui prévalent, à la fin, contre les préjugés les mieux enracinés.

La question de l'éducation physique a pris naguère une importance nationale. On s'est ému des conséquences que pouvait entraîner pour l'avenir de la race une culture intellectuelle à outrance, sans le juste contrepoids d'un développement corporel bien entendu. De l'enseignement secondaire où elles ont pris naissance, ces préoccupations se sont étendues à l'enseignement primaire. Disons bien vite que le péril n'existe pas dans nos campagnes, où les longues marches qu'il faut faire pour se rendre à l'école, l'air pur que l'on respire, les récréations dans de vastes préaux découverts, constituent, avec les exercices gymnastiques et les jeux, une excellente hygiène scolaire.

Le programme de gymnastique n'est qu'imparfaitement appliqué. On s'en tient, d'ordinaire, aux mouvements sans appareils, car fort peu de municipalités ont doté leurs écoles des agrès indispensables, malgré le concours que leur prête l'État. Les résultats de l'enseignement ne sortent d'une honnête médiocrité qu'à Langon, où la présence d'un professeur spécial et la libre disposition du stand de la Société de gymnastique assurent à ces exercices une supériorité incontestable.

Il est possible de discuter sur la part qu'il convient de réserver au maître dans l'organisation des jeux. Ce qu'on ne saurait nier, c'est qu'il les doit surveiller pour proscrire ceux qui laissent le corps immobile ou développent l'égoïsme et l'amour du gain, pour encourager ceux qui réclament de l'attention, de l'adresse, de la grâce, du coup d'œil, de la promptitude de résolution, du sang-froid, une énergie croissante et calculée. La surveillance des jeux offre aussi à l'instituteur un moyen sûr d'asseoir son autorité sur la connaissance précise du caractère des enfants : jamais ils ne se découvrent à lui avec plus d'abandon que dans l'ardeur du plaisir.

Nos écoliers ont les défauts de leur âge et du milieu dans lequel ils ont vécu. S'ils sont « délateurs, dissimulés et menteurs », c'est par faiblesse morale, par appréhension du châtiment. Ceux qui sont « égoïstes » n'ont guère connu le superflu, et les « grossiers de langage », les « impolis de manières » n'ont pas eu dans la famille d'autres exemples sous les yeux. L'école y peut remédier. En général, « leur naturel est bon; — ils se plient docilement à la volonté du maître ; — ils sont sans méchanceté; — ils reviennent vite, après une légère remontrance. » L'exclusion est une arme à peu près inutile.

On comprend sans peine que la discipline puisse ainsi être aisée, douce et affectueuse. Son grand ressort, c'est l'émulation qu'on excite par des bons points, des gravures instructives, des témoignages de satisfaction, des inscriptions au tableau d'honneur, des livres prêtés à titre de récompense. Les bons instituteurs ne distinguent pas seulement « les élèves qui font mieux que les autres, mais surtout ceux qui font tout ce qu'ils peuvent » ; ceux encore « médiocres ou mauvais, qui ont fait un consciencieux effort », qui ont remporté une légère victoire sur eux-mêmes. Ils se gardent de confondre le succès et le mérite, confusion regrettable et injuste, d'où procèdent le découragement ou l'orgueil. Les enfants, devenus hommes, auront assez à souffrir de cette erreur de l'opinion, sans que l'école leur en présente un avant-goût. Son rôle, c'est, au contraire, de les mettre en garde contre elle, de les accoutumer à un jugement droit, qui ne s'arrête pas à de superficielles apparences. La distinction du succès et du mérite est capitale en éducation.

Un système de récompenses et de punitions est nécessaire; mais il ne suffit pas de l'établir sur la seule justice pour que les maîtres prennent l'ascendant nécessaire sur les esprits et les cœurs qu'ils ont à former. Il lui faut un autre point d'appui que l'espérance ou la crainte : c'est l'affection. Sinon, « dès la sortie de l'école, adieu le respect et les divers sentiments de convention. L'enfant, n'ayant plus rien à attendre ou à redouter de l'instituteur, s'en détache et délaisse en même temps l'éducation qu'il en a reçue. » On juge l'arbre au fruit. Chacun peut mesurer son influence aux rapports que ses anciens élèves conservent avec lui. S'il les a rendus bons, généreux, reconnaissants, il sera le premier à recevoir l'expression de leur gratitude. Ils se souviendront du chemin de l'école et le parcourront volontiers, pour retrouver dans la maison amie le conseiller prudent, le guide écouté de leur enfance. Et, dit-on, « ces marques durables d'attachement et de confiance font plaisir, émeuvent et dédommagent de bien des peines. » Œuvre de persuasion avant tout, l'éducation morale n'est, en effet, rendue féconde que par un inépuisable dévouement. C'est lui qui inspire le choix des moyens, qui en découvre de nouveaux lorsque l'expérience est à bout. Sans lui, tout procédé serait vain; avec lui, tout succès est possible : « Le cœur a ses raisons que la raison ne connaît point. » (Pascal.)

D'abord, on tire profit des incidents journaliers. C'est la morale en action, qui se fait à toute heure et qui s'est pratiquée dans tous les temps. Peut-être n'est-elle pas, au fond, la plus stérile. Si elle ne meuble pas de formules l'esprit de l'enfant, elle ouvre du moins son âme à des impressions bienfaisantes. « En m'aidant des détails de la vie scolaire, écrit une institutrice, j'ai pu faire disparaître en partie l'égoïsme, je dirai même l'avarice, déjà enracinée chez mes petits paysans; la cruauté, dont ils faisaient preuve en dénichant les nids, en tuant sans pitié toutes les bêtes, bonnes ou mauvaises, qu'ils rencontraient sous leurs pas. » Le danger serait que, pour ne rien perdre des leçons de l'expérience, on se répandît, « à tout propos » et hors de propos, « en morales, » sans discernement et sans mesure.

Parallèlement à ces enseignements nés chaque jour des circonstances, on a organisé un cours méthodique pour l'application du programme officiel. Avec les divisions inférieures, ce sont

des conversations familières, entremêlées d'exercices de langage où l'instituteur raconte des anecdotes capables de produire un heureux effet sur des enfants de cet âge. Avec des élèves plus avancés, le livre de lecture intervient. On lit, on commente la page dont on a dégagé le sens et le p.écepte moral. Seulement on ne s'arrête pas à la propagation des idées qu'on tient pour saines et justes, car ce n'est pas assez d'instruire, de montrer le devoir: il faut, de plus, toucher, émouvoir. On n'est véritablement éducateur que si l'on réussit à tourner peu à peu les enfants vers le bien. « Faire en sorte qu'au récit d'un trait de vertu, d'une noble action, d'un épisode glorieux, le cœur soit remué, doucement ému, qu'ils sentent eux-mêmes le désir de les accomplir : voilà à quoi tendent nos efforts, disent les bons maîtres. — Celui qui a pleuré à la lecture d'un acte d'amour filial en devient, semble-t-il, un meilleur fils, et ainsi des autres sentiments. » Que c'est bien, en sa simplicité, la vraie méthode! Elle n'exige pas grand art de mise en œuvre; elle ne suppose ni brillants exposés ni dissertations savantes: il suffit, pour l'appliquer, de porter en soi l'amour profond de l'enfance, la conviction ardente et communicative que

« La sève humaine monte et ne redescend pas. »
(E. Manuel.)

Mais combien la dénaturent et la stérilisent par la récitation froide des maximes, la sèche analyse des exemples! On se montre ensuite surpris que « les résultats moraux soient peu appréciables..., qu'ils ne soient pas en rapport avec les soins et la peine que l'on prend ». C'est que, sans penser, on ne s'est adressé qu'à l'esprit, laissant le cœur insensible; « on n'a pas enseigné la morale, parce qu'on ne l'a pas fait aimer. »

Dans la culture des bons sentiments, les procédés du raisonnement servent de peu. Il les faut réserver à l'éducation intellectuelle pour donner à l'enfant « une intelligence ouverte et éveillée, des idées claires, du jugement, de la réflexion, de l'ordre et de la justesse dans la pensée et dans le langage ».

L'œuvre est difficile et ne saurait être livrée au hasard. Elle nécessite la recherche et l'adoption d'une méthode qui sollicite l'initiative de l'élève au lieu de la comprimer, qui l'oblige à

juger et à réfléchir au lieu de toujours développer sa mémoire. La méthode socratique répond à ces conditions. Aucune autre ne pousse davantage l'enfant à l'action, ne l'associe autant à la découverte de la vérité. Au gré de l'instituteur, elle met en jeu tous les ressorts de l'intelligence. Employée avec discernement, elle est donc précieuse.

Sans rivale pour diriger le premier travail de l'esprit, pour révéler les ressources ignorées, elle renferme aussi des écueils. Rien n'est plus commun que de voir, faute de prévoyance, l'entretien tourner court dans un cercle vicieux ou s'égarer dans une factice association d'idées, à la suite d'une réponse imprévue et déconcertante. D'autre part, cette tension des facultés actives, cet effort continuel, précipité, amène bien vite la lassitude de l'élève. Il faut savoir s'arrêter à temps. Elle devient aussi un encombre, plus tard, lorsque l'enfant a été mis à même de formuler un certain nombre d'idées générales, lorsque son intelligence, affermie, a pu les saisir dans leur ensemble et en appliquer le principe à des cas particuliers. Alors l'heure a sonné d'abandonner peu à peu ce mode d'élaboration lente, pour s'engager dans la voie plus rapide de la leçon didactique. Pourquoi se frayer, en effet, avec peine un sentier, lorsqu'on dispose d'une large route, accessible à de puissants moyens de locomotion? Ainsi, dans les premières années, induction exclusive; puis essai discret, usage progressif de la déduction dans les cours moyen et supérieur.

Séduits par l'apparente facilité des procédés intuitifs, quelques instituteurs posent en principe que l'enseignement doit être amusant. Nous voudrions ne voir en ce mot qu'un synonyme lointain d'attrayant. Mais l'attrait, si grand qu'il soit, n'est pas l'amusement. L'un facilite, concentre et féconde l'effort; l'autre l'affaiblit, le disperse, l'anéantit. Prétendre, par le divertissement, accoutumer l'enfant à la pratique du devoir, c'est se bercer d'une chimérique espérance. L'enseignement amusant demeure spécieux, sans portée, incapable de mener à rien. Raisonnablement, il n'est possible d'attendre de la méthode qu'une prévoyante gradation des difficultés, un entraînement soutenu qui permette à l'élève de parcourir, avec le moins de retards et d'à-coups, la distance qui le sépare du but.

La tâche se complique du grand nombre d'enfants que le

maître conduit, des groupes divers qu'il doit mouvoir simultanément. Pour préparer à tous un travail utile et constant, la difficulté est extrême. L'école à classe unique, et c'est l'ordinaire, comprend au moins trois divisions : les petits, les moyens et les grands. Le passage alternatif de l'instituteur auprès des uns et des autres ne peut être indifférent. En fait, on considère plus pressant de diriger le travail des plus avancés. On se complaît en leurs leçons, qui se prolongent, et on oublie les commençants, à qui l'on consacre à la hâte, et comme à regret, les dernières minutes de l'horaire. Une distribution inverse du travail préserverait de cet entraînement. Elle serait aussi plus conforme à la logique : car de deux enfants ou groupes d'enfants d'inégal savoir, celui qui peut, avec le moins d'inconvénients, s'occuper seul un moment, se livrer à un travail personnel profitable, c'est, de toute évidence, le plus instruit. Celui-ci s'emploie à un devoir écrit, à une préparation des leçons à venir, sans perte de temps, tandis que l'autre en est réduit à se croiser les bras ou, ce qui n'en vaut guère mieux, à suivre, jusqu'à l'intervention de l'instituteur, un moniteur inexpérimenté.

Lorsque la leçon ne peut être rendue commune, voici la répartition conseillée. Le maître passe successivement, en moyenne, par heure, 15 minutes avec les petits, 20 minutes avec les moyens, 25 minutes avec les grands. Et comme chaque leçon comporte à peu près toujours une application écrite, il s'ensuit que les derniers ont à fournir un devoir déjà expliqué, pendant que l'instituteur retourne aux premiers. D'un autre côté, les petits, après son passage, sont placés, pendant la leçon des moyens, sous la surveillance d'un élève de la première division pour répéter, appliquer au tableau noir les notions précédemment enseignées. La différence est essentielle entre l'utilisation d'un moniteur, comme initiateur, avant la leçon du maître, ou après, comme répétiteur. Ce rôle plus effacé peut seul convenir à ces auxiliaires, encore à la condition qu'il soit minutieusement défini. Enfin, lorsque vient la leçon des grands, le moniteur est rappelé et les petits envoyés aux tables-bancs, pour y reproduire sur l'ardoise quelques-uns des exercices faits au tableau noir. Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation proposée.

On connaît le programme élémentaire des écoles de la République et la pensée qui l'a inspiré : le désir de voir les enfants emporter de l'enseignement public « une somme de connaissances appropriées à leurs futurs besoins ». Cette formule générale se prête à des interprétations diverses. Le minimum d'instruction réputé indispensable a été et sera toujours l'objet de controverses. « Il y a douze ou treize ans, écrit une institutrice, le curé me disait, après une visite à l'école : — Pourquoi enseignez-vous à vos élèves l'histoire, la géographie, la grammaire? A quoi ces connaissances leur serviront-elles? Un peu d'histoire sainte, de catéchisme et de couture, c'est tout ce qu'il faut aux filles. » Et, sauf la couture, c'est peut-être aussi ce qu'intérieurement certains souhaiteraient aux garçons. Ceux-là ont sans doute leurs motifs pour vouloir enserrer l'instruction dans d'étroites limites; mais il répugne à la raison d'admettre que l'exercice d'un droit puisse être une manifestation indéfinie de l'ignorance. On convient généralement que la libre pratique du suffrage universel exige des citoyens plus de lumières qu'aucun autre régime politique.

Dans les communes rurales, avec des élèves entrés tard, sortis tôt, non assidus aux classes, les maîtres ne peuvent suffisamment développer toutes les parties du programme. Sous la pression de la nécessité, de l'habitude et des familles, ils insistent davantage sur les enseignements primordiaux; et sans négliger, à vrai dire, les autres connaissances, ils y attachent moins d'importance, faute de temps, et parce qu'elles leur semblent, dans la vie, d'un usage moins ordinaire.

De l'avis des instituteurs, l'étude de la langue française est entravée, dans les campagnes, par l'usage exclusif de l'idiome patois. Il est avéré qu'au commencement de la scolarité, ce langage, le seul qu'aient entendu et parlé les enfants, alourdit et retarde leur instruction, oppose un obstacle sérieux à leurs progrès. Pour être suivi de tous, il faut longtemps marcher à courtes journées. Cependant, chaque leçon amène une facilité plus grande, et vient un moment où l'assimilation des idées est normale. Mettons — et c'est trop dire — que cette mise au point ait exigé deux ans de classe. Le travail produit en ces deux années équivaudra bien, on doit en convenir, à la moitié du travail accompli en des conditions ordinaires avec des enfants de la ville. Donc, en poussant les choses à l'extrême, l'habitude

du patois local n'occasionnerait, pour les études, qu'un retard d'un an au plus.

L'influence de la méthode et des procédés paraît plus sérieuse. Il y a lieu de se demander si la succession des exercices est déterminée par une gradation rigoureuse; si, en plus d'une école, ils ont entre eux d'autres liens que ceux du hasard ou de la tradition.

Le cours de langue se prête à des leçons orales et à des devoirs écrits. Ceux-ci se subdivisent en copie, grammaire, dictée et composition. Rien de mieux acclimaté que la copie machinale du livre de lecture. Point de préparation préalable. Pareil au centenier de l'Écriture, le maître n'a qu'à dire à l'élève : Allez! et il va. Aussi longtemps que l'on veut, elle exerce les doigts du patient, sans laisser craindre le moindre surmenage intellectuel, tant son insipidité est complète. Mais le bon sens a découvert une autre forme de copie du livre, partielle et non totale, intelligente et non routinière, moins facile et moins stérile, où l'élève, appelé à choisir les noms, les adjectifs, les verbes, etc., pense et réfléchit, analyse avant d'écrire. Dans les bonnes classes, elle a remplacé l'autre, celle à qui les maîtres contents de peu tiennent pour son extrême commodité.

Les devoirs de grammaire et d'orthographe succèdent à la copie. En général, les premiers lui ressemblaient trop. Ils ont subi comme elle une transformation. On emploie maintenant des combinaisons abréviatives pour les alléger d'un inutile fardeau d'écritures. Les dictées étaient plus encombrantes encore. Chaque jour, chaque séance, la saison venue, avait la sienne. C'était l'obstacle à franchir dans l'examen. Le règlement du 24 juillet 1888, en abrégeant la longueur de l'épreuve, en inclinant à la tolérance, a diminué la fréquence de ces exercices au grand avantage de la connaissance fondamentale de la langue; car, après tout, la copie, la grammaire, l'orthographe, ce n'est là que l'extérieur, l'ornement. On n'influe, en vérité, sur la pensée, sur l'esprit, que par la composition, jadis dénommée « le style ».

Bien conduite, elle sollicite à la fois toutes les forces de l'intelligence. Il n'est pas indifférent de la rattacher, comme on l'a fait longtemps, à la seule mémoire, pour laisser en sommeil les autres facultés. En dé it d'efforts répétés, ce souvenir récent pèse sur nos écoles. Plusieurs enseignent comme ils ont appris.

Ils sont réfractaires au changement. La faiblesse des résultats ne les convainc pas. Ils se rejettent sur la difficulté de l'étude au lieu de réfléchir sur leurs erreurs de méthode. Ils ne semblent pas comprendre qu'il ne suffit pas d'exiger la correction de l'expression, qu'il faut obtenir la justesse et l'abondance des idées, et que leur éclosion est loin d'être spontanée, qu'il est besoin de la préparer et de la diriger de longue main, dès l'entrée de l'enfant à l'école.

A cette fin, l'abandon de l'usage, hérité des devanciers, qui consiste à remettre à l'inexpérience des moniteurs le soin d'apprendre à lire aux commençants, s'impose. Même au début, la lecture n'est pas un exercice machinal. On la veut intuitive, et elle doit l'être. Seulement, ainsi entendue, les premières leçons supposent un art consommé pour ouvrir l'esprit de l'enfant, l'amener à comprendre, le préserver des faux jugements, l'associer et le pousser à l'acquisition des idées. Il n'est pas trop, pour y réussir, du savoir et de la volonté de l'instituteur.

Du reste, la lecture ne s'enseigne pas seule. On l'encadre, le plus souvent, dans un exercice d'observation ou de langage, qui ne peut être bien conduit que par le maître. Ce qu'il faut craindre, c'est de disperser l'attention naissante de l'élève sur trop d'idées à la fois, sans liaison entre elles; car l'entassement indigeste des mots ne peut servir à rien. Mieux vaut concentrer son intelligence sur un groupe d'idées, logiquement liées, assez longtemps pour lui laisser le loisir de les comprendre et de les retenir. Une variété suffisante d'exercices peut maintenir l'attrait et favoriser, sous couleur de grammaire, de rédaction ou d'orthographe, de multiples retours sur la même pensée. Ces retours calculés, systématiques, qui peut-être sembleront lents à quelques-uns, sont, croyons-nous, indispensables pour dissiper la confusion que laissent dans l'esprit une succession trop hâtée, une étude trop sommaire des idées et des mots.

Ainsi l'instituteur choisira une idée générale à la portée des enfants. L'EAU, par exemple. Il en fait le sujet d'un entretien socratique, auquel participent, dans les écoles à classe unique, les diverses divisions du cours élémentaire. De cette causerie résultent des énumérations de noms, d'adjectifs, de verbes, exprimant des idées particulières contenues dans l'idée générale, telles que *nuage, rosée, brouillard, pluie, — givre, neige,*

glace, grêle, — bassin, mare, étang, lac, — source, ruisseau, rivière, fleuve, mer, etc. Ces mots, le maître les écrit ou les fait écrire, au fur et à mesure, sur le tableau noir.

Vient la leçon de lecture des débutants. De la nomenclature précédente, bien des mots, sinon tous, servent de texte, soit par leurs éléments séparés, soit dans leur intégralité. A sa place, chacun s'essaie ensuite à reproduire ce qu'il a lu. — D'autres utilisent ce vocabulaire, selon le programme grammatical du jour, à la distinction du genre ou du nombre, à la transposition du singulier en pluriel et, réciproquement, à l'application des règles d'accord, à des changements de personne, de temps, de mode, etc.

Précédé d'explications orales, dans la mesure où le maître les estime nécessaires, le devoir de rédaction constitue un nouveau rappel des idées fournies par la leçon d'intelligence. Leur impression, vague, incertaine peut-être, doit maintenant se préciser, s'affermir. Théoriquement, il faudrait que chaque mot appris correspondît dans la mémoire à une forme distincte, à une image claire et bien définie. Et, sans prétendre à un succès aussi absolu, c'est à se rapprocher de cette perfection que doivent tendre tous les efforts.

Enfin, comme application dernière, ces mêmes mots usuels, tour à tour matière de l'exercice de langage, du devoir de grammaire, de la composition française, sont dictés aux élèves dans une séance suivante, en vue de s'assurer qu'ils en ont retenu l'exacte physionomie. Nous estimons qu'au cours élémentaire l'épreuve d'orthographe est naturellement circonscrite aux mots étudiés au préalable, déjà connus des enfants : franchir cette limite avant que leur esprit soit capable de généralisation, c'est remplacer un essai de réflexion par un appel au hasard.

C'est de la sorte que, dans l'étude de la langue, nous solidarisons les leçons, pour créer ce que le règlement d'organisation pédagogique appelle « l'unité d'impression ».

Sans revêtir exclusivement une forme identique, le même principe convient à tous les cours, et, dans tous, il peut être fécond. L'essentiel, c'est de favoriser l'attention en n'imposant pas de tâches trop difficiles ou trop longues. Cette condition remplie, le maître est en droit d'exiger que l'enfant s'applique à un travail qui ne dépasse pas sa portée. Un moyen de l'y

habituer sans rigueur serait d'ériger en règle absolue cette proposition : *L'instituteur soulignera, mais ne corrigera jamais lui-même les fautes que l'élève* PEUT *corriger seul.* Le procédé semble de prime abord anodin. Mais, à la réflexion, on s'aperçoit qu'il oblige l'enfant à lutter contre la distraction d'esprit, contre l'étourderie qui fait, dit Rousseau, les hommes vulgaires. Provoquant l'effort, le moyen est donc éducatif.

Pour la première fois en 1889, la lecture expliquée, la récitation d'un morceau choisi ont été représentées dans l'examen du certificat d'études. On avait déjà, dans la Gironde, des concours cantonaux de lecture encouragés par le Conseil général. La décision du ministre n'a donné, sur ce point, qu'un relief nouveau à un enseignement datant de quelques années.

Dans la comparaison des résultats, la nouvelle épreuve offre une analogie frappante avec ceux que fournit la composition française. Là où l'une est florissante, l'autre est satisfaisante. Il n'en saurait être différemment puisque, au fond, la méthode de préparation est identique, puisque, de part et d'autre, on soumet les enfants à la même gymnastique de l'esprit. En composition, en lecture expliquée, on cultive la rectitude du jugement, l'habitude de la réflexion, la finesse du goût, toutes choses difficiles à posséder vers la douzième année. L'art de découvrir ou de rendre les nuances de la pensée est au-dessus de cet âge. Il faut se montrer satisfaits de peu. C'est néanmoins un grand pas de fait que d'orner la mémoire de tous les élèves d'une petite anthologie morale, dont les réminiscences atténueront un jour, on doit l'espérer, les désordres qu'apporte dans l'imagination des adolescents le dévergondage inepte des chansons de cafés-concerts.

Plus particulièrement qu'aucune autre étude, le calcul et les sciences physiques agissent sur la direction de l'intelligence et la formation du caractère. Enseignées au moyen de choses usuelles, mises sous les yeux des enfants en nature ou par images, les premières notions scientifiques développent le sens de l'observation et le goût de l'ordre. Le calcul apprend à penser, à raisonner juste; il donne à l'esprit de la pénétration et de la force, au langage plus de netteté et de rigueur logique. Mais le mal à l'école, c'est que bien des maîtres s'affranchissent du soin de rendre leurs premières leçons concrètes, et l'abstraction

dans laquelle ils se renferment diminue les résultats. Faute d'un usage régulier d'objets sensibles, les enfants se traînent trop longtemps, inappliqués, dans les préliminaires de la numération et du calcul. Le système métrique n'échappe pas lui-même toujours aux inconvénients des formules abstraites. On a placé dans chaque école une collection ou un tableau mural des poids et mesures, ce qui n'empêche pas de rencontrer, de loin en loin, des groupes d'élèves incapables de distinguer les unités dont ils parlent.

Il faut parvenir au cours moyen pour que l'enseignement de l'arithmétique soit exempt de sérieuses critiques. Le choix des problèmes ne constitue plus une difficulté, tant les guides abondent. Sans pénibles investigations, on trouve, empruntées au milieu dans lequel vivent ou vivront les enfants, des applications variées, intéressantes, éducatives. « C'est surtout dans nos écoles de filles, écrit une institutrice, qu'il est essentiel de faire ressortir par des chiffres les avantages de l'ordre et de l'économie. Le plus souvent la prospérité du ménage est liée à la sévérité des menues dépenses d'intérieur et d'approvisionnement. On doit donc montrer aux élèves les dangers des petites fantaisies satisfaites, des centimes inutilement gaspillés, qui en viennent, à la longue, à compromettre l'équilibre d'un modeste budget de travailleurs. »

Ce souci est commun. Il entre dans les fins de l'école de ne jamais perdre de vue le rôle futur des enfants. Dans cet ordre d'idées, le travail manuel acquiert, pour les filles, une haute importance. La plupart appartiennent à des familles peu fortunées. On leur enseigne l'utile. Elles apprennent à tricoter, à coudre, à marquer, à repriser, à rapiécer, pour devenir capables de tenir en état le linge de la maison. Un tel programme suffit jusqu'à douze ou treize ans.

Nous voudrions aussi qu'elles fussent exercées aux faciles travaux de jardinage qui, plus tard, leur procureraient une épargne d'argent, un délassement physique et une distraction saine. Presque toutes les écoles ont des jardins et de vastes préaux de récréation. Il en coûterait peu de réserver à l'usage des enfants un coin du potager, et d'établir, dans la partie des cours inutile aux jeux, quelques plates-bandes de fleurs. L'essai a été tenté, quant au parterre, et a réussi. Quelques institutrices assignent aux élèves des jardinets à cultiver, à entretenir, à

orner à leur guise. Toutes s'en acquittent avec joie. Ces parterres, dit-on, ne sont ni toujours bien réussis, ni formés de fleurs très recherchées. Parfois, à force d'être transplantées et soignées par des mains inexpérimentées, elles dépérissent et meurent. N'importe. « Les récréations se passent agréablement et utilement, sans cris désordonnés ni conversations dangereuses. On cause de fleurs et souvent avec les fleurs. On prend l'habitude des soins, on s'attache à l'ordre, on s'éveille au sens du beau. C'est charmant et bon de voir ces petites physionomies rayonner de bonheur, tomber en admiration devant la fraîcheur et l'éclat des fleurs écloses de la nuit. Et pour peu qu'on les y aide, elles savent entrevoir dans l'épanouissement de ces frêles plantes la bonté et la puissance de Celui qui a tout créé. » Ces sentiments délicats, ces élans d'imagination, ces envolées poétiques de nos jeunes filles ne sont pour déplaire à personne. Elles répondent victorieusement à ceux qui accusent l'école laïque de matérialiser l'éducation.

Dans les écoles de garçons, c'est à peine si les travaux manuels ont été introduits. Quelques instituteurs ont essayé de les allier à l'enseignement du dessin. Ils ont fait exécuter des travaux de pliage, de découpage, de cartonnage, de corderie et de vannerie dont les enfants ont pu se procurer sans frais les matières premières; mais l'inhabileté des maîtres a fait trop tôt délaisser ces exercices.

L'instruction professionnelle s'est cantonnée dans l'enseignement de l'agriculture, qui tend à prendre une forme expérimentale. Au lieu d'embrasser superficiellement l'ensemble du programme, on s'inquiète davantage des productions locales, toutes susceptibles d'amélioration. Le jardin, qui jamais n'avait servi qu'au maître, s'utilise maintenant à des essais de culture raisonnée. Ces essais peuvent souvent être le point de départ d'un progrès futur. Ainsi dans la région des landes, « d'un terrain où l'on ne voyait qu'un sable aride, où le gazon ne croissait même pas, » l'un d'eux a créé, par des travaux bien entendus, un jardin fertile où la vigne pousse des pampres vigoureux. L'exemple n'a pas été perdu; il ne saurait l'être nulle part. Aucun effort n'est absolument vain. La peine que l'on dépensera à se rendre utile aux cultivateurs, ce que l'on fera pour la plus-value de leur héritage ne servira pas que leurs

intérêts matériels : on en retirera un surcroît d'estime et de reconnaissance ; eux-mêmes s'attacheront davantage au sol natal. Après le village, la patrie aura son tour d'affections plus vives.

Avec les enfants, l'idée nationale se dégage peu à peu des sites environnants. La France n'est d'abord pour eux que les champs, les bois, les prairies du hameau ; puis la pensée s'étend par analogie sur d'autres plaines, sur d'autres vallées, et l'esprit en vient à concevoir des horizons inconnus. La géographie devrait par conséquent se fonder, au cours élémentaire, sur l'observation des accidents du sol autour de l'école, au lieu de s'appuyer, au premier jour, sur l'interprétation théorique des signes conventionnels qui, inintelligibles encore, se prêtent à bien des écarts de jugement. Il n'y a que cette erreur de méthode à éviter. Lorsque l'élève sait lire les cartes murales, l'enseignement de la géographie devient pour lui aussi facile qu'attrayant.

L'histoire ne peut être non plus, pour les commençants, qu'une succession « d'histoires », dont les héros revivent par les gravures et la parole du maître. Dans toutes les classes, l'instituteur n'a pas à sa disposition des collections d'images historiques, et c'est fâcheux, l'ingéniosité n'y pouvant toujours suppléer. Mais ce qui devient peu croyable, c'est de voir, appendus aux murs, des centaines de tableaux illustrés, et d'entendre parler dans le vide à des bambins inattentifs, ennuyés ou lassés, sans que l'on ait songé qu'à deux pas, il y a, inutiles, les plus salutaires ressources.

Dix ans n'ont pas suffi à délivrer ces maîtres de l'oppression du livre, à les affranchir du culte de la récitation textuelle, que l'étude littérale du dogme dans les ouvrages de piété avait contribué à répandre dans l'école. Aujourd'hui même, donner à apprendre paraît à quelques-uns plus aisé qu'expliquer. D'autres ont conscience de l'aide précieuse que la vue directe ou l'image des objets prêtent à la parole, pour éveiller la curiosité et soutenir l'attention. Seulement ils ne traduisent pas la conviction de l'idée dans les faits : ils laissent les jours s'ajouter aux jours sans progrès appréciable de méthode, parce qu'ils s'abandonnent à la puissance de l'habitude et de la tradition. Tous ceux-là, volontairement étrangers au mouvement qui se produit autour d'eux, sortiront de la carrière, usés, non par l'action, mais par la routine, cette vraie rouille pédagogique.

Dans les écoles populeuses qui nécessitent la présence de plusieurs instituteurs, le programme primaire est entièrement appliqué, hormis le travail manuel dans les écoles de garçons. A Bazas, à Langon et dans quelques autres centres où des enfants séjournent au delà de l'âge légal, les résultats peuvent être complets. On est moins bien partagé dans les écoles rurales. Voici, dépouillée d'artifice, la moyenne de ceux qu'on y obtient :

« Nos enfants, dit un instituteur, quittent en général l'école après la première communion, c'est-à-dire dans le courant de leur douzième année. Les moins avancés comprennent la langue française et savent la parler suffisamment pour ne pas être étrangers dans leur propre pays. Ils ont appris leurs devoirs envers leurs concitoyens et leur patrie, qu'on s'est efforcé de leur faire connaître et aimer. Enfin, ils sont en état de tenir leurs petits comptes de ferme, et de donner plus tard par eux-mêmes, quand ils seront soldats, des nouvelles à leurs familles.

— Indépendamment de l'élite, ajoute un autre, presque tous les élèves font un bon usage des principes reçus. La plupart restent au village, occupés aux travaux de la terre ; ils cherchent à réagir contre les habitudes empiriques, et y réussissent quelquefois.

— Toutes les enfants, déclare une institutrice, ayant les mêmes droits à notre zèle, nous sommes heureuse de l'exercer également dans l'intérêt de toutes. Ce qui nous préoccupe, c'est moins la satisfaction de produire quelques élèves dans les examens que de voir prospérer l'ensemble de la classe. »

La sanction des examens publics ne donne qu'une imparfaite idée de la valeur des maîtres et des écoles. Ici, notamment, elles valent mieux que ne semble l'indiquer le nombre restreint des élèves présentés au certificat d'études. On connaît les causes qui entravent les instituteurs. Il ne dépend pas d'eux seuls que la fréquentation soit plus régulière et les sorties moins hâtives. Il y faudrait aussi l'intervention des autorités locales. Mais un bien petit nombre d'entre elles récompensent le zèle des écoliers.

Il n'y a plus de cérémonie publique de distribution de prix que dans deux ou trois chefs-lieux de canton et une ou deux communes rurales. Quelques autres municipalités mettent à la disposition des instituteurs des livres qui, distribués sans

solennité officielle, contribuent néanmoins à retenir plus longtemps les enfants dans les classes. L'appât d'un volume, promis aux lauréats du certificat d'études dans telle localité des landes, excite au travail et empêche, écrit le maître, les désertions prématurées de la douzième année. Tous ceux qui ont l'espérance de conquérir le diplôme, et conséquemment le prix communal, sollicitent leur famille de les maintenir quelques mois de plus à l'école. Ce moyen, dira-t-on, est de peu d'influence; il n'aura peut-être qu'une efficacité passagère. D'accord. Ce sont ces conquêtes, partielles et locales, que chacun doit préparer. Ce sont elles qui, ajoutées, réunies, coordonnées, constituent le progrès. Et, dans une démocratie, le progrès scolaire devient toujours le germe d'un progrès social. Du reste, en ces derniers temps, les études générales de l'école ont été délibérément appropriées à la destination future de l'enfant dans la société.

Garantir le droit à l'existence était le premier besoin. Pour prémunir le pays contre un retour possible des funestes épreuves de 1870, on comprit la nation tout entière dans l'œuvre de défense nationale. L'instituteur fut sollicité d'y coopérer d'une manière spéciale, en popularisant l'instruction gymnastique et militaire. Il s'y est un moment prêté de tout cœur, avec plus de bonne volonté que de succès. Son inaptitude disparaîtra maintenant à la suite du séjour à la caserne que lui impose la loi. Ses leçons ne seront toutefois profitables que si, de treize à vingt ans, les adolescents continuent à être régulièrement exercés. Jusqu'à l'organisation des bataillons adultes, il est à craindre qu'elles ne restent stériles.

On a compté aussi sur l'instituteur pour aider au développement de la richesse publique par une exploitation mieux entendue de la terre. Dans une certaine mesure, il peut et doit utilement s'employer à la prospérité agricole par la vulgarisation des données de la science, par la propagation des méthodes raisonnées. Ses conseils heurtent de bien résistants préjugés, qui ne céderont qu'à la longue. Pour lutter contre l'obstination ignorante, pour se préserver des découragements anticipés, ce ne serait pas trop qu'il puisât une conviction profonde des services à rendre dans des connaissances professionnelles qui généralement lui font défaut encore, et qui l'obligent à restreindre son

enseignement à quelques points spéciaux sur lesquels il a une opinion faite. Somme toute, mieux vaut pour lui rétrécir le cadre de son action que de l'étendre d'une manière inconsidérée.

Dans le même ordre de préoccupations, on a voulu que l'école préparât à l'apprentissage des professions manuelles. Afin de donner aux élèves l'aisance des mouvements, une certaine dextérité et la justesse du coup d'œil, indispensables dans la pratique des divers métiers et utiles dans toutes les conditions de la vie, des ateliers ont été un instant demandés jusque dans les villages, où l'on se fût exercé « au maniement des outils généraux en usage dans toutes les industries ». Trop pauvres ou sceptiques, les municipalités ont refusé d'acquérir les matières premières et les instruments de travail nécessaires. En bien des endroits, les contremaîtres eussent d'ailleurs fait défaut pour diriger les élèves, et les instituteurs étaient loin de pouvoir eux-mêmes s'y employer. Rien de surprenant, dès lors, qu'aucun atelier ne se soit ouvert, qu'aucun essai n'ait été sérieusement tenté.

Ces soucis matériels n'ont pas fait négliger les améliorations d'un ordre plus élevé, qui se sont manifestées par la création des caisses d'épargne scolaires. Leurs promoteurs en attendaient des « effets moralisateurs » d'une haute portée. Excellentes à donner le goût de l'ordre et de l'économie aux populations ouvrières, dans les centres industriels où les enfants disposent journellement de menues pièces de monnaie, ces caisses allaient être sans action dans nos communes rurales, où les habitants attribuent à l'argent péniblement gagné tout son prix, où l'épargne est d'ordinaire poussée à ses dernières limites. L'institution vécut pourtant quelques années d'une trompeuse fortune, car les sommes versées représentaient la réserve des familles et non le mérite des élèves : l'école n'était qu'un intermédiaire commode pour des placements sûrs. Le service postal la remplace aujourd'hui. Mais, ni alors ni à présent, les sommes versées n'ont été prélevées sur les dépenses superflues des enfants.

Par quoi l'école peut agir profondément sur l'esprit public et sur les mœurs, c'est par les bibliothèques populaires qui, dans chaque village, instruisent les lecteurs « sans frais et sans peine ». Avec plus de commodité, plus d'efficacité, le livre qu'on emporte à domicile a remplacé le cours d'adultes. Celui-ci imposait

des déplacements pénibles et répétés, il exigeait un long esprit de suite, un véritable don de persévérance. Souvent, après une fatigante journée de travail, il en coûtait de quitter le foyer; d'autres fois, c'étaient les intempéries de la saison qui rendaient les chemins impraticables. Bref, fort peu d'auditeurs puisaient dans le sentiment de leur ignorance une suffisante énergie, pour forcer ces obstacles que le livre supprime.

Il entre avec l'enfant à la maison paternelle pour y prolonger l'influence du maître; il y crée des habitudes inconnues; il y rend profitables les loisirs des longues soirées d'hiver. Chaque volume, chaque page, pour ainsi dire, laisse après soi son enseignement particulier. On hâte, on ralentit le pas à son gré. Rien de plus accommodant : on prend ce qui convient, romans, contes, aventures de voyage, récits historiques, traités scientifiques, etc.; on n'y rencontre jamais « ni livres de combat, ni livres de haine, mais tout ce qui peut faire aimer davantage la patrie, le devoir, la justice, la concorde, le progrès sans secousse et la liberté sans excès ». Que l'instituteur les oppose donc à la pernicieuse influence des feuilletons populaires; qu'il étende sur tous leur rayonnement bienfaisant. Sans danger moral pour l'imagination et la sensibilité, ces livres ont aussi le privilège de plaire, de captiver et d'attendrir les cœurs.

L'arrondissement compte en ce moment cinquante-trois bibliothèques organisées. Toutes les écoles de garçons, une école de filles et douze écoles mixtes en sont pourvues. Elles renferment 4,500 volumes. L'an dernier, elles ont effectué 7,000 prêts. Ces résultats, modestes encore, nous laissent plein d'espérances. Nous entrevoyons, dans l'avenir, l'essor puissant de l'œuvre. Et il ne tient pas à nos vœux, il ne dépend pas de nous-même que cet essor ne soit rapide et prochain; que chaque classe n'ait bientôt sa collection de livres à prêter aux familles; que chaque maître ne s'emploie, d'un égal dévouement, à grouper autour de l'école, à assurer à la bibliothèque une nombreuse et assidue clientèle de lecteurs.





CONCLUSION

Les faits particuliers mis à jour dans cette étude locale ne sont qu'une pierre apportée à un édifice futur. Nous sommes un ouvrier, un autre sera l'architecte.

On connaît maintenant la physionomie scolaire de l'arrondissement de Bazas : l'origine et le dénombrement des « petites écoles », leur instabilité et leur peu d'influence; les desseins et les tentatives des hommes de la Révolution pour arracher le peuple à l'ignorance; la répudiation de leurs théories, l'abandon de leur œuvre, le désarroi qui suivit, et qui dura autant que l'Empire; le début, sous la Restauration, du grand mouvement libéral qui provoqua la loi de 1833; les heureux effets de la nouvelle législation, qui tira l'école de son état précaire et la fit pénétrer dans les hameaux; enfin, depuis un demi-siècle, les conceptions diverses qui se sont partagé l'opinion, les efforts parfois interrompus, toujours repris, qui ont abouti au fonctionnement et à la bonne installation de cent seize établissements primaires d'ordre public ou privé.

On a suivi les effets de l'école sur la population : les six cents élèves de 1807 mettant une vingtaine d'années à doubler; l'augmentation subite qu'amena la loi Guizot; le point d'arrêt de 1850; le réveil, dû à M. Rouland; la progression qui, de 1864 à 1880, porta les inscriptions de quatre mille à cinq mille cinq cents; puis la brusque entrée de sept cents élèves, attirés par la gratuité et l'obligation; mais aussi le piétinement sur place et le recul du nombre, qui marquent la dernière période.

On a vu ce qu'on attendait des maîtres : leur humble mission d'enseignement, grandie tout à coup par les doctrines révolution-

naires, amoindrie dans la suite, rehaussée de nouveau, passant successivement du caractère familial à l'investiture communale, et enfin au rang d'institution d'État, pour leur valoir désormais le beau nom d'éducateurs de la nation. Ce n'est plus, comme autrefois, la lecture et l'écriture qu'ils ont à enseigner; ce ne sont pas seulement les connaissances variées que la marche incessante de l'esprit humain force d'encadrer dans le programme élémentaire, qu'ils ont à inculquer : on leur demande à s'employer autant et plus à l'éducation du caractère qu'à celle de l'intelligence; on leur demande surtout de façonner dans chaque enfant un honnête homme.

Il faut laisser aux législateurs de 1793 et de 1794 le mérite d'avoir, les premiers, établi qu'en échange des services rendus, la société devait affranchir l'instituteur des soucis matériels de la vie. Sans doute, après eux, on reviendra aux traditions de l'ancien régime; durant un tiers de siècle, les maîtres seront tenus dans une perpétuelle incertitude du lendemain; plus tard, des combinaisons ingénieuses feront intervenir tour à tour les communes, les départements ou l'État pour payer leur salaire et leur garantir, « après une carrière laborieuse et utile, » une pension de retraite, au temps où les forces trahissent le zèle; en fin de compte, tous les tâtonnements se résoudront, de nos jours, dans l'adoption pure et simple du système de la Convention.

C'est à elle encore qu'on empruntera l'idée de préparer les instituteurs à leurs fonctions, dans des établissements modèles où ils puiseront, avec un savoir étendu, la pratique féconde de leur art. La Gironde devra à son École normale ses maîtres les plus distingués, ceux dont on conserve les noms pour l'excellence de l'œuvre qu'ils ont accomplie.

Mais, en dépit des progrès réalisés, un vaste champ demeure ouvert aux généreuses ardeurs. Et l'honneur de chacun de nous sera d'avoir usé ses jours à rétrécir l'espace inculte. Ce labeur, écrit un philosophe contemporain, « a largement de quoi relever, honorer, j'irai jusqu'à dire sanctifier la vie de celui qui s'y donne corps et âme, avec la pleine conscience de ce qu'il fait... Rien de plus pacifiant, de plus bienfaisant pour notre société que cette charité de l'esprit, cet apport volontaire de ceux qui reçoivent la haute culture à ceux qui ne savent pas le nécessaire. »

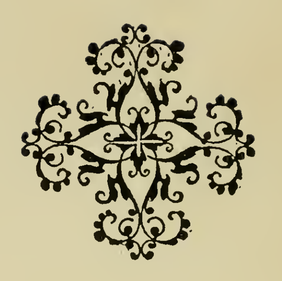
Les instituteurs ne se méprennent pas sur ce que le pays attend de leur apostolat. « Notre ambition, écrit l'un des meilleurs, serait de faire de tous nos élèves des Français attachés à leur patrie et dignes de vivre sous un régime de liberté. »

Cette noble ambition est vraiment le dernier terme de l'éducation nationale. Rendre nos élèves dignes de la liberté ? c'est obtenir que, devenus hommes, ils s'appartiennent et de corps et d'esprit; qu'ils possèdent la virile énergie de se conformer, dans leurs actions, à l'inflexible règle du Devoir! En sommes-nous là?

La liberté ne vit qu'à la pleine lumière, et sur notre sol l'ignorance obscurcit encore une foule d'esprits. Cependant, s'il ne s'agissait que de mettre tous nos enfants à même de lire et d'écrire; s'il ne s'agissait que de hausser le niveau des études, quelques années suffiraient pour mener à bien l'entreprise. Mais si l'instruction, qui préserve de beaucoup de servitudes extérieures, est une condition d'existence des libertés publiques : le perfectionnement moral, qui délivre du joug des passions, peut seul en assurer le développement indéfini. C'est donc à cette œuvre sociale, immense, idéale, que l'école doit concourir sans réserve. Or, pour déraciner les préjugés, retremper les caractères, épurer les mœurs, le siècle qui s'écoule n'aura-t-il pas à être suivi d'un autre siècle d'efforts?

En attendant, l'amour de la patrie forme du moins le trait d'union, est le culte commun de la famille et de l'école : le cœur y bat aux mêmes joies, les yeux s'y mouillent aux mêmes souvenirs; pour la France, on n'a, Dieu merci! qu'une pensée, qu'un espoir, qu'une âme!





DEUXIÈME PARTIE

INSTRUCTION SECONDAIRE



CHAPITRE I

LES ANCIENNES ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES ET LES COLLÈGES AVANT LA RÉVOLUTION [1].

I

VILLE de première importance, « au moins jusque vers le milieu du Ve siècle », Cossio [2] aurait dû, semble-t-il, être pourvu, sous la domination romaine, d'une école publique, comme les conquérants en ouvrirent dans les principales cités de la Gaule. Cependant, le fils du fameux médecin Jules Ausone, originaire et sénateur de Bazas, le poète Ausone, « trois fois dix ans » grammairien de Bordeaux (entre 330 et 368), ne fait, dans ses œuvres, aucune allusion à l'école de Bazas, bien que ses *Souvenirs aux Professeurs de Bordeaux* aient pour objet de « rappeler tous ceux qui ont enseigné dans la ville ou hors des murs ». Même, après avoir exalté les talents, le génie des orateurs, rhéteurs et grammairiens de Bordeaux, en

1. Bibliographie. — *Inscriptions romaines de Bordeaux*, par C. Jullian, t. II *(Archives municipales de Bordeaux)*; *Origines du premier duché d'Aquitaine*, par Perroud; *l'Instruction primaire en France avant la Révolution*, par l'abbé Allain; *Chronique bazadaise*, traduction de Piganeau; *D. M. Ausone*, traduction de Corpet.

Sources manuscrites. — *Archives départementales*, série C, carton 3771. — *Archives municipales de Bazas et de Langon.*

2. « Presque partout dans la Gaule chevelue..., entre le commencement du IIIe et la fin du IVe siècle..., le nom du chef-lieu a cédé la place à celui de la peuplade : Cossio, capitale des Basates, est devenu Bazas... Je n'hésite pas à regarder ce fait comme la conséquence de la mesure de Caracalla qui donna le droit de cité romaine à tous les habitants de l'empire. » (C. Jullian, *Inscript. rom.*, p. 121-122.)

vue de rendre un pieux et dernier devoir à « toutes les gloires de notre belle patrie », il associe à cet hommage d'autres maîtres renommés de Toulouse, Narbonne et Auch. Il faut donc conclure du silence fait autour du nom de Bazas, ou que notre cité n'avait point d'école, ou que l'enseignement y était sans éclat : que ceux qui le donnaient paraissaient indignes de figurer parmi les doctes et illustres hommes que le poète chantait, lui qui, dit-il, s'était placé en l'art d'enseigner « assez haut pour ne voir, dans la plupart des célébrités de l'Aquitaine, que des égaux et non des maîtres »[1].

Il est à peu près certain, quoique aucun texte n'appuie cette assertion, que Bazas, résidence d'évêque, posséda pour le service des autels une école ecclésiastique, foyer plus ou moins ardent de civilisation que les Barbares allaient bientôt éteindre. — L'arrivée des Vandales (410) inaugurera pour notre région une ère calamiteuse de guerres, de sièges, de pillages, qui durera jusqu'après l'invasion arabe. A diverses reprises, l'évêché de Bazas disparaîtra, entraînant dans sa perte l'école qui pouvait y être attachée. « Au milieu du Ve siècle, l'église de Bazas, comme les autres églises de l'Aquitaine et de la Novempopulanie, se trouvait dans une situation déplorable, sans évêque et sans clergé[2]. » Vers la fin du VIe, les Wascons, « sortant de leurs retraites pyrénéennes, » firent irruption dans nos vallées et chassèrent, eux aussi, pour près d'un siècle, les évêques de Bazas de leur siège. Il est à peine besoin de faire remarquer qu'en de telles conditions, sur un territoire naturellement pauvre et, par surcroît, dévasté, les écoles paroissiales, que le concile de Vaison (529) exhortait les prêtres des campagnes à ouvrir, demeurèrent inconnues.

1. Dans une exhortation à son petit-fils sur les études de l'enfance, Ausone, s'inspirant de son expérience pédagogique, déclare « que le zèle de l'enfant s'épuise, si quelques heures joyeuses ne varient ses austères journées ». Puis, retraçant les ennuis de son professorat jusqu'au jour où il fut « appelé aux pieuses fonctions de l'éducation d'un prince » (Gratien, fils de l'empereur Valentinien), il résume les conditions dans lesquelles il exerça : « Une modération difficile, un rude apprentissage, un succès rare qu'on ne peut attendre que d'un long usage, beaucoup de douceur dans les réprimandes pour venir à bout d'une jeunesse indocile... » — On trouve dans la même *Idylle* un sombre tableau du système disciplinaire du temps : « Apprends avec plaisir, ô mon petit-fils, et ne maudis pas les rênes d'un précepteur sévère. Jamais l'aspect d'un maître n'est effrayant... Sa voix revêche et querelleuse annonce l'orage; son front renfrogné menace toujours... Ne tremble pas, malgré les coups nombreux qui retentissent

« La fin de la période mérovingienne et la période carolingienne ne furent certainement pas sans gloire pour le diocèse et la ville de Bazas[3]. » Sous le règne de Charlemagne, à l'occasion de l'un de ses séjours dans la villa royale de Cassinogilum (Casseuil), peut-être lors de l'expédition d'Espagne, la cité vasate fut érigée en sénéchaussée. Plusieurs ont écrit qu'elle devint, en même temps, un siège d'« Université ». Voici l'origine de cette erreur historique : le chanoine Dupuy, qui compilait la *Chronique bazadaise* dans les premières années du XVIIe siècle, mentionne, entre autres découvertes attestant l'importance perdue de la ville[4], la trouvaille d'un sceau d'airain, remis au jour « dans ces dernières années », dit-il, en cultivant les vignes environnantes, et portant cette légende :

« Sygillum magnum universitatis civitatis Vasati. »

Dans son *Essai sur l'histoire de la ville de Bazas* (p. 39), l'abbé O'Reilly retarde cette découverte de deux siècles et en modifie les circonstances et le lieu; enfin il simplifie l'exergue du sceau, qui devient sous sa plume :

« Sygillum magnum universitatis Vasatensis. »

Il traduit — et sa traduction a été acceptée par divers auteurs — le mot « *universitatis* » pour « *de l'université* ». Or, a bien voulu nous écrire M. C. Jullian, professeur d'histoire du Sud-Ouest à la Faculté des lettres de Bordeaux, « il est impossible qu'il s'agisse de l'Université de Bazas. Bazas n'a *jamais* pu avoir d'Université. Si le sceau est authentique, c'est celui de la *ville,* en *commune,* de Bazas. On disait *universitas* dans le sens de *commune.* » L'interprétation exacte de l'inscription

dans la classe et la mine rechignée de ton vieux précepteur... que les gémissements, que le fouet qui résonne, que l'effroi du châtiment ne t'agitent pas dès le matin, parce que le roi de la férule brandit son sceptre, parce qu'il a une riche provision de verges, parce qu'il a, le traître! affublé son martinet d'une molle lanière, parce que vos bancs bourdonnent d'un frémissement de terreur... »

2. C. Jullian, ouvr. cité, p. 174.

3. C. Jullian, ouvr. cité, p. 175.

4. « De sa splendeur il ne reste rien. On ne saurait imaginer, dans toute la Gaule du Sud-Ouest, un si complet effondrement du passé de toute une ville... Toutefois, il est difficile de douter que l'avenir ne réserve à l'archéologie bazadaise d'étranges surprises... Que l'on surveille toutes les fouilles, et on retrouvera peu à peu les traces de l'antique splendeur de Bazas. » (C. Jullian, ouv. cité, p. 181.)

serait donc : *Grand sceau de la commune de la cité (ou ville) de Bazas.*

Ce qui est vraisemblable, c'est qu'avec la prospérité de la ville reparut l'école épiscopale, nécessaire au recrutement des prêtres du diocèse, et dont l'influence pouvait quelque peu dépasser la clientèle ecclésiastique. Mais le mouvement intellectuel suscité par le puissant empereur ne lui survécut guère : en ruinant les églises, les Normands fermèrent les écoles qui en dépendaient. Vers 850, « ces harpies du Nord » saccagèrent Bazas. Ce sont ces pirates, dit le chroniqueur, qui, « semblables aux seiches des mers septentrionales, jetant autour d'elles une noire liqueur, ont répandu cette obscurité sur les actes dont notre pays a été le témoin. » Les désastres qu'ils y accumulèrent ne furent réparés que par un siècle et demi d'efforts. La cathédrale ne put être de nouveau consacrée au culte qu'en 1095 ou 1096 : après la clôture du concile de Clermont, le pape Urbain II en vint faire la dédicace.

On ne peut toujours qu'émettre des hypothèses, quant au fonctionnement de l'école de l'évêché. Dans la *Chronique bazadaise,* le seul renseignement qu'on y puisse rapporter est fort vague. « Moi, Raymond de La Mothe, j'ai commencé alors (1299) à apprendre la grammaire. Je fus ensuite nommé chanoine et attaché à l'œuvre de l'église de Bazas. » Les mêmes annales signalent en 1458 la publication des statuts de l'Université de Bordeaux : l'évêque de Bazas, l'archidiacre de Cernès et l'abbé de La Sauve sont chargés de la conservation des statuts adoptés[1]; mais elles demeurent muettes sur les écoles de la ville.

L'ordonnance de Blois (1579) prescrivit la fondation, dans chaque diocèse, d'une école cléricale, analogue à nos séminaires contemporains. D'après le témoignage de l'abbé O'Reilly, le séminaire de Bazas aurait été créé par l'évêque Arnaud de Pontac, vers la fin du XVIe siècle, et entièrement achevé sous Listolfi Maroni, l'un de ses successeurs (1634-1645). C'est tout

1. Le pape Eugène IV fit expédier, le 7 juin 1441, la bulle qu'on lui demandait pour la création de l'Université de Bordeaux. Deux ans après, les statuts primitifs furent arrêtés définitivement, après que l'on eut élu le premier recteur : Henri de Cavier, évêque de Bazas. (*Notice sur l'ancienne Université de Bordeaux,* par H. Barckhausen, p. XIV et XV.)

ce qu'on en savait. Plus récemment, M. de Lantenay a retrouvé l'« Ordonnance de Monseigneur l'Evesque de Bazas, donnée le douziesme janvier 1645 », qui installe le séminaire dans la maison épiscopale de Gans. Il y fallait demeurer « pour le moins un an » avant d'être admis aux ordres et même à la tonsure. « Le nombre des personnes du séminaire, tant de ceux qui y étaient pour examiner les vocations que de ceux qui y venaient faire des retraites, fut ordinairement de vingt ou environ[2]. » Le séminaire de Gans subsista, au plus, une quarantaine d'années, car les Barnabites prirent, dès 1681, la direction du séminaire et du collège de Bazas, réunis sous le même toit dans la rue des Bancs-Vieux (aujourd'hui rue de Pontac). En 1697, on sépara les deux institutions. Le collège demeura dans le local qu'occupent actuellement les Ursulines, et l'on transporta le séminaire sur l'emplacement affecté de nos jours à l'institution secondaire connue sous le nom de « collège ».

Conçu à l'origine sur un plan modeste, cet édifice reçut des agrandissements successifs. « Sur les avis du sieur Évêque de Bazas et du Commissaire départi en ladite Généralité,... que « les biens des consistoires de la R. P. R. dans le diocèse de » Bazas ne peuvent être employés à de meilleurs usages qu'à » achever de bâtir le séminaire de Bazas... », Louis XIV, par un brevet royal du 28 octobre 1709, accorde un tiers de ces biens au séminaire, pour le produit en être employé aux bâtiments[3].

Le corps de ville fut aussi sollicité, en 1749, de venir en aide au séminaire. Le P. Recteur demandait l'abandon des matériaux de deux tours, que les jurats ne consentent pas à démolir « par plusieurs raisons : elles sont un ornement du mur de ville, et elles le soutiennent de façon que si on venait à les détruire, ledit mur, qui a un cours de 52 toises, depuis la porte de Paillas jusques à celle de Fondespan, ne manquerait point de s'écrouler, à cause du mauvais état où il se trouve actuellement et de la profondeur des fossés où l'eau séjourne. Cependant, comme la maison du séminaire est très pauvre, qu'on y tient gratis une

2. *Labadie ou le Carmel de la Graville,* par Ant. de Lantenay.

3. Source de recettes peu abondante. — Nous ne connaissons que la cession d'un terrain de 80 pieds sur 70, lieu du Bourguet, « pièce de pelouse, ci-devant consistoire ou cimetière huguenot de Captieux, » à charge d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 livres et deux paires de chapons, plus 60 livres d'entrée (1765).

école de théologie, qui épargne aux familles de cette ville et du diocèse la dépense d'envoyer les enfants étudier dans les Universités, il paraît de justice que la ville capitale et toutes celles du diocèse, qui retirent de si grands avantages de la maison du séminaire, contribuent aussi de quelque chose à ses pressants besoins. C'est pourquoi le présent corps... consent, sous le bon plaisir de Mgr l'Intendant, que, sur le moins imposé qu'il lui plaira d'accorder au département prochain de la commune de Bazas, il cède en faveur du séminaire la somme de cent livres » pour contribuer « à la clôture de son jardin et de son domaine » (15 juin 1749).

Au moment de la déclaration des propriétés ecclésiastiques (26 février 1790), le supérieur D. Rédempteur Basthiau affirme que le séminaire possède, entre autres biens meubles ou immeubles :

« 1° Une vaste maison où se tient le séminaire, où il se trouve trente lits... Il n'y a point de bibliothèque, mais il se trouve dans la maison environ neuf cents volumes sur la théologie, le droit canon, l'histoire sacrée, profane, l'écriture sainte, etc. Il y a encore plusieurs volumes de journaux littéraires... Dans ledit séminaire est une cour spacieuse, de belles décharges, une écurie... Le jardin est grand et, à ses deux extrémités, sont bâties des échoppes...

» 2° Trois corps de métairies, sises sur la paroisse de Pindères... Ces biens ont été donnés pour la fondation d'une école de théologie.

» 3° Deux métairies dans la paroisse de Lignan... Ces biens ont été donnés pour une place gratuite et autres charges...

» 4° L'abbé de Sainte-Ferme paye 1,200 livres audit séminaire pour trois places vacantes dans son abbaye...

» Tout ce revenu est à la disposition de Mgr l'Évêque pour fournir aux études des ecclésiastiques pauvres ou pour des places gratuites.

» 5° Une pension de 800 livres sur le bénéfice des paroisses de Luxey et de Callen...

» 6° Le prieuré de Saint-Blaise, dans la paroisse de Captieux...

» 7° La cure de la paroisse Notre-Dame et celle de Tontoulon, son annexe, à simple congrue...

» 8° Le prieuré de l'abbaye de Blazimont...

» ... Il y a trois religieux pour la direction du séminaire, et un quatrième pour desservir la cure de Notre-Dame. »

Au total, les revenus du séminaire s'élèvent à 7,830 livres.

Les charges dont l'établissement est grevé, à titre de fief, de tailles, d'emprunt, de réparations et entretien, de congrue, de messes, d'aumônes aux pauvres honteux de la ville (30 livres), montent à 2,278 livres.

Indépendamment de ces obligations, « le séminaire est tenu de nourrir et entretenir le nommé Douat, cuisinier, suivant l'acte retenu par Me Descorne...

« A raison du legs assez considérable fait par le sieur Pichot, curé de Baleyssagues, il y a une place gratuite au séminaire pour un sujet de cette paroisse...

» Il y a annuellement 22 messes basses à célébrer pour des défunts qui ont fait des legs...

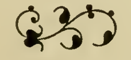
» Une messe chantée avec diacre et sous-diacre, pour feu l'abbé Decombes, qui donna pour cela 300 livres...

» Toutes les fêtes de la Vierge, on chante les litanies de la Sainte-Vierge. Il a été fait un legs pour cela...

» En vertu d'un contrat retenu par Me Monclin, notaire de cette ville, il y a une messe chantée avec diacre et sous-diacre pour Mgr l'Évêque, après son décès : elle doit se chanter pour le repos de son âme. »

. . . .

Fermée en 1792, la maison du séminaire, devenue bien national, fut acquise par le citoyen Depau « pour donner plus d'étendue à l'instruction publique »; mais « les circonstances ayant déterminé l'Administration à fixer cette maison pour le lieu de détention des gens suspects, il en a été privé et obligé de se pourvoir d'un autre logement national... » (Pétition du 7 brumaire an III.)



II

COLLÈGE DE LANGON[1].

Si l'on en croit une note conservée aux archives de la Ville, et très probablement due à M. Lafargue, auteur de l'*Histoire anecdotique de Langon,* le curé du lieu, sacriste de la cathédrale de Bazas, jouissait à ce titre, depuis le XIVe siècle, d'un *personnat*[2] considérable, comprenant une grande partie du quartier Saint-Gervais, et dont l'une des obligations aurait consisté dans l'entretien d'un régent latiniste.

D'autre part, le 31 janvier 1562, les confrères de Saint-Nicolas de Langon et la dame de Larochefoucauld, veuve de Frédéric de Foix, baron de Langon, passent un contrat en vertu duquel « ladite dame prend à sa charge les dettes de cette confrérie, à condition que ladite confrérie entretiendra un régent pour l'enseignement des enfants de cette ville ». Que dura cette fondation ? Disparut-elle dans la tourmente des guerres de religion qui désolèrent la contrée et amoncelèrent tant de ruines à Langon ? Réunit-on le régent des confrères à celui du personnat pour former le « colège » de la rue Saint-Gervais, cité dans

1. « Alingo, aujourd'hui Langon, n'est connu que par les écrivains du Ve siècle. Nous voyons, par les lettres de saint Paulin de Nole, que les évêques de Bordeaux avaient une autorité sur les gens de Langon, et que Delfinus y fit construire une seconde église, ce qui permet de conclure... que la ville de Langon, que nous voyons, dès le XIIIe siècle, faire partie du diocèse de Bazas, appartenait, au Ve siècle, au diocèse et à la cité de Bordeaux. » (C. Jullian, ouvr. cité, p. 125-142.)

2. « On appelait *personat* ou *personnat* un bénéfice des églises cathédrales ou collégiales qui donnait au titulaire la préséance sur les autres chanoines. » (Chéruel.)

« Le personnat de Langon, dit M. Lafargue, fut d'abord l'apanage des anciens évêques de Bazas. Il aurait été créé vers 1299, époque où Raymond de La Mothe, évêque de Bazas, le reçut à titre de récompense de Boniface VIII, pour avoir accompagné Géraud de Goth et le cardinal d'Albano, que le souverain pontife

l'« *Estat de toutes les maisons qui sont dedans la ville* », dressé par ordre du duc d'Épernon, au mois de mars 1604? Autant de problèmes impossibles à résoudre autrement que par des suppositions.

Ce qui est réel, c'est qu'en 1665, lorsque le corps de ville eut « dessein d'établir un collège », on ne fit mention ni du régent latiniste entretenu par le curé personné, ni du régent de la confrérie de Saint-Nicolas. Le procureur de la commune, s'adressant en 1667 à Mgr l'Intendant de Guyenne pour solliciter son approbation, rendre le contrat «plus authentique» et «notoire à l'avenir », écrit seulement que la ville, « étant composée et remplie d'une bourgeoisie assez considérable, on avait accoutumé d'imposer tous les ans la somme de quatre cents livres pour deux régents, actuellement occupés pour l'éducation de la jeunesse, qui leur apprenaient les premiers éléments du latin; outre laquelle somme, il fallait que chaque écolier payât par mois à son régent, suivant sa capacité, quinze ou vingt sols. Mais parce qu'il arrivait bien souvent que ces régents étrangers, après avoir pris leur demi-année par avance, se retiraient et abandonnaient le collège, et, par ce moyen, les suppliants perdaient les sommes avancées, et les enfants tout le fruit de leur étude dans l'attente d'un nouveau régent, et que, d'ailleurs, la plupart des bourgeois, n'ayant pas de quoi fournir quinze ou vingt sols pour chacun de leurs enfants, les laissaient bien souvent croupir dans l'oisiveté et dans la fainéantise, cela aurait obligé les suppliants, comme les chefs de la communauté, de considérer que l'éducation de la jeunesse est une seconde naissance, et de s'adresser au R. P. Prieur du couvent des Carmes,

avait chargés de la négociation de la paix entre Philippe le Bel et Édouard Ier. Cette dignité n'était pas purement honorifique : il y avait, annexée, une propriété foncière à l'entrée de la rue Saint-Gervais. »

Dans la *Chronique bazadaise,* le journal de Raymond de La Mothe infirme cette opinion, quant à la date de son épiscopat. On y lit, à l'année 1348 : « Moi, Raymond-Arnaud de La Mothe, fils du noble baron Amanieu de La Mothe, coseigneur de Langon et de Roquetaillade, étant chanoine et ouvrier de l'église de Bazas, seigneur de Langon,... je fus élu évêque de Bazas le 19 du mois de mars, en consistoire public, par Monseigneur le pape Clément VI, à la proposition de Monseigneur le R. Cardinal Gailhard de La Mothe, mon frère. »

Ne serait-ce pas plutôt Raymond de La Mothe lui-même qui, déjà chanoine, élevé « en dignité à Langon », — c'est-à-dire personné, — aurait cédé à ses successeurs, de par sa puissance seigneuriale, les biens qui constituaient l'apanage du personnat?

qui est à la sortie d'une des portes de la ville [1], pour le prier de vouloir accorder deux régents pour l'instruction de la jeunesse. Ce qu'ayant été mûrement délibéré de part et d'autre, et le R. P. Provincial étant arrivé audit couvent, tant aurait procédé que transaction serait intervenue entre ledit R. P. Provincial et les jurats. »

L'acte public est du 8 mai 1665. On y expose que le corps de ville avait projeté d'établir un collège composé de deux classes; qu'après avoir « cherché tous les moyens pour y parvenir, ils n'en auraient trouvé de plus avantageux que de s'adresser au R. P. Provincial de l'ordre des Carmes de la province de Gascogne », auquel ils auraient offert de « bailler des appointements raisonnables »; que même, pour les augmenter, ils trouveraient à propos que les Carmes s'obligeassent à dire les messes et litanies fondées à la chapelle Saint-Joseph de l'hôpital « par feu Jean de Lafont, citoyen de Bordeaux », et qui valent deux cents livres par an. Le but poursuivi par les jurats, en affectant cette fondation à l'entretien des régents du futur collège, c'était de parfaire sans charges nouvelles, les six cents livres exigées par les Carmes pour sa tenue, en maintenant simplement l'ancienne imposition de quatre cents livres sur les frais locaux de la ville. En effet, on s'entendit sur ces bases; car, « après que toutes choses ont été examinées, le R. P. Provincial se serait offert d'établir ledit collège... et faire dire annuellement les messes et litanies audit hôpital portées par ladite fondation... », suivant les désirs du corps de ville.

« Pour ce, est-il que... par devant moi, notaire royal, soussigné, présents les témoins bas nommés, ont été présents en leurs personnes le très honoré et R. P. Mathias de Saint-Jean, provincial de l'ordre des Carmes en la province de Gascogne, faisant tant pour lui que pour ledit ordre, en conséquence du pouvoir à lui donné, par l'acte de la congrégation du vingt-cinquième avril dernier...; et sieurs Arnaud Lehoult, Pierre Forton et Me Jean Caudé, notaire royal, les tous citoyens et jurats de ladite présente ville de Langon, faisant tant pour eux que pour tout le corps de ladite ville et juridiction, en conséquence de la requête du corps de ville du cinquième du présent mois, signé : « de » Partarrieu, clerc de ville »..., d'autre part. Entre lesquelles parties,

1. Sur l'emplacement où sont édifiées aujourd'hui les écoles primaires de la ville.

de leurs bons grés et réciproques volontés, ont convenu et demeuré d'accord de ce qui s'ensuit :

» Savoir que ledit R. P. Mathias de Saint-Jean, provincial, promet, tant pour lui que pour ledit ordre et ses successeurs, de fournir une portion de leur couvent pour tenir lesdites deux classes, qui seront séparées l'une de l'autre, et à chacune d'elles un religieux de leur ordre pour faire les leçons; dans la première desquelles les enfants apprendront premièrement à prier Dieu, à lire et à écrire, puis l'A B C, jusques à ce qu'ils commenceront à composer en latin; en la seconde, ils les enseigneront à gloser et composer en latin et grec, vers et prose, et y faire des leçons différentes, suivant la différente capacité des écoliers, lesquels ils enseigneront dans ladite classe jusqu'à ce qu'ils soient capables d'entrer en rhétorique. Et afin que lesdits écoliers ne soient pas divertis de leur étude, lesdits régents entreront le matin à huit heures, après le deuxième signal de la cloche, pour ne sortir qu'à dix heures frappées, après lesquelles ils sortiront à un autre signal et seront conduits à l'église dudit couvent pour y entendre une messe que les pères du couvent diront à ce sujet; après laquelle ils se retireront pour rentrer l'après-dîner à deux heures après midi, et sortir à quatre heures et demie aux mêmes signaux de ladite cloche; laquelle cloche sonnera aussi de demi-heure en demi-heure pendant les leçons, comme on fait à tous les collèges bien réglés; sans qu'il y ait autre vacat que les fêtes et dimanches, à la réserve des jeudis, en ca- qu'il n'y ait pas de fêtes dans la semaine, auquel cas ils entreront les jeudis comme les autres jours, et excepté aussi le vacat ordinaire des vendanges, depuis la Saint-Michel jusques à la Toussaint. Et afin que les écoliers ne soient pas moins instruits en la crainte de Dieu qu'aux bonnes lettres, lesdits régents les obligeront de se confesser une fois le mois dans leur église. L'établissement et ouverture duquel collège, composé comme est dit ci-dessus de deux classes et de deux régents, se fera le premier juin prochain. En emble commenceront les services dudit hôpital, aussi ci-dessus exprimé, et suivant la transaction passée avec les héritiers dudit feu Lafont, dudit jour vingt-deuxième novembre mil six cent soixante-quatre, retenu par Caudé, notaire royal, consistant en trois messes chaque semaine, savoir : les lundi, mercredi et samedi, à la réserve de la semaine sainte, à cause des offices; ensemble chaque jour de samedi chanter dans la chapelle dudit hôpital les litanies de Notre-Dame et le *Salve regina;* et outre ledit service seront obligés de faire un catéchisme audit hôpital en faveur des pauvres le même samedi, au son de la cloche dudit hôpital, sans qu'ils soient obligés à autre charge de celles qui sont exprimées dans ladite fondation que seulement lesdites trois messes, litanies, *Salve regina* et catéchisme.

» En considération de toutes lesquelles conditions, lesdits sieurs Leboult, Forton et Caudé, jurats, ont promis au nom dudit corps et leurs successeurs, de bailler audit couvent dudit Langon annuellement la

somme de six cents livres[1] et une seule cloche pour appeler les élèves; ensemble faire accommoder les classes une fois pour toutes aux dépens de la ville; laquelle somme de six cents livres se paiera quartier par quartier et par avance de chaque année, par les jurats qui seront en charge: moyennant quoi lesdits R. P. Carmes seront tenus de tenir ledit collège aux règles et conditions ci-dessus; enseigner dans ycelluy le pauvre aussi bien que le riche, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de mois, comme les régents précédents auraient accoutumé de faire, pour quel prétexte que ce soit; ensemble dire lesdites messes, litanies, *Salve regina* et catéchisme audit hôpital, sans autre paiement que celui desdites six cents livres.

» Et afin que tant eux que le corps de ville exécutent ce que dessus, le présent contrat sera renouvelé de trois ans en trois ans. Et par clause expresse que les choses ci-dessus énoncées ne s'exécuteront pas ponctuellement de part et d'autre, le contrat sera résilié et demeurera pour nul et de nulle valeur. Demeurant d'accord aussi respectueusement lesdites parties que, au cas qu'il y survienne peste ou guerre en cette ville ou juridiction, ce que Dieu ne veuille, et qu'à cause de quoi le collège cessât au delà de trois mois, lesdits R. P. Carmes ne pourront prétendre paiement desdits appointements jusqu'à ce que ledit rétablissement se soit fait, et pour lors ledit paiement se fera comme e t dit ci-dessus.

» Et pour l'entretènement de tout ce contenu ci-dessus, ledit R. P. Provincial a obligé envers lesdits sieurs Lehoult, Forton et Caudé, jurats, le domaine temporel dudit couvent, et lesdits Lehoult, Forton et Caudé, envers ledit couvent tous les biens et domaines de ladite communauté de ladite ville de Langon, qu'ils ont, pour ce, soumis à toutes rigueurs de justice où la connaissance appartiendra : ainsi l'ont promis et juré à Dieu.

» Fait dans le couvent des RR. PP. Carmes dudit Langon, de ladite présente ville, après midi, en présence de Me François Pomies, juge de la vicomté des Jobertes et notaire royal, habitant de ladite paroisse des Jobertes; sieur Jean de Castelnau, homme d'armes et bourgeois de la présente ville de Langon, et Me Thomas Paschago, avocat en la cour, habitant de la ville de Nérac, qui ont signé à la cède de ces présentes, avec ledit R. P. Mathias, provincial, lesdits Lehoult, Forton et Caudé, ensemble; assistant le R. P. Chéron, prieur dudit couvent de Langon et Religieux conventuels.

» Ainsi signés à la cède : Mathias de Saint-Jean, provincial des Carmes de Gascogne; frère Jean Chéron, prieur de Langon et ex-provincial; frère André de Saint-Étienne, assistant du R. P. Provincial; frère Cyrille Gachet; frère Jean de Saint-Benoît; frère Bruno de Saint-Pierre; — Lehoult, jurat; Forton, jurat, Caudé, jurat; — Pomies, Castelnau, Paschago et moi.

» *Signé :* DE PARTARRIEU, notaire royal. »

1. En 1665, la livre tournois valait 2 fr. 47, soit, pour 600 livres, près de 1,500 francs de notre monnaie actuelle.

Pendant un siècle la communauté paiera aux Carmes la rente stipulée, sans que les magistrats paraissent autrement préoccupés de la prospérité ou de la décadence du collège. On n'est renseigné sur la manière dont les religieux ont tenu leurs engagements que par le réquisitoire présenté au corps de ville le 29 novembre 1771. Ce document est vraiment digne de remarque par la pureté de la forme et la hardiesse des aperçus.

« Le devoir le plus important de notre charge, dit le sieur Dutilh, procureur d'office, celui que nous devons remplir le plus scrupuleusement, c'est de veiller à l'éducation publique, c'est de scruter la conduite de ceux qui sont chargés de l'enseignement, et de vous faire connaître, en même temps, les abus qui subsistent et les moyens que nous croyons propres à les prévenir. »

L'orateur rappelle les conditions du traité de 1665 et continue :

« Nous ignorons si les Carmes remplirent exactement leurs obligations; cependant on leur laissa les classes, et on leur paya régulièrement les honoraires qu'on leur avait promis.

» Mais s'ils furent d'abord exacts, il est certain au moins que leur exactitude se changea bientôt en une négligence absolue; ils méprisèrent leurs obligations, lorsqu'ils crurent qu'on ne pouvait plus les remplacer, et qu'ils s'imaginèrent avoir prescrit le droit d'enseigner ou de fermer les classes à leur volonté.

» Les choses en sont même venues à ce point que, depuis un temps immémorial, ils n'enseignent plus le grec; nous croyons même pouvoir assurer qu'il n'est actuellement aucun religieux dans le couvent de cette ville, qui puisse expliquer en public les éléments de cette langue, et à plus forte raison en donner une parfaite connaissance.

» La langue latine n'a pas été aussi négligée. On en donnait quelques leçons publiques il y a vingt ans; mais aujourd'hui, il n'en est plus question. Si on voit quelques écoliers chez les Carmes, ce sont des amis particuliers que certains religieux veulent bien recevoir dans leurs chambres. Ils ne se croient plus tenus à rien. D'ailleurs, comment pourraient-ils tenir une classe publique? Presque tous les religieux ont des aumôneries ou sont distraits, par d'autres occupations, du genre de travail que l'enseignement des lettres exige.

» L'écriture, l'arithmétique et la lecture sont encore plus négligées. Les Carmes ont mis à la tête de cette classe, dont

il subsiste encore quelque ombre, un frère lay qui ne connaît rien moins que les principes de l'art qu'il est chargé d'enseigner : aussi a-t-il fallu tolérer l'établissement d'un maître à écrire[1], où les enfants de nos concitoyens vont apprendre, en payant fort cher, un art que les Carmes devraient montrer sans rétribution.

» Ces abus sont trop criants, trop notoires pour croire que vous les envisagiez de sang-froid : vous devez à vous-mêmes, vous devez à vos concitoyens d'arrêter ces désordres.

» Parmi nous, peut-être, il n'est personne que l'intérêt particulier sollicite vivement. Assez bien traités de la fortune pour pouvoir acheter et avoir au loin les secours qui manquent chez nous sous ce point de vue, nous pourrions, nous, laisser les Carmes en paix.

» Mais la majeure partie de nos concitoyens ne sont pas dans des circonstances aussi heureuses. Il en est plusieurs qui languissent dans un état de médiocrité bien au-dessous de leur naissance, et qui sont forcés d'abandonner l'éducation de leurs enfants, à cause du peu de ressources qu'ils trouvent dans leur fortune.

» Les laboureurs et les artisans souffrent surtout du défaut d'école publique; leurs enfants ne reçoivent aucune espèce d'instruction; ils croupissent dans l'ignorance et sont en proie à tous les vices qui en sont la suite.

» Il est digne de vous, Messieurs, de procurer aux uns et aux autres les services dont ils ont besoin. C'est en rétablissant les écoles que vous vous rendrez véritablement recommandables à vos concitoyens; c'est par ce moyen que vous formerez de bons sujets à l'État, des hommes capables d'être utiles à leur patrie...

» Nous avions d'abord pensé qu'il suffirait de rappeler les Carmes à leur devoir et de leur faire sentir toute l'importance de leurs obligations; mais l'expérience nous a convaincu que ce remède ne ferait que pallier le mal : les Carmes reprendraient pour quelque temps leurs exercices, et retomberaient ensuite dans l'indifférence.

» D'ailleurs, les corps religieux ne se meuvent pas comme on veut; ils sont attachés par tant de liens que leur allure est toujours gênée et contrainte : avant que les supérieurs aient

1. Le livre des rentes de la baronnie de Langon mentionne, dès 1717, en même temps que les Pères Carmes, le sieur Thomas Despaigne, comme régent.

donné leur agrément, les ressorts qu'on a mis en jeu se détendent et toutes les démarches sont vaines.

» Enfin les religieux, en général, ne souffrent qu'avec peine l'inspection des magistrats, et surtout des magistrats de petites villes...

» Si nous prenons deux bons régents, l'un pour enseigner à écrire et pour montrer les éléments du calcul, l'autre pour apprendre les langues, nous remplirons bien mieux notre objet qu'en nous confiant aux Carmes. Ces régents, pour cela seul qu'ils obtiendront de nous leur existence, seront toujours prêts à remplir nos vœux; ce ne sera point des êtres importants, à qui le magistrat même n'ose rappeler leur devoir qu'avec circonspection : en un mot, ils seront sous notre main et nous pourrons les diriger à notre gré.

» Les sommes que nous donnons aux Carmes seront plus que suffisantes pour entretenir les deux régents que nous vous proposons. Ainsi, sans qu'il en coûte davantage à la ville, nous pouvons rétablir l'enseignement public et faciliter à nos concitoyens les moyens de donner à leurs enfants une éducation convenable à leur naissance et à leur fortune.

» Nous croyons donc, Messieurs, qu'il est de la dernière importance de refuser au plus tôt aux Carmes les honoraires qu'ils exigent. Rien ne peut nous arrêter; il n'est aucune difficulté à craindre : vous êtes absolument les maîtres, aux termes de l'accord de 1665, de leur continuer votre confiance ou de la retirer... »

Après discussion, le corps de ville envoie chercher le P. Prieur des Carmes. « Lui ayant fait part du requis du procureur d'office, il a dit que l'engagement pour les classes a été pris par le P. Provincial avec la communauté, et qu'au chapitre prochain, qui se tiendra au courant du mois de mai prochain, il donnera satisfaction à la communauté. Sur quoy, la présente assemblée a délibéré, à la pluralité des voix, qu'il sera sursis, et que toutes choses resteront dans l'état jusqu'audit chapitre. »

Le 29 mai 1772, les engagements du prieur sont rappelés par le procureur. « Mais attendu, conclut-il, que ledit chapitre s'est tenu, et qu'ils annoncent que ce serait les mêmes régents, requérons pour le bien de la communauté et pour le bien public, que les R. P. Carmes fourniront, sous un mois pour tout délai, deux

bons régents, l'un pour enseigner le latin, et l'autre pour enseigner l'écriture, l'arithmétique, et apprendre les enfants à lire aux autres classes. Faute par eux d'y satisfaire, qu'à la diligence de MM. les Maire et Echevins, sera pourvu au rétablissement des écoles publiques; qu'ils feront choix de deux régents capables de remplir ces vues, qu'ils feront agréer dans une assemblée de notables. En outre, l'opposition qui a été faite sur les honoraires que les R. P. Carmes croient être en droit de recevoir d'avance, tiendra jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à donner deux bons régents dans le délai ci-dessus, lesquels seront examinés par des personnes à ce entendues. »

Avant de consulter l'assemblée, le maire prend la parole pour l'informer que, le 16 mai, il s'est rendu avec un échevin chez les religieux, alors occupés à l'opération de leur chapitre, pour les sommer de remplir les engagements que le P. Lamothe avait pris en novembre 1771. Leur réponse fut qu'ils ne pouvaient « donner dans ce moment leur attention à d'autres objets que ceux du chapitre, de vouloir obtenir du corps de ville l'agrément de laisser le P. Polycarpe régenter la classe latine, et quant aux externes et basses classes, de les laisser servir par un frère lay; vouloir leur réaccorder de surseoir son changement jusques au mois de septembre », s'obligeant alors d'en substituer un autre, conformément à la transaction primitive.

On discute comment on souhaite la tenue des classes, et s'il convient d'accorder le délai sollicité : « L'assemblée, à la majeure voix, permet et accorde aux R. P. Carmes de régenter les classes comme ci-devant, jusques au mois de septembre de la présente année. Entendant que le frère lay, dénommé Remi [1], quittera la basse classe et sera remplacé par un sujet à deux fins, savoir : qu'il enseignera les premiers éléments de la lecture, les instruira des devoirs de la religion, et sera ledit régent en état de leur apprendre à peindre et l'arithmétique, conformément aux pro-

1. « Le frère Remy, dont plusieurs contemporains connaissent l'inflexible discipline, quêteur aussi débonnaire qu'il était instituteur rigoureux, caressant par des compliments ceux dont il implorait l'aumône, et rebutant de la science ceux qu'on livrait à son éducation. » (M. Lafargue, *Histoire anecdotique de Langon*, IV[e] partie.)

2. Cette somme se décomposait ainsi : baux à ferme, 1,772 livres; rentes foncières, 93 livres; rentes directes, 95 livres; rentes constituées, 218 livres; métairie de Mazères, 350 livres; subvention de la ville pour les écoles, 400 livres.

messes du R. P. Provincial, commissaire, le tout relatif à leurs engagements antérieurs, et nommément à ceux du dernier chapitre, laquelle fut faite verbalement à M. de Borrit, maire, et Derancy, échevin; n'entend la présente assemblée déroger à pas un de leurs engagements portés par la transaction. »

Il faut croire que, cette fois, les Carmes s'exécutèrent.

Les registres de la jurade n'accordent plus aucune attention au soi-disant collège, se mourant d'ignorance, délaissé des familles, qui trouvaient chez les maîtres écrivains particuliers une instruction supérieure à celle de l'école gagée.

Les premiers événements de la Révolution firent prendre aux Carmes, en septembre 1789, le parti de vendre leur immeuble à la ville; mais cette transaction fut annulée par le décret du 14 octobre 1790 sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, consentie sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

D'après leur déclaration de revenus, et suivant l'évaluation faite par la municipalité de Langon, les ressources annuelles des Carmes s'élevaient à 2,938 livres[1], « sans compter les casuel, messes, aumôneries, et dîners et soupés en ville, et cela pour quatre individus! »

Par arrêté du Directoire du département, deux officiers municipaux, MM. Dat et Castaing, furent désignés, le 26 janvier 1791, pour « se transporter sans délai dans la maison des Carmes », abandonnée, et y procéder à la vérification des inventaires et apposition de scellés.



III

COLLÈGE DE BAZAS

RENDUE sur les plaintes, doléances et remontrances des États assemblés à Orléans, l'ordonnance générale de janvier 1560 disposa qu'outre la prébende affectée à un docteur en théologie, chaque église cathédrale ou collégiale devait réserver une autre prébende ou son revenu pour l'entretien d'un précepteur « tenu, moyennant ce, d'instruire les jeunes gens de la ville gratuitement et sans salaire ». Si donc déjà Bazas ne possédait ni collège, ni régent latiniste, comme il s'en trouve à cette époque dans d'autres villes moins importantes du diocèse [1], on peut supposer qu'à la suite de cette ordonnance, le Chapitre en gagea un.

Nous en avons recherché la trace dans les registres de l'état civil de la paroisse Saint-Jean, seule source locale de renseignements jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, où la première mention qui en soit faite est celle-ci : « Le X d'avril 1631, décéda Blanche de L'Isle, fille de 7 à 8 ans, fille de M. de L'Isle, précepteur du Colège. » Sauf cette indication, le document officiel le plus reculé, qui rappelle « l'ancien collège », ne remonte qu'à 1697.

Le 28 septembre, « entre Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jacques-Joseph de Gourgues, évêque et seigneur de Bazas, » le Chapitre, la Jurade « et le Révérend Père dom Placide de Laur, prêtre de la congrégation des clercs réguliers de Saint-Paul, communément appelés Barnabites », il est « convenu et arrêté que les religieux de ladite congrégation, qui ont été

1. Samazeuilh reproduit, dans la *Monographie de Casteljaloux*, le procès-verbal de réception d'un régent, faite le 22 juin 1568, dans la « mayson commune », en présence du corps de ville et de plusieurs autres régents. Après avoir « disputé » avec ces derniers, bien que le postulant « ne soit philosophe ni dialecticien », il est jugé suffisant pour l'emploi, à condition qu'il « ne se haste

appelés dès l'année 1681 pour la direction du séminaire du présent diocèse et pour entrer dans les droits de l'ancien collège, et qui, depuis ce temps, en ont rempli, comme ils remplissent encore, les fonctions dudit collège au grand contentement de tout le monde, seront et demeureront établis dans la ville, sous le bon plaisir du Roy, pour y vivre et servir Dieu et le prochain, selon leur institution. »

Le syndic du Chapitre promet de faire délivrer aux Barnabites le revenu de la prébende préceptorale « en la manière ci-devant pratiquée à l'égard des anciens régents principaux du collège »; de leur côté, le maire et les jurats leur feront remettre annuellement, « aux termes accoutumés, la somme de trois cent cinquante livres, laquelle dite somme servira, comme elle a servi, pour l'entretien dudit collège et paiement des régents, sans que, pour raison dudit entretien, lesdits Pères puissent demander ni prétendre autre chose sur la communauté. » En outre, le corps de ville délaisse aux religieux « la maison sise en la rue des Bancs-Vieux (rue de Pontac), où ils tiennent actuellement le collège, avec toutes les appartenances, pour en jouir tout ainsi qu'ils le jugeront à propos ».

En cédant cet immeuble, le maire et les jurats font défense aux Barnabites de le vendre, démolir ou aliéner, sinon pour « en employer le prix à l'achat d'un fonds qu'ils indiqueront, dans lequel ils bâtiront un autre collège à leurs propres coûts et dépens, sur lequel les maire et jurats auront les mêmes droits, privilèges et hypothèques qu'ils ont actuellement sur la maison des Bancs-Vieux, sur laquelle ledit Chapitre se réserve les rentes foncières et obituaires dont elle se trouve chargée (18 livres, d'après la déclaration de 1764). Les religieux pourront acquérir où bon leur semblera un fonds, dans l'endroit le plus commode, ville ou faubourg, à condition qu'il sera distinct et séparé de celui du séminaire », dans l'appréhension, sans doute, de voir remettre ultérieurement les deux établissements sous la même direction.

tant » et « hausse plus haut sa voix,... de tant qu'il est bon grammairien » et « parle bon latin. Sur quoy, par l'avis desdits lieutenants, consuls et autres susdits, il a esté reçu à la charge de régent, aux gages annuellement de 60 livres tournois. y comprenant le lougis, avec condition qu'il prendra des escholiers argent comme estoyt de coutume... ».

L'installation future du collège devant entraîner un accroissement de dépenses pour la Congrégation, on consent que les religieux perçoivent une rétribution annuelle, payable en deux pactes, d'un écu seulement « et non au delà », sur chaque famille envoyant ses enfants étudier chez eux. Cette taxe devait être prélevée pendant quinze ans, avec pouvoir au corps de ville d'en proroger le terme, s'il juge que la somme retirée ne soit pas suffisante pour l'achat du terrain et la construction des bâtiments.

Les élèves n'affluèrent pas comme on l'espérait, et le projet de transfert dut être abandonné. Mais de 1730 à 1735, on employa les ressources amassées à l'agrandissement de la maison des Bancs-Vieux, en vue d'y recevoir des pensionnaires. Dès lors, possédant une installation complète, les Barnabites sollicitent des lettres patentes « qui autorisent l'établissement du collège ». Elles leur furent accordées au mois de décembre 1735, en conséquence de la transaction du 13 mars précédent.

Voici cet acte, qui fournit des détails précis sur les prérogatives et les obligations des divers intéressés :

« Aujourd'hui treizième mars mil sept cent trente-cinq, étant assemblés dans le palais épiscopal : Messire Edme Mongin, évêque et seigneur de Bazas ; Jean Mongin, premier archidiacre et grand vicaire du diocèse ; Joseph de Sauvage, second archidiacre et grand vicaire ; Alexandre Gauran, chanoine et syndic du Chapitre ; Pierre-Joseph Mirambet, Pierre Basterot et Jacques Larrouy, jurats, d'une part ;

» Et le Révérend Père dom Paul-Henry Debats, provincial des Barnabites de France, et dom Jean-Baptiste Beuste, supérieur du collège des Barnabites de Bazas, d'autre ;

» En présence de Nous, Pierre Bourriot, conseiller du Roy, son avocat au présidial de Bazas et subdélégué de Mgr l'Intendant, en exécution des ordres de M. le Garde des sceaux, énoncés dans la lettre dudit seigneur Intendant, écrite audit sieur Bourriot, le 6 mai 1734, au sujet des lettres patentes demandées par les Barnabites de Bazas pour autoriser le collège dont ils ont la direction.

» Après que lecture a été faite des actes concernant l'établissement dudit collège, et que les dires, réponses, griefs et exceptions ont été débattus de part et d'autre, en présence dudit sieur Bourriot, lesdites parties, d'un commun accord, ont consenti et demandé, consentent et

1. Ces classes commencent « de deux ans en deux ans, sans discontinuation ». (Lettres patentes.) — « Pour cet effet, ils ont quatre régents : un pour la cinquième ;

demandent par ces présentes, qu'il soit octroyé des lettres patentes du Roy en faveur desdits Barnabites, pour l'établissement du collège de Bazas aux conditions suivantes :

» 1° Les Pères Barnabites du collège seront tenus, conformément aux contrats du 3e juin 1681 et 28 septembre 1697, respectivement l'un à l'autre, de faire soigneusement par des régents capables et de bonnes mœurs, à leur choix, six classes, savoir : les cinquième, quatrième, troisième, seconde, rhétorique et philosophie, en la manière qu'ils l'ont pratiqué depuis lesdits contrats jusqu'à présent[1]; bien entendu que les deux régents séculiers qui feront les basses classes, et non les régents Barnabites, seront présentés à Mgr l'Évêque avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions;

» 2° Mais au cas qu'aucun de tous les susdits régents n'eût pas les mœurs et la capacité requises, et que, d'une commune voix et non autrement, les Chapitre et jurats jugeassent à propos qu'il en fût changé quelqu'un, et qu'il en fallût substituer un autre à sa place, il en sera fait des représentations au supérieur du collège ou au Provincial des Barnabites, qui seront tenus d'y pourvoir par le choix d'un bon sujet;

» 3° Lorsque les députés du Chapitre ou les jurats, en vertu du droit d'inspection réservé sur ledit collège, voudront, une fois l'an seulement, aller faire la visite des classes, les députés du Chapitre ou jurats feront avertir la veille ou l'avant-veille le supérieur du collège ou autres religieux qui tiendront sa place, du jour et heure qu'ils s'y rendront; et audit jour et heure, ils se feront annoncer par le son de la petite cloche du collège, et aussitôt le supérieur, ou, en son absence, un autre religieux le représentant, s'avancera quand lesdits députés du Chapitre ou jurats seront dans la cour du collège, et se rendra auprès desdits députés du Chapitre ou jurats et les accompagnera dans toutes les classes où, étant entrés avec le supérieur ou autre religieux qui les accompagnera, lesdits députés du Chapitre ou jurats s'assoieront sur des sièges que le supérieur aura eu soin de faire porter, et alors les régents feront en leur présence les leçons ordinaires à leurs écoliers, en interrogeront quelques-uns à leur choix, et, cela fini, lesdits députés ou jurats exhorteront lesdits écoliers d'avoir pour lesdits régents toute la déférence et soumission convenables; et ladite visite ainsi faite, ledit supérieur ou autre religieux le représentant conduira les députés du Chapitre ou jurats jusqu'à la porte de la rue, suivant que la bienséance et l'honnêteté le demandent;

» 4° Que lesdits jurats, venant à être informés par le supérieur ou préfet du collège de quelque rébellion ou désobéissance de la part des écoliers ou autres cas qui méritent l'attention et le ministère du Magistrat, lesdits jurats se transporteront audit collège, en appuyeront par

un pour la quatrième et troisième, à l'alternative; un pour la seconde et rhétorique, à l'alternative; un pour la philosophie. » (Déclaration de 1764.)

leur autorité la discipline et rétabliront toutes choses dans le bon ordre, suivant la prudence nécessaire dans l'exercice de leur fonction;

» 5° Et attendu que la maison du collège, donnée ci-devant par les jurats, a été nouvellement augmentée par les Pères Barnabites d'un logement considérable pour leur habitation et pour y recevoir des pensionnaires; qu'en faveur de l'établissement d'un pensionnat, les jurats, sous le bon plaisir du Roy, et autant qu'il dépend d'eux, ont permis d'appuyer le bâtiment et d'ouvrir certains jours dans les murs de la ville; que cet établissement sera très utile à la jeunesse de Bazas et aux enfants des villes circonvoisines où il n'y a point de collège, ledit R. P. Debats, provincial, sous le bon plaisir du Père général et du Chapitre, a promis et promet de donner ses soins et de pourvoir à toutes choses, de façon qu'à la Saint-Martin de l'année prochaine, les Barnabites de Bazas seront en état de recevoir et de donner une bonne éducation aux pensionnaires, qui seront de bonnes mœurs, capables de discipline et agréés par le supérieur; promet de plus ledit P. Debats de s'employer avec zèle auprès du premier Chapitre général, pour qu'il soit ordonné que ledit pensionnat soit maintenu en bon ordre et à perpétuité, sans qu'il soit permis à l'avenir aux supérieurs ordinaires d'interrompre ni de supprimer ledit pensionnat, sans laquelle clause les articles précédents du présent acte n'auraient pas été consentis.

» Fait et passé les jour, mois et an que dessus, dans le palais épiscopal de Bazas, en présence dudit Seigneur Évêque et des parties dénommées dans le présent acte, qui ont signé avec ledit sieur Bourriot, subdélégué.

» Ainsi signés : † E., évêque de Bazas; l'abbé Mongin, archidiacre, vicaire général; Sauvage, archidiacre, vicaire général; Gauran, ouvrier et syndic du Chapitre; dom Paul-Henry Debats, provincial des Barnabites de France; dom Jean-Baptiste Beuste, supérieur du collège; Mirambet, jurat; Basterot, jurat; Larrouy, jurat; Bourriot, subdélégué. »

La création et le fonctionnement de l'internat étaient assurément l'objet essentiel de la transaction de 1735. Cependant il ne paraît pas que les pensionnaires aient été jamais bien nombreux au collège de Bazas. Dans une délibération du 30 décembre 1739, les jurats constatent « que tout le public se plaint du dérangement du collège »; ils sont d'avis de prier le supérieur et le préfet des études de vouloir bien se rendre à l'Hôtel de Ville, pour prendre les mesures nécessaires à la prospérité de l'établissement. On se réunit le 26 février 1740. Le R. P. Cazaubon, supérieur, expose que « le désordre » dans lequel se trouvent le collège et le pensionnat provient essentiellement des sieurs Marqueton et Pons, régents laïques. Marqueton, ayant chez lui un nombre

considérable de pensionnaires de toutes classes, et donnant des répétitions journalières dans plusieurs maisons de la ville, est totalement distrait de ses fonctions de régent au collège; Pons ne peut remplir sa charge, « par le défaut de la vue dont il est presque privé ». Par suite, « on a le mal au cœur de voir que les enfants n'ont pas l'éducation convenable, et le collège, que les R. P. Barnabites sont tenus d'entretenir, sans pensionnaires. » On convient de supplier, de concert avec le Chapitre, Mgr l'Évêque d'agréer le régent qui lui serait présenté à la place de Pons, « pourvu qu'il soit de la capacité et de la qualité requises; » de pourvoir également au remplacement de Marqueton, s'il ne veut renoncer à donner des répétitions aux écoliers autres que ceux de sa classe, et « à tenir chez lui aucune sorte de pensionnaires ». Le 15 juin 1749, on retrouve encore les doléances des jurats touchant le pensionnat, qu'ils demandent aux religieux « de rétablir incessamment en bon ordre et discipline ».

Par l'édit du 11 février 1763, concernant les collèges qui ne dépendent pas des Universités, et « dont l'établissement peu solide, le défaut de règles ou les vices de l'administration exigent une entière réforme, ou leur réunion à d'autres collèges plus utiles et mieux établis, ou, pour quelques-uns même, une entière suppression », il était ordonné de rendre au roi un compte exact de l'origine de chacun des collèges et de tout ce qui pouvait faire connaître leur situation. Conséquemment, le 19 septembre 1764, le supérieur, dom Nicolas Licterie, déclarait que les Barnabistes administraient le collège de Bazas « à la grande satisfaction de tous les habitants ». Il n'y a, disait-il, que quatre régents, à cause de la modicité de la fondation, car l'évêque et les jurats n'ont pas exécuté ce qu'ils avaient projeté en 1681, lorsqu'ils appelèrent les Barnabites, « auxquels ils promirent de faire unir au collège la riche cure de Callen, d'un revenu très considérable, et de payer, en outre, chaque année, deux cent cinquante livres, si les jurats pouvaient obtenir cette imposition du roi. Cependant il ne se forme pas moins de bons sujets dans ce collège, pour occuper les bénéfices de ce vaste diocèse et les charges du présidial. La jeunesse de cette ville qui est destinée pour l'art militaire ou le commerce, y passe ses premières années pour développer son cœur ou son esprit; sans ce collège, elle deviendrait oisive, parce que la fortune de la

plus grande partie des habitants serait insuffisante pour envoyer leurs enfants dans des Universités. »

La prébende préceptorale, l'allocation communale, les rentes et l'usufruit des propriétés léguées au collège, formaient un revenu total de 2,358 livres. Les charges consistaient principalement dans la nourriture et l'entretien de sept religieux (quatre régents, un supérieur, un procureur pour régler les affaires de la communauté et un frère lay pour la cuisine), dans les gages et la nourriture de deux domestiques, dans la réparation des immeubles dépendant du collège et dans les rentes, tailles et impositions dont étaient grevés leurs biens. En somme, on présentait les dépenses égales aux recettes. Mais le 26 février 1790, à l'occasion de la déclaration des biens ecclésiastiques qui devaient donner droit à pension, le supérieur, dom Cassus, attribuait au collège un revenu de 3,398 livres et n'évaluait les charges qu'à 1,168 livres. Il est vrai qu'on ne faisait pas état de la nourriture et de l'entretien du personnel, qui entraient, en 1764, pour 1,978 livres dans les dépenses du collège[1].

Les *Cahiers* de 1789, rédigés par la noblesse et le tiers-état de la sénéchaussée de Bazas, ne formulent aucune plainte sur la situation des collèges, n'expriment aucun désir sur les améliorations à apporter à leur fonctionnement. Seul le clergé « croirait

1. Extrait de la déclaration de 1764. — *Revenus :* La prébende préceptorale, 1,000 livres; la pension payée par la ville, 350 livres; sur quittance du trésor royal (1724), à prendre sur les tailles, 28 livres; par contrat de 1712, 25 livres; de 1719, 50 livres; de 1730, 30 livres; de 1751, dû par les clercs réguliers de la même congrégation qui dirigent le séminaire, 75 livres; par testament de feue Françoise Bertrand de Pécave, veuve dudit Ét. Laguibaut (1702), quatre métairies, « à la charge de 150 livres de pension à son fils, lors Barnabite, » de 1,000 messes pendant l'an de son décès et de 50 autres à perpétuité (ces deux premières charges ont pris fin), 600 livres; acquis (1738) trois petites métairies, paroisse Saint-Jean, 200 livres.

Charges : Rentes dues par contrat (1740) aux héritiers de demoiselle Catherine Mirambet, 75 livres; au baron de Labescau (1745), 50 livres; rentes foncières et obituaires au Chapitre et au comte de Pons, 18 livres; décimes, 82 livres; 50 messes, 25 livres; tailles de trois métairies, 30 livres; réparations et entretien des bâtiments, 100 livres; gages et nourriture de deux domestiques, 240 livres; nourriture et entretien des religieux, 1,738 livres. L'insuffisance est suppléée par l'honoraire de quelques messes qui restent. (*Arch. département.*, série C, carton 3771.)

Extrait de la déclaration de 1790. — *Revenus :* Le corps de logis où se tient le collège : « Il n'y a pas de bibliothèque, mais il s'y trouve près de six cents volumes sur la théologie, la philosophie, l'histoire, l'écriture sainte, » etc.;

les circonstances favorables pour inviter les États généraux à prendre en considération l'éducation publique, et à former un plan général auquel fussent assujettis tous les collèges, dont les meilleurs auraient besoin d'une grande réforme». Dans la plupart de ces établissements, «on apprenait passablement le latin, mal le grec, presque point le français et presque point de sciences.» (H. Martin.) Or, dans le domaine de l'enseignement, la Constituante fut, en fait, plutôt destructrice que réformatrice; car l'abolition des privilèges, la sécularisation des biens ecclésiastiques, la loi sur la constitution civile du clergé, amenèrent la décadence ou la ruine de beaucoup de collèges.

Des projets régénérateurs avaient cependant été étudiés par l'Assemblée. A la veille de se séparer, elle entendit le fameux rapport de Talleyrand, que Buzot fit ajourner, parce que, dit-il, «le mieux est de ne rien faire, quand on n'a pas le temps de bien faire.» On s'en tint à la loi des 3 et 4 septembre 1791 disposant qu'il sera créé et organisé «une éducation publique commune à tous les citoyens, dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division territoriale».

Les desseins de la Constituante ne laissaient pas de préoccuper à un haut degré l'Administration municipale de Bazas. Le 1er septembre 1790, le maire de la Ville, Labarrière, dit

trois petites métairies appelées au Pujau, à Boirie et à Hourtic, acquises en 1738, pour 7,000 livres: revenu, 300 livres; quatre métairies, sises dans les paroisses de Captieux (à Lahoye, le grand Choudet et le petit Choudet) et de Lucmau (à Basgrand), biens légués en 1702: revenu, 1,050 livres; la pension de 350 livres payée par la Ville; la prébende préceptorale du Chapitre, 1,600 livres; une rente de 28 livres 3 s. 2 d. sur les aides et gabelles de Paris; une rente constituée de 30 livres, au capital de 600 livres, établie par contrat de 1730; enfin une rente de 40 livres sur le clergé de France, au capital de 1,000 livres, par acte de 1786.

Charges : Nourriture et entretien des religieux, »»; honoraires des religieux et du régent externe, 400 livres; le luminaire et l'entretien de la chapelle, 96 livres; la dépense annuelle pour l'itinéraire des religieux qui changent de maison, 100 livres; les décimes, 41 livres; les impositions royales des trois petites métairies de Saint-Jean, 32 livres 10 s. 9 d.; les rentes des biens de Captieux et Lucmau, 9 livres 18 s. 3 d.; les tailles des quatre métairies, 94 livres; les rentes foncières et obituaires en faveur du Chapitre cathédral, 5 livres 13 s.; le droit d'indemnité annuel aux Chapitre et prébendés, à raison de l'acquisition des biens de Saint-Jean, 24 livres; la fondation de 80 messes, 50 pour les biens de Captieux et Lucmau, 30 pour ceux de Saint-Jean, 48 livres; l'honoraire du sous-diacre qui supplée aux fonctions de la prébende préceptorale réunie au collège, 10 livres; les réparations, année commune, aux biens des landes et à ceux de Saint-Jean, 300 livres. *(Arch. munic. de Bazas.)*

« qu'instruit des mouvements que se donnaient les villes voisines pour obtenir un collège national, il a cru devoir assembler à la hâte le corps municipal, pour lui faire part de ses alarmes à ce sujet. Placée sur un sol ingrat, stérile, la ville de Bazas ne se soutenait qu'à la faveur des établissements qu'elle possédait. Privée aujourd'hui du siège épiscopal, d'un chapitre, d'un séminaire, établissements qui faisaient circuler un numéraire absolument nécessaire pour vivifier un pays totalement dépourvu de commerce; réduite à un district d'une étendue peu considérable, d'une population inférieure encore à son étendue; privée de toute espèce de ressource, elle serait encore menacée de perdre le seul établissement qui soutient ses espérances... Les villes qui le réclament cherchent par là à se revêtir de ses dépouilles, à réduire nos concitoyens à s'arracher à leurs foyers, au lieu qui les a vus naître, pour aller mendier un asile contre ces différentes calamités qui vont les assiéger de tous côtés... Cette affreuse perspective leur offre l'avenir le plus désespérant... La conduite qu'ils ont tenue depuis la Révolution les rendait dignes d'un meilleur sort... Leur respectueuse soumission aux décrets de l'Assemblée Nationale leur méritait des récompenses et non des châtiments... » Le maire ajoute « qu'un sol fertile, une situation avantageuse pour le commerce, la beauté du climat, les grandes routes qui traversent les villes qui réclament, la rivière qui baigne leurs murs, une foule d'autres avantages, les dédommagent amplement de l'absence d'un collège que Bazas a toujours regardé comme son patrimoine...; que cette perte, ajoutée à tant d'autres, mettra ses habitants dans l'impossibilité d'acquitter les contributions, qu'ils ont toujours payées de si bonne grâce; que cette réunion d'avantages et de faveurs sur la même ville, est entièrement contraire à l'esprit et à la lettre des décrets de l'Assemblée Nationale, qui veut mettre de l'égalité entre les différentes villes du royaume; que cette cruelle privation, si elle avait lieu, forcerait les habitants de Bazas à une émigration qui aurait les suites les plus funestes. »

Après délibération, on arrête « que l'Assemblée Nationale serait suppliée de rendre un décret portant que le Collège national, attribué à chaque département, serait fixé à Bazas. »

Or, quelle était, au début de la Révolution, l'importance du collège dont le maire sollicitait le maintien avec une telle véhé-

mence? Un procès-verbal du 28 décembre 1791 nous l'apprend. Il y a dix élèves, deux en rhétorique, un en seconde, trois en quatrième, quatre en sixième. Tous sont externes. Trois pensionnaires cependant ont été présentés; mais le supérieur n'a pu les recevoir, la municipalité l'ayant requis d'envoyer six lits garnis à la caserne, ce qui n'en avait laissé qu'un seul au pensionnat. — Deux professeurs suffisent à l'enseignement, l'un pour la rhétorique et la seconde, l'autre pour la quatrième et la sixième; mais trois autres religieux sont dans la maison pour suppléer les titulaires, « et même professer les autres classes, s'il se présente des sujets. » — Le programme comprend « la Religion, les mœurs, les principes de latinité, les humanités, la rhétorique et la philosophie inclusivement. » Les heures d'étude sont fixées, le matin, de sept à dix heures, et le soir, d'une heure et demie à quatre heures et demie. En été, les classes vaquent toute la journée du jeudi, et l'après-midi seulement en hiver. Commencée à la Toussaint, l'année scolaire finit la veille de la nativité de la Vierge, le 7 septembre.

Peu ou point de pensionnaires, une dizaine d'externes, un programme inappliqué faute d'élèves, telle était donc l'importance du collège de Bazas à la veille de sa fermeture. Car le sol tremblait sous les pas du clergé. On pressentait que la résistance de Louis XVI à sanctionner les mesures de l'Assemblée allait précipiter les événements. Ceux qui, par leur origine ou leurs opinions, pouvaient être suspectés d'hostilité à la Révolution, passaient ouvertement à l'étranger. Les religieux du collège paraissaient, eux aussi, « disposés à quitter le pays. » Ils semblaient n'attendre, pour s'enfuir, que d'avoir perçu les revenus des biens de l'établissement. Consulté sur les mesures conservatoires à prendre, le procureur général du département répondait, le 1er août 1792, au syndic du district, qu'il pouvait former opposition entre les mains des métayers et fermiers, ou bien charger les municipalités de faire la perception ou de la surveiller, jusqu'à ce que l'on ait pu « juger sans équivoque de la conduite que les directeurs de ce collège doivent tenir ». La journée du 10 août fit cesser toute indécision. Les Barnabites refusèrent le serment prescrit aux membres de l'enseignement par le décret du 18 août, et émigrèrent.

Le 3 thermidor an II, l'agent national du district dénonçait

au Comité de Sûreté générale la présence des supérieurs du séminaire et du collège de Bazas, « prêtres qu'on peut traiter de réfractaires, » à Saint-Pé (Basses-Pyrénées), où ils attendaient du succès de la contre-révolution la possibilité de retourner dans leurs anciennes maisons. Ils avaient laissé dans la ville des amis fervents. Plusieurs étaient leurs dépositaires pour des sommes en numéraire évaluées à plus de quinze mille livres, et qu'une lettre écrite à l'une de ces personnes fit découvrir[1]. Mais, lorsque la dénonciation parvint au Comité, Robespierre était mort, la Terreur avait cessé.

Un an plus tard (29 juillet 1795), à la faveur de la réaction thermidorienne, les ci-devant supérieurs du collège et du séminaire adressèrent une pétition au district pour obtenir leur radiation de la liste des émigrés. Le district les renvoya au Comité de législation de la Convention Nationale. Réussirent-ils? Nous l'ignorons. Là s'arrêtent les renseignements que nous possédons sur le personnel de l'ancien collège.

Quant aux bâtiments, devenus propriété nationale et mis sous scellés, ils sont d'abord utilisés au logement des prisonniers de guerre; ils servent ensuite d'entrepôt pour les vins que l'on venait échanger à Bazas contre du grain. En l'an III, l'Administration du district les assigne provisoirement au citoyen Depau, instituteur, pour y établir l'école qu'il dirigeait précédemment dans l'église des ci-devant Capucins. Le 29 pluviôse an X, ils sont pris à bail par la citoyenne Decamp pour y tenir une école de filles, à laquelle succède, trois ans après, une école de garçons. Enfin, le 20 mai 1807, la municipalité les concède, moyennant une redevance annuelle de 110 francs, aux dames de la Réunion, ci-devant Ursulines, pour y fonder une maison d'instruction publique, « surtout pour la classe indigente de la société. » Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis plus de quatre-vingts ans, l'affectation est demeurée la même, mais les Ursulines se sont rendues propriétaires de l'immeuble.

1. Les dépositaires en firent l'aveu et la remise aux autorités révolutionnaires. La femme de service, écrit l'agent national, a surtout étonné par sa fidélité. « Pauvre jusqu'à la mendicité, manquant de tout, elle a respecté ce dépôt et l'a remis avec une loyauté qu'on ne peut s'empêcher d'admirer. » *(Arch. dép.*, série L, reg. 171.)



CHAPITRE II

LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SECONDAIRE AU XIXe SIÈCLE

I

L'ÉCOLE SECONDAIRE ET LE COLLÈGE COMMUNAL DE BAZAS[1]

De 1792 à 1800, le collège des Barnabites fermé, la ville de Bazas demeura sans autres établissements d'instruction que les écoles primaires. Mais, dès que la tourmente révolutionnaire fut apaisée, la bourgeoisie, habituée aux études classiques, poussa un nommé Davaux[2] à ouvrir une classe de latinité. Il installa son école dans la partie de l'ancien couvent des Ursulines occupée aujourd'hui par les Frères de la Doctrine chrétienne. Le 9 germinal an IX (mars 1801), le maire de Bazas reçut sa promesse de fidélité à la Constitution, suivant la forme exigée des instituteurs qui voulaient entrer en fonctions.

Lorsque, en application de la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802), le sous-préfet dut visiter les écoles de l'arrondissement pour connaître celles qui étaient susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires, le pensionnat Davaux comptait trente-cinq élèves, à qui trois maîtres enseignaient le français, le latin,

1. Bibliographie. — *Bulletin annoté des Lois,* par Lepec; *Dictionnaire de Pédagogie,* ouvrage cité.
Sources manuscrites. — *Arch. départ.*, série T. — *Arch. municip. de Bazas.*

2. Originaire des Ardennes, Davaux avait été appelé dans la région pour l'éducation de M. de Saluces, devenu plus tard chambellan de Napoléon Ier.

la géographie, l'histoire, les éléments des mathématiques et l'écriture. Cette dernière partie du programme y était hors de pair, à tel point que le préfet juge dignes d'être présentées au ministre, auquel il les envoie, « deux pièces d'écriture, ouvrage de deux élèves de cette institution, » qui est élevée le 5 frimaire an XI (novembre 1802), au rang d'école secondaire.

Dans un procès-verbal de visite, daté du 2 nivôse an XII (décembre 1803), le sous-préfet relate en détail le programme suivi dans la nouvelle école, dont l'importance n'a guère varié d'une année à l'autre. Les élèves y sont au nombre de trente-six : quatorze externes et vingt-deux pensionnaires. Trois professeurs, y compris le directeur, se partagent l'enseignement, réparti en six classes. Dans la première, on apprend la langue française, la géographie, l'histoire, les mathématiques, les premiers principes de l'anglais et du dessin ; dans la seconde, on explique les auteurs latins : *Phèdre*, l'*Appendix;* on fait des devoirs français et latins ; on étudie l'histoire et la géographie. Les élèves des classes inférieures, sauf ceux de la dernière, sont exercés sur les éléments des langues latine et française. Dans toutes, on donne des leçons de lecture, d'écriture et de calcul ; les principes de la religion, de la morale et du respect des lois y sont aussi enseignés. C'était exactement le programme officiel des écoles secondaires, arrêté par les consuls le 19 vendémiaire an XII (octobre 1803).

Le sous-préfet examine l'éventualité de la conversion de cet établissement particulier en école communale. Ses arguments sont pour la négative. Il pense que ce changement de régime serait plutôt nuisible que favorable, par les charges qu'il ferait supporter au directeur, par le bureau d'administration qu'on lui imposerait. Au surplus, l'immeuble étant sa propriété privée, il faudrait l'indemniser et chercher un autre local. Or, la ville de Bazas « ne peut donner pour emplacement à l'école secondaire que l'ancienne maison du séminaire, local très vaste et bien propre à un établissement public, mais extrêmement délabré, et qui coûterait au moins dix mille francs à réparer ». Aux termes de l'arrêté du 30 frimaire an XI, ces frais retomberaient sur le directeur. Il faudrait alors porter la pension à sept cents francs, « et peu de parents sont assez fortunés pour cela. » Le sous-préfet conclut au maintien du *statu quo,* puisque l'institution

du sieur Davaux réunit les avantages de n'être pas à la charge de la commune, d'offrir la pension à un prix modéré (500 francs) et de présenter des candidats au Lycée. Mais, à titre d'encouragement, il demande en sa faveur l'exemption du logement des troupes et la cession d'une très petite portion de terrain national qui déjà sert de champ de récréation aux élèves.

Malgré le zèle et le dévouement du directeur, le recrutement de l'école secondaire devint bientôt difficile. En 1807, on n'y comptait plus que onze pensionnaires et deux externes. Les causes de cette décadence rapide paraissent être, d'abord, le petit nombre d'enfants de la ville destinés à suivre les classes de latinité; puis, selon un témoignage contemporain, la faveur chaque jour plus marquée dont jouissaient alors les établissements de Marmande et de Mont-de-Marsan, qualifiés de « collèges », et que fréquentaient les enfants des plus riches familles du Bazadais.

En cette même année 1807, l'archevêque de Bordeaux, Mgr Dubois de Sansay, acquit aux enchères publiques, au prix de 18,100 francs, l'immeuble connu sous le nom de *Séminaire*. Des réparations considérables furent faites au local, grâce à une subvention de 23,664 francs accordée par le gouvernement impérial, pour y installer un « petit séminaire ». Mais à peine si la maison était organisée, que le décret du 15 novembre 1811 obligeait l'archevêque à la transférer à Bordeaux.

Depuis quelques mois, était agitée à Bazas la transformation de l'école secondaire en collège communal. La municipalité offrait un subside annuel de deux mille francs; seule l'exiguïté des bâtiments de l'école semblait arrêter l'exécution de ce dessein. On accueillit donc avec empressement l'idée d'établir le futur collège dans la maison du séminaire, qui allait rester libre après le 1er juillet 1812.

Le 23 décembre 1811, le Conseil municipal s'assembla pour émettre un vœu à ce sujet.

« Considérant, fut-il délibéré, que l'établissement d'un collège dans la commune de Bazas est une des vues les plus importantes dont le Conseil ait à s'occuper; que si, par l'effet des circonstances et des temps, cette cité, jadis si florissante par le nombre des divers corps religieux (un collège, un chapitre, un séminaire et un siège épiscopal), se trouve

privée des avantages précieux dont elle jouissait autrefois, il convient de prendre toutes les précautions convenables de lui redonner, s'il est possible, son ancienne splendeur, en rétablissant un collège...;

» Considérant que la translation du pensionnat de M. Davaux dans la maison d'instruction qu'avait formée Mgr l'Archevêque, et qui se trouve supprimée par le décret impérial du 15 novembre 1811, a l'avantage précieux d'offrir.... un vaste et superbe local qui réunit toute l'étendue nécessaire, ainsi que la distribution convenable, et renferme, dans son enceinte, des chambres suffisantes tant pour les classes que pour le logement des élèves et des maîtres, en sorte que l'on pourrait espérer voir dans l'établissement deux cents pensionnaires...,

» Le Conseil municipal estime et est d'avis :

» 1° Qu'il soit créé un collège dans la ville de Bazas;

» 2° Que le pensionnat de M. Davaux soit érigé en collège, et que sa translation soit effectuée dans la maison d'instruction qu'avait formée Mgr l'Archevêque... »

La question de principe ainsi résolue, il fallait trouver les moyens « de lever les obstacles » qui s'opposaient à la réalisation de ce projet; il fallait créer des ressources financières suffisantes pour indemniser le propriétaire du local et assurer, par une dotation, l'existence du collège. D'incessants passages de troupes qui, venues d'Espagne, allaient rejoindre la Grande Armée, détournèrent pour quelque temps l'attention de l'Administration locale. Cependant, le 8 mars 1812, on délibérait « de solliciter de la bienveillance du Gouvernement la concession du local appelé le *Séminaire,* à la charge de payer une indemnité préalable à Mgr l'Archevêque de Bordeaux pour lui tenir lieu du prix d'achat ». Pour éteindre cette obligation, on mettrait en vente les landes de Tontoulon et de Gaillue. A défaut de ressources suffisantes, et voulant prouver son désir de posséder un collège, la commune « se déterminerait encore de prendre, à titre de location, ladite maison ». Enfin elle accordait « au principal du collège, soit pour l'entretien des bâtiments, soit à titre d'encouragement, la somme de deux mille francs, qui lui serait régulièrement comptée tous les ans, sur les revenus de la commune ».

La ville ne put, en effet, se rendre propriétaire de l'immeuble du *Séminaire;* elle devint pour dix années locataire de l'archevêque, moyennant une indemnité de mille francs par an (24 septembre 1812). Le fardeau qui allait peser sur la commune était lourd. On ne devait point tarder à s'en apercevoir.

Le procès-verbal de prise de possession est du 8 novembre. L'engagement, souscrit le même jour par le principal, contient des détails assez intéressants pour que nous le reproduisions en entier.

« Sur la proposition qui m'a été faite par M. le Maire de la Ville de Bazas, d'après les délibérations du Conseil municipal et l'arrêté approbatif de M. le Préfet du département de la Gironde, de me charger du collège qui serait établi à Bazas dans le local dit le *Séminaire,* que la commune vient de mettre à ma disposition,

» Je soussigné, Jean-Marie Davaux, instituteur, maître de pension, déclare consentir, moyennant la somme de deux mille francs qui m'est offerte, et qui me sera payée par quartier et d'avance chaque année, à me charger du collège à établir et entretenir sous les conditions suivantes :

» 1° Le local désigné m'étant fourni en bon état et suffisamment disposé pour recevoir au moins cinquante élèves pensionnaires et autant d'externes, j'y transporterai mon pensionnat et mes élèves;

» 2° Les grosses réparations ne seront point à ma charge;

» 3° Je conserverai l'établissement pendant dix ans et ne pourrai en être évincé que pour des causes majeures, et par ordonnance de Son Excellence le Grand-Maître de l'Université.

» Le mobilier dont est pourvue la maison que je dois occuper, étant mis à ma disposition après avoir été inventorié et estimé, mais ne pouvant être représenté sans dommage au bout de dix ans, et se trouvant confondu avec le mien, je ne serai tenu qu'à en représenter l'équivalent, avec la déduction d'un vingtième par an.

» Autant que le nombre des élèves le permettra et que Son Excellence le Grand-Maître de l'Université impériale le jugera convenable, il y aura dans l'établissement un régent des humanités, un régent de grammaire, un régent élémentaire et un régent des mathématiques. Son Excellence sera priée de permettre qu'il y ait une école primaire attachée au collège.

» Ces clauses établies et acceptées, je souscris à l'acte proposé et m'engage à diriger l'établissement conformément au vœu de la commune, et suivant les règlements de l'Université impériale. »

Dans le cours de l'année scolaire, on organisa complètement le collège. Les divers régents y furent nommés, l'école primaire annexée, et des administrateurs désignés[1].

1. C'étaient, avec le maire de la Ville, MM. Bagot, procureur impérial, et d'Escure.

Mais l'écroulement de la puissance de Napoléon approchait. Sa lutte contre l'Europe exigeait un continuel accroissement des charges publiques, qui épuisaient toutes les sources de revenus, qui dévoraient « jusqu'à la substance du pauvre ». Ces circonstances réagirent défavorablement sur la prospérité du collège. L'exercice de 1814 présenta un déficit de 1,786 fr. 69, que le Conseil municipal fut appelé à combler. Il déclara, le 26 septembre, que la commune était dans l'impossibilité de rembourser au principal les avances faites; toutefois, prenant le plus vif intérêt à la conservation de cet établissement, qui « offre un avantage égal à tous les pères de famille de l'arrondissement », il sollicitait du préfet la répartition de la dette entre toutes les communes de l'arrondissement ou tout au moins du canton de Bazas. Cette prétention fut estimée inadmissible.

Appelé de nouveau à délibérer sur le remboursement de cette créance, le Conseil prit, le 10 juin 1815, une grave détermination.

« C'est déjà trop, dit un membre, que la commune fasse le sacrifice de trois mille francs pour l'entretien du collège, si elle est obligée de supporter les dépenses extraordinaires; sa détresse actuelle doit certes succomber sous cet énorme fardeau. — Encore, ajoute un autre membre, si le collège était utile aux habitants et aux pères de famille de cette commune! Mais non : depuis qu'il est fondé, on y voit à peine cinq ou six pensionnaires. Quelle est la cause qui s'oppose à sa prospérité? Pourquoi les pères de famille s'obstinent-ils à envoyer au loin leurs enfants et se privent-ils du plaisir de les voir croître et s'élever sous l'aile paternelle? Quel qu'en soit le motif, si le collège n'offre aucune utilité et est une charge annuelle à la commune, je vote également pour sa suppression.

« Plusieurs conseillers municipaux ont parlé dans le même sens; enfin M. le Maire a résumé les débats et a posé ainsi la question :

» Doit-on maintenir le collège de Bazas ou demander à l'autorité supérieure sa suppression?

» Les voix recueillies, la suppression du collège a été votée à l'unanimité, mais seulement au 1er septembre prochain, époque des vacances. »

Cette délibération fut sans effet.

Le 9 novembre, le collège fit l'objet de nouvelles résolutions :

« Le Conseil,

» Considérant que la multiplicité des collèges voisins de celui de Bazas a contrarié le but de ses fondateurs, en le privant de pensionnaires assez nombreux pour fournir aux dépenses de son entretien, sans une grande charge pour la commune;

» Considérant que l'utilité de cet établissement se réduit à l'instruction de vingt ou trente externes, et qu'il serait facile d'y pourvoir par une école secondaire;

» Considérant que l'on n'a point perdu le souvenir du succès que l'école de ce genre obtint à Bazas, par le soin de M. Davaux, avant que le collège fût établi, et que, sous le double rapport des services qu'il a rendus et des qualités qui le distinguent, il importe de lui confier l'école secondaire de Bazas;

» Considérant que pour indemniser M. Davaux, il convient de lui payer chaque année la somme de mille francs, mais que cette détermination procure l'avantage d'avoir une école secondaire et d'économiser trois mille francs par an,

» Délibère :

» 1° M. le Maire est chargé de demander incessamment à l'autorité supérieure la suppression du collège de Bazas;

» 2° Cet établissement sera remplacé par une école secondaire, sous la direction de M. Davaux qui, à compter de l'expiration du dernier trimestre de traitement, en qualité de principal du collège, recevra chaque année la somme de mille francs, payable par trimestre, sur les fonds de la commune. »

En conséquence, le projet de budget de 1816 comportait une inscription de crédit de 1,000 francs, en faveur du directeur de l'école secondaire.

Cette délibération est à peine close que le maire en fait remarquer l'illégalité, aux termes des ordonnances des 17 février et 15 août de la même année. Reprenant l'histoire des institutions scolaires de Bazas, il rappelle l'existence de l'ancien collège, sa suppression, le succès de l'école secondaire, les sollicitations de la ville pour obtenir la création du collège actuel, les éloges décernés à M. Davaux, pour le zèle qu'il déploie dans « les fonctions pénibles dont il est chargé ». Malheureusement, continue-t-il, les temps ont bien changé depuis le jour où l'on avait demandé l'érection du collège. Lorsqu'il fut établi, « la

commune jouissait de revenus suffisants pour faire face à toutes ses dépenses; aujourd'hui, ses revenus ont bien diminué, et principalement le produit de l'octroi qui, après s'être élevé, dans les premières années, à 5,600 francs, n'a donné, en 1814, que 1,860 francs... » Et alors, sans plus de scrupule, le maire propose de rompre l'engagement primitif, tout en conservant le collège, auquel il ne serait plus attribué, pour toute indemnité, qu'une subvention de 1,000 francs, c'est-à-dire le prix du loyer. Le Conseil adopte ses conclusions.

Quand vint la discussion du budget de 1817, on décida de résilier le bail et de supprimer d'urgence un établissement si dispendieux, sans « aucune utilité pour la commune » (10 mai 1816). Comme sanction de ce vote, on rejeta tout crédit concernant ce malencontreux collège.

Cependant, le 13 mai 1817, il attire encore une fois l'attention de la municipalité; mais c'est pour en finir. Le principal avait eu son indemnité diminuée de moitié en 1815 et totalement supprimée en 1816. Si donc le bail est résilié, — et le maire a l'assurance que l'archevêque y consentira, — la cité sera allégée de l'insupportable faix qui l'accable. « Un murmure approbatif » accueille cette promesse de délivrance; et alors, d'un unanime accord, est adoptée la motion suivante :

« Considérant que le collège de Bazas ne compte qu'un seul professeur, qui est en même temps le principal du collège;

» Considérant que, depuis plusieurs années, il n'existe plus dans le collège aucun pensionnaire; que les seuls élèves dont il se compose, sont quelques externes qui payent chaque mois leur rétribution à M. le Principal; que, sous ces deux rapports, le collège ne présente plus aucune utilité pour la commune et ne mérite plus son nom;

» ...Par ces motifs,

» Le Conseil déclare, à l'unanimité, que la commune ne doit ni ne peut plus fournir aucune rétribution pour l'entretien du collège de Bazas, et qu'il y a lieu de résilier incessamment le bail de la maison de Mgr l'Archevêque. »

C'en était donc fait de ce collège communal qui tout d'abord avait inspiré tant d'enthousiasme, de qui l'on avait attendu pour Bazas un renouveau de « splendeur ».

Fondé au déclin de la fortune impériale, au moment où le

fléau de la guerre redoublait d'intensité, avec une organisation sommaire et des ressources modiques, pour tout dire, en des circonstances tout à fait défavorables à son développement : on s'explique aisément la brièveté de son existence.

Même dans une période de calme et de prospérité, nous croyons que l'épreuve, ainsi tentée, eût été fatalement condamnée à l'insuccès. Tard venu au milieu des institutions secondaires de la région, le collège municipal de Bazas avait à établir sa réputation pour se créer une clientèle. Or, ce relief qu'il lui était indispensable d'acquérir dès le début, des professeurs d'un art consommé auraient pu seuls le lui donner; mais alors apparaît, pour les y appeler, l'infériorité évidente de la dotation, cause première et irrémédiable de sa chute.



II

NOTE SUR L'INSTITUTION SECONDAIRE ECCLÉSIASTIQUE DE BAZAS.

En vue d'utiliser les bâtiments laissés vacants par la disparition prématurée du collège municipal de Bazas, l'archevêque de Bordeaux forma une demande pour les affecter à l'installation d'une seconde école ecclésiastique dans le département de la Gironde. Une ordonnance royale du 30 juin 1819 en autorisa la création.

Pendant neuf ans, l'école de Bazas, dirigée avec talent par M. l'abbé Lacombe, fournit au grand séminaire la majeure partie de ses élèves; mais, à la suite de l'interdiction faite aux Jésuites, le 16 juin 1828, d'exercer toute fonction, soit de direction, soit d'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université ou dans une des écoles secondaires du royaume, il fallut leur reprendre la conduite du petit séminaire de Bordeaux, qu'ils avaient insensiblement changé en collège. Maîtres et élèves de l'école ecclésiastique de Bazas y furent transférés au mois d'octobre 1828.

La population n'envisagea point sans appréhension la fermeture de la dernière maison rappelant l'importance religieuse de la ville avant la Révolution. Des démarches pressantes furent faites auprès de Mgr de Cheverus pour ne pas laisser inoccupé cet immeuble diocésain. Il consentit à remplacer le petit séminaire par une autre institution scolaire, où les familles pussent trouver les mêmes avantages quant à l'éducation cléricale, et, par surplus, ceux des collèges.

M. l'abbé Lacroix en fut le premier supérieur. Mais, soit

1. Collège de Bazas. — Fête du 50e anniversaire. – Discours de M. A. Deyres.
2. *Idem.*

disette d'élèves, soit incurie de l'économe, soit excès de bonté du supérieur, toutes ces causes réunies peut-être, les dépenses surpassèrent d'abord les revenus; les dettes s'ajoutèrent aux dettes et mirent en péril l'existence même de l'établissement.

L'archevêque dut remplacer le « respectable M. Lacroix[1] » par un homme plus énergique. Il fit choix de « l'austère M. Martial »[2], dont les aptitudes administratives s'étaient déjà manifestées à Bordeaux. Durant trente-six ans le « collège » de Bazas fut « le théâtre de son zèle; c'est à le relever et à l'affermir qu'il usa sa vie »[3], puissamment aidé, dans la partie temporelle de sa tâche, par un habile économe.

Grâce à la rigoureuse gestion de M. de Jehan, on put acquérir le bien de campagne appelé *La Flotte,* à proximité de la ville, dans la vallée d'Ausone, et, d'autre part, agrandir les anciens bâtiments, devenus exigus avec l'affluence des élèves qu'attirait la haute personnalité de M. Martial.

Conservant « la vieille façade, les murs et les cloîtres du séminaire, fondé par les évêques de Bazas au XVIIe siècle », on édifia, à côté, des constructions nouvelles qui firent plus que doubler l'importance des locaux. Leur forme actuelle est un vaste rectangle dont les deux grands corps, unis à leurs extrémités et en leur milieu par des bâtisses transversales, limitent deux cours intérieures. L'ensemble des services occupe un emplacement de quinze mille mètres carrés.

Depuis 1866, date de l'achèvement des grands travaux d'extension, le nombre des élèves n'a guère fléchi au-dessous de 200. Le maximum fut atteint à la rentrée de 1869, avec 240 internes. Par deux fois, en 1879 et en 1889, le contingent s'est relevé à 230 élèves[4]. Contrairement à l'opinion commune, la dispersion des Jésuites, au moment de l'exécution des Décrets, demeura sans influence ou à peu près sur le recrutement de l'institution de Bazas, car les statistiques de 1880 et de 1881 ne diffèrent que de dix unités. C'est qu'à la vérité, sous un égal souci de culture religieuse, se révèlent des différences notables dans l'esprit de l'éducation entre les Jésuites et les prêtres séculiers. Ceux-ci apportent dans leurs doctrines plus de largeur de vues, subissent davantage l'influence des temps et des

3. M. l'abbé Tourreau. — Discours de distribution de prix.
4. *Archives de l'Inspection académique.*

milieux. Par comparaison avec les assemblées politiques de ces dernières années, ils se placent, dans l'ordre scolaire, au centre droit, laissant les Lycées et les Collèges de l'État à leur gauche, et les Jésuites à la droite extrême. Leur clientèle est donc à part comme leurs principes.

On comprend qu'établie sur des conceptions dogmatiques, l'éducation du « collège » de Bazas soit essentiellement religieuse. On s'explique aussi qu'il paraisse déplorable à des prêtres que l'enseignement confessionnel n'ait pas de sanction dans les examens du baccalauréat, et qu'ils imputent ce respect scrupuleux de la liberté de conscience, cette mise hors diplôme de toutes les croyances, « comme un corollaire naturel à la grande erreur révolutionnaire qui bannit Dieu de la société[1]. »

Nous n'avons pas ici à discuter si la suppression de la religion d'État fut erreur ou vérité. Mais, depuis tantôt vingt ans, on a si souvent imprimé, dans les journaux et les livres, qu'instruction laïque signifie instruction sans religion, qu'il nous semble utile de mettre, par un document officiel, le lecteur en mesure de juger lui-même du peu de fondement de cette assertion.

« Nous ne perdons de vue, lit-on dans les *Instructions et Règlements* adressés dernièrement par le Ministre au personnel des Lycées et Collèges, nous ne perdons de vue aucun des facteurs de l'éducation; nous n'avons garde, en particulier, de méconnaître l'influence du sentiment religieux. Aux ministres des diverses religions revient de plein droit leur grande part dans l'éducation morale. Mais leur action, si utile qu'elle soit, n'en rend superflue aucune autre. Si bien qu'ils fassent leur devoir, cela ne peut dispenser personne de faire le sien. Le proviseur, en particulier, ne peut, sans descendre de son rang, laisser à personne l'honneur de donner le ton moral dans sa maison...

» En même temps que l'État élève les esprits, il doit élever les âmes, et cela dans les deux sens du mot : donner l'éducation et diriger vers le haut les âmes que la nature entraîne vers le bas. Telle est la pensée fondamentale que l'État doit maintenir, ou il n'a plus qu'à abdiquer. Toutes les controverses abstraites

1. M. l'abbé Tourreau. — Discours de distribution de prix.

et épineuses de la philosophie et de la morale..., libres dans le domaine de la science pure, doivent s'évanouir devant la nécessité pratique de former des hommes. »

— « Peut-être, disait de son côté M. Martial, aurais-je pu faire des livres; j'ai mieux aimé faire des hommes. » C'est en cette vraie fin de l'éducation, poursuivie d'un zèle égal par tous ceux, ecclésiastiques ou laïques, qui ont véritablement le souci de la jeunesse, que nous aimons à confondre nos efforts avec ceux des supérieurs de l'institution de Bazas.

L'émulation est leur principal ressort pédagogique. Ils la développent et la soutiennent par des compositions et des examens fréquents. Des bulletins hebdomadaires et des bulletins mensuels portent régulièrement à la connaissance de la famille les notes scolaires méritées par l'enfant.

La surveillance des élèves dans les classes, les études ou les récréations, est remise à des maîtres spéciaux, sous l'autorité d'un préfet de discipline qui centralise les observations. On fait usage, comme punitions, de l'avertissement du surveillant ou du professeur, du renvoi au préfet de discipline, du devoir supplémentaire pour insuffisance de travail, du retrait des exemptions, des arrêts, de la privation de sortie, de la réduction des vacances au cours de l'année scolaire, et enfin de l'exclusion. « Les principaux cas d'exclusion sont l'irréligion, l'immoralité, l'improbité et l'insubordination [2]. »

D'après leur âge, leur développement intellectuel et moral, les élèves sont répartis en quatre groupes, ayant leurs dortoirs, leurs réfectoires, leurs études et leurs préaux particuliers. Pendant les récréations, le jeu est obligatoire pour tous. Il en est de même des exercices de gymnastique. Tant par les jeux libres que par les leçons spéciales, l'éducation physique occupe, les jours ordinaires, de deux à trois heures, et l'éducation intellectuelle, onze heures.

Excepté une divergence d'opinion sur l'étendue des notions scientifiques dans les classes inférieures, plus étroitement circonscrites que dans les lycées, et l'étude du latin que l'on commence en septième, le programme des établissements de l'État est suivi à Bazas dans ses grandes lignes. Dès sa fonda-

2. Collège de Bazas. — Brochure, 1890.

tion, du reste, on voulut donner à l'institution le caractère d'un collège de plein exercice.

Les premiers temps, M. Martial, continuant les traditions des anciens collèges, et dans le but évident de se concilier rapidement l'opinion, terminait l'année scolaire par des séances publiques où des magistrats, des fonctionnaires, des bourgeois, l'élite intellectuelle de la cité, s'improvisaient examinateurs[1].

Cependant, malgré le zèle du personnel et les éloges des familles, les résultats officiels « semblèrent tromper les espérances les mieux fondées. Il y eut aux examens des Facultés de l'État une série d'insuccès... La réception d'un candidat était devenue un événement, au point que la fanfare allait à la porte du collège saluer de ses joyeux accords le retour de l'heureux triomphateur. La persévérance eut à la fin raison de ce qu'on appelle commodément les caprices ou les injustices du sort. Les succès des élèves de Bazas portèrent au loin la renommée du collège[2]. »

Ce collège jouit incontestablement dans la contrée d'une haute réputation. L'autorité municipale, qui s'intéressa à sa fondation, lui a depuis prodigué, en toutes circonstances, des témoignages non équivoques de sympathie. Si même il fallait prendre au pied de la lettre les alarmes consignées dans les annales de la ville, ç'eût été de l'avenir du « collège » qu'on aurait attendu la prospérité commune. Ainsi, lorsqu'au mois de novembre 1849, une rumeur prêta à l'archevêque de Bordeaux le dessein de le transférer à La Sauve, l'émotion fut grande dans Bazas. La municipalité se fit l'écho des doléances publiques. Tenant « en sérieuse considération les services que rend chaque jour le collège aux familles du pays, qui ont des enfants à faire élever, aux ouvriers de toute sorte qu'il emploie, aux pauvres qu'il nourrit, etc., le Conseil est d'avis, à la majorité de quinze voix, trois membres s'étant abstenus, d'adresser en même temps à l'archevêque et au Ministre de l'instruction publique et des cultes, » une pétition d'abord signée des membres de l'assemblée et des habitants ensuite. On y lit : « ...La ville de Bazas,

1. *Le Glaneur*, de Bazas, 28 août 1836.
2. M. l'abbé Tourreau. — Discours de distribution de prix.
3. *Archives municipales de Bazas.*

dénuée de commerce et d'industrie, est pauvre, et plus que toute autre a besoin d'établissements publics qui la soutiennent et qui la dédommagent de la perte que, dans la première Révolution, elle fit de son collège, de son séminaire, de son chapitre et de son évêché. Il ne lui fut donné en compensation que l'établissement qu'elle possède : le lui enlever, ce serait accomplir sa ruine [3]... »

La sollicitation ne demeura pas stérile. Peu après, le maire transmettait au Conseil municipal l'assurance formelle de Mgr l'Archevêque de Bordeaux, que Bazas conserverait « son collège ». Toutefois, cette quiétude ne dura guère.

Nouvelles alarmes en 1854. Préoccupé de l'intention qu'auraient les professeurs du collège d'aller s'établir à Langon, le Conseil délibère, à l'unanimité, de recourir à l'intervention de Mgr le Cardinal-Archevêque. On reproduit la pétition de 1849 en y ajoutant, comme argument, l'annonce « de la création prochaine de la ligne de fer, destinée à relier Bazas à la grande artère du Midi ».

Six jours après, Mgr Donnet écrivait au maire : « Tout projet, si projet il y a eu de déserter Bazas pour Langon, aurait été conçu en dehors de moi. Je puis donc pleinement vous rassurer... » (Lettre du 20 juin 1854.)

Dans la séance où cette réponse fut communiquée au Conseil municipal, un membre proposa l'envoi immédiat d'une adresse de remerciements au Cardinal. Cette idée recueillit l'approbation unanime. « Heureux, disait le Conseil, de la certitude que Votre Éminence a bien voulu lui donner que tout projet de déserter Bazas pour Langon a été conçu sans sa participation, et qu'il ne sera point exécuté, il se félicite de pouvoir ainsi conserver à toujours un établissement si intéressant, au double point de vue de la bonne éducation qu'y reçoivent les enfants et des ressources matérielles qu'il offre à la ville... »

A près de quarante ans de date, les intérêts sont les mêmes, et l'opinion locale n'en juge pas autrement.



III

NOTE SUR L'INSTITUTION SECONDAIRE DE TOULENNE.

La maison d'éducation de Toulenne fut établie par deux anciens élèves du grand séminaire de Bordeaux, collaborateurs de M. l'abbé Lacroix à Bazas, MM. Paupardin et Bellouguet.

Un de leurs meilleurs amis venait d'être nommé curé de Toulenne, où son prédécesseur avait formé comme un embryon d'école secondaire, en faisant suivre à quelques enfants les basses classes de latinité. Il attira immédiatement les deux jeunes gens à lui, leur offrant son concours pour organiser sur des bases plus larges le cours d'études classiques ébauché par l'ancien desservant. C'était une véritable institution qu'il s'agissait de créer. D'enthousiasme, ils acceptèrent la proposition. Ils quittèrent le costume ecclésiastique et le « collège » de Bazas en 1832.

Ce fut au mois de novembre que la nouvelle maison s'ouvrit, avec une installation des plus modestes : une unique salle pour l'étude et la classe, une seule chambre pour dortoir. Tout suffisait cependant aux nécessités du moment : on était quatre maîtres pour un élève! Les difficultés inévitables des premiers jours ne découragèrent pas les fondateurs. Riches de jeunesse et d'espérance, pleins de foi en leurs efforts et leur dévoûment, ils comptaient sur le succès. Leur attente ne devait pas être déçue. En quelques mois, grâce au patronage du clergé, ils réunirent quinze enfants; ce nombre tripla l'année suivante, pour s'élever peu après à soixante. La réussite était désormais assurée.

A vrai dire, on ne pouvait trouver un site plus agréable et mieux choisi que Toulenne. Sur la rive gauche du fleuve, qui là se déroule majestueux, dans un admirable cadre de verdure, de pampres et de moissons, au milieu d'une région fertile, à la fois agricole et industrielle, à proximité de Langon, mais à l'écart

des centres universitaires, tout semblait réuni pour la fortune de l'institution naissante. Les vertus éducatives de M. Paupardin, bien secondé par ses auxiliaires, devaient faire le reste.

L'humble local, bientôt exigu, fut plusieurs fois remanié, agrandi, sans cesser d'être insuffisant. On élabora, en 1865, un projet pour « élargir en tous sens l'étroite enceinte de murailles qui ne pouvait plus contenir la foule des élèves. Alors se trouva complété ce gracieux ensemble de bâtiments qui donne au collège bien plus l'aspect d'une maison de plaisance que d'un maussade internat... Les enfants purent déployer leurs jeux à l'aise en face des ravissantes collines de Verdelais, en plein vent et en pleine lumière » [1].

La prospérité matérielle de l'établissement touchait à son apogée. Les revers de l'Année terrible y eurent leur funeste contre-coup. Deux ans plus tard, c'était le directeur lui-même qui, sentant venir sa dernière heure, remettait à son jeune fils la conduite de la maison régie par lui durant quarante ans.

Dans l'œuvre pédagogique de M. Paupardin, l'empreinte religieuse est fortement marquée. Pour lui, l'éducation ne devenait efficace, dans la pratique, qu'en s'inspirant de l'idée de Dieu, qu'en exaltant le sentiment religieux, qu'en se nourrissant des vérités catholiques, « le Christ avec ses dogmes et sa religion révélée, avec son Église et ses prêtres. »

Les principes du père devinrent ceux mêmes du fils. Une pensée unique les anima : « l'alliance du clergé et des laïques croyants sur le terrain de l'enseignement [2]. » Mais si souhaitable que parût au nouveau directeur cette « alliance étroite », que la conformité des sentiments et des convictions appelait, elle fut cependant rejetée. Les craintes qu'il exprimait se sont en partie réalisées. « Nous sommes pris entre deux feux, écrivait-il en 1880 : comme laïques, nous sommes exposés à être méconnus du clergé; comme instituteurs libres, nous avons à redouter les projets de l'État. » L'État n'a modifié en rien son attitude à l'égard des institutions libres, tandis que les circonstances ont rendu le clergé moins favorable au « collège » de Toulenne. Et

1. J. P., cinquantième anniversaire. — Banquet de Toulenne, 1883.
2. Discours de 1880, distribution des prix.

l'on ne saurait nier que la perte de cette influence n'ait, en quelque sorte, compromis son recrutement.

A cette cause de désertion, il convient d'en ajouter deux autres. Les principales raisons d'être de la maison de Toulenne, c'étaient sa situation à portée du foyer paternel et l'élasticité du programme qui s'élargissait ou se rétrécissait, pour s'accommoder aux désirs des familles et à la durée présumée du séjour de l'enfant dans l'établissement. Or, la facilité des communications rend aujourd'hui les déplacements moins onéreux et moins pénibles aux parents, qui envoient plus volontiers leurs fils étudier à Bordeaux. En outre, la meilleure organisation des écoles élémentaires, la création des écoles primaires supérieures, la multiplication des bourses de collège et de lycée, éloignent de l'enseignement privé une foule d'enfants, qui trouvent dans les écoles de l'État, à tous les degrés, des plans d'études variés, en rapport avec toutes les aptitudes. L'institution de Toulenne ne peut évidemment plus soutenir, à elle seule, une comparaison avantageuse avec les établissements divers dont elle cherche à appliquer les programmes.

A l'origine du « collège », on conduisait les élèves jusqu'en seconde. Après que le directeur eut obtenu le grade requis, on ajouta au programme primitif la rhétorique et la philosophie pour les élèves qui aspiraient au baccalauréat. Mais la plupart des familles n'en demandaient pas tant. Elles souhaitaient seulement un enseignement plus approfondi de la langue française et des matières comprises dans le cadre, d'ailleurs assez vaste, de l'instruction primaire supérieure, telle que la loi Guizot l'avait constituée. En effet, la clientèle de commerçants et de propriétaires aisés à laquelle on s'adressait, devait être plutôt séduite par le sérieux de ce programme que par le brillant des études grecques et latines, que beaucoup estimaient d'une « évidente inutilité, si des circonstances imprévues venaient à les laisser incomplètes » [1].

L'enseignement secondaire spécial sembla répondre plus tard aux désirs des familles, que « l'affreux industrialisme », toujours plus envahissant, détournait des langues mortes et poussait vers les sciences appliquées. Toulenne en adopta le plan d'études dès

1. Discours de 1856, distribution des prix.

son apparition, tout en essayant de maintenir quelques leçons de latin dans les classes de français. Les familles résistèrent : il fallut céder. Une faible minorité se cantonna dans l'enseignement classique, et la masse s'occupa seulement d'enseignement moderne, auquel on adjoignit une classe primaire, comme division préparatoire (1878).

En définitive, l'organisation pédagogique de l'institution n'avait varié, jusqu'en ces temps derniers, que pour absorber les divers programmes capables de plaire aux familles. Mais ces extensions successives, en disséminant les efforts, devenaient une cause d'insuccès. Une modification en sens contraire s'imposait au directeur, lorsqu'un motif d'ordre privé lui fit précipiter la réforme. La santé prématurément altérée de M. Cyrille Paupardin, ne lui permettant plus de se livrer au même labeur, il réduisit les cours de l'enseignement spécial aux trois premières années, ceux de l'enseignement classique à la division élémentaire et à la division de grammaire. Il paraissait même enclin à donner à son établissement une couleur plus distinctive, un caractère nettement professionnel, qui l'eussent placé à part des autres maisons d'éducation de la région : porté par ses études antérieures et ses goûts personnels vers l'agronomie, il se proposait d'accorder, dans ses cours scientifiques, une importance toute particulière à l'enseignement théorique et expérimental de l'agriculture, quand, sur l'ordre formel des médecins, il a dû renoncer au professorat.





APPENDICE



APPENDICE

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

STATISTIQUES DIVERSES

Dans les tableaux qui suivent sont groupés de multiples renseignements de détail, qui n'auraient pu prendre place dans le corps de l'ouvrage sans lasser l'attention du lecteur ou sans trop alourdir notre exposé. En voici l'analyse sommaire :

I

LES ÉCOLES

A. Situation scolaire des communes. — Ce tableau montre, par périodes, l'accroissement du nombre des écoles de 1789 à 1892.

B. Rapport des écoles à la population et à la distance. — La moyenne des écoles est de 1 par 524 habitants, sans grand écart d'un canton à l'autre. Il n'en est pas de même par rapport à la surface desservie. Dans la région landaise, les écoles en viennent à être six fois plus clairsemées que dans la vallée de la Garonne. C'est dire qu'elles y sont hors de portée pour beaucoup trop d'enfants.

C. Situation matérielle des écoles publiques. — Ce tableau permet de suivre pas à pas, dans le cours du siècle, les modifications apportées à l'installation matérielle des écoles.

D. Groupement des écoles d'après le nombre des élèves. — Quatre écoles publiques avec moins de 20 élèves, deux avec plus de 60, pour un seul maître : telles sont les proportions extrêmes.

Dans les écoles privées, l'effectif n'excède jamais les forces d'un maître : pas une classe ne renferme 50 élèves.

E. Nombre de classes dans les écoles à plusieurs maîtres. — Ce tableau n'appelle aucune explication.

II

LES ÉLÈVES

F. Fréquentation scolaire. — Un résumé général permet d'apprécier d'un coup d'œil, par périodes le plus souvent décennales, l'accroissement des inscriptions dans chaque catégorie d'écoles, à compter des 615 élèves de 1807 jusqu'aux 5,677 de 1892.

G. Recensement de la population scolaire. — On y reproduit les résultats constatés le 5 avril 1884 et le 10 février 1885 par l'enquête ministérielle, entreprise pour connaître, à jour fixe, le degré d'assiduité des élèves. En moyenne, les présences paraissaient être les 83 centièmes des inscriptions.

H. Diagrammes d'assiduité mensuelle, par périodes triennales, de 1878 à 1891. — Mois par mois, ces diagrammes retracent la plus ou moins grande inexactitude des élèves. Novembre, décembre et janvier comptent, sauf intempéries, parmi ceux où l'on s'absente le moins (7 %). En février commencent, avec les premiers sarclages du blé, les premières désertions (18 % — la rigueur anormale du mois de février 1888 les fit même arriver à 36 %). Mars, avril et mai n'offrent guère de fluctuations; mais, en juin et juillet, les travaux de la fenaison et de la moisson éclaircissent considérablement les rangs (27-36 %). Ces travaux achevés, quelques enfants reprennent momentanément, en août, leur place à l'école.

Une autre constatation fournie par ces diagrammes, et qu'on ne peut taire, si pénible qu'elle soit, c'est que le régime de la gratuité, sans l'obligation, a favorisé l'incurie des familles et accru notablement la proportion des absences quotidiennes.

I. Fréquentation scolaire, par canton, pour les enfants de 6 à 13 ans. — Le canton de Langon se place en tête, avec 94 % d'enfants de 6 à 13 ans inscrits dans les écoles primaires; comme un certain nombre d'autres reçoivent l'instruction secondaire, on peut dire qu'il n'y a pas de réfractaires à la loi d'obligation. Mais à l'autre extrémité

de l'arrondissement, le canton de Captieux n'accuse, dans les écoles, que les trois cinquièmes des élèves qui devraient s'y trouver.

J. Caisses des écoles. — Créées par le législateur pour venir en aide aux familles et favoriser la fréquentation des classes, ces caisses ne fonctionnent qu'imparfaitement. Elles sont plus spécialement organisées dans les communes riches, et non dans la région pauvre, où elles auraient à rendre le plus de services.

III

LES MAITRES

K. Titres de capacité des maîtres. — C'est un résumé comparatif des diplômes possédés par les instituteurs en 1834, 1864, 1884, 1892. Les institutrices non brevetées sont maintenant toutes congréganistes.

L. Traitement du personnel enseignant public. — On remarquera, au début, l'écart extrême des traitements. Telle l'école de Cauvignac procurant 230 fr., et celle de Langon, 2,200 fr. Puis cette différence s'atténue avec l'élévation des traitements minima, que la République seule porte à un taux raisonnable. La dernière période (1881-1892) est marquée par la réduction des forts traitements, qu'amène la suppression de l'éventuel, et par l'augmentation des classes inférieures.

La colonne du traitement moyen indique, depuis la première application de la loi Guizot, l'accroissement général des ressources, qui passent de 634 fr. (1834) à 1,355 fr. (1892) pour les hommes, et de 350 à 1,041 fr. pour les femmes.

M. Récompenses honorifiques décernées aux instituteurs et aux institutrices de l'arrondissement. — C'est le *Livre d'Or,* où sont gravés les noms les plus honorés de l'instruction publique, de ceux qui, entre tous, ont mérité de servir d'exemple pour leur dévouement à la jeunesse.

IV

L'ENSEIGNEMENT

N. Degré d'instruction constaté dans les actes de mariage de 1580 à 1880. — En 1580, personne, hors le prêtre, n'a signé les 20 actes de mariage dépouillés à Hostens et à Grignols. En 1630, sur 120 actes,

provenant de 12 communes, 5 sont suivis de 12 signatures, dont une émanant d'un petit propriétaire, et une autre d'un ouvrier. A la veille de la Révolution, 116 actes de mariage sur 300 sont revêtus de 324 signatures, et, en 1880, sur un égal nombre d'actes, 280 sont signés de 1,666 noms différents. Ces chiffres forment comme une sorte de synthèse du progrès de l'instruction au cours des siècles.

O. *Instruction des conscrits.* — Ici on n'envisage les résultats intellectuels que sur la partie masculine de la population, et seulement pendant les cinquante dernières années. On voit que le contingent des illettrés est descendu de 0,67 en 1832 à 0,20 en 1892.

P. *Certificat d'études primaires.* — Examen d'organisation récente; titre modeste, de jour en jour plus apprécié des familles.

V

INSTITUTIONS AUXILIAIRES

Q. *Cours d'adultes.* — Statistique de 1860 à 1892 : origine, prospérité et déclin des classes du soir. En réalité, les services rendus sont toujours demeurés au-dessous de ce que laisseraient entendre les chiffres du tableau.

R. *Bibliothèques scolaires.* — Mouvement ascensionnel de 1865 à 1892. C'est sur ce moyen indirect d'instruction qu'il convient de fonder le principal point d'appui du rayonnement de l'influence de l'école dans la population adulte. Les prêts deviennent de plus en plus nombreux (7,100 en 1891). On ne peut que s'en réjouir, et encourager ce goût des saines lectures.

VI

AUTORITÉS SCOLAIRES

S. *Délégués cantonaux en 1892.*

T. *Inspecteurs primaires de 1835 à 1892.*

Ces documents n'appellent, ni l'un ni l'autre, aucun éclaircissement particulier.

A. SITUATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE 1789 A 1892

ANNÉES	COMMUNES possédant une école publique				COMMUNES possédant au moins une école privée				COMMUNES dépourvues d'écoles ou réunies à d'autres pour l'entretien d'une école.
	DE GARÇONS	DE FILLES	MIXTE	MATERNELLE	DE GARÇONS	DE FILLES	MIXTE	MATERNELLE	
1789......	2	»	7	»	»	3	11	»	»
1807......	»	»	4	»	2	3	6	»	56
1819......	»	»	2	»	7	7	22	»	38
1834......	9	»	9	»	12	12	14	»	35
1844......	17	1	19	»	5	19	1	3	29
1854......	20	7	21	1	10	13	»	»	28
1864......	22	12	27	1	3	15	»	1	22
1874......	39	36	16	1	3	10	»	1	16
1878......	39	35	18	1	3	10	»	1	14
1881......	40	36	18	1	2	8	»	1	13
1884......	42	40	18	1	2	8	»	1	12
1887......	41	39	21	2	2	9	»	»	11
1892......	40	38	22	2	3	7	»	1	11

B. RAPPORT DES ÉCOLES PUBLIQUES PAR CANTON A LA POPULATION ET A LA SUPERFICIE EN 1892

DÉSIGNATION des CANTONS	NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES publiques.	COMBIEN D'HABITANTS par école.	COMBIEN D'HECTARES desservis par école.	OBSERVATIONS
Auros..............	19	370	788	
Bazas..............	16	680	1,254	
Captieux............	7	507	3,612	Maximum.
Grignols............	10	504	1,298	
Langon.............	22	579	593	Minimum.
Saint-Symphorien...	11	504	2,954	
Villandraut..........	15	509	2,042	
	100	524	1,495	
		Moyennes.		

C. SITUATION MATÉRIELLE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE 1789 A 1892

ANNÉES	NOMBRE d'écoles publiques	MAISONS D'ÉCOLES publiques appartenant aux communes.					MAISONS D'ÉCOLES publiques prêtées ou louées.				
		DE GARÇONS	DE FILLES	MIXTES	MATER-NELLES	TOTAL	DE GARÇONS	DE FILLES	MIXTES	MATER-NELLES	TOTAL
1789........	9	»	»	»	»	»	2	»	7	»	9
1807........	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1819........	2	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1
1834........	18	1	»	2	»	3	8	»	7	»	15
1844........	37	7	»	3	»	10	10	1	16	»	27
1854........	49	10	1	4	1	16	10	6	21	»	37
1864........	62	17	4	10	1	32	5	8	17	»	30
1874........	92	21	13	4	1	39	18	23	12	»	53
1878........	93	31	13	7	1	52	8	22	11	»	41
1881........	95	34	19	7	1	61	6	17	11	»	34
1884........	101	37	24	9	1	71	5	16	9	»	30
1889........	102	37	30	18	1	86	3	8	4	1	16
1892........	102	39	33	18	2	92	1	5	4	»	10

D. GROUPEMENT DES ÉCOLES D'APRÈS LE NOMBRE DES ÉLÈVES EN 1892

DIVISION des ÉCOLES	ÉCOLES de garçons		ÉCOLES de filles		ÉCOLES mixtes		ÉCOLES maternelles		TOTAUX
	PUBLIQUES	PRIVÉES	PUBLIQUES	PRIVÉES	PUBLIQUES	PRIVÉES	PUBLIQUES	PRIVÉES	
I. ÉCOLES A UN SEUL MAITRE, *ayant compté par classe :*									
Moins de 20 élèves.....	2	»	2	»	»	»	»	»	4
De 20 à 30 élèves.......	5	»	3	»	4	»	»	»	12
De 30 à 40 élèves.......	10	»	15	1	7	»	»	»	33
De 40 à 50 élèves.......	8	»	4	»	8	»	»	»	20
De 50 à 60 élèves.......	2	»	4	»	3	»	»	»	9
Plus de 60 élèves.......	1	»	1	»	»	»	»	»	2
TOTAUX *à reporter*..	28	»	29	1	22	»	»	»	80

DIVISION des ÉCOLES	ÉCOLES de garçons		ÉCOLES de filles		ÉCOLES mixtes		ÉCOLES maternelles		TOTAUX
	PUBLIQUES	PRIVÉES	PUBLIQUES	PRIVÉES	PUBLIQUES	PRIVÉES	PUBLIQUES	PRIVÉES	
Report	28	»	29	1	22	»	»	»	80
II. ÉCOLES A PLUSIEURS MAITRES, *ayant compté par classe :*									
Moins de 20 élèves.....	»	»	1	3	»	»	»	»	4
De 20 à 30 élèves.......	1	1	1	6	»	»	»	1	10
De 30 à 40 élèves.......	7	2	4	»	»	»	»	»	13
De 40 à 50 élèves.......	3	»	2	»	»	»	»	»	5
De 50 à 60 élèves.......	1	»	1	»	»	»	»	»	2
Plus de 60 élèves.......	»	»	»	»	»	»	2	»	2
TOTAUX......	12	3	9	9	»	»	2	1	36
TOTAUX GÉNÉRAUX .	40	3	38	10	22	»	2	1	116

E. ÉCOLES A PLUSIEURS MAITRES

NOMBRE DE CLASSES EN 1892

COMMUNES	ÉCOLES PUBLIQUES						ÉCOLES PRIVÉES			
	GARÇONS		FILLES		MATERNELLES		GARÇONS		FILLES	
	Laïq.	Con.	Laïq.	Con.	Laïq.	Con.	Laïq.	Con.	Laïq.	Con.
Aillas.............	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Auros.............	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Bazas.............	3	»	3	»	2	»	»	3	»	8
Bernos............	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cudos.............	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Captieux..........	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grignols..........	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Castets...........	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Langon............	4	»	3	»	2	»	»	3	6[1]	7
Sauternes.........	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
Hostens...........	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Symphorien..	2	»	2	»	»	»	»	»	»	2
Noaillan..........	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Préchac...........	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
Villandraut.......	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»

1. Deux écoles.

F. RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE DE 1807 A 1892

ANNÉES	GARÇONS REÇUS DANS LES ÉCOLES						TOTAL DES GARÇONS	FILLES REÇUES DANS LES ÉCOLES						TOTAL DES FILLES	TOTAL GÉNÉRAL
	PUBLIQUES			PRIVÉES				PUBLIQUES			PRIVÉES				
	Payants.	Gratuits.	TOTAL	Payants.	Gratuits.	TOTAL		Payantes.	Gratuites.	TOTAL	Payantes.	Gratuites.	TOTAL		
1807.....	116	»	116	309	»	309	425	41	»	41	99	50	149	190	615
1819.....	37	»	37	577	196	773	810	6	»	6	178	70	248	254	1,064
1834.....	370	134	504	432	155	597	1,101	95	»	95	226	50	276	371	1,472 [2]
1844.....	821	374	1,195	347	200	547	1,742	182	50	232	871	184	1,055	1,287	3,029
1854.....	889	440	1,329	» [1]	»	»	»	365	173	538	»	»	»	»	»
1864.....	1,644	383	2,027	99	193	292	2,319	654	125	779	840	202	1,042	1,821	4,140
1874.....	1,515	999	2,514	77	193	270	2,784	909	880	1,789	633	179	812	2,601	5,385
1880.....	1,259	1,359	2,618	124	235	359	2,977	717	724	1,441	586	325	911	2,352	5,329 [3]
1882.....	»	2,847	»	»	»	333	3,180	»	2,316	»	»	»	676	2,992	6,172
1884.....	»	2,907	»	»	»	324	3,231	»	2,399	»	»	»	682	3,081	6,312
1892.....	»	2,524	»	»	»	274	2,798	»	2,247	»	»	»	632	2,879	5,677

1. La statistique des écoles libres, ou privées, n'a pas été retrouvée pour 1854.
2. Manquent les communes de Grignols et de Langon. Les maires ne fournirent pas les renseignements demandés.
3. Jusqu'en 1874, on supputait les inscriptions par année civile. Les chiffres de 1880 ne comprennent que les inscriptions de septembre à août. On évite ainsi les inscriptions doubles. C'est ce qui explique l'apparente diminution des élèves.

G. RECENSEMENT DE LA POPULATION SCOLAIRE

ENQUÊTE MINISTÉRIELLE A JOUR FIXE

AGE des ÉLÈVES	COMBIEN D'ÉLÈVES le 5 avril 1884?				COMBIEN D'ÉLÈVES le 10 février 1885 ?			
	GARÇONS		FILLES		GARÇONS		FILLES	
	Inscrits.	Présents.	Inscrites.	Présentes.	Inscrits.	Présents.	Inscrites.	Présentes.
Au-dessous de 6 ans........	253	223	338	277	253	180	275	197
De 6 à 13 ans...	2,368	2,008	1,883	1,602	2,390	1,974	1,882	1,567
Au-dessus de 13 ans.......	120	98	79	67	96	77	63	55
TOTAUX.....	2,741	2,329	2,300	1,946	2,739	2,231	2,220	1.819

Le degré d'assiduité des élèves était, d'après ces données, de 85 °/o en 1884, et de 81 °/o en 1885.

OBSERVATIONS

SUR LA MOYENNE D'ASSIDUITÉ ANNUELLE

En 1878-1879, sous le régime de l'école payante, l'assiduité était les 90 centièmes de ce qu'elle pouvait être.

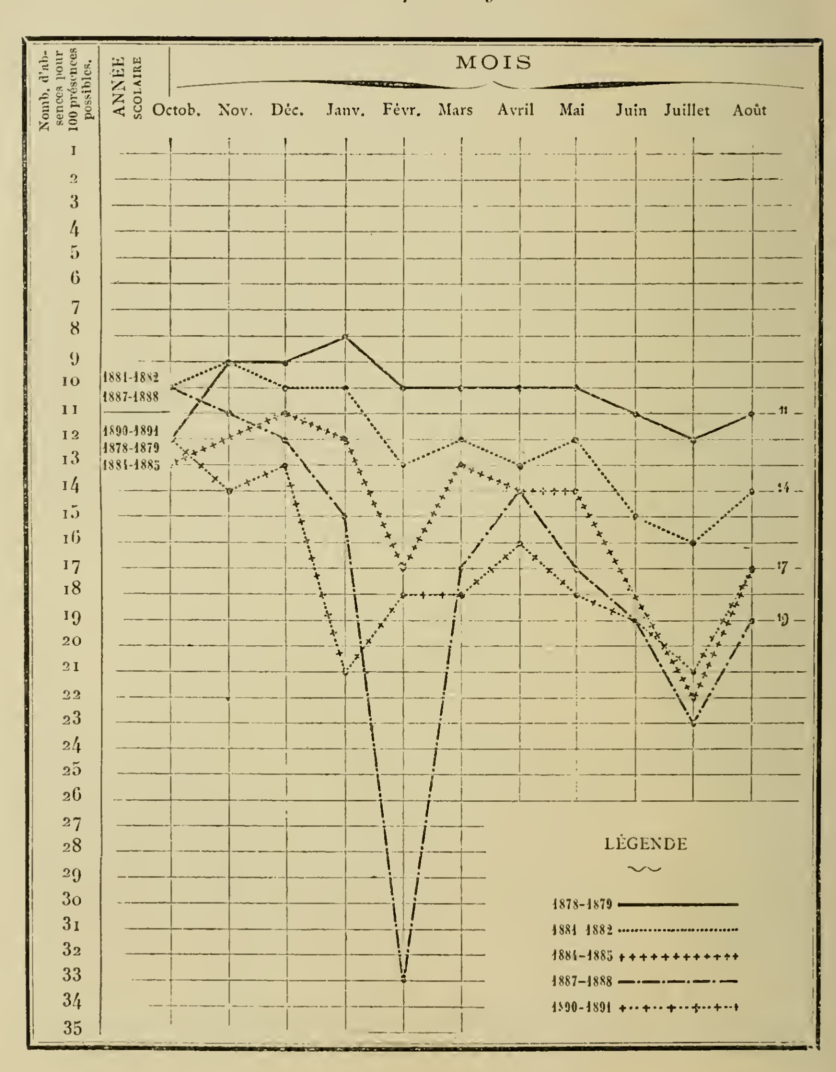
En 1881-1882, après le vote de la gratuité, elle s'abaissa à 88 centièmes.

En 1884-1885, la loi d'obligation n'étant que nominale, elle descendit à 85 centièmes.

Depuis, en 1887-1888, comme en 1890-1891, la fréquentation n'a plus été que les 83 centièmes des présences possibles.

Les diagrammes de la page ci-contre font apparaître, au cours de la même année, le mouvement irrégulier des absences.

H. DIAGRAMMES D'ASSIDUITÉ MENSUELLE PAR PÉRIODES TRIENNALES DE 1878 A 1891



I. FRÉQUENTATION SCOLAIRE PAR CANTON
POUR LES ENFANTS DE 6 A 13 ANS SOUMIS A L'OBLIGATION PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1891-1892

DÉSIGNATION des CANTONS	NOMBRE d'enfants RECENSÉS	NOMBRE d'élèves INSCRITS	PROPORTION pour CENT
Langon	1,390	1,311	°/o 94
Auros	798	685	87
Villandraut	884	716	81
Saint-Symphorien	667	511	76
Bazas	1,397	976	69
Grignols	694	470	68
Captieux	528	308	58
TOTAUX	6,358	4.977	78 °/o en moyen.

J. CAISSES DES ÉCOLES

ANNÉES	NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE CAISSES DOTÉES	DOTATION	DÉPENSES	OBSERVATIONS
1867 à 1881	71	»	»	»	L'organisation des caisses était facultative.
1882	»	30	3,537	»	27 caisses n'ont pas fonctionné.
1883	»	34	4,360	1,134	21 caisses n'ont rien dépensé.
1884	»	27	3,462	738	15 caisses n'ont rien dépensé.
1885	»	24	3,117	977	Les sommes sont ordinairement employées en fournitures de classe, matériel d'enseignement, mobilier scolaire et livres de prix.
1886	»	22	2,897	712	
1887	›	23	2,896	1,329	
1889	»	19	1,728	1,212	
1892	»	18	1,788	862	

K. TITRES DE CAPACITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ANNÉES	INSTITUTEURS								Total des Instituteurs	INSTITUTRICES								Total des Institutrices	TOTAL GÉNÉRAL
	PUBLICS				PRIVÉS					PUBLIQUES				PRIVÉES					
	Brev sup.	Br. élém.	Non brev.	TOTAL	Brev sup.	Br. élém.	Non brev.	TOTAL		Brev sup.	Br. élém.	Non brev.	TOTAL	Brev. sup.	Br. élém.	Non brev.	TOTAL		
1834	»	18	»	18	»	26	»	26	44	»	»	»	»	»	10	8	18	18	62
1864	8	42	4	54	»	3	3	6	60	»	6	12	18	2	16	37	55	73	133
1884	12	56	»	68	»	3	4	7	75	1	45	6	52	1	22	13	36	88	163
1892	17	49	»	66	»	8	»	8	74	13	48	3	64	4	21	11	36	100	174

Sauf une institutrice publique, mentionnée en 1884, tous les non brevetés, hommes ou femmes, sont des congréganistes.

L. MOYENNES DU TRAITEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT PUBLIC DE 1833 A 1892

ANNÉES	NOMBRE de MAITRES	TRAITEMENT DES INSTITUTEURS			
		TOTAL	MINIMUM	MAXIMUM	MOYEN
1834..........	17	10,784	416	1,200	634 35
1838..........	29	20,280	230	2,200	692 41
1850..........	42	33,659	»	»	801 40
1852..........	43	29,804	500	1,977	693 11
1861..........	50	47,280	600	2,525	945 60
1866..........	56	54,778	600	3,271	978 17
1872..........	63	64,814	500 [1]	4,522	1,028 79
1875..........	65	73,932	500	3,999	1,137 41
1880..........	58	68,565	700 [1]	2,310	1,182 15
1884..........	68	84,512	700	2,600 [2]	1,242 82
1886..........	69	86,855	700	2,600	1,258 69
1889..........	64	83,394	800 [1]	2,600	1,303 »
1892..........	66	89,485	800	2,600	1,355 83 [3]

1. Traitement légal des adjoints, appelés aujourd'hui stagiaires.
2. Avec supplément communal.
3. Loi de 1889 assurant 1,000 fr. de traitement minimum aux titulaires.

ANNÉES	NOMBRE de MAITRESSES	TRAITEMENT DES INSTITUTRICES			
		TOTAL	MINIMUM	MAXIMUM	MOYEN
1850..........	2	700	300	400	350 »
1861..........	12	10,008	258	1,729	839 » [2]
1866..........	20	12,154	119	1,739	607 70
1872..........	41	29,810	500 [1]	2,391	727 07
1875..........	39	31,845	500	2,145	816 53
1880..........	42	39,827	600 [1]	2,213	948 26
1884..........	52	49,007	600	2,180	942 44
1886..........	58	54,818	600	2,180	945 13
1889..........	61	56,838	700 [1]	2,180	931 77
1892..........	64	66,674	800 [1]	1,769	1,041 78 [3]

1. 13 ouvroirs, qualifiés d'écoles publiques, donnaient aux directrices 1,010 fr. Si on les comprenait dans la statistique, la moyenne s'abaisserait à 443 fr. 12.
2. Minimum légal des adjointes, appelées aujourd'hui stagiaires.
3. Loi de 1889 assurant 1,000 fr. de traitement minimum aux titulaires,

LIVRE D'OR DU PERSONNEL ENSEIGNANT

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Ces récompenses datent de la Restauration. Les arrêtés du 5 juin 1818 et du 7 février 1829 prévoient la distribution, par académie, de deux médailles en argent et de quatre en bronze « aux instituteurs qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves et la supériorité des méthodes d'enseignement ».

Un arrêté du Conseil royal de l'instruction publique y ajoute, le 28 avril 1837, les mentions honorables, et augmente la proportion des récompenses à distribuer. On peut, dès lors, accorder, par département, « une médaille d'argent, trois médailles de bronze et six mentions honorables ».

Actuellement, la Gironde dispose, chaque année, de cinq médailles d'argent, de dix médailles de bronze et de seize mentions honorables.

M. INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

NOMS — INSTITUTEURS	RÉSIDENCE	DATE DE L'OBTENTION De la mention honorable.	de la médaille de bronze.	De la médaille d'argent.	De la distinction d'officier d'académie.
MM.					
Frères de la Doctrine chrétienne.	Bazas [1]	»	1832	»	»
Météríé	Mazères-Roaillan	»	1837	»	»
Peyré	Grignols	1837	»	»	»
Chabannes	Bieujac	1839	»	»	1875
Falissard	Langon	»	1841	»	»
Galaveaux	Bazas [2]	1841	1845	1855	»
Lagardère	Uzeste [3]	1845	»	»	»
Faivre	Villandraut	1846	»	»	»
Brois	Castets	1846	1851	1863	1878
Sabathier	Préchac	1847	»	»	1857
Branlat	Langon	1851	»	»	»
Daurès (Frère Delphin)	Bazas	1852	»	»	»
Ballereau (Jean)	Préchac	1853	1859	1864	1879
Pinguet	Bernos	1855	»	»	»
Lapierre (Bernard)	St-Symphorien	1856	»	»	»
Mothes	Auros	1856	»	»	»
Battailley (Arnaud)	Noaillan	1859	»	»	»
Nègre-Maury	Coimères	1860	»	»	»
Battailley (Arnaud)	St-Symphorien	1862	1869	»	»
Dubernet (Jean)	Noaillan	1865	»	»	»
Jaubert (François)	Barie	1866	»	»	»
Riom (Frère de Marie)	Sauternes	1867	»	»	»
Juilles (Léonce)	Bazas	1868	1872	1888 [4]	»
Nercam	Aillas	1868	»	»	»
Cantillac (Jean)	Villandraut	1870	1878	1881	1885
Faurens (Sébastien)	Léogeats	1872	1883	1889	»
Daney (Gustave)	Le Nizan	1874	1884	1890 [5]	»

1. De 1818 à 1832, aucune médaille n'est accordée aux instituteurs de l'arrondissement.
2. Rappel de médaille de bronze en 1849.
3. Rappel de mention honorable en 1850.
4. Instituteur à Bordeaux.
5. Instituteur à Macau.

NOMS — INSTITUTEURS	RÉSIDENCE	DATE DE L'OBTENTION De la mention honorable.	De la médaille de bronze.	De la médaille d'argent.	De la distinction d'officier d'académie.
MM.					
Jolles (Jean)	Grignols	»	1875	1883	»
Martin (Louis)	Bourideys	1876	1883	»	»
Soubirou (Bernard)	Bieujac	1877	1885	1892	»
Bonnet (frère Rutile)	Langon	1878	»	»	»
Robert (Simon)	Langon	1880	1884	»	»
Mouty (Michel)	Barie	1881	1886	»	»
Sauboua (Pierre)	Puybarban	1883	1887	»	»
Bourdichon (Jean)	Aillas	1883	»	»	»
Coutures (Adolphe)	Captieux	1883	1888	»	»
Comet (Antoine)	Noaillan	1884	1889	»	»
Mons (Auguste)	Préchac	1885	»	»	»
Brun (Jean)	Villandraut	1885	»	»	»
Peydecastaing (Léon)	Auros	1886	1890	»	»
Battailley (Jean)	Grignols	1887	1891	»	»
Dubourg (Pierre)	Langon	1887	»	»	»
Banquet (Pierre)	St-Symphorien	1888	»	»	»
Duchamps (André)	Villandraut	1889	»	»	»
Lartigaut (Jean)	Balizac	1890	»	»	»
Ricard (Jean)	Nizan (Le)	1891	»	»	»
INSTITUTRICES					
Mlle Demptos, puis Mme Branlat	Langon	1841	1842	»	»
Les Religieuses	Castets	1845	»	»	»
Mme Bacot	Noaillan	1845	»	»	»
Mlle Berthier	Castets	»	1848	»	»
Mlle Marthiens	Hostens	1848	»	»	»
Mme Mayet (Sœur Clotilde)	Grignols	1853	»	»	»
Mme Clament (Sœur Joséphine)	Bazas	1854	1857	1859 [1]	»
Mlle Allec (Emilie)	Villandraut	1855	1857	1858	»

1. Directrice de salle d'asile.

NOMS — INSTITUTRICES	RÉSIDENCE	DATE DE L'OBTENTION De la mention honorable.	De la médaille de bronze.	De la médaille d'argent.	De la distinction d'officier d'académie.
Mme Mothes	Auros	1855	»	»	»
Mme Colas (Sœur Saint-Ange)	Captieux	»	1856	1859	»
Mme Mayer (Sœur Lucine)	Langon	1856	1859	»	»
Mlle Lapierre, puis Mme Dubernet	Pondaurat	1858	1860	1867	1880
Mme Buiraud (Sœur St-Mathieu)	Hostens	1859	»	»	»
Mme Mathieu (Sœur Cécile)	Aillas	1859	»	»	»
Mme Huguin (Sœur Hilarion)	Castets	»	»	1860	»
Mlle Labrousse	Bazas	1860	1865	1868	1881
Mlle Mouthon	Préchac	1862	»	»	»
Mlle Moustié	Barie	1863	»	»	»
Mme Gombaud (Sœur St-Louis)	St-Symphorien	1865	»	»	»
Mme Lafon (Sr St-Louis de Gonz.)	Bazas	1865	»	»	»
Mme Branlat (Marie)	Langon	1865	»	»	»
Mme Olier (Sœur Clémentine)	Cudos	1867	»	»	»
Mlle Chabannes	Bieujac	1868	»	»	»
Mme Bentéjac (Sr Philomène)	Langon	1869	»	»	»
Mlle Roumazeilles (Ketty)	Langon	1870	»	»	»
Mme Robert (Sœur Joséphine)	Auros	1874	»	»	»
Mlle Albinet (Céline)	Bernos	1876	1881	1886	»
Mme Monteil (Sœur Virginie)	Fargues	1877	»	»	»
Mlle de Jannon (Louise)	Noaillan	1878	1883	»	»
Mme Mouty (Jeanne)	Barie	1883	1889	»	»
Mlle Dufrèche (Catherine)	Louchats	1883	»	»	»
Mme Valade (Jeanne)	Uzeste	1883	»	»	»
Mme Dupart (Marie)	St-Symphorien	1884	»	»	»
Mme Peyrot (Marie-Louise)	St-Michl-de-Castelnau	1884	»	»	»
Mme Sauboua (Claire)	Puybarban	1884	»	»	»
Mlle Labadesse (Marthe)	Grignols	1885	»	»	»
Mlle Manenc (Pauline)	Préchac	1886	»	»	»
Mme Martin (Marie)	St-Côme	1886	»	»	»
Mme Lartigaut (Léonie)	Balizac	1886	»	»	»
Mme Lanoire (Marie)	Barie	1889	»	»	»
Mme Capiteau (Marie)	Bazas	1890	»	»	»
Mlle Cazenave (Jeanne)	Nizan (Le)	1892	»	»	»

N. DEGRÉ D'INSTRUCTION CONSTATÉ DANS LES ACTES DE MARIAGE DE 1580 A 1880

PÉRIODES RECHERCHÉES	Dans combien de paroisses ou communes?	Nombre d'actes dépouillés	Combien de signés (conjoints et témoins)?	Combien de signatures?	PROFESSIONS LIBÉRALES	INDUSTRIELLES	AGRICOLES	NON INDIQUÉES
1580.....	2 [1]	20	»	»	»	»	»	»
1630.....	12	120	5	12	3	1	1	7
1680.....	25	250	48 [2]	109	44	11	12	42
1730.....	34	300	100	235	28	23	24	160
1780.....	35	300	116	324	33	38	54	199
1830.....	41	300	281	1,005	115	312	307	271
1880.....	43	300	280	1,666	280	611	439	336

1. Grignols et Hostens.
2. Deux femmes ont signé à Langon. Neuf laboureurs à Noaillan et à Toulenne.

O. DEGRÉ D'INSTRUCTION DES CONSCRITS D'APRÈS LES TABLEAUX DE TIRAGE AU SORT

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des CONSCRITS	COMBIEN SAVENT AU MOINS : LIRE	LIRE et ÉCRIRE	LIRE, ÉCRIRE et COMPTER	COMBIEN POUR % DEMEURENT SANS INSTRUCTION : DANS L'ARRONDISSEMENT	DANS LE CANTON de LANGON	DANS LE CANTON de CAPTIEUX
					%	%	%
1832......	471	14	138	» [1]	68	53	87
1842......	490	14	177	»	61	44	87
1852......	438	6	170	»	60	42	85
1862......	494	10	239	»	49	30	76
1872......	496	5	50	219	45	19	85
1882......	455	2	5	324	27	15	50
1892......	486	3	3	383	20	13	56 [2]

1. Cette question n'est posée qu'après 1862.
2. Ce retour en arrière est imputable à la pénurie des récoltes, à la misère de la population pendant les dix dernières années.

P. EXAMENS DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

ANNÉES	CANDIDATS EXAMINÉS			CANDIDATS ADMIS		
	GARÇONS	FILLES	TOTAL	GARÇONS	FILLES	TOTAL
1873.........	100	»	100	77	»	77
1874.........	80	20	100	53	18	71
1877.........	68	22	90	61	19	80
1879.........	43	26	69	21	14	35
1881.........	48	19	67	31	14	45
1883.........	77	58	135	48	38	86
1884.........	91	42	133	49	30	79
1885.........	70	37	107	51	27	78
1886.........	100	69	169	86	52	138
1887.........	81	50	131	61	38	99
1888.........	79	71	150	47	48	95
1889.........	97	58	155	82	51	133
1890.........	95	78	173	74	69	143
1891.........	117	90	207	107	78	185
1892.........	107	75	182	83	62	145

Q. STATISTIQUE DES COURS D'ADULTES

ANNÉES	HOMMES		FEMMES	
	NOMBRE de cours.	NOMBRE d'auditeurs.	NOMBRE de cours.	NOMBRE d'auditeurs.
1860..........	2	29	»	»
1863..........	9	136	»	»
1866..........	33	1,050	»	»
1867..........	41	901	2	28
1870..........	»	»	»	»
1873..........	36	678	9	123
1876..........	46	1,032	16	198
1879..........	38	742	18	203
1882..........	43	708	25	245
1885..........	4	103	1	16
1888..........	4	42	1	13
1891..........	1	11	»	»

R. STATISTIQUE DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

ANNÉES	NOMBRE de BIBLIOTHÈQUES	NOMBRE des volumes A PRÊTER	NOMBRE des LECTEURS
1865	1	6	12
1866	10	154	419
1867	28	639	660
1869	32	1,308	1.233
1870	35	1,637	1,836
1872	37	2,167	2,990
1875	37	1,901	1,262
1878	37	2,331	1,415
1881	40	2,689	1,925
1883	42	3,371	2,113
1885	47	3,743	2.918
1887	51	4,105	7.138
1889	53	4.679	6,958
1891	53	5,136	7,100

S. LISTE DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX

1892

CANTONS	NOMS et QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS	CIRCONSCRIPTION des DÉLÉGATIONS
	MM.	
BAZAS	N................................	Bazas et Sauviac.
	Lapierre, commandant en retraite...	Gans et Gajac.
	Dr Peyri, conseiller d'arrondissement.	Birac et Saint-Côme.
	A. Ballande, papetier	Bernos et Cudos.
	Cazenave-Chanpret, maire au Nizan.	Lignan, Le Nizan, Cazats.
AUROS	Laroze (Alfred), ancien député......	Aillas et Sigalens.
	Rabat, maire à Barie...............	Barie et Castillon.
	Lassus, propriétaire................	Auros et Coimères.
	Conqueret, propriétaire	Puybarban et Pondaurat.
	Becquet, aîné, propriétaire.........	Savignac et Brannens.
CAPTIEUX	N................................	Captieux.
	Darquey (Gustave), propriétaire	Escaudes.
	Darquey (C.), conseiller général....	Giscos.
	Joret (Edouard), maire à Cudos.....	St-Michel-de-Castelnau et Lartigue

CANTONS	NOMS et QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS	CIRCONSCRIPTION des DÉLÉGATIONS
GRIGNOLS	Dr Pouchet	Grignols et Cours.
	Martin fils, propriétaire	Lavazan et Marions.
	Dr Tauzin	Lerm.
	Dubédat Frédéric, maire	Sendets.
LANGON	Bannel, banquier	Langon et St-Pardon.
	Dr Papon, médecin-inspecteur	Castets et St-Loubert.
	Brannens, ancien maire	Bieujac.
	Petit (Auguste), ingénieur	Toulenne, St-Pierre-de-Mons.
	Lafon, maire	Sauternes.
	Dubernet, maire	Léogeats.
	Léglise, conseiller d'arrondissement.	Mazères et Roailian.
	Féraudet, adjoint au maire de Langon.	Fargues.
	Garbay, maire	Bommes.
SAINT-SYMPHORIEN	De Groc, docteur-médecin	St-Symphorien.
	Hazera (Georges), propriétaire	Le Tuzan.
	Maisonnave (Ernest), propriétaire	St-Léger.
	Sango, ancien maire	Balizac et Origne.
	Petges, notaire	Hostens et Louchats.
VILLANDRAUT	Dr P. Ballion	Villandraut.
	Dr L. Laborde	Préchac et Bourideys.
	Dr A. Flous, conseiller général	Noaillan.
	Coutures, conseiller d'arrondissement	Cazalis et Lucmau.
	Douence, notaire	Pompéjac et Uzeste.

T. INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1835-1892

DATES	NOMS	DATES	NOMS
1835-1850	MM. Reclus [1].	1865-1873	MM. Belloc.
1850-1854	Rataboul [2].	1874-1878	Rivière.
1854-1858	Ransou.	1878-1879	Salles.
1858-1864	Arrou [3].	1879-1880	Chousserie.
1864-1865	Bellocq.	1880-1882	Saby.
1865	Pidoux.	1882-1892	Rotgès.

1. Avant 1850, on ne compta qu'un inspecteur par département. En 1837, on créa des sous-inspecteurs.
2. Sa circonscription comprenait les arrondissements de Bazas et de Lesparre.
3. La circonscription de Bazas s'étendit, jusque vers 1860, sur les cantons de Podensac et de Belin.

INDEX

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES COMMUNES

ET

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES QUI Y ONT EXERCÉ[1]

Superficie : 3,513 hect.; — Population : 1,482 hab. (Dénomb. de 1891). — *Instituteurs :* Blanchard, 1744; Troussilh, 1789; N..., 1809; Laulan, 1817; — Ecole communale, fondée en 1819; Poulet, 1832; Castagné, 1835; Ballereau, 1842; Nercam, 1852; Barbot, 1869; Dubernet (Jean), 1870; Bourdichon, 1874; Soubirou, 1885; Roucaud, 1889. — *Institutrices :* Mme Castagné, 1835; — Ecole communale des Sœurs, 1852. — Ecole communale laïque : Mlle Cormier, 1869.

Superficie : 562 hect.; — Population : 204 hab. — Réunie, pour l'entretien des écoles, à Nizan.

Superficie : 1,532 hect.; — Population : 616 hab. — *Instituteurs :* Guiral, 1744; Claverie, 1790; Nouguey, 1816; Esterlin, 1820; Souca-

1. Le dépouillement des archives universitaires n'a permis d'établir, d'une façon absolue, la succession des maîtres dans chaque commune qu'à partir de 1850 pour les instituteurs, de 1860 pour les institutrices.

Dans les périodes antérieures, le millésime qui accompagne chaque nom est, le plus souvent, une simple constatation de l'existence de l'école à ce moment précis, — existence parfois éphémère, — tandis que depuis 1850 ou 1860, il marque invariablement l'année de l'installation du maître; et, sauf trois ou quatre lacunes, la cessation de ses fonctions est toujours indiquée par la date de nomination du successeur.

Superficie : 4,835 hect.; — Population : 339 hab. — *Instituteurs :* Védrenne de La Chapelle, 1840; — Ecole communale : Labrousse, 1842; Battailley, 1844-1856; — (Institutrices congréganistes, 1863-1870); — Martin, 1870; Marchadier, 1880; Coustaud, 1881; Duffieux, 1884; Patou, 1892.

Superficie : 604 hect.; — Population : 273 hab. — *Institutrices :* Mlle Moustié, 1878; Mlle Flous, 1879.

Superficie : 566 hect.; — Population : 240 hab. — *Instituteurs :* Clémant, 1829; — Ecole communale: Carrau, 1834-1838. — Réunie depuis, pour l'entretien des écoles, à Coimères.

Superficie : 12,182 hect.; — Population : 1,579 hab. — *Instituteurs :* Saintespès, 1819; Espagnet, 1825; Castagné, 1829; Heuga-Crampet, 1832; — Ecole communale, 1834; Sabathier, 1837; Labadie, 1844; Tauzin, 1857; Cluzet, 1862; Caillau, 1864; Faury, 1866; Prioleau, 1872; Coutures, 1875. — *Institutrices :* Ecole des Sœurs, 1843; Sœur Basset, 1870; — Salle d'Asile, 1844-1850.

Superficie : 855 hect.; — Population : 1,163 hab. — *Instituteurs :* Villeneufve, 1664; Fabre, 1744; Vigneau, 1750; Bancon, 1791; Nouguey, 1811; Delage, 1815; Robert, 1817; Queyrens, 1832; — Ecole communale, 1833; Robert fils, 1836; Brois, 1842; Loubiou, 1878; Brotier, 1881; Mouty, 1887. — *Institutrices :* Mme Bancon, 1792; Mme Lobre, 1815; Mlle Rossignol, 1820; Mlle Babin, 1834; Mlle Lobre, 1835; — Ecole des Sœurs, 1840, devenue communale, 1860; — Ecole communale laïque : Mlle Caussimon, 1881; Mme Brotier, 1883; Mme Mouty, 1887.

Superficie : 447 hect.; — Population : 336 hab. — *Instituteurs :* Ecole communale : Austruy, 1861; Andreu, 1864; Dupuch, 1866; Bascon, 1867; Bedet, 1868; Juilles, 1872; Lanoire, 1874; Agréhant, 1875; Pitté, 1878; Souleau, 1884-1887. — *Institutrices :* Ecole communale : Mme Bedet, 1868; Mme Juilles, 1872; Mme Lanoire, 1874; Mme Agréhant, 1875; Mme Pitté, 1878; Mme Souleau, 1884; — Ecole mixte : Mme Capes, 1887; Mlle Meynard, 1889.

GRIGNOLS, pages 5 à 7, 15, 16, 21, 22, 29, 31, 46, 69, 81, 83 à 85, 97, 100 à 102, 111, 118, 132, 137, 138, 140, 148, 162, 184, 187, 188, 192, 201, 204, 210, 243, 331, 333, 335, 336, 339, 342 à 345, 348.

Superficie : 2,270 hect ; — Population : 1,733 hab. — *Instituteurs :* Lamothe, curé, 1655-1674; N..., 1744; Baylard, 1791; — Ecole publique, 1807; Comin, 1819; Borda, Peyré, 1829; Nègre-Maury, 1832; Cachau-Gaillarduque, 1845; Coutures (Louis), 1857; Ségas, 1861; Grenet, 1864; Grand, 1866; Jolles, 1870; Battailley, 1887; — *Institutrices :* Mmes Duthil, Lafonta, 1819; Mmes Joublet, Peyret, 1832; Mme Forestier, 1834; Mlle Dumont, 1844; Mlle Bosc, 1846; — Ecole des Sœurs, 1850; — Mlle Eck, 1856; Mme Dieulivol, 1858; — Ecole publique, 1870; Mlle Lefranc, 1872; Mlle Legendre, 1875; Mlle Roy, 1877; Mlle Bordagaray, 1880; Mlle Carrère, 1884; Mlle Labadesse, 1884.

Ecole mixte de CAMPIN : Mlle Sarniguet, 1880; Mlle Piquaud, 1881; Mlle Callen, 1882; Laporte (Cyprien), 1884; Mlle Laporte, 1889; Mme Assenac, 1892.

HOSTENS, pages 6, 16, 47, 69, 85, 96, 110, 111, 132, 138, 156, 162, 177, 186, 187, 192, 199, 234, 331, 335, 343 à 345, 348.

Superficie : 5,778 hect.; — Population : 1,133 hab. — *Instituteurs :* Dupin (Jean), 1817; Dupin (Pierre), 1829; — Ecole publique, 1834; Baron, 1847; Daulan, 1849; Dupin (Jean), 1852; Martin (Alexis), 1852; Déchaux, 1881; Banquet, 1883; Peyrot, 1885. — *Institutrices :* Mlle Marthiens (Fanny), 1844; Mlle Marthiens (Nelly), 1849; Mlle Lapierre, 1852; — Ecole publique, 1853; Mlle Marthiens (Lovelly), 1854; les Sœurs, institutrices publiques, 1855-1884; Mlle Dupuch, 1884; Mme Peyrot, 1885.

LABESCAU, pages 5, 46, 97, 185, 241, 302.

Superficie : 599 hect.; — Population : 169 hab. — Réunie, pour l'entretien des écoles, à Aillas.

LADOS, pages 45, 184, 185, 201.

Superficie : 649 hect.; — Population : 236 hab. — Ecole publique : Boivin, 1882; Mlle Recurt, mariée Gadiou, 1885; Mlle Fage, 1888; Mlle Saint-Lary (Inès), 1891.

LANGON, pages 5 à 8, 16, 20 à 22, 25, 29, 31, 33, 46, 56, 63, 65, 69, 73, 75 à 77, 81 à 83, 85, 95, 98, 100, 101, 109, 111, 113, 117, 119, 120, 125, 126, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 137, 138, 149, 152, 153, 160, 164, 177, 190, 192, 196, 197, 199, 201, 202, 207, 211, 212, 241 à 244, 255, 269, 286 à 295, 321, 322, 330, 331, 333, 335, 336, 339, 342 à 345, 348.

Superficie : 1,371 hect.; — Population : 4,733 hab. — *Instituteurs :* Confrérie de Saint-Nicolas, 1562; — Régents du Collège, 1665; — Maîtres écrivains, XVIIIe siècle; Despaigne, 1717; Bouchu, Cazaubon, Coutures, Derancy, Ricaut, 1789; — Ecole publique : Cazaubon et sa

LIGNAN, pages 45, 95, 97, 98, 100, 118, 284, 347.

Superficie ; 1,110 hect.; — Population : 322 hab. — Ecole publique : Dutauzin, 1836; Bourcey, 1844; Lapierre, 1847; Le Curé, 1848; Pujols, 1849; Gauthier, 1852; Sauboua, 1859; Pagès, 1884.

LOUCHATS, pages 6, 94, 160, 184, 344, 348.

Superficie : 3,904 hect.; — Population : 786 hab. — *Instituteurs :* Ecole publique : Destanque, 1859; Castaignède, 1859; Andreu, 1860; Campagne, 1860; Barreyre, 1861; Bourdichon, 1862; Caillau, 1866; Dubois, 1868; Brun, 1871; Rey, 1873; Dufrêche, 1880; Duchamps, 1886. — *Institutrices :* Mme Rey, 1873; Mlle Dufrêche, 1880; Mme Duchamps, 1886.

LUCMAU, pages 46, 98, 104, 118, 162, 166, 178, 186, 191, 193, 194, 196, 210, 303, 348.

Superficie : 6,713 hect.; — Population : 653 hab. — *Instituteurs :* Ecole publique : Daney, 1842; Dubernet (Jean), 1861; Gannet, 1865; Lagardère, 1868; Hervé, 1874; Dubernet (Edmond), 1875; Serres, 1877; Dubernet (Edmond), 1878; Dubois, 1880; Marchadier, 1881; Ducos, 1889. — *Institutrices :* Ecole publique : Mme Gannet, 1866; Mme Boivin, 1868; Mme Grenier, 1870; Mlle Latrille, 1877; Mlle Labadesse (Marthe), 1881; Mlle Callen, mariée Duprat, 1884.

MARIMBAULT, pages 45, 98, 185, 241.

Superficie : 670 hect.; — Population : 214 hab. — Réunie, pour l'entretien des écoles, à Lignan.

MARIONS, pages 46, 87, 96, 185, 188, 196, 348.

Superficie : 1,632 hect.; — Population : 446 hab. — Ecole publique : Serres, 1870; Rey, 1872; Brun (Jean-Marie), 1873; Pujols, 1874; Caillau, 1877; Duval, 1877; Uzübeck, 1877; Gautier, 1878; Loche, 1878; Bourras, 1880; Fréchaut, 1885; Dufrêche, 1889.

MASSEILLES, pages 46, 118, 138, 139, 185, 241.

Superficie : 671 hect.; — Population : 229 hab. — D'abord réunie, pour l'entretien des écoles, à Sendets, puis à Grignols.

MAZÈRES, pages 45, 56, 74, 83, 84, 96, 111, 114, 118, 132, 160, 184, 342, 348.

Superficie : 1,314 hect.; — Population : 607 hab. — *Instituteurs :* Petiteau, an IV; Jécouty, 1810; Boireau, 1812; — Ecole publique, 1819; Benquet, 1820; Météric (Nicolas), 1828; Météric (Jules), 1869; Laporte, 1872; Météric (Jules), 1874; Blanchard, 1878; Roux, 1879. — *Institutrices :* Ecole de Sœurs, 1861, devenue publique, 1869; Sœur Jacquelin, 1888.

Superficie : 1,521 hect.; — Population : 520 hab. — *Instituteurs :* Lamothe, 1794; Benquet, 1817; Gras, 1820; Lamarque, 1835; Lavandier, 1836; — Ecole publique : Tourré, 1845; Daulan, 1850; Coutures (Louis), 1854; Celhay, 1856; Duzan, 1857; Daney (Michel), 1865; Maleyran, 1880; Ricard, 1887; — *Institutrice :* Ecole publique : Mlle Cazenave, 1884.

Superficie : 3,337 hect.; — Population : 1,747 hab. — *Instituteurs :* Dutaret, 1678; Debats, 1791; Dupeyron, 1807; Despujols, Dupuy, 1809; Bacot, 1814; Lapre, 1815; Ségot, 1816; Dupernaut fils, 1819; Dubédat, 1820; Heudes (Vital), 1821; Andreu, 1824; — Ecole publique, 1834 : Battailley, Lapuyade, 1834; Duprat, 1836; Battailley (Arnaud), 1855; Destanque, 1860; Battailley (Guillaume), 1862; Battailley (Arnaud), 1863; Dubernet (Jean), 1864; Bacot, 1865; Biarnès, 1867; Nercam, 1869; Comet, 1879. — *Institutrices :* Mme Bacot, 1819; Mlle Meingeon, 1820; Mme Palus, 1829; Mlle Bacot, 1841; Mlle Flous, 1862; Mlle Cantillac, 1864; — Ecole publique : Mme Dubernet, 1867; Mlle de Jannon, 1875; Mlle Laouilheau, 1891.

Superficie : 2,398 hect.; — Population : 235 hab. — Ecole publique : Sallato, 1844; Beure, 1853; Dupouy, 1853; Lagardère, 1864; Gannet, 1868; Mme Gannet, 1872; Gardelle, 1873; Remise, 1877; Tauzin, 1881; Nibaut, 1882; David, 1884; Videau, 1885; Mlle Chabaud, 1886; Mlle Saint-Lary (Inès), 1890; Mme Capes, 1891; Mlle Petit, 1892.

Superficie : 974 hect.; — Population : 431 hab. — *Instituteurs :* Giraut-Boucau, 1784; Pons, 1832; — Ecole publique : Serres, 1869; Soubirou, 1870; Tauzin, 1876; Plantou, 1877; Dellas, 1881; Gassian, 1891.

Superficie : 874 hect.; — Population : 604 hab. — *Instituteurs :* Turtaut, 1807; Dussaux, 1819; Andreu, 1822; Dubacq, 1832; — Ecole publique, 1834; Duzan, 1839; Biarnès, 1856; Larrue, 1857; Dubernet, 1859; Juilles, 1864; Dellas, 1867; Lacoste, 1869; Banquet, 1875; Ricard, 1883; Maleyran, 1887; Boitaud, 1888; Balans, 1890. — *Institutrices :* Mlle Roche, mariée Duzan, 1835; — Ecole publique, 1861; Mme Dubernet, 1862; Mlle Destans, mariée Lacoste, 1865; Mlle Dupin, 1879; Mlle Dabeaux, 1880; Mlle Dudot, 1887; Mlle Chabaud, 1890; Mme Balans, 1890.

Superficie : 6,391 hect.; — Population : 1,842 hab. — *Instituteurs :* Andreu, 1789; Laforgue, 1807; Deloumes, 1829; Cassou, 1833; Estrade, 1834; — Ecole publique, 1835; Mouthon, 1840; Sabathier, 1844; Ballereau, 1852; Mons, 1880. — *Institutrices :* Mme Lacoste, 1807; Mme Colomb, 1814; Mme Dexpert, 1832; Mme Martin, 1840; Mme Mouthon, 1844; — Ecole publique, 1849; Mlle Mouthon, 1862; Mlle Lesgards, 1867; Mlle Burgade, 1868; Mlle Labat, mariée Arricœur, 1870; Mlle Fauré, 1880; Mlle Manenc (Pauline), 1883; Mme Dupart, 1891.

Ecole mixte de MERREIN : Daret, 1884; Ducos, 1887; Cuyala, 1889; Cabanne, 1889; Lartigaut (Daniel), 1892.

Superficie : 558 hect.; — Population : 420 hab. — *Instituteurs :* Turtaut, 1819; — Ecole publique : Pauly, 1841; Bendéjacq, 1860; Garnung, 1861; Moussillac, 1861; Juilles, 1863; Roturier, 1863; Jay, 1864; Daussy, 1865; Couillaud, 1865; Sauzet, 1866; Laporte, 1870; Sauboua, 1871. — *Institutrice :* Ecole publique : Mlle Dumercq, mariée Sauboua, 1869.

Superficie : 1,148 hect.; — Population : 523 hab. — *Instituteurs :* Petiteau, an III; Despujols, 1809; Benquet, 1820; Boireau, 1830; Mazeau, 1844; — Ecole publique : Bacot, 1866; Duprat, 1871; Dupouy, 1880; Lacoste, 1884; Daney, 1886; Daret, 1887; Coustolle, 1891. — *Institutrices :* Ecole publique : Mme Dupouy, 1880; Mme Lacoste, 1884; Mme Coustolle, 1891.

Superficie : 596 hect.; — Population : 425 hab. — *Instituteurs :* Ecole publique : Duthil, 1864; Bédet, 1866; Bourras, 1868; Martin, 1880. — *Institutrices :* Mme Loque, 1815; Mme Meillan, 1838; — Ecole publique : Mme Bédet, 1867; Mme Bourras, 1868; Mme Martin, 1880; Mlle Capdevielle, mariée Martin, 1888.

Superficie : 3,803 hect.; — Population : 408 hab. — *Instituteurs :* N..., 1831; Védrenne de La Chapelle, 1840; Labrousse, 1842; — Ecole publique, 1843; Battailley, 1844; Audignon, 1852; Labarrière, 1856; Leclerc, 1865; Anglade, 1865; Migné, 1868; Mouty, 1868; Dellas, 1869; Battailley, 1875; Gassian, 1887; Sallavert, 1891.

Superficie : 211 hect.; — Population : 154 hab. — Réunie, pour l'entretien des écoles, à Castets.

Superficie : 4,261 hect.; — Population : 658 hab. — *Instituteurs :* Ecole publique : Labeyrie, 1844; Cluzet, 1859; Bourras, 1861; Labadesse, 1868; Coutures, 1870; Auduberteau, 1874; Peyrot, 1879; Marchal fils, 1884; Marchal père, 1885; Lalanne, 1887; Lartigue, 1891. — *Institutrices :* Ecole publique : Mme Coutures, 1870; Mme Auduberteau, 1874; Mme Peyrot, 1878; Mmes Marchal, 1884-1885; Mme Lalanne, 1887; Mme Lartigue, 1891.

Superficie : 668 hect.; — Population : 321 hab. — *Instituteurs :* Giresse, an V; Delzon, 1835; — Ecole publique, 1838; Battailley, 1867; Grignon, 1869; Peyrolle, 1875; Savarias, 1875; Herreyre, 1877; Fautoux, 1880; Grassian, 1882; Castets, 1884; Ducuing, 1886.

Superficie : 912 hect.; — Population : 825 hab. — *Instituteurs :* Ecole publique : Berguedieu, 1807; Pattanchon, 1835; Tauzin, 1847; Sauvage, 1850; Peydecastaing (Firmin), 1868; Robert, 1876; Sauzet, 1877; Robert, 1878; Grignon, 1880. — *Institutrices :* Mlle Sauvage, 1844; — Ecole publique, 1865; Mlle Moustié, 1872; Mme Robert, 1876; Mme Sauzet, 1877; Mme Robert, 1878; Mme Grignon, 1880.

Superficie : 10,640 hect.; — Population : 1,978 hab. — *Instituteurs :* B. Martin, 1712; Lafargue, 1790; — Ecole publique, 1807; Destibarde, 1820; Gauthier, 1834; Lapierre, 1848; Battailley (Arnaud), 1857; Battailley (Th.), 1875; Blanchereau, 1879; Banquet, 1885. — *Institutrices :* Mlle Cloquet, 1807; Mlle Mouton, 1828; Mlle Mangin, 1836; Mme Gauthier, 1837; — Ecole des Sœurs, 1846; publique de 1850 à 1880; — Mme Dupart, 1870-1891; Mlle Manenc (Pauline), 1891.

Superficie : 1,132 hect.; — Population : 952 hab. — *Instituteurs* Clignac, 1829; — Ecole publique, 1834; Le Curé, 1852; — Ecole des Frères, 1853; Frère Rudelle, 1882-1891; — Ecole publique laïque : Faurens (Séb.), 1891. — *Institutrices :* Ecole des Sœurs, 1843-1892.

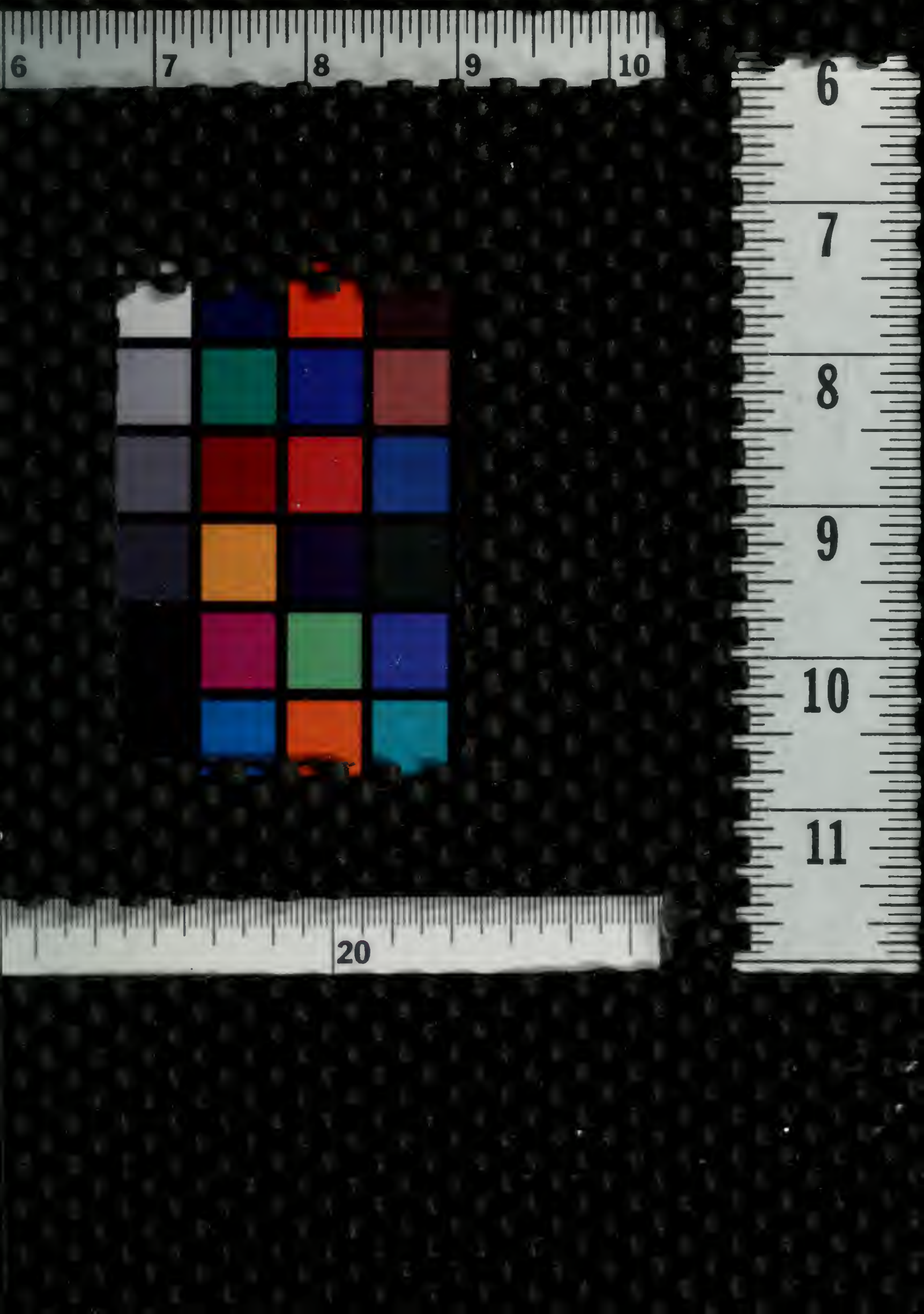


TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

INDEX

TABLE DES CARTES


6 7 8 9 10
20
6 7 8 9 10 11